

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9<sup>e</sup> Législature

---



QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



# SOMMAIRE

|                                                                                                                     |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....</b> | <b>2380</b> |
| <b>2. - Questions écrites (du n° 58268 au n° 58510 inclus)</b>                                                      |             |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>                                                             | <b>2384</b> |
| Premier ministre.....                                                                                               | <b>2386</b> |
| Affaires étrangères.....                                                                                            | <b>2386</b> |
| Affaires européennes.....                                                                                           | <b>2387</b> |
| Affaires sociales et intégration.....                                                                               | <b>2387</b> |
| Agriculture et forêt.....                                                                                           | <b>2389</b> |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....                                                                      | <b>2392</b> |
| Budget.....                                                                                                         | <b>2394</b> |
| Collectivités locales.....                                                                                          | <b>2395</b> |
| Commerce et artisanat.....                                                                                          | <b>2395</b> |
| Communication.....                                                                                                  | <b>2395</b> |
| Défense.....                                                                                                        | <b>2396</b> |
| Droits des femmes et consommation.....                                                                              | <b>2396</b> |
| Economie et finances.....                                                                                           | <b>2396</b> |
| Education nationale et culture.....                                                                                 | <b>2397</b> |
| Environnement.....                                                                                                  | <b>2400</b> |
| Équipement, logement et transports.....                                                                             | <b>2400</b> |
| Famille, personnes âgées et rapatriés.....                                                                          | <b>2402</b> |
| Fonction publique et réformes administratives.....                                                                  | <b>2402</b> |
| Francophonie et relations culturelles extérieures.....                                                              | <b>2403</b> |
| Handicapés.....                                                                                                     | <b>2403</b> |
| Industrie et commerce extérieur.....                                                                                | <b>2404</b> |
| Intérieur et sécurité publique.....                                                                                 | <b>2404</b> |
| Jeunesse et sports.....                                                                                             | <b>2407</b> |
| Justice.....                                                                                                        | <b>2407</b> |
| Logement et cadre de vie.....                                                                                       | <b>2408</b> |
| Mer.....                                                                                                            | <b>2408</b> |
| Postes et télécommunications.....                                                                                   | <b>2408</b> |
| Relations avec le Parlement.....                                                                                    | <b>2409</b> |
| Santé et action humanitaire.....                                                                                    | <b>2409</b> |
| Tourisme.....                                                                                                       | <b>2412</b> |
| Transports routiers et fluviaux.....                                                                                | <b>2412</b> |
| Travail, emploi et formation professionnelle.....                                                                   | <b>2412</b> |

**3. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|                                                        |      |
|--------------------------------------------------------|------|
| Premier ministre.....                                  | 2418 |
| Affaires sociales et intégration.....                  | 2419 |
| Aménagement du territoire.....                         | 2425 |
| Anciens combattants et victimes de guerre.....         | 2425 |
| Collectivités locales.....                             | 2426 |
| Défense.....                                           | 2427 |
| Education nationale et culture.....                    | 2428 |
| Équipement, logement et transports.....                | 2436 |
| Famille, personnes âgées et rapatriés.....             | 2443 |
| Fonction publique et réformes administratives.....     | 2446 |
| Francophonie et relations culturelles extérieures..... | 2447 |
| Handicapés.....                                        | 2448 |
| Industrie et commerce extérieur.....                   | 2449 |
| Intégration.....                                       | 2450 |
| Intérieur et sécurité publique.....                    | 2451 |
| Postes et télécommunications.....                      | 2451 |
| Santé et action humanitaire.....                       | 2453 |
| Ville.....                                             | 2457 |

**4. - Rectificatif..... 2458**

# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 13 A.N. (Q) du lundi 30 mars 1992 (nos 55820 à 56103)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

Nos 55827 Jean Briane ; 55846 Mme Muguette Jacquaint ; 55847 Georges Hage ; 55894 Jean Briane ; 56013 Denis Jacquat ; 56103 Denis Jacquat.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 55965 Jean-Paul Durieux ; 56028 Eric Raoult ; 56029 Jean-Pierre Chevènement.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 55825 Jean Briane.

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 55854 Georges Hage ; 55873 Richard Cazenave ; 55896 Etienne Pinte ; 55898 Mme Christine Boutin ; 56003 Georges Chavanes ; 56005 Jean-Jacques Hyst ; 56010 Jean-Luc Prél ; 56017 Gérard Chasseguet ; 56020 Jean-Pierre Philibert ; 56021 Jean-Paul Fuchs ; 56030 Philippe Auberger ; 56035 Serge Charies.

## AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 55821 Mme Christine Boutin ; 55823 Jean Briane ; 55838 Jean-François Mancel ; 55839 Jean-François Mancel ; 55862 Daniel Le Meur ; 55863 Gilbert Millet ; 55865 Gilbert Millet ; 55866 Gilbert Millet ; 55900 Gilbert Millet ; 55901 Pierre-Rémy Houssin ; 55902 Germain Gengenwin ; 55903 Michel Noir ; 55904 Germain Gengenwin ; 55905 Pierre-Rémy Houssin ; 55906 Yves Coussain ; 55907 François Rochebloine ; 55952 Maurice Adavah-Pœuf ; 55968 Gilbert Le Bris ; 56006 Jean-Jacques Hyst ; 56014 Bruno Bourg-Broc ; 56019 Jean-Yves Cozan ; 56023 René Couveinhes ; 56039 Pierre Brana ; 56040 Hubert Falco ; 56041 Georges Chavanes ; 56042 Mme Monique Papon ; 56043 Henri Bayard ; 56044 Georges Chavanes.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 55879 Bernard Pons ; 55951 Jean Briane ; 56012 Denis Jacquat.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 55867 Louis Pierna ; 55908 François Rochebloine ; 55977 Jean Brocard ; 56027 Jacques Godfrain.

## BUDGET

Nos 55840 Jean-Louis Masson ; 55855 Guy Hermier ; 55888 André Santini ; 55955 René Bourget ; 55969 Robert Le Foll ; 56018 François Léotard ; 56048 Jean Kiffer.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 55950 Daniel Goulet ; 55964 Yves Durand ; 56049 Bertrand Gallet ; 56100 Jacques Boyon.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 55868 Fabien Thiémé ; 55882 Jean Briane ; 55909 Fabien Thiémé ; 55982 Serge Charles.

## COMMUNICATION

N° 56050 Serge Charles.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

Nos 55872 Richard Cazenave ; 56046 Jean Briane ; 56052 Pierre Brana.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

Nos 55824 Jean Briane ; 55851 Roger Gouhier ; 55853 Georges Hage ; 55875 Xavier Dugoin ; 55910 François-Michel Gonnot ; 55954 Jean-Pierre Bouquet ; 55958 Pierre-Jean Daviaud ; 55978 Charles Ehrmann ; 56007 Jean-Jacques Hyst ; 56011 Edouard Frédéric-Dupont ; 56053 Germain Gengenwin ; 56056 Joseph Gourmelon ; 56057 André Labarrère.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

Nos 55828 Jean Rigal ; 55836 Edouard Frédéric-Dupont ; 55852 Georges Hage ; 55870 Théo Vial-Massat ; 55885 Gilbert Gantier ; 55890 Jean Tardito ; 55892 Jacques Boyon ; 55913 Jean Tardito ; 55914 Mme Muguette Jacquaint ; 55915 Gilbert Millet ; 55916 Jacques Brunhes ; 55917 Jacques Brunhes ; 55918 Georges Hage ; 55919 Georges Hage ; 55920 Guy Hermier ; 55921 Henri Bayard ; 55922 Edouard Landrain ; 55963 Pierre Ducout ; 55970 Guy Lengagne ; 55979 Jacques Godfrain ; 55990 André Berthol ; 55991 François Rochebloine ; 55993 Michel Meylan ; 56002 Pascal Clément ; 56009 Jean-Claude Mignon ; 56059 Jean-Claude Mignon ; 56062 Jean-Pierre Chevènement ; 56068 Pascal Clément ; 56069 Philippe Bassinet ; 56072 Jacques Floch ; 56073 Guy Lengagne ; 56074 Jean-Marc Nesme ; 56075 Pierre Lagorge.

## ENVIRONNEMENT

Nos 55880 Richard Cazenave ; 55934 Eric Doligé.

## ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Nos 55835 Henri Bayard ; 55849 Jacques Brunhes ; 55850 Jacques Brunhes ; 55876 Robert Galley ; 55883 Jean Briane ; 55893 Jean-Louis Masson ; 55929 Patrick Balkany ; 55930 Pierre-Rémy Houssin ; 55933 Henri Bayard ; 56001 Ladislas Poniatowski ; 56004 Georges Chavanes ; 56076 Jacques Farran ; 56079 Jacques Boyon.

## FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

N° 56016 Xavier Deniau.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIURES

N° 55830 François Rochebloine.

## HANDICAPÉS

Nos 55936 Jean Ueberschlag ; 56080 Jacques Godfrain ; 56081 Denis Jacquat.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 55845 Jean-Pierre Brard ; 55864 Gilbert Millet ; 55953 Jean Aurox ; 55957 Jean-Pierre Chevènement ; 55966 Raymond Forni.

**INTÉRIEUR  
ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

N<sup>os</sup> 55820 Georges Colombier ; 55841 Jean-Louis Masson ; 55842 Jean-Louis Masson ; 55843 Jean-Louis Masson ; 55858 André Lajoinie ; 55859 André Lajoinie ; 55878 Jean-Claude Mignon ; 55889 Alain Moyne-Bressand ; 55891 Georges Colombier ; 55937 Patrick Balkany ; 55938 François d'Harcourt ; 55939 Paul-Louis Tenaillon ; 55940 Gilbert Millet ; 55959 André Delattre ; 55987 André Berthol ; 55988 André Berthol ; 55989 André Berthol ; 56015 Gabriel Montcharmont ; 56024 Jean-Paul Fuchs ; 56082 André Santini ; 56083 Bruno Bourg-Broc.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 55860 André Lajoinie.

**JUSTICE**

N<sup>o</sup> 55972 Gabriel Montcharmont.

**LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

N<sup>os</sup> 55869 Fabien Thiémé ; 55884 Jean Briane ; 55992 François Roehbloine ; 56025 Henri Bayard.

**MER**

N<sup>os</sup> 55829 Robert Cazalet ; 55886 Ambroise Guellec.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

N<sup>os</sup> 55948 Pierre-Rémy Houssin ; 55949 Edouard Landrain ; 55974 Mme Dominique Robert ; 56092 Bernard Bosson ; 56093 Georges Chavanes ; 56094 Gérard Chasseguet ; 56095 Francis Geng.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N<sup>o</sup> 55844 Germain Gengenwin.

**SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE**

N<sup>os</sup> 55856 André Lajoinie ; 55857 André Lajoinie ; 55960 Marc Dolez ; 55961 René Dosiére ; 55967 Gilbert Le Bris ; 55995 Denis Jacquat ; 55996 Denis Jacquat ; 55997 Denis Jacquat ; 55998 Denis Jacquat ; 55999 Denis Jacquat ; 56000 Denis Jacquat ; 56097 Denis Jacquat ; 56099 Pierre Brana ; 56101 Eric Raoult.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

N<sup>os</sup> 55833 Yves Coussain ; 55848 Jacques Brunhes.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> 55832 Yves Coussain ; 55861 Jean-Claude Lefort ; 55881 Jean Briane ; 55976 Olivier Dassault ; 55984 André (Berthol) ; 55985 André Berthol ; 55994 Denis Jacquat ; 56022 Charles Miossec ; 56102 Bernard Flosson.



## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

Allot-Marie (Michèle) Mme : 58448, mer ; 58462, agriculture et forêt.

## B

Baumier (Jean-Pierre) : 58432, justice.  
 Balligand (Jean-Pierre) : 58307, agriculture et forêt.  
 Bapt (Gérard) : 58308, agriculture et forêt.  
 Baudis (Dominique) : 58346, justice ; 58404, éducation nationale et culture.  
 Bayard (Henri) : 58357, intérieur et sécurité publique ; 58369, affaires étrangères ; 58442, transports routiers et fluviaux.  
 Belx (Roland) : 58297, fonction publique et réformes administratives.  
 Bertol (André) : 58449, intérieur et sécurité publique ; 58450, affaires étrangères ; 58463, affaires sociales et intégration.  
 Bols (Jean-Claude) : 58309, environnement.  
 Bonrepaux (Augustin) : 58310, collectivités locales.  
 Borel (André) : 58311, éducation nationale et culture.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 58348, intérieur et sécurité publique ; 58349, affaires étrangères.  
 Bouvard (Loïc) : 58373, agriculture et forêt.  
 Bret (Jean-Paul) : 58312, intérieur et sécurité publique.  
 Briand (Maurice) : 58313, santé et action humanitaire.  
 Briane (Jean) : 58366, santé et action humanitaire ; 58384, agriculture et forêt.  
 Broissia (Louis de) : 58280, santé et action humanitaire.  
 Brune (Alain) : 58426, intérieur et sécurité publique.

## C

Calloud (Jean-Paul) : 58314, justice ; 58315, agriculture et forêt ; 58316, intérieur et sécurité publique ; 58317, intérieur et sécurité publique ; 58319, travail, emploi et formation professionnelle ; 58358, environnement ; 58364, éducation nationale et culture ; 58371, affaires sociales et intégration ; 58391, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Calma (Alain) : 58318, équipement, logement et transports ; 58397, défense ; 58411, équipement, logement et transports ; 58439, postes et télécommunications.  
 Castor (Elie) : 58320, affaires sociales et intégration ; 58321, santé et action humanitaire.  
 Cazenave (Richard) : 58451, affaires sociales et intégration ; 58466, intérieur et sécurité publique.  
 Charette (Hervé de) : 58443, travail, emploi et formation professionnelle.  
 Charles (Serge) : 58289, justice.  
 Clément (Pascal) : 58387, anciens combattants et victimes de guerre ; 58388, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Colomblat (Georges) : 58271, défense ; 58272, intérieur et sécurité publique ; 58359, agriculture et forêt ; 58428, intérieur et sécurité publique.

## D

Daugreilh (Martine) Mme : 58467, logement et cadre de vie ; 58468, intérieur et sécurité publique ; 58506, santé et action humanitaire.  
 Debré (Bernard) : 58281, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Debré (Jean-Louis) : 58350, éducation nationale et culture.  
 Delalande (Jean-Pierre) : 58290, justice.  
 Delattre (André) : 58322, environnement.  
 Delattre (Francis) : 58488, affaires sociales et intégration.  
 Deprez (Léonce) : 58343, santé et action humanitaire ; 58360, agriculture et forêt ; 58363, industrie et commerce extérieur ; 58393, budget.  
 Devedjian (Patrick) : 58286, agriculture et forêt.  
 Dolez (Marc) : 58323, francophonie et relations culturelles extérieures ; 58324, équipement, logement et transports ; 58416, équipement, logement et transports.  
 Dollé (Eric) : 58399, droits des femmes et consommation.  
 Ducot (Pierre) : 58325, affaires sociales et intégration.

## E

Estève (Pierre) : 58326, agriculture et forêt ; 58327, agriculture et forêt ; 58377, agriculture et forêt ; 58379, agriculture et forêt ; 58418, francophonie et relations culturelles extérieures ; 58437, postes et télécommunications.  
 Evin (Claude) : 58328, affaires sociales et intégration ; 58329, fonction publique et réformes administratives.

## F

Facon (Albert) : 58423, industrie et commerce extérieur.  
 Falco (Hubert) : 58356, postes et télécommunications ; 58395, budget.  
 Fillon (François) : 58351, défense.  
 Forgues (Pierre) : 58370, affaires sociales et intégration.  
 Foucher (Jean-Pierre) : 58430, intérieur et sécurité publique.  
 Fourré (Jean-Pierre) : 58330, handicapés.

## G

Gambier (Dominique) : 58376, agriculture et forêt ; 58403, éducation nationale et culture.  
 Garrec (René) : 58355, agriculture et forêt.  
 Gateaud (Jean-Yves) : 58374, agriculture et forêt.  
 Gaille (Jean de) : 58361, handicapés ; 58408, éducation nationale et culture ; 58419, handicapés.  
 Geng (Francis) : 58278, travail, emploi et formation professionnelle ; 58445, agriculture et forêt.  
 Giovannelli (Jean) : 58331, éducation nationale et culture.  
 Goasduff (Jean-Louis) : 58452, agriculture et forêt ; 58453, affaires européennes ; 58454, agriculture et forêt ; 58455, agriculture et forêt ; 58456, agriculture et forêt.  
 Godfrain (Jacques) : 58282, économie et finances ; 58347, économie et finances ; 58457, budget.  
 Goulet (Daniel) : 58429, intérieur et sécurité publique.  
 Gourmelon (Joseph) : 58332, santé et action humanitaire ; 58422, handicapés.

## H

Harcourt (François d') : 58274, santé et action humanitaire.  
 Heudin (Jacques) : 58277, budget.  
 Hozrau (Elie) : 58478, Premier ministre ; 58480, équipement, logement et transports ; 58481, agriculture et forêt ; 58482, collectivités locales ; 58483, défense.  
 Hollande (François) : 58333, éducation nationale et culture.  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 58407, éducation nationale et culture ; 58458, économie et finances.

## I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 58496, éducation nationale et culture.

## J

Jacquat (Denis) : 58296, équipement, logement et transports ; 58301, industrie et commerce extérieur ; 58302, agriculture et forêt ; 58303, agriculture et forêt ; 58304, éducation nationale et culture ; 58378, agriculture et forêt ; 58382, agriculture et forêt ; 58389, anciens combattants et victimes de guerre ; 58390, anciens combattants et victimes de guerre ; 58417, équipement, logement et transports ; 58434, postes et télécommunications ; 58438, postes et télécommunications ; 58469, agriculture et forêt ; 58470, affaires sociales et intégration ; 58471, travail, emploi et formation professionnelle ; 58472, affaires sociales et intégration ; 58473, affaires sociales et intégration ; 58436, affaires sociales et intégration ; 58487, affaires sociales et intégration.  
 Jacquemin (Michel) : 58433, justice.  
 Journet (Alain) : 58334, santé et action humanitaire.  
 Julia (Didier) : 58284, affaires sociales et intégration.



**K**

Kohl (Emile) : 58474, travail, emploi et formation professionnelle ; 58475, santé et action humanitaire ; 58476, économie et finances ; 58477, économie et finances ; 58479, affaires européennes ; 58484, travail, emploi et formation professionnelle.

**L**

Labarrère (André) : 58402, éducation nationale et culture.  
 Laborde (Jean) : 58335, jeunesse et sports.  
 Landral (Edouard) : 58276, jeunesse et sports ; 58383, agriculture et forêt.  
 Lapalre (Jean-Pierre) : 58435, postes et télécommunications.  
 Laurain (Jean) : 58413, équipement, logement et transports ; 58415, équipement, logement et transports.  
 Le Déaut (Jean-Yves) : 58362, communication.  
 Le Foll (Robert) : 58385, agriculture et forêt.  
 Le Vern (Alain) : 58427, intérieur et sécurité publique.  
 Lefranc (Bernard) : 58336, Premier ministre ; 58425, intérieur et sécurité publique.  
 Legras (Philippe) : 58352, collectivités locales.  
 Léonard (Gérard) : 58392, budget ; 58401, éducation nationale et culture.  
 Léotard (François) : 58298, industrie et commerce extérieur ; 58299, agriculture et forêt ; 58300, anciens combattants et victimes de guerre ; 58368, affaires étrangères.  
 Lequiller (Pierre) : 58345, économie et finances.  
 Limouzy (Jacques) : 58459, budget.

**M**

Mandon (Thierry) : 58337, santé et action humanitaire.  
 Marcellin (Raymond) : 58344, affaires étrangères.  
 Masson (Jean-Louis) : 58283, équipement, logement et transports ; 58485, Premier ministre ; 58504, relations avec le Parlement ; 58505, relations avec le Parlement.  
 Mathieu (Gilbert) : 58490, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Mathus (Didier) : 58338, budget.  
 Mattei (Jean-François) : 58268, santé et action humanitaire.  
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 58444, défense.  
 Mesmin (Georges) : 58499, intérieur et sécurité publique ; 58508, santé et action humanitaire.  
 Mestre (Philippe) : 58489, agriculture et forêt.  
 Micaux (Pierre) : 58386, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Migaud (Didier) : 58412, équipement, logement et transports ; 58414, équipement, logement et transports.  
 Millon (Charles) : 58306, éducation nationale et culture ; 58420, handicapés.  
 Miossec (Charles) : 58367, Premier ministre ; 58381, éducation nationale et culture ; 58421, handicapés.  
 Moyne-Bressand (Alain) : 58269, anciens combattants et victimes de guerre ; 58273, anciens combattants et victimes de guerre ; 58493, éducation nationale et culture.

**P**

Pandraud (Robert) : 58288, intérieur et sécurité publique.  
 Pelchat (Michel) : 58446, affaires sociales et intégration ; 58447, intérieur et sécurité publique ; 58464, affaires sociales et intégration ;

58465, environnement ; 58494, éducation nationale et culture ; 58497, équipement, logement et transports ; 58498, équipement, logement et transports ; 58502, intérieur et sécurité publique ; 58509, transports routiers et fluviaux ; 58510, travail, emploi et formation professionnelle.

Philibert (Jean-Pierre) : 58492, budget.

Piat (Yana) Mme : 58275, justice ; 58285, affaires sociales et intégration ; 58436, postes et télécommunications.

Plate (Etienne) : 58460, affaires sociales et intégration ; 58507, santé et action humanitaire.

Pistre (Charles) : 58396, commerce et artisanat.

Proriot (Jean) : 58405, éducation nationale et culture ; 58406, éducation nationale et culture ; 58491, anciens combattants et victimes de guerre.

Proveux (Jean) : 58339, équipement, logement et transports ; 58340, agriculture et forêt ; 58341, transports routiers et fluviaux.

**R**

Raoult (Eric) : 58353, éducation nationale et culture ; 58409, éducation nationale et culture ; 58431, intérieur et sécurité publique.

Ravler (Guy) : 58380, agriculture et forêt.

Reltzer (Jean-Luc) : 58461, équipement, logement et transports ; 58500, intérieur et sécurité publique ; 58501, intérieur et sécurité publique ; 58503, postes et télécommunications.

Keymann (Marc) : 58279, environnement ; 58372, affaires sociales et intégration.

Rigaud (Jean) : 58394, budget.

Pochebloine (François) : 58292, budget ; 58293, anciens combattants et victimes de guerre ; 58294, commerce et artisanat.

Rodet (Alain) : 58424, intérieur et sécurité publique.

**S**

Stirbois (Marie-France) Mme : 58270, santé et action humanitaire ; 58354, équipement, logement et transports ; 58398, défense.

**T**

Terrot (Michel) : 58287, santé et action humanitaire ; 58400, éducation nationale et culture ; 58410, éducation nationale et culture.

**V**

Vachet (Léon) : 58495, éducation nationale et culture.

Vallant (Daniel) : 58342, tourisme.

Vasseur (Philippe) : 58295, travail, emploi et formation professionnelle ; 58375, agriculture et forêt ; 58441, santé et action humanitaire.

Vidalies (Alain) : 58440, postes et télécommunications.

**Z**

Zeller (Adrien) : 58291, agriculture et forêt ; 58305, santé et action humanitaire ; 58365, anciens combattants et victimes de guerre.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Energie (énergies nouvelles : Aisne)*

58336. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la fermeture de l'usine de trituration de graines oléagineuses des huileries de Chauny dans l'Aisne. Il lui rappelle que cette usine est louée à la société Comexol par la Saipol, laquelle fait partie de la holding Soprol créée par Sofiproteol, organisme financier de la profession agricole soutenu par les pouvoirs publics en 1983 à la suite du règlement judiciaire du Comptoir national des techniques agricoles (CNTA). Aujourd'hui, l'expert-comptable chargé d'enquêter sur les raisons de la fermeture prévue pour le 30 juin 1992 n'hésite pas à affirmer qu'il s'agit d'une volonté découlant d'une politique arrêtée par le groupe afin de procéder à une restructuration basée sur les ports de Rouen et de Bordeaux et non pour des raisons économiques et de rentabilité. Au moment où les recherches sur les biocarburants se développent tandis qu'à proximité de Chauny se situe l'unité de diester de Compiègne qui produira 20 000 tonnes puis 40 000 tonnes par an, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées par les pouvoirs publics sur cette solution qui maintiendrait le site de Chauny en activité et, en conséquence, les trente et un emplois attenants. Il lui demande en outre de tout mettre en œuvre pour empêcher le démontage de l'usine de Chauny pour la transférer sur un autre site comme prévu par Saipol dans son plan. Enfin, il lui demande d'examiner et de se prononcer sur cette méthode qui consiste pour un groupe industriel à fermer une usine, à la démonter pour transfert et à laisser dans un bassin, déjà sinistré, qui compte un taux de chômage de 14,5 p. 100, trente et un chômeurs de plus. Il lui rappelle sa déclaration de politique générale à l'Assemblée nationale et plus particulièrement sa volonté déclarée de se battre contre les fermetures d'entreprises et le chômage.

#### *Retraites : généralités (financement)*

58367. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** sous quel délai le Parlement sera saisi des projets de réforme du Gouvernement en matière de retraite. Depuis de nombreux mois, des réflexions ont été entreprises que ce soit à travers le livre blanc sur les retraites, réalisé à la demande d'un de ses prédécesseurs, ou les travaux de la mission présidée par M. Robert Cottave. Les années passées, plusieurs instances se sont également intéressées à ce problème : rapport Ruello en 1986 sur l'assurance vieillesse, rapport Chotard devant le Conseil économique et social dans le cadre des Etats généraux de la sécurité sociale en 1988, rapport de l'actuel ministre des affaires sociales et de l'intégration lors de la préparation du X<sup>e</sup> Plan. Au vu de l'ensemble de ces contributions, il est permis de penser que le Gouvernement dispose désormais d'éléments complets et suffisants pour effectuer un certain nombre de propositions sur l'avenir de notre système de retraite.

#### *DOM-TOM (Réunion : cultes)*

58478. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Elle Hoarau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que 30 p. 100 de la population de l'île de la Réunion est de confession tamoule, qu'elle ne bénéficie d'aucune possibilité de procéder de façon solennelle à la célébration du jour de l'An tamoul sur la base d'un jour férié. Ne serait-il pas logique dès lors que les plus hautes instances de l'Etat prennent en considération cette spécificité locale qui fait partie de notre culture plurielle réunionnaise, en la portant au haut niveau de la reconnaissance populaire et de l'usage du calendrier, en instituant le jour de l'An tamoul jour férié ?

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

58485. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en réponse aux deux rappels au règlement émanant de M. Pandraud et de lui-même, il a fait savoir qu'il donnait des instructions à tous les

membres de son Gouvernement pour que les délais de réponse aux questions écrites prévus par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale soient respectés. Lors de son intervention (séance du 28 avril 1992), l'auteur de la présente question avait notamment souligné qu'alors que les questions écrites doivent obtenir une réponse dans un délai d'un mois, 3 034 questions qui ont été déposées depuis plus d'un an n'avaient toujours pas obtenu de réponse à la date du 15 avril. Une étude complémentaire réalisée par les services de l'Assemblée nationale montre que 1 494 questions écrites (à la date du 14 mai) sont déposées depuis plus de deux ans et n'ont pas de réponse. Or, les trois ministères les plus négligents sont celui du travail avec 243 questions écrites sans réponse depuis plus de deux ans, celui de l'éducation nationale (261 questions écrites sans réponse) et le Premier ministre (185 questions écrites sans réponse dans un délai d'un an). Cette situation est particulièrement scandaleuse et il souhaiterait qu'il lui indique comment il peut prétendre donner des instructions aux membres de son gouvernement pour que les délais de réponse soient respectés alors que lui-même figure parmi les trois ministères qui font preuve des plus grandes carences. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il ferait bien de commencer par s'appliquer à lui-même les instructions qu'il prétend avoir données à son Gouvernement.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Ministères et secrétariats d'Etat*

#### *(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

58344. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le programme de fermeture envisagé pour plusieurs consulats de France à l'étranger. Il lui fait part de l'inquiétude des populations françaises concernées, notamment pour des consulats comme ceux d'Alicante et de Bouaké, puisque ces régions accueillent, chaque année, de nombreux touristes et qu'une importante communauté française y est installée. Aussi il lui demande si, à défaut de pouvoir laisser les choses en l'état, il ne serait pas possible de maintenir des antennes consulaires à l'intérieur des instituts culturels ou des représentations commerciales de notre pays.

#### *Politique extérieure (Afrique)*

58349. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quels sont les objectifs et les moyens d'action de l'Observatoire du Sahara et du Sahel, nouvellement créé à Paris, afin de répondre aux réels besoins de la zone concernée. Il souhaite savoir ce qui va le distinguer des services déjà existants.

#### *Politique extérieure (Algérie)*

58368. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des cimetières français en Algérie. Il déplore les difficultés qu'éprouvent de nombreuses familles dont les parents reposent en terre algérienne pour connaître l'état des sépultures. Constatant, au demeurant, le mauvais état de nombreux cimetières, il s'interroge sur leur devenir. Il lui demande ainsi quelles sont les mesures concrètes envisagées par les pouvoirs publics pour remédier à cette situation.

#### *Politique extérieure (Russie)*

58369. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. Le traité de Rambouillet, signé en octobre 1990, prévoyait d'apurer ce contentieux. Il lui demande de bien vouloir préciser où en est actuellement ce dossier, et si le groupement de défense qui s'est constitué à ce sujet sera associé aux réunions du comité d'experts mis en place pour traiter cette affaire.

*Service national (politique et réglementation)*

58450. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les jeunes VSNE (volontaires du service national à l'étranger) qui doivent subir une visite médicale à l'issue de leur service national. En effet, ces jeunes gens doivent, dans certains consulats de France, régler directement au médecin agréé les honoraires de consultation, quitte à se faire rembourser par leur mutuelle. Or, étant donné que cette visite médicale de libération est imposée par l'administration, il serait normal qu'elle en supporte la charge. Il lui demande en conséquence s'il envisage de remédier à cette situation.

**AFFAIRES EUROPÉENNES***Politiques communautaires (politique agricole)*

58453. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Louis Goasduff interroge Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les incertitudes et les insuffisances budgétaires apparaissant dans le Plan Delors II pour le financement de la réforme de la PAC. En abandonnant progressivement les interventions économiques jusqu'à présent inscrites dans le budget « section garantie du Feoga » l'agriculture ne risque-t-elle pas d'assister au transfert de certaines « dépenses obligatoires » sur le chapitre « dépenses non obligatoires » et donc de voir diminuer les assurances de financement dont elle disposait avant la réforme ? Le Gouvernement français compte-t-il relancer dans le budget européen le maintien du caractère « obligatoire » des dépenses agricoles nouvelles prévues par la réforme de la PAC ?

*Politique extérieure (Europe de l'Est)*

58479. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Emile Kœhl demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes sous quelle forme la France pourrait aider les pays de l'Est (Europe centrale et ancienne URSS) sur le plan économique. Il souhaite connaître ses propositions dans deux secteurs : d'une part, le stockage, le transport et la distribution de la production alimentaire, d'autre part, l'aide que nous pourrions apporter au niveau de l'entretien et de la sécurité de leurs centrales nucléaires.

**AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION***Sécurité sociale (bénéficiaires)*

58284. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes que vont rencontrer les sculpteurs, du fait de la nouvelle base de calcul de la CSG qui doit être mise en place à partir de juillet 1992. En effet, la CSG sera calculée sur 95 p. 100 du montant des recettes brutes. Les intéressés estiment qu'il y a là une confusion entre la notion de recette et celle de revenu. La même confusion existe en ce qui concerne le calcul de l'assiette des cotisations sociales. Il est anormal que les artistes, auteurs et créateurs soient tenus de payer la CSG sur des dépenses inhérentes à leur activité dont le montant peut être variable mais qui se situe souvent autour de 50 p. 100 du chiffre d'affaires. Si le régime de protection des artistes auteurs et créateurs s'apparente à celui des salariés, il ne peut en aucun cas être la simple réplique du fait des frais liés à l'exercice même de ces professions. Il serait donc souhaitable de maintenir le calcul des cotisations sociales sur le revenu brut, majoré des cotisations sociales personnelles. Il lui demande s'il entend tenir compte des remarques qu'il vient de lui faire.

*Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)*

58285. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les délais de publication exagérément longs des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1990, relative à l'exercice, sous forme de société, de professions libérales soumises à un statut législatif réglementaire et dont le titre est protégé. Il est en effet anormal, faute de retard dans la publication des décrets d'application, que l'administration refuse un numéro provisoire d'inscription à une société d'exercice libérale en commandite par actions, pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales. En conséquence, elle lui demande à quelle date ces décrets entreront effectivement en vigueur.

*DOM-TOM (Guyane : hôpitaux et cliniques)*

58320. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation de l'hôpital A.-Bouron de Saint-Laurent qui connaît de graves difficultés financières en raison, *primo*, de la non-prise en charge par l'Etat des dépenses occasionnées au bénéfice des réfugiés surinamiens, *secundo*, au titre du non-paiement par l'Etat d'avances AMH pour les personnes ayant le domicile de secours Etat (conséquence de la non-reconduction en 1992 de la convention du 26 février 1988), et *tertio*, en raison de la défaillance de la collectivité régionale qui se trouve dans l'incapacité d'assurer sa contribution au titre de la construction du nouvel hôpital de Saint-Laurent (sur une contribution de 10 MF attendus, cette collectivité n'a versé que 1,57 MF). Il souligne qu'en raison de ces difficultés, l'hôpital A.-Bouron se trouve en état de cessation de paiement et de fonctionnement. L'urgence des mesures n'est plus à démontrer. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend arrêter immédiatement pour régler en urgence les problèmes financiers de l'hôpital A.-Bouron considérés comme les plus graves, condition indispensable pour un fonctionnement rationnel du service public au profit de ces populations.

*Sécurité sociale (personnel)*

58325. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revenus des agents de la sécurité sociale qui n'ont pas augmenté comme l'inflation entre 1986 et 1992. De plus, les nouvelles classifications qui sont à l'heure actuelle bloquées au ministère ne suivent pas les augmentations moyennes de la fonction publique. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ces nouvelles classifications intègrent dès maintenant ce rattrapage.

*Sécurité sociale (cotisations)*

58328. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les aides à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée au-delà des six ans de l'enfant inadapté. En effet, les décrets n° 90-1243 et 90-1244 du 31 décembre 1990 ont permis que l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle soit généralisée aux enfants de moins de six ans. Or, il apparaît que de nombreux enfants ou adolescents handicapés âgés de 6 à 20 ans sont placés en famille d'accueil de semaine pendant l'année scolaire faute d'internat ou de placement familial spécialisé pris en charge par la Sécurité sociale. Depuis janvier 1991, les parents-employeurs des assistantes maternelles ont vu leur charge financière augmenter de 450 à 600 francs par mois en raison d'un arrêté du 26 décembre 1990 modifiant le calcul de cotisations sociales versées à l'URSSAF. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'élargir la prise en charge par les caisses d'allocation familiales des cotisations versées à l'URSSAF en étendant l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle aux enfants et adolescents handicapés de 6 à 20 ans.

*Etablissements sociaux et de soins (personnel)*

58370. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux. En effet ceux-ci sont toujours en attente de la parution d'un nouveau statut conforme au projet qui a été élaboré de septembre à décembre 1991 avec les responsables du collectif national représentant les organisations professionnelles et syndicales et les représentants de son ministère. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date il compte mettre en place ce nouveau statut conforme aux souhaits des personnels concernés.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

58371. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le contenu de la convention signée en janvier 1991 entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires. Il apparaît que celle-ci, comme la précédente, ne reconnaît qu'une seule catégorie de praticiens conventionnés tenus de respecter les tarifs opposables pour les soins dentaires conservateurs et chirurgicaux. Par ailleurs, animés par le souci de maîtriser les dépenses, les parties à cette convention ont décidé le report de l'amélioration des prises en charge des traitements d'orthopédie dento-faciale ou des soins parodontaires.

tiques ou prothétiques. Il lui demande en conséquence dans quelles conditions cette convention sera approuvée par le Gouvernement.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

58372. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les demandes des retraités. Ces demandes concernent, notamment, leur présence dans les différents organismes traitant des problèmes les concernant, tels que les conseils et comités économiques et sociaux ainsi que les conseils d'administration de sécurité sociale et de tous les régimes de retraite, ainsi que le maintien de leur pouvoir d'achat qui a souffert d'une érosion par rapport à l'augmentation réelle du coût de la vie et par la CSG (contribution sociale généralisée). Les retraités sont également très soucieux de la condition des veuves et demandent l'augmentation, progressive, à 60 p. 100 des taux de réversion. Tout en comprenant la nécessité d'une politique de régulation des dépenses de santé, ils demandent qu'elle ne pénalise pas les personnes âgées. Il lui demande quelle écoute le Gouvernement accordera à ces demandes.

*Femmes (veuves)*

58446. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Michel Pelchat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les problèmes difficiles de l'accès à l'emploi que rencontrent les femmes veuves civiles, chef de famille. En effet, de nombreuses femmes veuves ne possèdent pas les qualifications nécessaires, ni la disponibilité si elles ont encore de jeunes enfants à élever, pour aborder un emploi à plein temps. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si, d'une part, des mesures nouvelles sont à l'étude pour aider cette catégorie de femmes qui vivent une situation bien difficile et si, d'autre part, une formation technique rémunérée ne pourrait être envisagée à l'avenir pour ces personnes.

*Sécurité sociale (cotisations)*

58451. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le montant excessif des cotisations de sécurité sociale étudiante qui s'impose à tous les étudiants quelle que soit leur date de naissance. En effet, tout enfant de salariés ou exploitants agricoles atteignant l'âge de vingt ans entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 septembre inclus de l'année suivante, doit être obligatoirement affilié à la sécurité sociale étudiante le jour de son inscription à l'Université. Or, qu'il soit né le 1<sup>er</sup> janvier ou le 29 septembre, l'étudiant doit payer une cotisation de l'ordre de 800 F (selon les universités). Il semblerait qu'il y ait là une injustice flagrante : pourquoi applique-t-on un seul et même tarif pour des personnes qui, selon leur date de naissance, ne bénéficient pas de la protection sociale étudiante sur une même période ? C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'instaurer un paiement de cotisation au prorata de la durée effective de protection sociale.

*Politique sociale (pauvreté)*

58460. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le vif mécontentement des gestionnaires des CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale) devant la limitation à 2 p. 100 de l'augmentation des crédits qui leur est accordée. Ils se voient confier des responsabilités supplémentaires au titre de la circulaire Ballet du 14 mai 1991 et sont donc confrontés à des déficits d'exploitation qui demeurent chroniques et insupportables. La volonté du législateur de faire de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation difficile, un impératif national, est trahie par la réduction systématique des moyens qui sont donnés, notamment à ces centres d'accueil et d'hébergement. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour ne pas décourager celles et ceux qui se battent pour le respect du droit et de la dignité de chaque être au sein de notre société.

*Sécurité sociale (cotisations)*

58463. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la prorogation du dispositif créé par la loi n° 91-1405 du 31 octobre 1991, prévoyant l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pour l'embauche de jeunes sans qualification.

*Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)*

58464. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Michel Pelchat signale à l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que les mesures de déremboursement de certains médicaments destinées à combler le déficit de la sécurité sociale ne semblent pas toujours aller dans le sens des économies escomptées par le Gouvernement. En effet il tient à insister sur le fait que certains praticiens se voient dans l'obligation de prescrire à leurs patients, afin qu'ils puissent être remboursés, des produits souvent plus chers et moins adaptés à leurs problèmes de santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Personnes âgées (établissements d'accueil)*

58470. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les frais d'hébergement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. En effet, le coût à la journée dans une maison de retraite médicalisée est assez élevé. Évalué à environ 400 francs, il est presque intégralement à la charge du malade puisque seuls les honoraires de kinésithérapeute ouvrent droit à un remboursement par la sécurité sociale. Etant donné le caractère spécifique et durable de cette maladie, il se permet de demander si des possibilités de prise en charge des frais en question ne peuvent être envisagées, notamment par les collectivités nationales.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

58472. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la remise en cause dans le livre blanc de certains avantages accessoires tels que la validation de deux années par enfant. Or, une telle mesure constitue une compensation à la perte souvent subie par les femmes dans le déroulement de leur carrière du fait des interruptions consécutives aux maternités. A cet égard, il se permet d'exprimer son opposition vis-à-vis de la révision d'une telle disposition et demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement.

*Retraites : généralités (financement)*

58473. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inconvénients de l'allongement de la durée de carrière concernant l'avenir des retraités. En effet, celle-ci aurait pour conséquences de restreindre le nombre de retraités bénéficiaires d'une retraite complète et de réduire le montant des retraites proratisées. Dans ces conditions, il aimerait savoir si une telle disposition ne peut faire, au préalable, l'objet de travaux d'évaluation.

*Retraites : généralités (pensions de réversion)*

58486. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité d'envisager des mesures afin d'améliorer la situation des veuves appartenant aux catégories professionnelles les moins favorisées et pour qui la pension de réversion constitue l'unique ressource ou vient compléter une retraite personnelle modique.

*Santé publique (maladie d'Alzheimer)*

58487. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui communiquer les statistiques relatives aux capacités d'accueil des établissements médicalisés des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Etant donné que l'encadrement de ces malades nécessite des équipements spécifiques et un personnel qualifié et suffisant, il aimerait connaître les intentions du Gouvernement en ces domaines.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

58488. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le grand mécontentement que suscite l'avenant n° 3 à la convention médicale signée entre les trois caisses d'assurance maladie et la CSMF le 10 avril 1992. L'article 1<sup>er</sup> de cet avenant donne une définition de la croissance médicalement utile des dépenses, c'est-à-dire qu'il fixe des taux nationaux de croissance prévisionnels. Fondés sur des critères économiques quantitatifs, ces taux exer-



cent une pression sur les propres fonds du médecin, ce dernier n'est alors plus libre de prescrire les examens et médicaments qu'il juge nécessaires à la santé du patient. La maîtrise conventionnelle de l'évolution des dépenses nécessite-t-elle que les soins nécessaires aux malades soient affectés par des quotas des volumes d'actes et de prescription imposés aux médecins ? Les articles 8 et 9 instaurent un système de sanctions financières pour les médecins dépassant les taux directeurs et ceci dès la quatrième année d'exercice. Comment cet avenant peut-il garantir aux praticiens et, particulièrement à ceux dont les cabinets médicaux sont récents, un développement normal de carrière, sachant que les dix premières années sont les plus difficiles ? L'article 12 prévoit des revalorisations tarifaires selon les économies réalisées par les médecins. Comment empêcher que dans ces conditions un climat délétère ne s'installe ? Les remarques sont encore nombreuses et elles détruisent la confiance qui règne dans les rapports médecin-malade. Est-ce là le but d'un tel avenant ? En conséquence, il lui demande s'il envisage de renoncer à l'avenant et à la modification législative qu'il nécessite.

## AGRICULTURE ET FORÊT

### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

**58286.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes rencontrés par l'IESIEL (Institut d'études supérieures d'industrie et d'économie laitières). Cet institut a pour mission de former les cadres supérieurs de l'industrie laitière au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Or, la loi de finances pour 1992 a supprimé la dotation budgétaire pour les stages de formation continue. L'incertitude concernant la rémunération des stagiaires compromet gravement leur recrutement pour la session 1992-1993. Pour les stages débutant à partir d'avril 1992, la dotation budgétaire devrait être soumise à l'arbitrage du Premier ministre en décembre 1991. A ce jour, il semblerait qu'aucune décision n'ait encore été prise. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans les plus brefs délais les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Boissons et alcools (commerce extérieur)*

**58291.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la position commune du conseil des ministres des communautés européennes sur la directive en matière d'emploi d'édulcorants dans les denrées alimentaires. En effet, il semblerait qu'au détour d'une note de bas de page précisant qu'un Etat pourrait interdire l'emploi d'édulcorants pour le brassage de bières fabriquées selon un procédé national, l'Allemagne chercherait une nouvelle fois à créer une situation de quasi-monopole au profit des brasseurs allemands sur son territoire. Il faut rappeler en la circonstance que la cour de justice des Communautés européennes a déjà sanctionné l'Allemagne pour une disposition nationale non conforme avec les principes de libre concurrence à l'intérieur de la communauté en cette matière - loi dite de la « pureté de la bière ». Il souhaiterait savoir si M. le ministre a été rendu attentif à cette disposition, et dans quelle mesure il compte s'opposer à tout protectionnisme excessif dans ce domaine, le marché allemand étant du point de vue de la consommation de la bière un débouché potentiellement important pour les brasseurs français.

### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

**58299.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les établissements de la fédération des écoles supérieures d'ingénieurs en agriculture. Il lui rappelle que ces établissements, qui forment plus du tiers des ingénieurs agricoles, ne disposent pas des ressources budgétaires adéquates aux missions qui leurs sont imparties. M. Léotard demande donc, à M. le ministre de l'agriculture et des forêts, des précisions sur les proportions budgétaires qui seront présentées au Parlement concernant ce dossier.

### *Politiques communautaires (politique agricole)*

**58302.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur certaines conséquences du projet de réforme de la PAC. Il apparaît, en effet, que celle-ci propose une baisse de prix des céréales de l'ordre de 35 p. 100 compensée forfaitairement par une prime octroyée à l'hectare sur la base de rendements moyens régionaux toutes céréales confondues. Une telle décision, méconnaissant des différences de rendement entre le maïs et les autres céréales à

paille dont le rendement est moins élevé, tend par conséquent à octroyer une compensation au maïs inférieure de 35 p. 100 à son rendement et favorise par là même la production de céréales à paille, dans un contexte où leur marché a atteint son seuil de saturation.

### *Politiques communautaires (politique agricole)*

**58303.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat rappelle que la demande européenne en maïs est actuellement de 28 millions de tonnes pour une production de 26 millions de tonnes, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences d'un gel des terres de 15 p. 100 de la sole céréalière qui contraindra les producteurs à abandonner une partie de leur surface tout en accroissant le déficit communautaire en maïs.

### *Agriculture (revenu agricole)*

**58307.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les comptes provisoires de l'agriculture française de 1991. Ces derniers indiquent une baisse de 2,2 p. 100 en 1991 du revenu moyen agricole et révèlent des situations très variables. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats par département pour les divers secteurs de production.

### *Agroalimentaire (huiles, matières grasses et oléagineux)*

**58308.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité de l'existence d'une aide spécifique pour les cultures d'oléagineux irrigués dans le cadre du régime transitoire de 1992. Cette aide est indispensable au maintien d'une sole d'oléagineux d'été dans la région Midi-Pyrénées et le département de la Haute-Garonne, sole nécessaire à l'équilibre agronomique respectant en outre l'environnement, nécessaire aussi à la couverture des charges au niveau des exploitations pratiquant l'irrigation. En conséquence, il lui demande si, à la veille des semis, son ministère compte donner confirmation de l'aide prévue pour le soja irrigué.

### *Risques naturels (dégâts des animaux)*

**58315.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs, et notamment les maraîchers, du fait des dégâts causés à leurs cultures par le petit gibier, notamment les lapins. Ces dégradations ne donnant lieu à aucune indemnisation contrairement à celles dont est responsable le gros gibier, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour prendre en considération cette situation.

### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**58326.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la modicité des pensions de retraite de certains exploitants, conjoints d'exploitants et aides familiaux permanents, qui seront parfois inférieures à 2 000 francs par mois. Il lui demande son avis sur une revendication dont il a été saisi par la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Roussillon qui demande que soit institué en faveur de ces retraités un minimum contributif fixé à 70 p. 100 du SMIC.

### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

**58327.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications qui lui ont été transmises par la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Roussillon tendant à l'aménagement, en faveur des anciens exploitants agricoles, des règles relatives à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il est notamment demandé que l'âge auquel l'exploitant agricole puisse bénéficier de cette allocation soit abaissé à soixante ans ; que l'évaluation forfaitaire du revenu des biens loués ou en usufruit soit diminuée afin de tenir compte de l'évolution des fermages ; que des mesures spécifiques soient prises en faveur des exploitants à la retraite qui ne trouvent pas de successeur ; que soit relevé le plafond de recours sur succession et que soit diminuée la valeur de l'actif successoral en raison de la dépréciation du capital foncier agricole. Il lui demande son avis sur cha-

cune de ces mesures dont la mise en œuvre aurait pour effet de faciliter l'octroi de l'allocation supplémentaire de FNS en faveur des exploitants agricoles à la retraite.

#### *Prétraitements (politique et réglementation)*

58340. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application du régime de préretraite aux viticulteurs. Le dispositif actuel permet le cumul du bénéfice de la préretraite avec celui des mesures européennes de restructuration, notamment de la prime d'arrachage. Cette possibilité de cumul ne pose pas de problème pour la première année d'application, les dossiers de demande de prime d'arrachage ayant été déposés avant que ne soient connues les dispositions relatives au régime de préretraite agricole. Mais la conjonction de ces deux mesures risque à l'avenir d'inciter de nombreux viticulteurs à demander l'accès au régime de préretraite après avoir rendu leurs terres non exploitables en vignes. Il lui demande donc quelles dispositions seraient envisageables afin d'éviter les effets pervers d'un tel cumul.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

58355. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. René Garrec demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt dans quel délai un texte réglementaire (décret ou arrêté) modifiant les conditions de rattachement à la MSA peut-il être opposable aux exploitants agricoles, dès lors qu'il ne prévoit pas de date d'application. D'après l'article 2 du décret n° 84-936 du 22 octobre 1984, la règle de l'annualité des cotisations s'impose selon la situation des exploitations constatée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Le nouveau texte paru pour l'année « N » au *Journal officiel* s'applique-t-il sur la situation de l'exploitation constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N ou sur celle de l'année « N » + 1 ? Pour être plus précis, le décret n° 90-172 du 19 février 1990 s'applique-t-il dès le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ?

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

58359. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - A l'annonce des accords de Bruxelles M. Georges Colomblie partage l'inquiétude des agriculteurs en ce qui concerne leur avenir. Il demande, en effet, à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt comment les exploitants agricoles, qui ont déjà subi une baisse de leur revenu de 2,2 p. 100 (en valeur réelle) en 1991, pourront encore supporter une diminution de 29 p. 100 pour les céréales, de 15 p. 100 pour la viande bovine, de 2,5 p. 100 pour le beurre et de 3 p. 100 pour les quotas laitiers ? Certes, des indemnités personnalisées seront mises en place. Mais, d'une part, les agriculteurs ne veulent pas être des assistés. Bien au contraire, ils souhaitent un revenu correspondant réellement au travail effectué. Et, d'autre part, compte tenu des études réalisées par les syndicats de la profession agricole en Isère, les revenus seraient effectivement en baisse si cette réforme venait à s'appliquer. Par ailleurs, toutes les attaques subies par les agriculteurs ont des conséquences néfastes pour l'ensemble du monde rural. Il est ainsi fort regrettable que les accords de Bruxelles aillent à l'encontre de tous les efforts et de toutes les actions menées depuis plusieurs années au sein des petites communes pour le maintien du monde rural. Face à ces accords, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les agriculteurs envisagent l'avenir avec un peu plus d'espoir.

#### *Elevage (bovins et ovins)*

58360. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui préciser l'état actuel de publication de la circulaire d'application de l'aide de 10 000 francs accordée aux jeunes agriculteurs installés en production de viande bovine et ovine depuis moins de trois ans, circulaire annoncée fin novembre 1991.

#### *Prétraitements (politique et réglementation)*

58373. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la déception de certains agriculteurs après la publication de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, qui ne permettent l'attribution de l'allocation de préretraite qu'au seul chef d'exploitation et non à son épouse, même si celle-ci a participé aux côtés de son mari à la marche de l'exploitation. Le fait que l'épouse d'un exploitant agricole préretraité se voit attribuer les avantages sociaux de son mari, sans contrepartie de versement de cotisations, ne compense pas la situation défavorable

qui leur est ainsi réservée. Le montant de l'allocation (forfait de 35 000 francs jusqu'à dix hectares, soit 2 916,66 francs par mois), qui est plus faible que le montant du revenu minimum d'insertion pour un couple, justifierait qu'une allocation, le cas échéant partielle, soit accordée à l'épouse du chef d'exploitation préretraité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard afin d'améliorer le statut économique et social des épouses d'exploitants, dont les droits à retraite sont par ailleurs souvent très faibles et qui se voient appliquer une règle restrictive en ce qui concerne le bénéfice d'une pension de réversion.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

58374. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réforme des cotisations sociales pour les fermiers aubergistes. L'application en 1991 aux activités agro-touristiques d'un coefficient d'équivalence pour définir le revenu cadastral théorique a été source d'augmentations importantes. En effet, celles-ci remettent en cause la viabilité d'exploitations agricoles qui se sont diversifiées pour assurer leur survie. Par ailleurs, d'après l'association agriculture et tourisme dans l'Indre, ce coefficient s'avère inadapté à la réalité économique de la ferme auberge : double taxation. Les fermiers aubergistes réitèrent les propositions formulées par les organisations professionnelles agricoles d'un étalement et d'une progressivité de la mise en œuvre de cette réforme, ainsi que d'une meilleure appréhension du revenu professionnel. En conséquence, il lui demande si des mesures sont prévues dans ce sens en faveur des fermiers aubergistes.

#### *Douanes (fonctionnement)*

58375. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des vétérinaires inspecteurs de son ministère. En effet, lors de la discussion du budget pour 1992 du ministère de l'agriculture, les vétérinaires inspecteurs avaient fait part de leurs inquiétudes concernant les insuffisances d'effectif au regard des missions qui leur sont confiées et notamment en matière de surveillance des frontières. Les multiples actions des éleveurs, qui ont intercepté de nombreux camions de viandes et d'animaux importés, ont montré la véritable carence en effectifs des services vétérinaires aux postes de douane. Des moyens financiers ont été dégagés en 1991 pour améliorer la qualité des contrôles réalisés, notamment pour l'acquisition de matériel de laboratoire. Toutefois il reste beaucoup à faire, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français, notamment pour les protéger des importations en provenance des pays tiers.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

58376. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Domalique Gambler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le cumul emploi-retraite pour les activités de tourisme rural. En effet, la faiblesse de certaines retraites agricoles devrait pouvoir permettre, sous certaines conditions, le maintien d'une activité agrotouristique. Cela supposerait, bien sûr, que soit respecté le caractère marginal de cette activité, et que soient acquittées les cotisations sociales habituelles sans ouvrir droit à prestations nouvelles. Cette disposition serait de nature à favoriser l'accélération du développement du tourisme en milieu rural. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions allant dans ce sens, et si des négociations sont engagées sur ce point avec les professionnels concernés.

#### *Mutualité sociale agricole (retraites)*

58377. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur certaines revendications de la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles du Roussillon qui demandent que soient mises à l'étude différentes mesures ayant pour effet d'augmenter les pensions des exploitants agricoles, des veuves d'exploitants et des aides familiaux permanents, notamment : l'alignement des règles relatives aux pensions de réversion sur celles du régime général, afin de permettre aux veuves d'exploitants de cumuler des droits dérivés avec leurs droits personnels à retraite ; la validation pour la retraite proportionnelle du temps passé comme réfractaire, prisonnier de guerre ou STO ; l'exonération, dans les mêmes conditions qu'au régime général, de la cotisation d'assurance maladie assise sur les pen-



sions des retraités exonérés de l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis sur chacun de ces points et de préciser les mesures susceptibles de donner satisfaction aux intéressés.

#### *Agroalimentaire (commerce)*

58378. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat rappelant que les rapports « Prada » et « Babusiaux » mettaient en exergue les conséquences dues à l'allongement des délais de paiement dans les filières de denrées alimentaires périssables, entraînant des distorsions sur certains marchés, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité qu'il y a de réduire les délais maxima de paiement de trente jours à quinze jours à compter de la date de livraison, ainsi que de nombreux professionnels de ces filières le réclament.

#### *Mutualité sociale agricole (cotisations)*

58379. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Pierre Esteve indique à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que la section des anciens exploitants de la fédération départementale des syndicats exploitants agricoles du Roussillon lui a fait part de certaines conséquences défavorables de la réforme des cotisations sociales des exploitants agricoles. Cette réforme a eu pour effet, pour certains agriculteurs, de diminuer le nombre de leurs points retraite alors même que la situation de leur exploitation demeurerait identique à ce qu'elle était avant la réforme. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures nouvelles sur ce point.

#### *Enseignement agricole (personnel)*

58380. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Guy Revier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des gestionnaires des établissements agricoles publics au regard de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public. La loi fixait à cinq ans le délai de parité entre le corps des gestionnaires des établissements agricoles publics et celui de leurs collègues gestionnaires d'établissements d'enseignement général ou technique, dépendant du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position du Gouvernement en la matière et de lui préciser les modalités d'application de la nouvelle bonification indiciaire des personnels gestionnaires dépendant du ministère de l'agriculture.

#### *Enseignement agricole (fonctionnement)*

58382. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt quant à certaines observations formulées de la part même des représentants des professionnels de l'horticulture concernant le déplacement de l'École nationale supérieure d'horticulture de Versailles à Bergerac. Il apparaît, en effet, que ce transfert met en péril non seulement les relations qu'a entretenues l'ENSH avec l'environnement universitaire et professionnel existant à Versailles et qui a contribué à la renommée de cette école, mais, également, qu'il se répercutera sur la vocation de cette école qui, au plan européen, se classe parmi les meilleures.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

58383. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt au sujet des difficultés que rencontre la fédération départementale des maisons familiales et instituts de la Loire-Atlantique par rapport aux classes de seconde. Depuis cinq ans, son ministère bloque toute demande d'ouverture de formation de seconde au sein de ce mouvement. La situation des jeunes et de leurs familles s'aggrave aujourd'hui dans les classes de seconde, dont l'administration refuse la contractualisation. La transformation annoncée de tous les BTAB en baccalauréats professionnels ou en baccalauréats technologiques risque d'exclure les maisons familiales rurales des classes de seconde et de se prolonger par l'impossibilité pour elles d'être présentes dans les baccalauréats technologiques. Les établissements ressentent cruellement cette forme d'exclusion et voudraient que le blocage actuellement constaté disparaisse. Il aimerait connaître les intentions réelles du Gouvernement par rapport à ce problème, et souhaite qu'à un moment où la formation en alternance devient une priorité, les demandes des établissements soient prises en considération.

#### *Douanes (fonctionnement)*

58384. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les insuffisances d'effectif des vétérinaires inspecteurs en matière de surveillance des frontières. D'après les informations dont nous disposons, alors même que le Gouvernement avait annoncé l'inscription de cinquante postes supplémentaires de vétérinaires au budget de l'agriculture pour 1992, il n'y aurait eu en fait qu'une création de dix postes. Il aimerait connaître les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour assurer les missions de santé publique et de sécurité sanitaire des cheptels français, notamment pour les protéger des importations en provenance des pays tiers.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

58385. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Robert Le Foll appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des anciens combattants de son département ministériel qui ont demandé, parfois depuis plus de neuf ans, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945 étendue aux rapatriés d'Afrique du Nord par la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle il estime que ses services auront terminé l'étude des nombreux dossiers en attente ainsi que la rédaction de la totalité des arrêtés de classement correspondants.

#### *Agroalimentaire (céréales)*

58445. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'utilisation des semences produites dans la ferme. La convention de l'UPOV, qui s'est achevée à Genève le 19 mars 1991, avait mis l'accent sur la liberté d'utiliser dans les exploitations agricoles les semences de ferme. Or, d'après les informations dont nous disposons, le conseil des ministres des Communautés européennes doit prochainement se prononcer sur cette question. La commission propose notamment de limiter l'utilisation des semences de ferme à 20 p. 100 du total des ensemencements. Quant au Parlement européen, il se prononce pour la liberté d'utilisation des semences fermières. Il demande au ministre quelle est la position du Gouvernement sur un problème qui préoccupe particulièrement l'ensemble des organisations professionnelles concernées.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

58452. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Louis Goasdouff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si la Communauté a obtenu, préalablement à la décision de la réforme de la PAC, des assurances au GATT sur l'inscription dans la « boîte verte » des aides compensatoires et mesures socio-structurelles qui se substitueront progressivement aux mécanismes d'intervention économique de soutien et gestion des marchés.

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

58454. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Louis Goasdouff interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les implications de certaines dispositions du traité de Maastricht dans la mise en œuvre de la réforme de la politique agricole commune. En effet la réforme des fonds socio-structurels européens prévus par le traité et la mise en œuvre de la procédure de codécision instituée en ce domaine ne risquent-elles pas de différer et de retarder les multiples mesures sociales, structurelles ou environnementales prévues pour compenser la diminution rapide programmée dans les interventions économiques de la CEE ? Quelles sont les assurances obtenues auprès de la CEE garantissant le versement des aides précitées malgré une réforme de la PAC qui a totalement ignoré les nouvelles dispositions prévues par le traité de Maastricht dans le domaine socio-structurel ?

#### *Politiques communautaires (politique agricole)*

58455. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Louis Goasdouff interroge M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la réforme de la politique agricole commune pour les industries agroalimentaires. L'accord conclu le 21 mai à Bruxelles entraînera en effet de profonds bouleversements dans l'approvisionnement et dans les activités commerciales des entreprises agroalimentaires. Face aux orientations européennes privilégiant l'extensification, face à la diminution des corrections douanières

pour les importations agricoles en provenance des pays tiers, et face à la diminution rapide des restitutions à l'exportation, ces entreprises seront confrontées à une montée des concurrences qui risquent de les déconnecter de plus en plus de l'agriculture et de les conduire à des restructurations qui diminueront leur contribution à l'animation et à la vie économique d'un monde rural déjà fragilisé par l'évolution économique. Quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement compte-t-il prendre pour éviter cette déconnexion agroalimentaire - agriculture et pour soutenir l'adaptation d'un secteur industriel qui a d'ailleurs été le grand perdant de l'évolution budgétaire du ministre de l'agriculture au cours de la dernière décennie.

*Politiques communautaires  
(politique agricole)*

**58456.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Louis Goasduff demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si les « plans de régionalisation » prévus par la réforme de la PAC et permettant certaines dispositions particulières (retrait des terres, différenciation des rendements maïs-céréales, prise en compte des cultures irriguées...) donneront lieu à des concertations préalables décentralisées avec les élus départementaux et avec les organisations professionnelles agricoles. Il serait en effet regrettable que les « modulations régionales » prévues par la réforme soient décidées au niveau national. Il lui demande quels moyens il compte prendre pour mettre en œuvre les évaluations, recensements et définitions de ces dispositions régionales de la réforme.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

**58462.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Mme Michèle Alliot-Marle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs exploitants à titre individuel aidés par leurs épouses et leurs fils, qui décident de créer une exploitation à forme sociétaire, au regard de l'assiette des cotisations sociales qui va leur être appliquée. Pendant au moins deux ans, l'agriculteur concerné va se voir appliquer une assiette des cotisations sociales nettement plus importante que ses véritables revenus professionnels. Elle lui demande donc que pour le calcul des cotisations soit affecté à chacun des membres de l'exploitation à responsabilité limitée (EARL) le tiers des revenus professionnels qu'a pu procurer l'exploitation.

*Organisations internationales (GATT)*

**58469.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur certaines conséquences chiffrées par l'Ofival d'un accord dans le cadre du GATT. Il apparaît, sur les bases des propositions du GATT ainsi que sur celles des contre-propositions présentées par le commissaire européen à l'agriculture, que les baisses du prix d'accès à la viande bovine, notamment, atteindraient 44 p. 100 dans le premier cas et 20 p. 100 dans le second, à prix mondial constant. Il est clair qu'un accès au marché dans ces conditions rendrait, en tout état de cause, les producteurs européens peu compétitifs. Aussi souhaite-t-il lui préciser si les contre-propositions européennes seront révisées dans un sens plus favorable à ces derniers.

*DOM-TOM (Réunion : élevage)*

**58481.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Elle Hoarau souhaite porter à la connaissance de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt la destruction partielle du cheptel bovin réunionnais par la dermatose nodulaire. Ce fléau vient désarçonner l'économie des petites exploitations, déjà affaiblie par la sécheresse et un fort endettement. Les éleveurs du département de la Réunion manifestent légitimement leur inquiétude quant à la volonté du Gouvernement de solutionner ce problème en y apportant, à défaut d'un enrayerement immédiat de la dermatose nodulaire, une aide sous la forme d'indemnisation à hauteur du préjudice subi par les éleveurs de la région.

*Enseignement privé (enseignement agricole)*

**58489.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le blocage que rencontrent les maisons familiales rurales, au mépris de la loi du 31 décembre 1984, en ce qui concerne l'ouverture de formation de classes de seconde d'enseignement agricole au sein de ce mouvement. En effet, condition du pluralisme de l'enseignement agricole, les classes de seconde sont aussi la réponse à une demande accrue, des jeunes et de leurs familles, de parcours

diversifiés après le collège. Rien ne justifie l'exclusion des classes de seconde de dispositions prévues par la loi. On notera d'ailleurs que six classes sont contractualisées depuis de nombreuses années. A l'heure où le monde rural est au cœur de nombreux débats, où le développement des formations par alternance devient une priorité nationale, les maisons familiales constatent les rigidités à vaincre pour appliquer la loi de 1984 ou simplement obtenir l'examen de leurs projets de seconde par l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires quant au respect de la loi.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**58269.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Alain Moyné-Bressand insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions ciblées du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de « raisonnable », il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre, mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour ». Est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**58273.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Alain Moyné-Bressand rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. À ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions. D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés. En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite du combattant)*

**58293.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. François Rocheblaine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les règles prévues en matière de déchéance du droit à la retraite du combattant. Il lui fait remarquer que les mesures contenues sur ce point à l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité sont susceptibles de s'appliquer à des hommes qui ont parfois accompli des actes de Résistance et rendu d'importants services, mais qui, pour retrouver leur famille, ont en 1944 abandonné peu de temps leur poste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable dès lors de supprimer en ce cas complètement la possibilité d'une déchéance du droit à la retraite du combattant.



*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions)*

**58300.** – 1<sup>er</sup> juin 1992. – M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conséquences de la ratification par la France du « pacte international relatif aux droits civils et politiques » en 1984. En effet, par une décision en date du 3 avril 1989, le comité des droits de l'homme de l'ONU a condamné la France pour la cristallisation du montant des pensions militaires versées à d'anciens soldats de notre armée qui ont opté pour la nationalité de leurs pays d'origine au moment de l'indépendance. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte voir adopter afin de maintenir le crédit international de notre pays.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**58365.** – 1<sup>er</sup> juin 1992. – M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications spécifiques que continuent de présenter les Alsaciens Mosellans patriotes résistants à l'annexion de fait (PRAF). Il observe que ceux-ci sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants, qu'ils peuvent prétendre au bénéfice d'une carte PRAF et voir prise en considération leur période de réfractariat dans le calcul de leur retraite (sans condition d'affiliation préalable dans le régime général, mais sous cette condition pour les fonctionnaires). Il note toutefois que les intéressés estiment que leurs services et leurs souffrances restent mal pris en compte et lui demande quelles propositions nouvelles il envisage de présenter pour apaiser l'amertume de ces anciens combattants particulièrement valeureux.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**58386.** – 1<sup>er</sup> juin 1992. – M. Pierre Micaux rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiendront enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Il lui demande si le Gouvernement est en mesure de communiquer ses conclusions. D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai. Ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte de combattant, mettant ainsi que un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**58387.** – 1<sup>er</sup> juin 1992. – M. Pascal Clément insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre pour souligner que la reconnaissance de l'état de guerre en Algérie ne se limite pas à un débat de sémantique comme ses réponses à la séance de questions ciblées du 14 mai 1992 tendent à le faire croire. Alors que le Président de la République recevant les représentants du Front uni a lui-même qualifié cette revendication de raisonnable, il lui demande donc de bien vouloir lever une fois pour toutes l'ambiguïté qui entoure les réponses du Gouvernement : s'il existe des obstacles diplomatiques à la reconnaissance de l'état de guerre, quels sont-ils ? Le Gouvernement français a-t-il déjà effectué des démarches qui lui permettent de justifier sa réponse ? D'autre part, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre se dit d'accord sur le principe pour reconnaître l'état de guerre mais se borne à indiquer que son effort pour faire partager son analyse aux autres membres du Gouvernement « aboutira sans doute un jour » : est-ce à dire que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de célébrer le trentième anniversaire de la guerre d'Algérie en 1992 ? Dans ce cas, ne craint-il pas que les anciens combattants en AFN rejettent toutes cérémonies officielles qui commémoreraient uniquement les « événements » ou les « opérations de maintien de l'ordre » en Algérie ?

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**58388.** – 1<sup>er</sup> juin 1992. – M. Pascal Clément rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiendront enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions. D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans, à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(réglementation)*

**58389.** – 1<sup>er</sup> juin 1992. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'une des revendications constantes exprimées par la fédération des déportés, internés, résistants et PRO concernant la réforme du calcul des suffixes et le plafonnement des pensions entrée en application suite à l'adoption de la loi de finances pour 1990. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend revenir, dès 1993, sur un dispositif ressenti comme source d'iniquité par les pensionnés anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

**58390.** – 1<sup>er</sup> juin 1992. – M. Denis Jacquat rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre les termes d'une correspondance adressée en mars dernier aux associations représentant les patriotes résistants à l'occupation (PRO) et dans laquelle il faisait part de son intention d'apporter une solution positive au règlement du contentieux lié à l'indemnisation des PRO, lui demande de bien vouloir lui préciser sa position concernant un règlement rapide de cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**58391.** – 1<sup>er</sup> juin 1992. – M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'allocation différentielle concernant les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-sept ans. Une commission a dû se réunir au cours du premier trimestre 1992 pour mettre en œuvre le fonds de solidarité chargé de financer cette allocation. Il lui demande donc quelles dispositions ont été arrêtées.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**58490.** – 1<sup>er</sup> juin 1992. – M. Gilbert Mathieu rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiendront enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du

combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pense-t-il pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

**58491.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** que le Gouvernement s'est engagé en 1991 à réviser les critères d'attribution de la carte du combattant afin d'en améliorer l'application. Grâce au rapprochement entre les journaux de marche des brigades ou des compagnies de gendarmerie (qui ont obtenu la carte du combattant) et des unités de l'armée (qui ne l'ont pas obtenue), stationnées dans le même secteur à la même époque, on peut ainsi espérer qu'un nombre significatif d'anciens combattants d'Afrique du Nord obtiennent enfin la carte du combattant. A ce sujet, le service historique des armées chargé de cette étude devait déposer ses conclusions à la fin mars. Le Gouvernement est-il en mesure de communiquer ses conclusions ? D'autre part, la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste intervenant le 31 décembre 1992, quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ceux qui obtiendraient la carte du combattant après ce délai et seraient ainsi pénalisés ? En réponse, ne pensez-vous pas opportun d'accorder un délai de dix ans à compter de la date de délivrance de la carte du combattant, qui mettrait sur un même pied d'égalité tous les anciens combattants d'Afrique du Nord ?

## BUDGET

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

**58277.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des nouveaux textes concernant la révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties. En effet, dans un ensemble d'immeubles, comprenant 950 logements dont 536 financés par une SA HLM (1 p. 100 logement + PLA) et 414 financés par une SI (1 p. 100 logement + crédit foncier) et qui constitue un groupe de bâtiments de construction architecturale absolument identique, bénéficiant du même environnement, tous classés en catégorie 5 M avec un coefficient d'entretien fixé à 1 et un coefficient de situation particulière à 0, l'application des textes a pour conséquences de classer 536 logements en secteur social et 414 en habitation à caractère non social. Il en résultera, pour les habitants des 414 logements, une imposition, au titre de la taxe d'habitation, bien supérieure à celle des habitants des 536 logements considérés en secteur social. Il sera difficile de faire admettre que cette différence provient du fait que, à l'origine, le financement n'a pas été identique pour les deux sociétés de construction. Considérant que ce cas n'est pas isolé, il lui demande quels aménagements ont été prévus pour que des habitants d'un même ensemble, vivant donc dans les mêmes conditions, bien souvent avec les mêmes revenus, soient imposés équitablement. Et si ces aménagements n'étaient pas prévus, quelles modifications il compte apporter à ces textes pour qu'ils soient équitables.

*Salaires (réglementation)*

**58282.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** rappelle le contenu de la réponse publiée au *Journal officiel*, questions écrites de l'Assemblée nationale, du 23 décembre 1991, par laquelle le ministre de l'économie, des finances et du budget avait donné suite à sa question n° 47777 relative aux indemnités pour recherche d'un nouvel emploi que les entreprises versent à certains de leurs salariés, et notamment aux cadres, lors de la rupture de leur contrat de travail. En complément il demande à **M. le ministre du budget** quel est le régime fiscal applicable aux sommes qu'une entreprise verse directement au cabinet de placement auquel elle a confié la recherche d'un nouvel emploi pour un salarié qu'elle n'entend pas conserver dans son effectif. Il souhaite savoir comment doivent s'analyser ces sommes, tant pour l'entreprise qui les verse que pour le salarié concerné, et demande que lui soient précisées leurs obligations fiscales respectives.

*Plus-values : imposition (immeubles)*

**58292.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. François Rocheblolne** demande à **M. le ministre du budget** si les dispositions de l'article 93 de la loi de finances pour 1992, relatives au report ou à l'exonération

d'imposition de la plus-value réalisée sur la vente d'un immeuble dont le produit fait l'objet d'un apport en société, sont susceptibles de s'appliquer aux apports faits à une société anonyme réunissant les conditions prévues par l'article 93 de la loi de finances pour 1992 par trois associés d'une société civile immobilière vendant un bien immobilier, chaque associé associant à la société anonyme la part qui lui revient du produit de la vente.

*Emploi (politique et réglementation)*

**58338.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le financement de l'aide à la mobilité pour les demandeurs d'emploi. Il semblerait que, depuis le mois de mars, les chômeurs en quête d'emploi dans les régions éloignées de leur domicile ne pourraient plus bénéficier de cette aide à la mobilité, faute de moyens. Il désirerait savoir en conséquence quel était le budget prévu pour cette aide à la mobilité par la loi de finances pour 1992 et s'il est exact que les fonds qui ont été attribués sont déjà épuisés.

*Douanes (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais)*

**58392.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes suscitées au sein de cette administration par la fermeture d'un grand nombre de bureaux de douane, ainsi que par la suppression de 1 750 emplois et un redéploiement de plus de 10 p. 100 des effectifs douaniers. Alors qu'à l'occasion du comité technique paritaire ministériel du 12 décembre dernier, le ministre de l'économie, des finances et du budget avait clairement exprimé son souhait d'éviter toute forme de mobilité contrainte, il est à craindre que la mise en œuvre administrative de cette réorganisation ne sera guère conforme, sur ce sujet, aux intentions ministérielles. Les douaniers, victimes de cette restructuration, refusent essentiellement la perspective de mutations d'office, eu égard aux conséquences matérielles et familiales que comporte une mobilité géographique non souhaitée. Leurs revendications s'expriment en un maintien à la résidence des agents qui le désirent, soit en surnombre dans les services douaniers non supprimés, soit au sein des services extérieurs des autres administrations financières, soit enfin par voie de mise à disposition auprès d'autres services publics, avec, dans ce cas, maintien de tous les avantages acquis. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces souhaits.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**58393.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la proposition de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie tendant à ce que l'exonération fiscale soit appliquée aux cotisations versées aux mutuelles au bénéfice du régime complémentaire maladie et que l'article 13 du code général des impôts soit modifié en conséquence. En effet, il apparaît que, puisque des déductions fiscales sont accordées pour les cotisations versées pour la constitution des PEP, les cotisations versées aux organisations syndicales, les cotisations versées pour la constitution d'une assurance vie, il semblerait opportun d'établir une défiscalisation des cotisations versées au régime complémentaire mutualiste. Il lui demande donc la suite réservée à cette proposition.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**58394.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas d'une copropriété qui a dû procéder, à la demande de la commune, à la réalisation d'un réseau d'assainissement en voie privée, en remplacement du réseau de fosses septiques et puits perdus existants. Il lui demande si les dépenses effectuées à ce titre peuvent être considérées comme des dépenses de grosses réparations ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts.

*TVA (champ d'application)*

**58395.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'application du taux de TVA à 18,6 p. 100 aux taxes locales, sur le coût de l'électricité. Cette mesure pénalise les ménages les plus modestes dès lors que les logements sont de plus en plus souvent, pour des raisons de coût d'installation et de sécurité, équipés uniquement pour l'électricité. Toute augmentation de l'électricité renchérit lourdement les dépenses de logement. Il lui demande donc s'il

envisage de prendre des mesures permettant de prendre en compte ce phénomène du « tout électrique » et des conséquences liées à toute hausse du coût de l'électricité pour un nombre croissant de familles françaises.

#### *Douanes (agences en douane : Aveyron)*

**58457.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences économiques du projet de suppression du bureau des douanes de Millau. Il lui fait part de l'inquiétude de nombreuses entreprises, à vocation internationale, qui utilisent exclusivement le bureau de Millau pour toutes leurs opérations d'import-export et qui ont axé leur stratégie, en ce qui concerne les formalités douanières, sur cette proximité. La suppression de ce bureau obligerait ces entreprises à rechercher d'autres transitaires installés auprès de bureaux de douanes éloignés géographiquement (Marseille, Toulouse, Le Havre, etc.) avec des délais beaucoup plus longs pour l'acheminement des marchandises et donc une augmentation des frais financiers. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet qui compromet le développement économique des entreprises de cette région.

#### *Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

**58459.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jacques Limouzy** rappelle à **M. le ministre du budget** que par différents textes codifiés par l'article 199 *nonies* du CGI, les contribuables qui font construire ou acquièrent un logement neuf, situé en France, qu'ils s'engagent à louer au titre d'habitation principale, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 10 p. 100 de l'investissement plafonné à 200 000 ou 400 000 francs suivant que le demandeur est une personne seule ou un couple. Parmi les conditions exigées pour obtenir le bénéfice de ces mesures figure l'obligation de présenter le permis de construire et la déclaration d'ouverture de chantier prévus à l'article R. 421-40 du code de l'urbanisme. Actuellement, l'administration fiscale refuse le bénéfice de la réduction d'impôt à un contribuable ne présentant pas de permis de construire ou de déclaration d'ouverture de chantier, mais ayant passé avec la direction départementale de l'équipement une convention dans le cadre des actions de rénovation concertée de l'habitat impulsées par la commune. De telles conventions ayant donné lieu à des enquêtes préalables, à des conditions aggravantes du droit commun, à une surveillance accrue, un tel résultat représente une anomalie grave, frustrante pour l'investisseur. Ne serait-il pas souhaitable d'assimiler une telle convention à un permis de construire et à une déclaration d'ouverture de chantier ?

#### *Douanes (agences en douane)*

**58492.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention **M. le ministre du budget** sur la vive inquiétude ressentie par les professionnels d'agences en douane. L'ensemble de cette profession connaît, d'ores et déjà, une situation économique désastreuse qui va empirer d'ici à la fin de la présente année, voire début 1993, puisque l'abolition des barrières douanières européennes va entraîner la disparition quasi complète du métier d'agent en douane, partie importante des prestations de nombreuses entreprises de transport. Cette nouvelle orientation va entraîner des fermetures de succursales et d'agences spécialisées dans cette activité et porter un nouveau coup fatal à l'emploi puisque des milliers de licenciements sont déjà programmés dans l'ensemble de la profession d'ici le début 1993. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour qu'avant cette échéance des solutions soient apportées afin de minimiser le plus possible cette onde de choc qui va une nouvelle fois mettre en péril les entreprises de notre département déjà lourdement touché par le chômage.

### COLLECTIVITÉS LOCALES

#### *Collectivités locales (élus locaux)*

**58310.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** que la loi relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a précisé dans son article 42 que les petites communes rurales reçoivent une

dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat. Il lui demande de lui préciser à quelle date cette dotation sera versée, quel est le montant prévu la première année, quelles sont les communes concernées et dans quelles proportions le potentiel fiscal et la population interviendront dans cette répartition.

#### *Communes (finances locales)*

**58352.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la nouvelle instruction comptable M 49, relative à la dotation aux amortissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons les dotations aux amortissements doivent être calculées à partir du coût, toutes taxes comprises, des équipements, alors que le fonds de compensation pour la TVA permet déjà aux communes de récupérer la taxe ayant grevé son investissement. Il souhaite également savoir pourquoi il est fait obligation aux communes d'amortir des équipements qui, par le biais du cumul de diverses subventions, sont aujourd'hui financés à hauteur de 70 p. 100 par des intervenants autres que la commune.

#### *DOM-TOM (DOM : emploi)*

**58482.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés croissantes que connaissent les collectivités locales, qui chaque mois doivent supporter sur leur seule trésorerie, en situation déjà précaire, les retards imputables aux services de l'Etat quant au remboursement des charges inhérentes au paiement des bénéficiaires des « contrats emploi solidarité ». La situation est d'autant plus urgente dans les DOM, car « les contrats emploi solidarité » sont fortement utilisés et constituent pour les collectivités locales un palliatif au traitement du problème de fond que constitue le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son analyse sur ce dossier.

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)*

**58294.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur l'obligation faite aux artisans pâtisseries d'apposer la mention « décongelé » aux pâtisseries décongelées vendues aux consommateurs. Cette obligation, qui résulte de l'application des dispositions du décret n° 91-187 du 19 février 1991, est lourde à mettre en œuvre et n'est pas adaptée aux petites entreprises artisanales. Il demande donc s'il ne serait pas possible de revoir le champ d'application de ces dispositions.

#### *Coiffure (réglementation)*

**58396.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat** sur les problèmes liés à la mise à disposition de résidents en maison de retraite, de cure et hôpitaux de service de coiffure. Il semblerait qu'il y ait contestation sur la nature de ce service, certains ne lui reconnaissant pas la qualité de « coiffure à domicile ». En effet, malgré des décisions de justice, et la non-application de la loi de 1946 à ce type de service, des responsables d'établissements doivent faire face aux réclamations de gestionnaires de salons de coiffure. Aussi, il lui demande de définir la position légalement applicable au service de coiffure dans les établissements susvisés, étant noté que les personnes l'assurant sont inscrites sur les registres que la chambre des métiers, n'ont pas de matériel spécifique installé à demeure dans ces établissements et n'offrent qu'après accord des responsables et des résidents bénéficiaires.

### COMMUNICATION

#### *Sondages et enquêtes (réglementation)*

**58362.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la communication** sur la multiplication des sondages. Il souhaiterait notamment savoir dans quelles mesures les personnes sondées ont le droit d'obtenir communication du résultat des enquêtes. Plusieurs interlocuteurs lui ont en effet signalé qu'ils avaient été sondés sans savoir si cette enquête avait été rendue publique et sans en connaître les conclusions.



## DÉFENSE

*Gendarmerie (fonctionnement)*

58271. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Georges Colombier aimerait que M. le ministre de la défense lui communique un premier bilan de la récente réorganisation de la gendarmerie.

*Armée (armée de terre : Picardie)*

58351. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves conséquences qu'occasionnent les restructurations de l'armée de terre dans la région Picardie. Le Plan « Armée 2000 » devrait, dans les années à venir, entraîner 15 000 suppressions d'emplois soit 10 000 emplois directs et 5 000 emplois indirects représentant près de 2 p. 100 de la population active de Picardie dont le taux de chômage est supérieur à 10 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de compenser les pertes de ces emplois. Un nouveau plan d'aménagement du territoire facilitant les mesures de délocalisation des entreprises et services publics dans les secteurs touchés est-il à l'étude ?

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

58397. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Alain Calmat a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur les préoccupations que rencontre le personnel de la gendarmerie. Cette catégorie lui a transmis un certain nombre de revendications qui parfois recoupent celles exprimées par les autres associations de retraités existantes. Bien que convaincu du fait que le principe de solidarité vaille que les retraités, dont ceux de la gendarmerie, soient assujettis aux mêmes dispositions que l'ensemble des actifs, il lui apparaît que certaines revendications de ces différents groupes devraient être examinées attentivement. Ainsi les gendarmes retraités et les veuves pensionnées souhaiteraient pouvoir être représentés dans les grandes instances appelées à traiter de leur situation. Il souhaiterait également que le taux de reversion des pensions des veuves de la fonction publique civile et militaire soit porté à 60 p. 100 d'ici à cinq ans. Ils réclament l'intégration de l'indemnité de sujétion de police. De même ils contestent la transposition au personnel de la gendarmerie de la nouvelle grille indiciaire, notamment le fait de bloquer tout espoir d'aménagement des indices des grades de maréchal des logis-chef et adjudant. Ils critiquent le système des quotas dans l'attribution des échelons exceptionnels pouvant générer des inégalités flagrantes entre militaires présentant un même profil de carrière. Ils souhaiteraient que le personnel de la gendarmerie bénéficie d'une grille spécifique de rémunération. Enfin, ils s'élèvent contre les inégalités du traitement existant entre la police et la gendarmerie. Aussi il lui demande si des mesures sont envisagées de manière à répondre, au moins partiellement, aux espérances de cette catégorie.

*Armée (médecine militaire)*

58398. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Mme Marie-France Stirbois se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains dont la fermeture est annoncée. En effet, il ne semble pas que cette mesure de fermeture puisse être motivée par des considérations d'ordre tactique ou stratégique. En revanche, si cette fermeture devait être due à des raisons d'ordre financier, elle souhaiterait qu'il veuille bien lui communiquer les trois derniers bilans de cet établissement, en lui précisant les motifs précis qui ont justifié une telle décision de fermeture.

*Police (fonctionnement)*

58444. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset fait part à M. le ministre de la défense des craintes provoquées par la création supposée d'un budget commun unique pour toutes les forces publiques de sécurité (police, gendarmerie, douanes), budget attribué à, ou au moins piloté par, son ministère. Une telle initiative risque, ait d'enlever à la gendarmerie et son esprit et sa spécificité. Il lui demande ce qu'il faut penser de ces rumeurs.

## DOM-TOM (Réunion : grandes écoles)

58483. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Elie Hoarau rappelle à M. le ministre de la défense le caractère original de l'école militaire préparatoire située sur le territoire de la commune du Tampon. Cette école, au fil des années, a fait montre de son efficacité. Aujourd'hui, l'annonce faite par le ministre de la défense de prévoir la fermeture de cette institution suscite un vif émoi d'incompréhension au sein des populations concernées de la Réunion. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit les instances à prendre cette position mais également et surtout si des solutions moins lourdes ont été envisagées. Il souhaiterait également être informé des mesures d'accompagnement d'une telle décision, notamment concernant les personnels de l'EMPR et les élèves eux-mêmes.

## DROITS DES FEMMES ET CONSOMMATION

*Politique sociale (surendettement)*

58399. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Eric Doligé appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative au surendettement des ménages. Après deux ans d'application de cette loi, il est constaté un pourcentage d'échecs des plans acceptés, qui n'est pas satisfaisant et mériterait des améliorations dans divers domaines. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de faire un bilan et de proposer des améliorations.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54215 Bernard Lefranc.

*Impôt sur les sociétés (calcul)*

58345. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : compte tenu de la baisse de l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100 et de la suppression du supplément de l'impôt sur les sociétés sur les revenus distribués, intervenues lors du vote de la loi de finances pour 1992, le régime des sociétés mère et filiales prévu à l'article 145 du code général des impôts s'avère, dans de nombreuses situations, pénalisant. Aussi lui demande-t-il si l'administration envisage de rapporter sa précédente doctrine et de permettre ainsi aux sociétés qui sont imposées selon le régime mère et filiales d'opter pour l'application du régime de droit commun.

*Transports aériens (compagnies)*

58347. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser les raisons qui motivent le refus du président du groupe Air France de communiquer aux employés de la compagnie UTA titulaires d'actions de travail les termes de la promesse unilatérale d'achat consentie par Air France à Chargeurs SA, ainsi mentionnée dans l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 janvier 1990. Il souhaite qu'il lui soit indiqué les motifs qui justi-



fient une différence entre le prix de base d'acquisition autorisé par ledit arrêté pour l'année 1991, soit 4 348 francs l'action UTA, puis 4 631 francs en 1992, 4 932 francs en 1993, 5 253 francs en 1994 et 5 594 francs en 1995, diminué de 135 p. 100 des dividendes perçus par Chargeurs SA jusqu'à la date de cession à Air France ; alors que le cours bloqué a été fixé à 4 083 francs pour l'offre publique de retrait sur les actions d'UTA encore détenues par des petits porteurs en date du 11 octobre 1991.

#### *Associations (moyens financiers)*

58458. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards des pouvoirs publics, notamment des ministères dans le versement des subventions promises qui arrivent avec six mois à un an de retard. L'union nationale des associations familiales et le comité national olympique français ont déjà lancé un cri d'alarme. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces versements soient effectués dans les délais et que les associations ne soient pas pénalisées par un dérèglement des services de l'Etat.

#### *Politique extérieure (Europe de l'Est)*

58476. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Emile Kœhl demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'augmentation de la productivité explique autant que le plan Marshall, c'est-à-dire, l'aide financière américaine, le redressement économique de la France d'après-guerre. Il semble que la productivité soit un phénomène complexe dans lequel interviennent, à côté de l'automatisation et des machines, la formation et l'apprentissage, les transferts de technologie, les motivations individuelles et, surtout, une mentalité collective tournée vers la croissance. Le retard économique des pays de l'Est peut-il être comparable aux écarts de productivité entre les Etats-Unis d'Amérique et les pays de l'Europe occidentale en 1945 ? Il souhaite connaître son point de vue sur l'aide que nous pourrions apporter à ces pays en matière de gestion de modes de production, de limitation des gaspillages et de la bureaucratie. En effet, l'aggravation de la situation économique dans ces pays risque de provoquer désillusion et impatience à l'égard aussi bien de marché que de processus démocratique.

#### *Entreprises (investissements)*

58477. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Emile Kœhl attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que nous avons financé les trente glorieuses par l'endettement. De 1945 jusqu'au milieu des années soixante-dix, les entreprises ont pu se développer par l'endettement car les taux d'intérêt étaient faibles alors que les taux d'inflation et de croissance étaient élevés. Les taux d'intérêt réels (différence entre les taux d'intérêt nominaux et la hausse des prix) étaient inférieurs aux taux de croissance. Aujourd'hui, les taux d'intérêt réels dépassent 6 p. 100 alors que le taux de croissance tourne aux alentours de 2 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les entreprises à augmenter leurs fonds propres. En effet, la fonction d'épargne repose de plus en plus sur les entreprises, qui doivent désormais compter sur leur épargne pour augmenter leur productivité.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54050 Joseph Gourmelon.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

58304. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Rappelant les termes de la question écrite n° 50491 qu'il avait posée le 25 novembre 1991, M. Denis Jacquat attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la légitime revendication exprimée avec les professeurs des lycées professionnels partis à la retraite avec le grade de PL P I. Ayant été informé de l'intention du ministère de reporter la revalorisation de leurs pensions à l'horizon 2000, il lui fait part de son

souhait de le voir se saisir rapidement de ce dossier, en concertation avec les instances représentatives des retraités de l'éducation nationale concernées, afin qu'une solution soit dégagée dans des délais acceptables.

#### *Education physique et sportive (enseignement)*

58306. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la pratique obligatoire de certains sports en milieu scolaire. Si l'exercice du sport doit permettre un épanouissement équilibré des jeunes, d'une part, et l'encouragement de carrières de haut niveau d'autre part, il doit cependant demeurer adapté aux capacités de chacun et faire l'objet d'un suivi médical rigoureux. Les regrettables accidents observés appellent en effet une vigilance accrue et des instructions nettes en ce sens. Il demande que des études soient engagées et une sensibilisation des enseignants et des directeurs d'établissement effectuée.

#### *Enseignement : personnel (cessation progressive d'activité)*

58311. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. André Borel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des agents qui auraient cinquante-cinq ans entre le 1<sup>er</sup> septembre 1992 et le 31 décembre 1992 et qui ne pourront partir à la retraite qu'en septembre 1993. Il précise que, jusqu'à présent, la situation permettait aux agents qui atteignaient cinquante-cinq ans dans les mêmes conditions pouvaient partir au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'il n'y ait pas disparité à l'intérieur de la même corporation.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)*

58331. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les conséquences de l'application de l'article L. 10 du code de la santé publique (loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales). Cet article de loi rend la vaccination contre l'hépatite « B » obligatoire pour tout élève d'un établissement préparant à l'examen des professions médicales et paramédicales. Les dépenses entraînées par ces vaccinations sont à la charge de ces établissements ; cela représente pour eux des sommes très importantes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale et culture : personnel)*

58333. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. François Hollande interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la pertinence de la modification intervenue dans le mode de recrutement des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Le concours de recrutement qui comportait jusqu'alors des épreuves écrites est établi désormais sur la base d'un dossier constitué, en outre, de l'avis du recteur sur l'aptitude du candidat ; dossier qui autorise, le cas échéant, le candidat à subir l'épreuve d'admission qui consiste en un entretien avec le jury. Il lui fait part de sa crainte que ces nouvelles modalités apparentent le concours de recrutement des IDEN à un système de cooptation et lui demande donc de lui faire part de sa position à ce sujet.

#### *Départements (archives)*

58350. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Le ministère de la culture vient de manifester son intention de transférer aux départements à la date du 31 décembre 1992 les personnels scientifiques et de documentation d'Etat au sein des archives départementales. Derrière cette mesure d'apparence administrative, au fondement juridique assez flou, l'Etat renonce en fait à son rôle de gardien de la mémoire collective nationale. Selon les termes de la loi n° 79-18 sur les archives, article 1<sup>er</sup> : « La conservation de ces documents est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche. » Cette organisation faisait jusqu'à ce jour des Archives françaises un exemple dans le monde entier tant au regard des droits de l'histoire que comme élément fondamental

d'une véritable démocratie. Dans notre pays, c'était une prérogative régalienne d'assurer l'intégrité et la sincérité des archives publiques. On n'y renonce pas en quelques mois par une simple mesure administrative. M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de surseoir à cette mesure et d'engager sur ce sujet un débat de fond appuyé sur une étude sérieuse de la question.

*Enseignement secondaire  
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

58353. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le devenir du lycée départemental d'enseignement technologique et professionnel de Montreuil (Seine-Saint-Denis). La situation spécifique de cet établissement réside dans les dispositions des lois des 23 juillet 1983 et 25 janvier 1985, qui ont transféré à la région d'Ile-de-France d'importantes compétences en matière éducative, puisqu'il lui incombe depuis leur entrée en vigueur, d'établir le schéma prévisionnel des formations des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des établissements d'enseignement agricole. A ce titre, la responsabilité des investissements et du fonctionnement de la plupart des établissements publics locaux d'enseignement lui a été transférée, comme à l'ensemble des régions. Cependant, un certain nombre d'exceptions subsistent, parmi lesquelles figure le lycée d'enseignement technologique et professionnel de Montreuil, dont le département de la Seine-Saint-Denis a conservé la responsabilité. L'attention du ministre de l'éducation nationale, seul juge de l'opportunité de la transformation éventuelle de cet établissement en établissement public local d'enseignement, a été appelée à diverses reprises sur ce dossier. L'organisation d'une table ronde à l'initiative des instances ministérielles, évoquée en 1991, n'a pas encore à ce jour été concrétisée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier.

*Enseignement : personnel (rémunérations)*

58364. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui faire le point de la mise en œuvre des mesures de revalorisation de la condition enseignante, notamment en ce qui concerne l'indemnité de suivi et d'orientation.

*Enseignement privé (personnel)*

58381. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les différences de traitement entre enseignement public et enseignement privé existant au détriment de ce dernier en plusieurs domaines : 1<sup>o</sup> absence d'indemnités de direction et de décharge de service d'enseignement pour les directeurs d'école privée. Il lui rappelle à ce sujet la proposition de loi n° 2098 et lui demande de l'inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale ; 2<sup>o</sup> impossibilité pour les collectivités territoriales de participer, dans la limite de ce qui peut être fait dans l'enseignement public, au financement des investissements immobiliers des établissements d'enseignement privé sous contrat ; 3<sup>o</sup> formation et recrutement des maîtres ; 4<sup>o</sup> subventions publiques aux établissements : forfait d'externat dans le second degré, prise en charge des salaires des non-enseignants et du fonctionnement des écoles dans le 1<sup>er</sup> degré. L'enseignement privé contribuant aux services publics de l'éducation, il est indispensable de lui donner les moyens nécessaires pour assurer la mission qui lui a été confiée et permettre aussi le maintien du libre choix des familles. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour remédier aux disparités évoquées.

*Patrimoine (archéologie)*

58400. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation administrative particulièrement précaire des personnels employés sur des contrats à durée déterminée par l'AFAN (Association pour les fouilles archéologiques nationales) dans le cadre de la mission de gestion et de protection du patrimoine national dévolue à son département ministériel. Il rappelle que la profession, consciente des graves déséquilibres sociaux et économiques générés par ce type d'organisation, a depuis longtemps alerté les pouvoirs publics auxquels elle a fait les trois suggestions suivantes : 1<sup>o</sup> globalisation des financements par l'instauration d'une péréquation des

coûts entre les aménageurs (taxe parafiscale) afin de permettre la stabilisation des personnels et de garantir la mise en place d'une véritable politique scientifique pour l'archéologie de sauvetage. 2<sup>o</sup> transformation de l'AFAN en établissement public, véritable structure d'emploi pour les actuels archéologues non statutaires. 3<sup>o</sup> renforcement du service public dans toutes ses composantes (CNRS, sous-direction de l'archéologie, université). Compte tenu des légitimes préoccupations (non satisfaites jusqu'à présent) exprimées par ces personnels, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre, dans les meilleurs délais, les dispositions qui s'imposent afin de doter ainsi notre pays de structures indispensables au fonctionnement normal de l'archéologie.

*Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

58401. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les revendications des professeurs des lycées professionnels partis à la retraite avec le grade de PLP 1. En réponse à sa précédente intervention sur ce sujet, il lui a été précisé que l'assimilation des PLP 1 actuellement retraités au grade de PLP 2 ne pourra intervenir que lorsque l'ensemble des PLP 1 actifs aura été intégré dans le grade des PLP 2, conformément aux dispositions de l'article L. 15 du code des pensions. Une telle disposition ne peut en tout état de cause être considérée comme satisfaisante par les agents concernés qui devront attendre de longues années avant de bénéficier de ces mesures de revalorisation. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas réexaminer dans un sens plus favorable les revendications de ces professeurs.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

58402. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. André Labarrère appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le rôle que jouent les professeurs d'économie familiale et sociale dont l'enseignement porte sur l'éducation à la santé, l'éducation du consommateur, la prévention, l'hygiène et le secourisme. Souhaitant que la place de ces matières soit réaffirmée, le SNETAA-FEN demande le maintien de ces enseignements à des classes dédoublées, afin de ne pas hypothéquer l'horaire de formation de tous les jeunes et la généralisation de l'enseignement de l'économie familiale et sociale à tous les bacs professionnels. Il lui demande s'il entend faire droit aux revendications de ce syndicat.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

58403. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le financement de l'apprentissage. Compte tenu des modalités actuelles de versement de la taxe d'apprentissage, des inégalités importantes apparaissent entre les régions, particulièrement pour les niveaux supérieurs. Il lui demande s'il envisage d'engager une concertation sur la réforme de la taxe d'apprentissage, sa collecte et son affectation.

*Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)*

58404. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des documentalistes et bibliothécaires des établissements d'enseignements. Le texte portant revalorisation de la fonction enseignante, signé en avril 1989, prévoyait que l'indemnité annuelle forfaitaire des CE et CPE-documentaliste, serait portée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1992, à 6 000 F. Or le budget de 1992 n'aurait pas prévu les crédits permettant la revalorisation de cette indemnité. Les membres de cette profession demandent le respect des engagements de l'Etat et le versement de l'indemnité intégrale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1989. D'autre part, en raison du rôle joué dans le suivi et l'orientation des élèves, les CE et CPE documentalistes et bibliothécaires souhaitent la transformation de cette indemnité en indemnité de suivi et d'orientation (ISOE) pleine et entière, avec effet rétroactif depuis mars 1989. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la suite qu'il entend donner à cette demande.

*Enseignement secondaire (programmes)*

58405. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la nouvelle réforme des programmes d'histoire et de géographie des collèges et des lycées, proposée par le conseil

national des programmes. En effet, ce projet, élaboré sans consultation préalable des enseignants concernés et dans une méconnaissance totale du terrain, soulève de nombreuses critiques. C'est pourquoi il lui demande si, dans un système éducatif déjà fragilisé, il estime opportun de mettre en place une énième réforme des programmes d'histoire et de géographie alors qu'une réactualisation et une adaptation auraient suffi.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale et culture : services extérieurs)*

**58406.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le fonctionnement des services du rectorat de Paris. En effet, un rapport émanant conjointement de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de l'éducation nationale dresse un constat catastrophique de fonctionnement des services du rectorat de Paris (absentéisme des personnels, dossiers perdus ou même jetés, retard de plusieurs mois, voire de plusieurs années etc.). Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin de mettre fin à cette situation inadmissible.

*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

**58407.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les perspectives de carrière des PEGC. Il lui demande s'il est dans ses intentions de revaloriser les carrières des PEGC et de créer un corps unifié de professeurs pour les collèges.

*Enseignement privé (financement)*

**58408.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les inquiétudes des organismes de gestion des écoles catholiques des Deux-Sèvres au sujet de l'arrêté du 16 janvier 1992 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association pour les années 1982-1983 à 1988-1989. Leur inquiétude est d'autant plus vive que par une série de décisions (13 mars 1987 et 12 avril 1991), le Conseil d'Etat a annulé tous les arrêtés ministériels précédents qui établissaient le montant du forfait d'externat versé à ces établissements, au motif que les « sommes versées étaient inférieures à celles qui auraient dû résulter d'une application correcte des dispositions législatives et réglementaires relatives aux contrats d'association ». Aussi, pour fixer sa contribution au forfait d'externat pour l'année 1992, le Gouvernement aurait-il dû procéder, conformément aux arrêtés du Conseil d'Etat précités, au calcul du coût moyen d'entretien d'un élève externe dans l'enseignement public. En réalité, seule une revalorisation forfaitaire de 236 francs par élève et par an semble avoir été décidée. Ainsi, le montant du forfait d'externat, qui, certes, bénéficie d'un rattrapage d'environ 1,8 milliard de francs, demeure insuffisant surtout quand on sait que le manque à gagner de ces établissements pour la période considérée peut être chiffré à 5 milliards de francs. Une telle disposition lui semble donc incompatible avec la loi du 31 décembre 1959, organisant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Il y est prévu que ces derniers doivent bénéficier de la prise en charge de leurs dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions que les établissements publics. Une telle disposition lui semble d'autant plus inéquitable qu'elle ne tient pas compte de l'égalité du traitement ci-dessus énoncée et que l'enseignement privé remplit, au même titre que l'enseignement public, une réelle mission de service public. C'est pourquoi, restant très attaché au pluralisme et à la liberté d'enseignement, il lui demande son sentiment sur les légitimes inquiétudes des organismes de gestion des écoles catholiques et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour leur donner satisfaction.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**58409.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des infirmières scolaires. En effet, le précédent gouvernement s'était engagé, lors des négociations sur le protocole Durafour, à reclasser les infirmières dans un corps indiciaire (CII), car il leur reconnaissait une technicité particulière. Un accord avait été signé avec les organisations syndicales concernées ; la mise en place devait être effective sur quatre ans

et commencer le 1<sup>er</sup> août 1991. En septembre 1991, le Premier ministre de l'époque annonçait que celui-ci était remis en cause et qu'il n'interviendrait qu'en août 1993 pour la fusion des deux premiers grades du B ; d'où une très grande déception et un très profond mécontentement. De plus, le Gouvernement se désengage également sur la transformation budgétaire des postes de secouristes lingères en poste infirmiers, promise l'an dernier, et ce au fur et à mesure des départs en retraite de ces agents. Etre infirmière à l'éducation nationale, ce n'est pas être infirmière au rabais. Elles ont le même cursus d'études, le même diplôme que les infirmières hospitalières. La circulaire du 24 juin 1991, concernant leurs missions et fonctions, stipule que « leur responsabilité professionnelle est engagée par la décision d'intervention ou de non-intervention qu'elles sont amenées à prendre ». A l'heure où les difficultés sociales s'intensifient dans de nombreux établissements scolaires, l'infirmière, encore appelée « service-accueil-santé », est un lieu d'écoute, de dépistage et de soins très fréquenté, aussi bien par les élèves que par les personnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces revendications.

*Enseignement secondaire (programmes)*

**58410.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les menaces que font peser, à l'égard de milliers de collégiens et de lycéens, les projets de programmes d'histoire-géographie devant entrer en vigueur à la rentrée scolaire 1993. En effet, le Conseil national des programmes (CNP) semble avoir élaboré ces nouveaux projets sans concertation réelle avec les professeurs chargés de les appliquer. De fait, cette énième réforme, caractérisée par une méconnaissance totale du terrain, ne peut vraisemblablement pas élever le niveau culturel et la prise de conscience civique des élèves. Donner simplement des outils aux élèves est - les professeurs peuvent en témoigner - largement insuffisant. Leur inculquer des connaissances, voilà ce qui est aujourd'hui nécessaire. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les projets du Gouvernement d'agir afin qu'une meilleure répartition des programmes soit assurée, de la sixième à la première, en réservant à la terminale des sujets par thèmes ou de synthèse respectant la chronologie. Il souhaite enfin savoir si, face à une forte hostilité du corps enseignant, le Gouvernement envisage de maintenir malgré tout ces projets de programmes d'histoire et de géographie élaborés par le CNP.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

**58493.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur le rôle que les professeurs d'économie familiale et sociale jouent auprès des adolescents qui fréquentent les lycées professionnels : éducation à la santé, éducation du consommateur, prévention, hygiène, secourisme. L'application de la réforme des LP aura de graves répercussions sur l'enseignement de l'économie familiale et sociale. Dans les enseignements généraux obligatoires de chaque BEP apparaîtra une heure EFS, mais ceci par classe entière. Mais la dispense d'un tel enseignement en classe entière ne permettra plus d'atteindre les objectifs visés et n'allègera pas pour autant l'horaire élève (1 heure classe entière par semaine remplaçant une heure par groupe et par semaine) ; par contre, cela tendra à diminuer le nombre des postes nécessaires à cet enseignement. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les conditions de travail que nécessite leur matière soient préservées et que les postes soient maintenus avec notamment le dédoublement des classes en BEP. Il faudrait, dans ce but, s'en tenir aux propositions pour la rénovation pédagogique des lycées du 22 avril 1991 où il est clairement défini la place de l'économie familiale et sociale dans les modules d'enseignement général et généraliser l'enseignement de « l'hygiène, prévention, secourisme » à tous les bacs professionnels.

*Services (experts)*

**58494.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des experts incendies et risques divers et construction qui demandent à pouvoir bénéficier dans un avenir proche d'une formation spécifique qui serait valorisée en fin d'études par un diplôme de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il envisage de prendre en considération cette proposition et comment il compte mettre en valeur le statut de ces experts bien indispensables si l'on veut éviter à l'avenir des drames tel que celui très récent du stade de Furiani.



*Enseignement secondaire : personnel (PEGC)*

58495. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation des PEGC, qui sont exclus des mesures de revalorisation et inquiets pour leur avenir. En 1989, le ministre de l'éducation nationale écrivait dans une brochure destinée à tous les PEGC : « Ils auront ultérieurement les mêmes perspectives de carrière que les professeurs certifiés. » En 1992, les PEGC s'interrogent sur leur avenir, alors que les AE sont progressivement intégrés dans le corps des certifiés. Il lui demande donc de l'informer des mesures qu'il entend prendre pour respecter ces engagements.

*Enseignement (fonctionnement)*

58496. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Elle regrette que cette loi ne fasse pas l'objet d'une application efficace, cela étant dû pour une large part au manque de moyens attribués à la politique culturelle. Les parents, les artistes, les enseignants et tous ceux qui sont attachés à la promotion des enseignements artistiques comptent sur la mise en œuvre d'actions concrètes en ce qui concerne la formation des maîtres, le recrutement de conseillers pédagogiques, l'extension des ateliers de pratique artistique, le développement de ces disciplines dans l'enseignement technique. Elle souhaite, enfin, le rétablissement immédiat des options supprimées dans le cadre de la réforme des lycées. Elle lui demande quelles initiatives il compte engager dans l'immédiat pour que chaque enfant puisse bénéficier d'une éducation artistique de qualité « contribuant à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture », selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi.

**ENVIRONNEMENT***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 51873 Bernard Lefranc ; 52103 Bernard Lefranc.

*Récupération (entreprises : Haut-Rhin)*

58279. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Marc Reymann attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés rencontrées par une entreprise de tri de déchets et de recyclage afin d'obtenir son permis d'exploitation. Cette entreprise, la Société de recyclage des matériaux, est sise à Bergheim sur un terrain lui appartenant. Elle ne sollicite ni aide ni subvention des collectivités locales et territoriales. Son but est de traiter des déchets banals, inertes, ni fermentescibles ni toxiques, provenant de l'industrie, du commerce, d'entreprises du bâtiment et des travaux publics ; les matériaux acceptés étant exclusivement ceux définis par la circulaire du 11 mars 1987, les déchets valorisables étant recyclés. La capacité de traitement sera de 60 000 à 80 000 tonnes par an. Cette entreprise a satisfait à toutes les obligations inhérentes à sa mise en exploitation. Le commissaire enquêteur a donné un avis très favorable à l'issue de l'enquête publique ; le conseil municipal de Bergheim, qui a délivré le permis de construire, a également donné un avis favorable. Il en est de même du conseil départemental d'hygiène et de la direction départementale de l'agriculture, direction compétente d'après l'avis du préfet. Le préfet du Haut-Rhin a précisé à la presse locale que : « le projet envisagé[...] correspond à un besoin très nettement ressenti ». Néanmoins, malgré tous les avis favorables des administrations compétentes et le besoin urgent d'une telle installation de récupération et de revalorisation, le représentant du Gouvernement en est à son troisième sursis à statuer. Il lui demande quelle est sa position sur ce dossier.

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

58309. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Dans le cadre de la protection de l'environnement et de l'hygiène industrielle, M. Jean-Claude Bols attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le problème des normes de rejets de certaines entreprises industrielles et plus particulièrement celles spécialisées dans la fabrication de produits chimiques. C'est le cas de la société Noroxo, implantée à Harnes, dans le Pas-de-Calais, qui, après concertation avec la DRIRE, le comité départemental de l'hy-

giène, fait observer que les normes antipollution (teneur en métaux, matières en suspension, etc.) sont différentes selon la nature du cours d'eau (canal, rivière ou fleuve). Les responsables participent activement aux travaux de l'union des industries chimiques en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé, mais ils soulignent l'importance des réalités techniques et financières qui sous-tendent les choix décidés. Il souhaite donc obtenir des précisions sur les normes anti-pollution (air, eau) appliquées à de telles entreprises industrielles.

*Automobiles et cycles (pollution et nuisances)*

58322. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. André Delattre souhaite appeler l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les conséquences écologiques de l'utilisation des moteurs diesels. En effet, si l'attention s'est focalisée sur les moteurs à essence qui seront moins polluants en particulier par le plomb avec la systématisation prochaine des pots catalytiques, les moteurs diesels semblent faire l'objet de moins d'attentions en terme écologique malgré la généralisation de turbocompresseurs poussant la consommation de carburant. Or, la nocivité du diesel pour l'homme n'est plus à démontrer, notamment dans la région du Nord, où l'urbanisation intense faite favorable la concentration automobile. Outre la montée en puissance pour égaler les accélérations d'un moteur à essence, certains constructeurs comme Ford proposent le modèle diesel au prix de l'essence. Dès lors le diesel réservé à ceux faisant beaucoup de kilomètres souvent professionnellement, a gagné les propriétaires de petites cylindrées séduits par la sous-taxation du diesel par rapport à l'essence, particularité française en Europe. Ce développement malgré les progrès techniques risque de ruiner les effets de l'effort de dépollution entrepris pour les moteurs à essence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son point de vue à ce sujet et les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

58358. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à Mme le ministre de l'environnement les termes de sa question écrite n° 34696 du 22 octobre 1990 concernant les difficultés que rencontrent les propriétaires de terrain lorsqu'ils désirent faire de leur domaine un refuge pour les oiseaux et exclure celui-ci du terrain de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la réflexion engagée avec l'union nationale des fédérations de chasse telle qu'elle a été annoncée dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1990 a débouché sur des solutions susceptibles d'être mises en œuvre prochainement.

*Assainissement (ordures et déchets)*

58465. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le problème inquiétant de la pollution étrangère créée, d'une part, par les ordures ménagères qui arrivent en quantité impressionnante en France et, d'autre part, par l'exportation massive par nos voisins de leurs milliers de tonnes de déchets industriels, dont certains présentent un degré de haute toxicité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'elle compte mettre en œuvre pour régler ce problème et mettre un terme à cette pollution supplémentaire dans notre pays.

**EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS***SNCF (TGV)*

58283. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Louis Mnsson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur le fait que, lors de la séance de l'Assemblée nationale du mercredi 13 mai 1992, il lui a indiqué que le TGV Est ne bénéficiait d'aucun engagement de priorité de la part des pouvoirs publics par rapport aux autres TGV, et notamment par rapport au TGV Rhin-Rhône. Il souhaiterait qu'il lui précise s'il confirme bien cette indication, notamment eu égard à l'annonce et au contenu des décisions annexes au CIAT du 14 mai 1991. A l'époque, le ministre des transports, M. Louis Besson, avait commenté de la sorte la décision du CIAT (communiqué de presse du 15 mai 1991) : « De façon approximative, six à sept ans séparent la mise à l'étude d'une ligne TGV et sa mise en service. C'est pourquoi le Premier ministre a souhaité qu'il soit demandé



à la SNCF d'engager dès aujourd'hui les études sur le TGV Est et sur le TGV Languedoc-Roussillon. » Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ignore que l'un de ses prédécesseurs a publié en mai-juin 1990, un fascicule luxueux intitulé « Projet de schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse » ; et que ce fascicule a servi de base à la concertation de tous les conseils régionaux. Or, en page 5 de ce fascicule, il était indiqué ce qui suit : « L'objectif central du schéma directeur est de dimension européenne. Il s'agit, selon les termes du communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 3 janvier 1989, "d'assurer la cohérence nécessaire entre les perspectives de développement du réseau français et les projets correspondants des autres pays européens". C'est pourquoi comme suite aux décisions de ce conseil, le Gouvernement a décidé d'accorder une priorité : au TGV Est avec interconnexion avec le réseau allemand aux niveaux de Sarrebruck et de Strasbourg ; au TGV Méditerranée vers Marseille et la Côte d'Azur d'une part, vers la frontière espagnole d'autre part. » En fonction des réponses aux questions qui précèdent, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il est anormal qu'un Gouvernement rie à ce point les engagements pris au nom de l'Etat par les gouvernements précédents.

#### *Logement (HLM : Lorraine)*

**58296.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une récente étude effectuée sur le logement social en Lorraine par l'association régionale des organismes HLM de Lorraine. Cette étude met en exergue un certain nombre d'éléments contribuant directement aujourd'hui à la crise que connaît le logement social (conséquences de la crise économique, insuffisance du parc HLM...) et, entre autres indicateurs, fait apparaître, d'une part, la saisie constante de la vacance (de 5,21 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1989 à 3,87 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1991) et un besoin en réhabilitation chiffré, pour la Lorraine, à 57 451 logements. Aussi, insistant sur la « pénurie de logement locatif » et « les besoins en réhabilitation du parc (...) importants jusqu'en 1985 et même au-delà », il lui demande de bien vouloir lui préciser comment il entend orienter la politique du logement pour faire face à ces besoins en Lorraine.

#### *SNCF (tarifs voyageurs)*

**58318.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude des associations d'éducation populaire et de jeunesse relative à l'éventuelle suppression de la carte inter-rail. En effet, l'union internationale des chemins de fer serait actuellement en train d'examiner la possibilité de supprimer la carte inter-rail. Ce dispositif est utilisé par des millions de jeunes Européens et contribue par son existence et sa souplesse d'utilisation à la multiplication des échanges entre les jeunes de la Communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la suppression de la carte inter-rail est effectivement envisagée et, dans l'affirmative, si un dispositif équivalent sera proposé par la SNCF aux jeunes Européens.

#### *Voirie (autoroutes)*

**58324.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les expériences tarifaires mises en place récemment sur l'auto-route Paris-Lille. Depuis quelque temps, il existe trois tarifs différents, en fonction de la densité de circulation. L'objectif de cette opération est de contribuer à réguler le trafic, en incitant les automobilistes à prendre la route à des heures creuses. Toutefois, de nombreux automobilistes se demandent dans quelle mesure il ne s'agit pas d'une augmentation déguisée des tarifs. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si les informations qui lui ont été fournies par le concessionnaire font ou non apparaître une augmentation du chiffre d'affaires enregistré.

#### *Transports (politique et réglementation)*

**58339.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les conclusions de l'étude intitulée « le transport routier des marchandises et son environnement dans l'Europe de demain », réalisée par l'Institut néerlandais de recherches et de formation dans le domaine des transports. Selon les conclusions de ce rapport, le transport combiné rail-route n'aurait que peu d'effets sur la protection de l'environnement, si son développement était

limité au transport international de longue distance. En effet, selon cette étude, le trafic routier de marchandises transportées sur plus de 500 kilomètres ne représenterait en l'an 2010 que 5,2 p. 100 de l'ensemble du transport routier. A cet égard, les efforts entrepris par la CEE pour développer le transport rail-route sur 500 kilomètres et plus pourraient s'avérer peu efficaces en terme de limitation de trafic. Il lui demande donc s'il envisage d'élargir aux moyennes distances, c'est-à-dire 200 à 500 kilomètres, la combinaison renforcée du rail et de la route.

#### *Voirie (routes)*

**58354.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** veuille bien lui faire connaître si l'achèvement de l'aménagement continu à 2 x 2 voies de la RN 10 de Chartres à Tours est bien inscrit dans la préparation du XI<sup>e</sup> Plan. En effet, la décision ministérielle du 14 novembre 1979 prévoyant que le plan d'aménagement à long terme de la RN 10 entre Chartres et Tours soit un aménagement continu à 2 x 2 voies, a été confirmé au cours d'une entrevue organisée au ministère des transports avec les responsables locaux concernés. Pour atteindre cet objectif, les collectivités départementales et régionales avaient, à l'unanimité, voté les crédits nécessaires pour accompagner (à 60 p. 100) les engagements de l'Etat (X<sup>e</sup> contrat de Plan). Or, il semblerait que l'on constate aujourd'hui une réduction des crédits annoncés pour l'amélioration de cette route nationale 10, réduction qui aurait pour conséquence d'annuler une partie des travaux programmés. Si une telle décision devait se confirmer, elle signifierait que des entreprises mettraient en œuvre des moyens modernes pour entreprendre un tronçon ramené de 3,2 kilomètres à 1,5 kilomètre. D'autre part, des travaux urgents entre Tours et Monnaie ne risquent d'être entrepris que « dans les quinze ans à venir ». Or, sur cette portion de route, le trafic dépasse largement les 12 000 véhicules par jour dont 17 p. 100 de poids lourds, ce qui est inquiétant quand on sait que la chaussée n'est large que de 7 mètres. Les responsables locaux, inquiets de cet état de fait, souhaiteraient que tout fût mis en œuvre pour améliorer la liaison routière concernée.

#### *SNCF (tarifs voyageurs)*

**58411.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Alain Calmat**, interrogé par de nombreux syndicats et associations diverses, appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une éventuelle suppression des billets de congrès par la SNCF. Ces organismes utilisent depuis toujours ce dispositif pour regrouper leurs adhérents et leurs bénévoles à l'occasion de leurs congrès statutaires et seraient fortement pénalisés de la disparition des billets de congrès. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des billets de congrès.

#### *SNCF (tarifs voyageurs)*

**58412.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude des associations d'éducation populaire et de jeunesse relative à l'éventuelle suppression de la carte inter-rail. En effet, l'union internationale des chemins de fer serait actuellement en train d'examiner la possibilité de supprimer la carte inter-rail. Ce dispositif est utilisé par des millions de jeunes Européens et contribue par son existence et sa souplesse d'utilisation à la multiplication des échanges entre les jeunes de la communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la suppression de la carte inter-rail est effectivement envisagée et dans l'affirmative, si un dispositif équivalent sera proposé par la SNCF aux jeunes Européens.

#### *SNCF (tarifs voyageurs)*

**58413.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur l'inquiétude des associations d'éducation populaire et de jeunesse relative à l'éventuelle suppression de la carte inter-rail. En effet, l'union internationale des chemins de fer examinerait actuellement la possibilité de supprimer la carte inter-rail. Ce dispositif est utilisé par des millions de jeunes Européens et contribue par son existence et sa souplesse d'utilisation à la multiplication des échanges entre les jeunes de la communauté européenne. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si la suppression de la carte inter-rail est effectivement envisagée et, dans l'affirmative, si un dispositif équivalent sera proposé par la SNCF aux jeunes Européens.

*SNCF (tarifs voyageurs)*

**58414.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Didier Migaud**, interrogé par de nombreuses associations de jeunesse et d'éducation populaire, attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une éventuelle suppression des billets de congrès par la SNCF. Les associations et fédérations utilisent depuis toujours ce dispositif pour regrouper leurs adhérents et bénévoles à l'occasion de leurs congrès statutaires. Ils seraient fortement pénalisés par la disparition des billets de congrès. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des billets de congrès.

*SNCF (tarifs voyageurs)*

**58415.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean Laurain** interrogé par de nombreux syndicats, associations et organisations diverses, appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur une éventuelle suppression des billets de congrès par la SNCF. Ces organismes utilisent depuis toujours ce dispositif pour regrouper leurs adhérents et leurs bénévoles à l'occasion de leurs congrès statutaires et seraient fortement pénalisés de la disparition des billets de congrès. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce sujet et de prendre les mesures nécessaires pour éviter la disparition des billets de congrès.

*SNCF (tarifs voyageurs)*

**58416.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la carte vermeil SNCF, qui permet aux personnes âgées de bénéficier de réductions tarifaires. La carte vermeil, qui coûtait 165 francs, a été remplacée par la carte vermeil « plein temps », qui coûte 230 francs, et par la carte vermeil « quatre temps » qui ne coûte que 130 francs mais qui ne permet d'effectuer que quatre trajets. En d'autres termes, les nouvelles formules de la carte vermeil ont donné l'occasion à la SNCF de pratiquer une augmentation déguisée de tarifs. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de demander à la SNCF d'abaisser le coût des nouveaux produits qu'elle propose aux personnes âgées.

*Logement (logement social)*

**58417.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur la situation actuelle du parc HLM. Les difficultés de logement se sont considérablement accrues ces dernières années (ainsi les files d'attente ont-elles doublé en trois ans) et le sont d'autant plus aujourd'hui qu'elles se conjuguent avec une forte réduction annuelle (75 000 logements) du parc locatif privé. Aussi, dans la mesure où le livret A, véritable socle du financement du logement social, se vide de plus en plus au profit d'autres produits financiers plus attrayants, apparaît-il nécessaire de redéfinir de nouvelles priorités en matière de logement social cadrant avec les besoins accrus.

*Transports (versement de transport)*

**58461.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le financement des transports publics. En effet, la loi relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992 a, en son article 61, étendu la possibilité d'introduire le versement transport aux collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants. En dix ans, la part du versement dans le financement des transports urbains est passée de 14 p. 100 à 37 p. 100. Or, cette taxe pesant sur les entreprises employant plus de neuf salariés représente 12 milliards de francs. De plus, il s'avère que l'utilisation des transports urbains pour les déplacements domicile-travail ne justifie pas cette charge croissante, d'autant plus que ces transports collectifs desservent souvent très imparfaitement les zones industrielles. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas pénaliser la compétitivité des entreprises.

*Transports aériens (tarifs)*

**58480.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Elie Hoarau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées des DOM-TOM qui ne bénéficient actuellement d'aucun

aménagement tarifaire sur les vols reliant les régions d'outre-mer à la métropole. En revanche, ces avantages sont concédés à leurs homologues métropolitains. Il lui demande si, sur la base des mêmes critères métropolitains, des tarifs modulés peuvent être appliqués aux handicapés des DOM-TOM. Souvent ces déplacements aériens ont pour objet soit une formation, soit des soins spécifiques ou adaptés n'existant pas dans les DOM-TOM.

*Conflits du travail (grèves)*

**58497.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les graves perturbations subies dans les transports publics de la région parisienne lors de la grève récente des personnels de la RATP. Il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre par le biais de la négociation afin d'éviter à l'avenir de tels débordements qui pénalisent très lourdement et injustement les usagers des transports publics.

*Logement (logement social)*

**58498.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de son action ministérielle pour développer le logement social en France. Il tient à lui indiquer qu'il souhaite que le Gouvernement aborde ce dossier urgent en priorité et présente en 1992 des mesures importantes adaptées à la crise actuelle.

**FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS***Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**58281.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - A la suite de la question n° 52158, portant sur l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et de la réponse publiée au *Journal officiel* du 20 avril dernier, **M. Bernard Debré** souhaite porter à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** les éléments que lui ont transmis ses correspondants. Il semblerait que de très nombreux anciens combattants n'ont pu bénéficier des réparations du préjudice à la suite des dispositions prévues par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 et ce, à nouveau, par manque d'informations. Les intéressés n'auraient pas été informés, par lettre individuelle, par leur administration de rattachement de l'existence de l'article 4 de la loi de 1987 confortée par le vœu des commissions administratives de reclassement qui indique qu'au titre des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982, le nombre des dossiers déposés dans les différents ministères s'élève à 2334. Or, il apparaît qu'au titre de l'article 4 de la loi du 8 juillet 1987, quasiment aucun dossier n'ait été déposé. De même, au titre de l'article 10 de la loi du 4 décembre 1985 modifiée par les articles 8 et 9 de la loi de 1987 concernant les agents français ayant occupé un emploi à temps complet dans les sociétés, organismes, offices et établissements publics, aucune publicité n'aurait été faite par le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés. Les chiffres, là aussi, sont parlants. Ces éléments laissent supposer que les tutelles et administrations n'ont effectué qu'un travail très partiel d'information en s'adressant uniquement aux actifs. Ainsi, les nombreux bénéficiaires potentiels (retraités ou ayants cause) n'ont pu invoquer les dispositions des lois précitées. En conséquence, si ces renseignements s'avéraient confirmés, il lui demande de réétudier la possibilité de réouvrir à titre exceptionnel les délais d'application des lois du 3 décembre 1982, 4 décembre 1985 et 8 juillet 1987.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES***Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**58297.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, si la mise en disponibilité de fonctionnaires pour convenances personnelles, accordée sous réserves des

nécessités de service dans la limite de six années pour l'ensemble de la carrière, peut être accordée de façon fractionnelle par période de trois mois renouvelables pendant plusieurs années consécutives.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière)*

58329. - 1er juin 1992. - M. Claude Evin attire l'attention M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des fonctionnaires prenant des dispositions pour élever des enfants handicapés. En effet, ne serait-il pas possible de prévoir une priorité de reclassement pour les fonctionnaires ayant pris une disposition pour élever un enfant handicapé afin de ne pas pénaliser ceux qui souffrent déjà d'une situation familiale difficile ? Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour accorder cette priorité.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

*Radios (fonctionnement)*

58323. - 1er juin 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur l'action radiophonique extérieure de la France en Europe centrale et orientale. Il la remercie notamment de bien vouloir dresser un premier bilan de l'application du deuxième plan (1989-1995) de développement de Radio-France-Internationale, et du plan FM (modulation de fréquence), qui a débuté en 1988.

*Cultures régionales (défense et usage)*

58418. - 1er juin 1992. - M. Pierre Estève attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Après l'adoption du texte initial par le Conseil de l'Europe, le 4 octobre 1988, il appartient aux Etats membres de décider - à la majorité des deux tiers - si la version finale de celui-ci doit devenir une convention offrant certaines garanties juridiques aux langues concernées dans les Etats qui l'auront signée ou une simple recommandation. Il lui demande s'il est vrai que le Gouvernement français envisage de s'opposer à l'adoption d'une convention et s'il a l'intention, au cas où celle-ci serait obtenue à la majorité des deux tiers, d'en bloquer la mise en œuvre en refusant de donner son accord à la signature de ce texte par les Etats membres. Il estime qu'une telle position serait regrettable, car ce texte est un instrument utile pour répondre aux aspirations des communautés linguistiques, et la représentation nationale a souligné, lors du débat à l'Assemblée nationale relatif à la révision constitutionnelle, son attachement à la fois au français et aux langues régionales, comme le catalan.

## HANDICAPÉS

*Handicapés (établissements)*

58330. - 1er juin 1992. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la situation des malades souffrant du syndrome de Willi Prader, maladie génétique d'une extrême gravité. Bon nombre d'enfants et d'adultes polyhandicapés ne disposent d'aucune structure, adaptée à leur maladie, susceptible de les accueillir. Ainsi, plusieurs d'entre eux sont régulièrement rejetés de tous les centres pour handicapés malgré un indéniable handicap mental ou physique. En l'absence d'un accès légitime aux soins, ces malades, dont l'espérance de vie est d'environ trente ans, sont finalement intégrés en asile psychiatrique. Actuellement, 107 cas en France sont recensés. Préoccupé par le désarroi des familles, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont actuellement envisagées par le Gouvernement, tant en termes d'aides financières qu'en termes de structures d'accueil pour répondre à ce type particulier de handicap.

*Handicapés (garantie de ressources)*

58361. - 1er juin 1992. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur la garantie de ressources assurée à toute personne handicapée exerçant une activité professionnelle. Cette garantie se traduit par le verse-

ment, par l'Etat, d'un complément de rémunération qui s'ajoute au salaire direct versé par l'employeur. Si un tel système apparaît adapté aux centres d'aide par le travail (CAT) et aux ateliers protégés (AP), il semble gravement pénaliser les salariés handicapés du milieu ordinaire puisqu'il limite à 130 p. 100 du SMIC la compensation par l'Etat des abattements de salaires simples autorisés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). En outre, il réduit à 80 p. 100 du SMIC le salaire garanti au handicapé placé sous statut « d'emploi de travail protégé du milieu ordinaire », lorsque l'abattement de salaire est supérieur à 20 p. 100. Ce système, qui empêche toute sortie du milieu protégé vers le milieu ordinaire, lui semble d'autant plus inéquitable qu'il permet de moins rémunérer les handicapés du milieu ordinaire à qui l'on demande de constants efforts de productivité. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles disparités.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

58419. - 1er juin 1992. - Dans sa réponse du 30 mars 1992 à la question écrite n° 43749 déposée le 10 juin 1991, M. le secrétaire d'Etat aux handicapés précise à M. Jean de Gaulle que les aides accordées par l'Etat aux travailleurs handicapés à l'issue d'un stage de reclassement sont désormais abondées par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle et qu'un travailleur handicapé qui est embauché par une entreprise, après avoir effectué un stage de formation ou de rééducation professionnelle, percevra une aide de 30 000 francs. Or, selon les informations qui lui ont été communiquées, l'abondement en question bénéficierait aussi aux accidentés du travail. Il en résulterait alors une différence de traitement entre ceux-ci et les handicapés, les premiers bénéficiant d'une prime de fin de stage versée par la sécurité sociale, régulièrement valorisée et pouvant dépasser 10 000 francs, les seconds ne percevant une telle prime qui se situe depuis plus de vingt ans entre 500 et 1 000 francs. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'équité, de mettre fin à une telle disparité.

*Handicapés (ateliers protégés)*

58420. - 1er juin 1992. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les perspectives d'avenir des ateliers protégés. Il apparaît que pour répondre, tant à leur mission économique qu'à leur fonction sociale, les ateliers protégés ne disposent plus des moyens financiers suffisants. Ceux-ci ont en effet besoin de recettes accrues et plus stables, d'une part, et de débouchés croissants, d'autre part. Il demande si des normes seront prises pour pérenniser le rôle des ateliers protégés dans le respect des grands principes de solidarité posés par la loi du 30 juin 1975 et eu égard à l'importance prioritaire de l'intégration des handicapés.

*Handicapés (CAT)*

58421. - 1er juin 1992. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le nombre insuffisant de places en centre d'aide par le travail. La situation des adultes handicapés en attente de places dans ces établissements devient préoccupante. Pour le département du Finistère, les quelques places accordées cette année et l'an prochain à l'ensemble des associations ne permettront pas de faire face à l'ensemble des demandes. Il en résulte que les jeunes adultes de plus de vingt ans sont contraints de demeurer en IMF et empêchent l'admission d'enfants. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour résorber, dans les prochaines années, ce déficit de places.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

58422. - 1er juin 1992. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH) alimenté par certaines entreprises qui se soumettent ainsi aux obligations de la loi du 10 juillet 1987 concernant l'emploi des travailleurs handicapés. Dans le Finistère, au titre de 1990, 6 149 931,22 francs ont été versés par 259 établissements. En 1991, les chiffres ne sont pas encore définitifs mais à ce jour 327 établissements auraient apporté une contribution pour un montant de 8 892 323,77 francs. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître sous quelle forme et pour quel montant les travailleurs handicapés du département du Finistère ont bénéficié de ces fonds.



## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Chantiers navals (entreprises : Bouches-du-Rhône)*

**58298.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. François Léotard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur la situation des anciens chantiers navals de la Ciotat. Sans retracer l'historique de la liquidation de la Normed et des péripéties qui ont suivi, il rappelle que les différents responsables gouvernementaux, notamment le prédécesseur de l'actuel Premier ministre, ont indiqué depuis plusieurs mois qu'il n'était pas possible « d'envisager la réouverture de ces chantiers dans des conditions économiquement viables ». En outre, les récentes déclarations en provenance de la Commission économique européenne rendent très aléatoire une reprise de la construction navale lourde sur ce site, puisqu'il est précisé qu'aucun investissement ou anticipation n'est autorisé avant août 1993 et que, dans les cinq années qui suivent, toute relance nécessiterait l'autorisation de la Communauté économique européenne. Enfin, dans un communiqué du 26 mars 1992, le Comité des constructeurs navals européens signale que « la dépression s'intensifie sur le marché des transports maritimes pétroliers » et que « les conséquences de ces évolutions défavorables ont toutes raisons de se porter rapidement sur le volume et les prix de marché de commandes de navires neufs, et d'augmenter à nouveau les risques de surcapacités mondiales des chantiers navals ». Or, le conseil général des Bouches-du-Rhône envisage le rachat de l'outillage à Unifal, filiale de la banque Worms, en vue précisément de relancer une activité de construction navale à la Ciotat. Aussi, étant entendu que toute ambiguïté pénalise fortement la ville de la Ciotat en entravant sa nécessaire reversion économique et en prolongeant inutilement les difficultés des demandeurs d'emploi, il demande à M. le ministre, de bien vouloir expliciter la position définitive du Gouvernement et la compatibilité de l'action du conseil général avec les directives européennes.

### *Sidérurgie (entreprises)*

**58301.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - L'article 36 de la Convention pour l'emploi d'Usinor-Sacilor prévoyant que les sites sidérurgiques en forte restructuration peuvent bénéficier des mesures relatives aux congés de longue durée, M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur de bien vouloir lui préciser la définition exacte du terme « restructuration ». S'agit-il de la fermeture d'unités en tant que telles, ou, à l'inverse, n'envisage-t-il pas les conséquences sur l'ensemble d'un bassin d'emploi, étant précisé que l'acceptation de l'une ou l'autre définition conditionne une application plus ou moins élargie des dispositions de la convention précitée ?

### *Electricité et gaz (EDF et GDF)*

**58363.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur s'il est exact que le gouvernement encourage, à l'égard du service public de l'énergie, de réduire dans le Pas-de-Calais le nombre de centres de districts, en regroupant ceux-ci, tel celui d'Hesdin, comme cela a été fait déjà pour les districts de Frévent et de Lumbres. Il exprime à cet égard, à l'annonce de l'éventuelle restructuration de l'agence dite des 3 vallées, l'inquiétude des maires des communes rurales, soucieux de voir les services EDF-GDF demeurer à proximité des utilisateurs et de ne pas voir l'espace rural souffrir de concentrations de services publics qui seraient en contradiction avec les déclarations du gouvernement actuel et de ses prédécesseurs. Il demande si le gouvernement juge le maintien en place des services publics, tels les districts EDF-GDF, comme des facteurs déterminants de l'aménagement du territoire et de la sauvegarde de la vie économique et sociale des zones rurales.

### *Textile et habillement (commerce extérieur)*

**58423.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et du commerce extérieur sur les prolongations de l'accord multifibres (AMF) et des accords bilatéraux textiles jusqu'au 31 décembre 1992. Il semble que cette

date butoir soit trop rapprochée, dans la mesure où les négociations en cours au GATT concernant le renouvellement de l'accord multifibres n'auront probablement pas abouti avant cette date. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage une nouvelle prolongation de l'AMF et des accords bilatéraux.

## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52669 Bernard Lefranc.

### *Délinquance et criminalité (statistiques)*

**58272.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Georges Colombier souhaite que M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique lui dise quelles sont les raisons de l'augmentation de la délinquance dans le milieu rural.

### *Etrangers (Algériens)*

**58288.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Robert Pandraud a pris connaissance de la propagande faite, et dans la communauté algérienne et à destination de l'Algérie, par des militants intégristes algériens. Il demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer si depuis l'instauration du nouveau pouvoir à Alger des Algériens ont demandé l'asile politique. Dans l'affirmative, il voudrait savoir si la nécessité de respecter la décision de réserve vis-à-vis de leur pays d'origine leur a été notifiée. Dans la négative, il lui demande si des mesures d'expulsion ont été prises ou sont envisagées envers des Algériens faisant de la propagande pour le FIS.

### *Taxis (politique et réglementation)*

**58312.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Paul Bret attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur la réglementation existant dans les gares SNCF qui permet aux taxis de prendre en charge des clients dans n'importe quelle gare, même celle n'appartenant pas à leur commune ou à leur groupement de communes. En effet, il apparaît qu'aucune réglementation n'est prévue pour ce cas précis des gares SNCF, ce qui engendre une dégradation dans les relations professionnelles entre les taxis. Il l'interroge donc pour savoir si des mesures peuvent être prises afin de remédier à ce problème.

### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

**58316.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Certains commissariats de police développent une expérience intéressante de prévention de la petite et moyenne délinquance, en engageant des campagnes de communication portant par exemple sur le recel ou les précautions à prendre dans les lieux d'habitations avant les départs en vacances. M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique son sentiment sur de telles initiatives et dans quelles conditions elles pourraient être aidées et encouragées.

### *Sécurité civile (personnel)*

**58317.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur et de la sécurité publique sur les craintes que soulève chez les bénévoles l'application du décret du 30 août 1991 modifiant les conditions de formation des secouristes appelés à participer à des équipes de secours organisées en relation avec les services publics. La mise en place de cette réforme pourrait, selon eux, conduire à une relativisation du rôle des bénévoles au bénéfice des professionnels du secours, puisque le temps et la quantité de travail de formation exigés par ce type d'intervention risquent d'apparaître trop lourds. D'autre part, les ressources financières dont disposent les associations de secourisme pourraient ne pas être suffisantes pour l'achat des matériels plus performants et mieux



adaptés à ce type d'intervention dit de premier secours. Il lui demande donc quelles réponses pourraient être apportées à ces interrogations.

#### *Logement (HLM)*

58348. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème que pose le régime indemnitaire appliqué à certains agents des offices publics d'HLM. Il lui expose à ce propos la situation des gardiens qui ont été recrutés comme aides ouvriers professionnels, puis reclassés dans le cadre d'emploi des agents d'entretien du nouveau statut de la fonction publique territoriale. Ces agents effectuent, d'une part, le travail des agents d'entretien et, d'autre part, un travail de gardiennage pour lequel ils sont soumis à certaines astreintes et bénéficient de la gratuité du logement et des charges afférentes, à l'exception du chauffage. Certains de ces agents, après passage d'un examen professionnel, ont été nommés dans le grade d'agent technique ou agent technique qualifié, tout en continuant d'exercer des activités de gardiennage. Ceux-ci peuvent prétendre à l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires), au complément indemnitaire, ainsi qu'à la prime de service et de rendement et éventuellement à la prime de travaux. Tel n'est pas le cas des agents d'entretien et agents d'entretien qualifiés, qui ne peuvent prétendre ni à l'IHTS, ni au complément indemnitaire. Le fait d'exercer la fonction de gardien, en plus de leur travail normal, et de bénéficier à ce titre d'un logement par nécessité absolue de service, pénalise les agents d'entretien. L'application du nouveau régime indemnitaire, au lieu de motiver le personnel, engendre un système inéquitable. Il est tout à fait anormal que des gardiens recrutés en qualité d'agents d'entretien, d'agents de salubrité ou dans des cadres d'emplois administratifs, ne puissent percevoir les mêmes primes que les agents techniques qui effectuent aussi un travail de gardiennage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et de lui préciser les mesures qu'il en entend prendre pour mettre un terme à cette situation.

#### *Communes (finances locales)*

58357. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Henri Bayard expose à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que dans le budget des communes la part de remboursement des intérêts d'emprunts prend une place très importante, alors que les dotations d'Etat évoluent suivant des pourcentages très inférieurs à celui du taux des emprunts. Or il est bien certain que les communes ont encore beaucoup d'efforts d'investissement à réaliser. Tout en essayant de maîtriser les ratios tels que remboursements d'emprunts sur recettes de fonctionnement, les annuités sont lourdes. C'est pourquoi, en raison des taux élevés pratiqués sur le marché de l'argent, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de privilégier les taux des emprunts destinés aux investissements communaux.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

58424. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le taux des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'ils effectuent des interventions. Ce taux est actuellement fixé par un arrêté interministériel du 4 février 1991, publié au *Journal officiel* le 13 mars 1991, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il n'a pas été actualisé en 1992. Certaines communes n'ont pas encore versé à leurs sapeurs-pompiers volontaires les vacations dues pour les interventions effectuées depuis le début de l'année dans l'attente de cette actualisation. Il lui demande si une modification de ce taux des vacations horaires est prévue en 1992, dans l'affirmative, dans quel délai l'arrêté modificatif interviendra et quelle en sera la date d'effet.

#### *Politique sociale (personnes sans domicile fixe)*

58425. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la situation civique des personnes « sans domicile fixe » qui sont pour la grande majorité privées de carte d'identité et corrélativement de carte d'électeur. Il lui demande de bien vouloir réétudier le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité ainsi que le décret n° 87-362 du 2 juin 1987. Il apparaît en effet qu'en liant l'octroi de la carte nationale d'iden-

tité à la possession d'un domicile, ce texte crée une discrimination à l'encontre de ces personnes. Il lui suggère que la mention « sans » apparaisse à la rubrique « domicile » sur leur carte d'identité et que la possibilité leur soit offerte de choisir un domicile d'électeur. La domiciliation dans un service social ou une association permettrait de réduire également d'autres facteurs d'exclusion, imputables à la législation ou aux pratiques de certains services publics. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces propositions.

#### *Politique sociale (personnes sans domicile fixe)*

58426. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le problème de la délivrance d'une carte d'identité nationale, notamment en ce qui concerne les personnes sans domicile fixe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une solution satisfaisante a pu être trouvée relativement aux termes de la réglementation en vigueur qui conduisait à priver ces personnes de ce droit, et ainsi que l'annonce en avait été faite dans la réponse à la question écrite n° 8982, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mai 1989.

#### *Communes (finances locales)*

58427. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les modalités d'application de l'instruction M 49 des services d'eau et d'assainissement. Une commune rurale ayant eu peu d'abonnés (donc un faible nombre de mètres cubes pour amortir l'investissement) s'équipant en réseau d'assainissement ne peut procéder que par tranches, ce qui se traduit par une augmentation très importante du prix de l'eau, décourageant les initiatives des collectivités rurales pour améliorer la qualité de l'eau et de l'environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux communes rurales venant de réaliser récemment ces investissements d'éviter des augmentations de l'eau trop importantes (X 10 par exemple) et quelles aides sont prévues pour ne pas décourager les communes souhaitant investir pour une meilleure qualité de l'eau.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

58428. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - En décembre dernier, le Parlement a adopté un projet de loi relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers en cas d'accident survenu ou de maladie contractée pendant le service. Après cinq mois, les décrets d'application de la loi ne sont pas encore parus et les intéressés s'inquiètent. Ce qui est légitime. C'est pourquoi M. Georges Colombier souhaite que M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique lui dise quand ces décrets seront publiés.

#### *Communes (finances locales)*

58429. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la proposition de loi n° 1734 tendant à supprimer l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatif à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Il lui demande si, comme il le souhaite, le Gouvernement envisage l'inscription de cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

#### *Elections et référendums (vote par procuration)*

58430. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions dans lesquelles sont accordées les procurations lors des consultations électorales. Aux fins de lutter contre la fraude électorale, des dispositions strictes ont été prises, n'autorisant les procurations que dans deux cas : d'une part, pour raison de travail avec attestation de l'employeur ; d'autre part, pour raison de maladie avec certificat médical à l'appui. N'appartenant ni à l'une ni à l'autre de ces catégories, de nombreuses personnes n'ont pu se rendre aux urnes lors des dernières élections : des retraités qui n'occupaient pas leur domicile habi-

tuel et les femmes enceintes qui peuvent, au tout dernier moment, se trouver dans l'impossibilité de se déplacer pour accomplir leur devoir électoral. Alors que chacun se plaint de l'absentéisme grandissant, il souhaiterait savoir si des mesures d'exception sont envisagées pour répondre aux préoccupations de ces deux catégories d'électeurs.

#### *Mort (pompes funèbres)*

**58431.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur la nécessité de réformer notre organisation des pompes funèbres en France. En effet, certains abus, voire certains scandales, ont conduit à un rapport interministériel, à des remarques du Conseil national de la consommation, sur la nécessité de revoir le contenu de la loi de 1904 sur le mode d'organisation des obsèques dans notre pays. Le monopole devrait être revu dans une perspective plus libérale et plus décentralisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

#### *Sécurité civile (politique et réglementation)*

**58447.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de lui faire connaître, d'une part, le montant des crédits inscrits dans le budget 1992 concernant l'ensemble des secteurs sécurité et protection civile et il souhaite, d'autre part, être informé plus particulièrement des montants prévus pour ces mêmes secteurs dans son département de l'Essonne.

#### *Sécurité civile (politique et réglementation)*

**58449.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur le déroulement des états généraux de la sécurité civile, lancés par son prédécesseur. De nombreuses fédérations syndicales de sapeurs-pompiers se demandent si les élus locaux seraient associés aux différentes phases de cette action. Malgré leur statut particulier, il est indispensable que les sapeurs-pompiers restent bien les agents des collectivités locales, qui supportent le financement de l'ensemble des moyens humains et matériels des services d'incendie. Compte tenu de l'importance des enjeux pour l'avenir du système de secours français, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que soit organisée une véritable concertation avec toutes les parties concernées, dont les élus locaux.

#### *Fonction publique territoriale (carrière)*

**58466.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les conditions d'avancement des agents territoriaux du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe au grade d'agent territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe. En effet, l'article 9 du décret n° 91-854 du 2 septembre 1991 soumet cette promotion à un quota de 25 p. 100 de l'effectif du cadre d'emplois des agents territoriaux du patrimoine. Or, dans la parution des cadres d'emplois de la filière culturelle, les employés de bibliothèque pouvaient prétendre au principalat après six ans de services effectifs dans leur grade sans aucun quota. Par conséquent, la presque totalité des employés de bibliothèque ont pu accéder au grade d'employé de bibliothèque principal. Ces agents ont, de ce fait, bénéficié d'une intégration au grade d'agent territorial du patrimoine de 1<sup>re</sup> classe, ce qui diminue d'autant plus les possibilités actuelles de promotion des agents du patrimoine de 2<sup>e</sup> classe. Les nouvelles conditions d'avancement sont donc très limitatives et entraînent un blocage des perspectives de carrière pour les agents de ce cadre d'emplois. Il lui demande si des modifications réglementaires vont intervenir en vue de remédier à cette situation par la suppression des quotas.

#### *Retraites complémentaires (IRCANTEC)*

**58468.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, qui traverse

depuis plusieurs années une grave crise liée à des facteurs conjoncturels et structurels. Ainsi, en 1988 son déficit atteignait 845 millions de francs, soit un quart de ses recettes. Cette situation est la conséquence d'un facteur structurel (l'évolution démographique défavorable du régime) et de deux facteurs conjoncturels (l'abaissement de l'âge de la retraite et les titularisations). Malgré un relèvement massif des cotisations, le déficit n'a pu être comblé. Il devient donc urgent de se pencher sur ce problème pour dégager des solutions efficaces et durables tenant compte du statut particulier de certaines catégories cotisant de l'Ircantec. Elle lui demande donc s'il compte prendre rapidement des dispositions en ce sens.

#### *Politique sociale (personnes sans domicile fixe)*

**58499.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - L'obtention d'une carte d'identité ainsi que l'inscription sur les listes électorales exigent, de la part des citoyens, la fourniture d'un certain nombre de pièces administratives, parmi lesquelles la preuve d'un domicile. Cette obligation, à laquelle ne peuvent satisfaire les citoyens ne disposant pas d'un domicile fixe, apparaît choquante aujourd'hui, au moment où les autorités politiques s'efforcent de réduire les causes d'exclusion dont sont victimes les plus faibles de nos concitoyens. On peut s'interroger sur la compatibilité de cette disposition avec la Constitution, qui ne lie en rien la notion de citoyenneté à la jouissance d'un domicile. D'autre part, cette disposition contribue à accélérer le processus d'exclusion : la personne sans domicile ne peut pas obtenir sa carte d'identité, puis, par voie de conséquence, non seulement son inscription sur les listes électorales, mais aussi l'ouverture d'un compte bancaire, donc d'un crédit, voire d'un emploi, tous moyens qui lui sont nécessaires pour se loger. Ainsi, ce citoyen s'enfoncé chaque jour davantage dans l'exclusion. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** s'il ne pourrait pas envisager, pour la délivrance de la carte d'identité, soit de renoncer à la preuve d'un domicile fixe, soit d'autoriser les intéressés à se déclarer domiciliés chez certains organismes ou associations dûment habilités.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**58500.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les vives préoccupations des sapeurs-pompiers volontaires à l'égard de leur protection sociale en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service. A ce titre, la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 a apporté une sensible amélioration, répondant partiellement à leur légitime impatience que les pouvoirs publics leur octroient un véritable statut. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle seront pris les décrets d'application indispensables pour le bénéfice de cette protection sociale.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**58501.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires à l'égard du paiement de leurs vacations horaires. En effet, l'absence de décret ministériel fixant la revalorisation des indemnités de vacations horaires pour l'année 1992 est à l'origine du blocage du règlement de ces indemnités. Or, chaque année, la revalorisation est fixée au plus tard entre les mois de janvier et février de la même année. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre rapidement ce décret afin d'éviter de pénaliser ces sapeurs-pompiers, compte tenu du fait que les missions restent, quant à elles, toujours plus importantes.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**58502.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en 1992 pour revaloriser les indemnités de vacation horaire des sapeurs-pompiers volontaires. Il souhaite connaître les difficultés rencontrées par son ministère sur ce sujet.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports (escalade)*

**58276.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Edouard Landrain interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports au sujet de l'utilisation des murs d'escalade. Ces structures sont fréquemment installées en plein air et libres d'accès. Il aimerait connaître les dispositions à prendre par les communes pour assurer la sécurité des personnes ainsi que le niveau de mise en cause de leur responsabilité en cas d'incident.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : personnel)*

**58335.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean Laborde appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques de son ministère titularisés en application des lois du 10 juin 1983 et du 11 janvier 1984. Il lui demande à partir de quelle date pourra être obtenue la validation des services effectués par ces agents avant leur intégration.

## JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 54054 Joseph Gourmelon.

*Justice (fonctionnement)*

**58275.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque de moyens que connaît l'institution judiciaire. Alors que les dispositions du projet Sapin consacrent une juridiction collégiale pour le placement en détention provisoire, comprenant un juge d'instruction, le président du tribunal de grande instance et un autre magistrat du siège, il est paradoxal de constater que la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Toulon ne fonctionne pas, faute de magistrats et donc de moyens. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à une telle situation, inacceptable dans un état de droit tel que le nôtre.

*Professions immobilières (administrateurs de biens)*

**58289.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des administrateurs de biens. Cette profession réglementée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972, mais aussi par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est soumise à un contrôle de l'Etat de plus en plus important. Cependant les obligations qui s'imposent aux administrateurs de biens sont, semble-t-il, parfois imprécises et risquent d'entraîner de lourdes sanctions, au regard d'une faute involontaire. Cette observation est particulièrement vérifiable dans le domaine des délais à observer, s'agissant de la détention des archives. C'est pourquoi il lui demande quels sont les délais légaux de conservation à respecter pour les archives des professionnels de l'immobilier dans les domaines de la gestion, de la transaction et de l'administration des biens.

*Déchéances et incapacités (réglementation)*

**58290.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par les maires qui sont appelés à prendre un arrêté d'hospitalisation d'office pour des malades mentaux qui ont commis des actes graves mettant en péril la sécurité de leurs concitoyens sur le territoire de leur commune. En effet, il n'est pas rare que les médecins psychiatres décident de ne pas confirmer l'hospitalisation d'office et que, de ce fait,

des malades dangereux et récidivistes soient libérés. Bien que suivis par les services sociaux des villes, ils se trouvent livrés à eux-mêmes dans la vie quotidienne, ces services étant évidemment dans l'impossibilité de détacher une personne à temps plein pour les surveiller. Or, le médecin psychiatre consultant étant seul maître de la décision de leur libération, il paraîtrait opportun de modifier la législation en vigueur, afin que, tout en respectant le souci de non-atteinte à la liberté des personnes, les médecins concernés soient au moins tenus pour solidairement responsables des actes commis par leurs patients lorsqu'ils décident, après récidive, de les libérer et que ceux-ci persistent dans leurs agissements dangereux pour la société. En effet, les maires, garants de la sécurité publique dans leur ville, n'ont aucun pouvoir de s'opposer à une libération qui ne leur paraît pas opportune, compte tenu de la connaissance qu'ils ont dans le détail de leur comportement. Ils ne peuvent au surplus, le plus généralement, qu'observer que les malades ainsi libérés ne sont pas obligatoirement soumis à un accompagnement médical approprié qui ne leur incombe pas. De ce fait, les malades peuvent récidiver, provoquer par exemple des incendies volontaires répétés aux conséquences extrêmement graves, sans que le maire, qui sera pourtant considéré comme responsable, puisse parer cette éventualité. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures pourraient être mises en œuvre, au-delà de la proposition émise ci-dessus, pour éviter que des malades ne soient livrés à eux-mêmes sans aucune surveillance médicale, d'une part, et pour que, d'autre part, l'appel de la commune à la Commission nationale soit à tout le moins automatique en cas de récidive.

*Justice (fonctionnement)*

**58314.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Beaucoup de collectivités locales, en lien avec le monde judiciaire et des associations créées à cet effet, ont pris l'initiative de faire fonctionner des bureaux d'aide aux victimes, destinés à recevoir les personnes lésées par la commission d'infraction pour leur apporter un soutien moral, les conseiller et les aider dans leurs démarches aux fins d'être indemnisées. Dans ce dernier cas, il leur arrive de négocier avec le ou les auteurs de l'infraction une solution amiable évitant ainsi le recours à une procédure par le biais d'une constitution de partie civile. C'est pourquoi M. Jean-Paul Calloud demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer s'il n'y aurait pas lieu de chercher le moyen d'une meilleure articulation entre le rôle respectif de ces bureaux d'aide aux victimes et les conciliateurs, de manière à mieux cerner la mission de chacun mais aussi à la rendre encore plus complémentaire.

*Justice (fonctionnement)*

**58346.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le déroulement de l'enquête à la suite de l'incendie de l'établissement thermal de Barbotan-les-Thermes du 27 juin 1991, au cours duquel vingt personnes sont décédées. Les résultats de l'autopsie et de la contre-expertise ont été communiqués au juge d'instruction le 8 novembre 1991. Depuis dix mois, aucune décision n'a été prise, notamment sur la détermination des responsabilités. Compte tenu de la durée de validité des prélèvements sanguins, qui ne dépasse pas un an, et du souhait des familles des victimes d'obtenir tous éclaircissements sur les causes de cet incendie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette enquête.

*Justice (fonctionnement)*

**58432.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Pierre Baumlér attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés de fonctionnement des tribunaux et en particulier sur le ralentissement de l'activité que provoque le non-remplacement du personnel des greffes absent ou en congé. Pour faire face au sous-effectif chronique, les chefs de juridictions ont mis en place des moyens provisoires qui s'avèrent insuffisants et à terme laissent subsister le risque d'une paralysie de l'institution judiciaire. Malgré les réflexions actuelles sur les essais de départementalisation ou la mise en place de juridictions collégiales d'instruction, l'exécution du service public de la justice en serait compromis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, s'il envisage d'accorder un rétablissement provisoire et immédiat des anciens contrats d'agents temporaires pour remédier à cette situation et si les juridictions pourront être affectées de la totalité du personnel nécessaire à leur fonctionnement.



*Décorations (médaille militaire)*

58433. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'émotion que vient de susciter au sein du monde des anciens combattants la suppression du traitement des médaillés militaires par les nouveaux titulaires qui obtiendront cette décoration à compter de la parution du décret n° 91-396 du 24 avril 1991. Il lui rappelle qu'en instituant la médaille militaire le 22 janvier 1852, Napoléon III décida également du traitement correspondant à cette distinction. Il lui indique que le fait de supprimer cette allocation symbolique en raison même de son faible montant revient à remettre en cause la valeur de cette décoration qui, par tradition, était une des marques de reconnaissance de la nation à ses serviteurs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de rapporter ce décret, très mal compris de l'ensemble des anciens combattants.

**LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 52821 Bernard Lefranc.

*Baux (baux d'habitation)*

58467. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les difficultés que rencontrent certains locataires retraités. En effet, l'article 5, alinéa 3, du code des baux d'habitation dispose que le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat, en donnant congé à un locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert dans certaines limites géographiques. Or, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne âgée de plus de soixante ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance. Il apparaît donc une certaine injustice quant à l'âge des locataires de plus de soixante-dix ans, sauf si le bailleur a plus de soixante ans, auquel cas le plus âgé, en l'occurrence le locataire, ne bénéficie plus de ce texte. Il serait donc souhaitable de modifier ces dispositions concernant l'âge des intéressés dans un sens plus favorable au locataire. Elle lui demande donc de prendre des mesures allant dans ce sens.

**MER***Produits d'eau douce et de la mer (anchois)*

58448. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Mme Michèle Alliot-Marle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation des pêcheurs d'anchois qui ont accepté de cesser provisoirement la pêche dans le but de permettre l'aboutissement des négociations avec l'Espagne. Les marins s'interrogent sur les perspectives d'une rencontre franco-espagnole avant la fin du mois de mai. Ceux-ci ont déjà perdu un mois d'activité et ne peuvent s'autoriser le luxe d'en perdre davantage. La campagne de printemps du fond du golfe de Gascogne, meilleure période pour la qualité de l'anchois, s'achève vers la mi-juin et les bolincheurs ne sont donc toujours pas en mesure de débiter leur campagne. En conséquence, elle lui demande de lui faire part de toutes les informations en sa possession afin de rassurer les pêcheurs concernés, qui semblent décidés, sans reprise des négociations, à des actions de protestations paralysant le port de Bayonne et les ports de plaisance ainsi que toutes les exportations de poissons vers l'Espagne.

**POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS***Postes et télécommunications (fonctionnement)*

58356. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Hubert Falco fait part à M. le ministre des postes et télécommunications du mécontentement de nombre d'employés de La Poste qui doivent assurer leur service malgré un sous-équipement et parfois la vétusté du matériel

mis à leur disposition. Ce phénomène est particulièrement perceptible en milieu rural. Les intéressés comprennent donc difficilement que leur administration consacre des sommes importantes à certaines opérations de prestige comme le financement d'un voilier pour une course autour du monde. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour pallier le sous-équipement en moyens de locomotion des préposés.

*Postes et télécommunications (bureaux de poste)*

58434. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Alors qu'un décret en date du 18 octobre 1979 instituait dans 2 500 bureaux de poste la formule de « polyvalence administrative », il apparaît selon une récente étude que cette polyvalence varie aujourd'hui, notamment 671 d'entre eux sont aptes à délivrer des vignettes auto et 6 susceptibles de contribuer à la constitution de dossiers de sécurité sociale. Aussi, rappelant à M. le ministre des postes et télécommunications la volonté affichée par La Poste d'accroître la présence de ce service public en zones rurales, M. Denis Jacquat souhaite qu'il veuille bien lui préciser s'il entend poursuivre cette expérience de « polyvalence administrative ».

*Radio (radioamateurs)*

58435. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la très forte augmentation des taxations auxquelles sont assujettis les radioamateurs. La loi de finances pour 1992 a en effet prévu de très importantes augmentations des licences amateurs et du droit d'examen. Il s'inquiète de ces augmentations qui pénalisent de nombreux radioamateurs bénévoles. Or cette activité, à laquelle ils s'adonnent, présente le double intérêt de les former à des technologies de pointe et de rendre à la collectivité d'innombrables services en matière de protection civile notamment. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour ne pas pénaliser et pour soutenir cette activité bénévole utile à la collectivité.

*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

58436. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le contrat de plan passé entre le président de La Poste et l'Etat le 9 janvier 1992. Cette décision va avoir pour conséquence de mener une politique de suppression d'emplois tout à fait inacceptable (2 000 par an sur la durée du contrat de plan), ainsi que de fermer la plupart des petits bureaux de poste en milieu rural. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour rassurer le personnel de cet établissement public sur son avenir.

*Postes et télécommunications (personnel)*

58437. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les inquiétudes manifestées par l'amicale des brigadiers des Pyrénées-Orientales face au projet de réorganisations des moyens de remplacement mis en œuvre par la direction des ressources humaines de La Poste. Il convient de souligner le rôle important joué par ces personnels qui permettent d'assurer la continuité du service public. Or, les mesures préconisées, qui tendent à une réduction importante des effectifs, conduisent à s'interroger sur l'avenir même du corps des agents de brigade de réserve départementale dont la mission, notamment en milieu rural, est essentielle. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour répondre aux préoccupations de ces agents dont la compétence et le dévouement ne sont plus à démontrer.

*Postes et télécommunications (services financiers)*

58438. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre des postes et télécommunications de bien vouloir lui préciser les conclusions (possibilité de captation d'une clientèle nouvelle, évaluation de la part de marché susceptible d'être prise,

adaptation du réseau de La Poste, embauche et formation de personnels nouveaux spécialisés dans le secteur bancaire du crédit, capacité du réseau de La Poste à définir ses paramètres d'octroi de crédits, de gestion des dossiers, etc.) qui ont présidé à envisager de confier à La Poste, service public, la distribution de crédits aux particuliers.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**58439.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Alain Calmat** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur un problème crucial concernant l'avenir de La Poste. La réforme instituant deux personnalités morales distinctes à France Télécom et La Poste, qui était nécessaire, a permis à ces deux institutions d'acquiescer une autonomie, leur permettant une activité plus efficace. Il s'en félicite donc. Cependant, très attaché aux valeurs de démocratie, d'égalité et de solidarité, et élu d'une circonscription rurale, particulièrement soucieux du maintien du service public en campagne, il s'inquiète de certaines mesures émanant de la direction générale de La Poste. Ainsi dernièrement a-t-on vu supprimer un certain nombre d'heures de vacation, en milieu rural, et la décision a été prise de supprimer le corps des brigadiers. Les brigadiers sont, en zone rurale, les remplaçants des receveurs. Formés pour cette mission, ils assurent la continuité du service public. Si les brigadiers disparaissaient, La Poste devra faire appel en cas d'absence du receveur à un personnel non préparé pour cette tâche. Bien évidemment les conséquences les plus visibles le sont en zone rurale, comme serait visible la suppression d'un certain nombre d'heures de vacation. Au moment où l'on essaye de donner des moyens afin de développer le monde rural et stopper la désertification, ces mesures semblent surprenantes. Aussi, il lui demande s'il entend réaffirmer le principe de l'égalité de tous devant le service public et donner des instructions en conséquence à une direction générale qui sacrifierait ce précepte dans un but de rentabilité.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**58440.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Alain Vidalies** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conséquences de la signature du contrat de plan entre La Poste et l'Etat. Il apparaît que la Commission supérieure du service public de La Poste et des Télécommunications avait exprimé de fortes réserves sur ce projet de contrat de plan en raison de ses insuffisances. De fait, les syndicats de La Poste craignent que les objectifs de ce contrat ne soient en contradiction avec l'esprit qui avait présidé à la mise en place de la loi de 1990 qui visait à la création d'un service public rénové et modernisé. Ils redoutent notamment que la politique de suppression d'emplois (moins 2 000 par an) ne s'effectue plus particulièrement au détriment des zones rurales, et s'inquiètent également du respect des engagements pris par le Gouvernement dans le domaine social. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir les apaisements nécessaires quant à ces préoccupations.

#### *Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**58503.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le contrat de plan provisoire du 9 janvier 1992 signé entre le président de La Poste et l'Etat. En effet, il s'avère que l'application de ce contrat particulièrement sévère et déséquilibré en faveur de l'Etat fait apparaître un déficit estimé de 2,8 milliards de francs, susceptible de provoquer la suppression d'un nombre important d'emplois. Or, la première conséquence de cette politique restrictive représente un danger considérable pour l'avenir du milieu rural puisque la plupart des petits bureaux de poste seraient dans l'obligation de fermer. C'est pourquoi il lui demande que soit respecté l'engagement de l'Etat d'accorder l'autonomie à l'établissement public « La Poste », afin qu'il sauvegarde ses propres intérêts.

### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**58504.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait que lors de la séance de l'Assemblée nationale du 28 avril, il avait souligné le caractère scandaleux des retards

mis par le Gouvernement pour répondre aux questions écrites. Alors que le Gouvernement doit répondre dans un délai d'un mois aux questions écrites, à la date du 15 avril 1992, 3 034 questions déposées depuis plus d'un an n'avaient toujours pas obtenu de réponse. Une étude complémentaire réalisée par les services de l'Assemblée nationale montre que la situation est encore plus intolérable que ce qu'on pourrait penser puisqu'il y a 1 494 questions écrites (à la date du 14 mai 1992) qui sont déposées depuis plus de deux ans et qui n'ont pas obtenu de réponse. Six ministères ont plus de 100 questions écrites en retard depuis plus de deux ans et ils concentrent donc une partie très importante des carences constatées globalement dans le comportement du Gouvernement à l'égard du Parlement. C'est ainsi que le Premier ministre a 185 questions écrites qui sont déposées depuis plus de deux ans et qui n'ont pas obtenu de réponse, le ministre de l'agriculture et des forêts en a 166, le ministre de l'économie et des finances en a 118, le ministre de l'éducation nationale et de la culture en a 261, le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique en a 137, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en a 243. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une action particulière doit être engagée auprès de ces ministères qui ont un comportement aussi désinvolte à l'égard du Parlement.

#### *Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)*

**58505.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement** sur le fait qu'il s'est engagé à plusieurs reprises à faire en sorte que les membres du Gouvernement respectent les délais impartis par le règlement de l'Assemblée nationale pour répondre aux questions écrites. Le délai normal réglementaire est d'un mois. Or, certains ministères dépassent considérablement les normes et certaines questions écrites déposées en 1988, soit depuis près de quatre ans, n'ont toujours pas obtenu de réponse. Selon les statistiques des services de l'Assemblée nationale, il apparaît que le ministre chargé des relations avec le Parlement lui-même a, à la date du 15 mai 1992, trois questions écrites restées sans réponse depuis plus de deux ans. Ce ministre étant chargé pour le moins de donner le bon exemple à tous les autres membres du Gouvernement, il souhaiterait qu'il lui indique comment il explique un tel retard pour ces trois questions.

### SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

#### *Santé publique (maladies et épidémies)*

**58268.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean-François Mattei** demande à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** de bien vouloir lui indiquer les mesures sanitaires prises à l'encontre de la diffusion d'un éventuel agent transmissible non conventionnel par les animaux infectés inapparents ou par les viandes et produits carnés provenant de troupeaux suspects ou par les importations de plasma humain ou de produits dérivés du plasma.

#### *Professions médicales (médecins)*

**58270.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - De nombreux professionnels des services de santé se sont récemment déclarés surpris et indignés d'un ensemble de faits qui pourraient nuire non seulement à l'image de sérieux que les médecins ont en France, mais encore et surtout aux intérêts légitimes des patients. En effet, en cette période de réduction drastique des effectifs des personnels du secteur santé dans notre pays, on assiste paradoxalement à un accroissement notable et constant du nombre des médecins originaires des pays du Maghreb, du Moyen-Orient et d'Afrique subsaharienne. Ces praticiens, titulaires de diplômes étrangers, ne présentant pas les conditions légales requises pour exercer la médecine en France, se livrent cependant à des activités médicales qui dépassent largement le cadre de leurs activités prévues par la législation actuellement en vigueur. Déconcertés par l'ampleur de cette situation dans de nombreux hôpitaux de la région Ile-de-France, de nombreux professionnels de la santé ont attiré l'attention du ministère de la santé et des médecins inspecteurs de la DRASS sur de nombreuses irrégularités. A ce jour, il semble bien qu'aucune intervention des autorités n'ait été effectuée dans les établissements signalés. Mme Marie-France Strohls s'étonne de cette inertie particulièrement surprenante du ministère de la santé et des médecins inspecteurs, d'ordinaire plus prompts à réagir face à des cas d'exercice illégal de la

médecine. Elle souhaiterait donc connaître le sentiment de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur de telles situations, et savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces irrégularités, et faire en sorte que la législation en vigueur soit enfin appliquée.

#### *Professions paramédicales (diététiciens)*

58274. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la réglementation régissant la profession de diététicien. Environ au nombre de trois mille sur l'ensemble du territoire, les diététiciens acquièrent leur spécialité après avoir suivi un enseignement sur deux années, à l'issue desquelles ils obtiennent soit un BTS soit un DUT. Au préalable, il leur faut être titulaire d'un baccalauréat d'une section scientifique sans possibilité de dérogation à cette obligation. Au surplus, leur formation en année de BTS ou DUT est complétée par une série de stages. De la comparaison avec d'autres professions para-médicales, (sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, ergo-thérapeutes), il ressort que le total d'heures de formation des diététiciens s'établit à 1 850 heures, devancés par les masseurs-kinésithérapeutes de seulement dix heures. Pourtant, nombre de ces autres professions ont une reconnaissance de diplôme pour Bac + 3, voire Bac + 4. Les diététiciens, eux, n'ont une reconnaissance que pour le Bac + 2. Au-delà de la différence relevée, ils sont confrontés à une situation de « vide juridique » au regard de la réglementation communautaire élaborée par la directive 89-48 en date du 21 décembre 1988. A défaut de la reconnaissance de leurs études au niveau Bac + 3, ils ne peuvent bénéficier des dispositions de ladite directive et d'y voir une discrimination. Par ailleurs, sur le plan pécuniaire, ils soulignent que les accords hospitaliers, en date du 9 février 1990, ne leur sont pas applicables. Dès lors, ils ne peuvent bénéficier de la « nouvelle bonification indiciaire » (NBI). Ils le souhaiteraient. Il lui demande les dispositions qu'il pense pouvoir adopter afin de permettre une amélioration de la situation des diététiciens aux plans statutaire et pécuniaire.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)*

58280. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur certaines contradictions qui existent en matière de lutte contre la toxicomanie. Alors qu'ils ne disposent plus d'aucun moyen pour forcer leurs enfants à se soigner lorsque ces derniers ont atteint leur majorité, c'est en revanche vers les parents que la sécurité sociale se retourne lorsque qu'il s'agit d'être payé. Cette contradiction paraît incompréhensible car on ne peut pas à la fois écarter les parents de la prévention et exiger qu'ils assument l'insolvabilité de leurs enfants majeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rétablir un peu de cohérence dans le rôle des parents de toxicomanes adultes.

#### *Sécurité sociale (conventions sur les praticiens)*

58287. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'avenant n° 3 à la convention médicale de mars 1990, relatif à l'adaptation conventionnelle et la régulation des dépenses, qui entérine purement et simplement la mise à mort de la médecine libérale en France. En effet, ce texte instaure tout d'abord l'enveloppe globale des dépenses de santé avec pénalisation financière pour les médecins en cas de non-respect des objectifs des dépenses. Or ces objectifs sont déterminés à partir des recettes de l'assurance maladie et non après évaluation des besoins de santé publique et de la qualité des actes médicaux. Cela équivaut donc ni plus ni moins à instituer des quotas de soin. Bel exemple d'égalité sociale ! De plus, l'avenant impose également l'obligation pour les médecins à honoraires libres de faire 35 p. 100 de leurs actes au tarif conventionnel du secteur I. Compte tenu des très lourdes charges pesant sur les médecins de ce secteur, c'est donc envisager leur disparition à moyen terme. Enfin, le texte incrimine prévoit, dans chaque département, la création d'unions professionnelles fortes d'un pouvoir disciplinaire, empiétant sur le domaine de l'Ordre des médecins. La création de deux collèges au sein de ces nouvelles structures, avec un collège de médecins généralistes et l'autre de spécialistes, ne pourra d'ailleurs avoir pour effet que de diviser la profession. Alors que près de 73 p. 100 des médecins (sondage réalisé les 6 et 7 mai 1992 par l'indice médical) refusent en masse cet accord - pensant avant

tout à l'intérêt des malades - que le Conseil national de l'ordre des médecins lui-même émette de nombreuses réserves sur le texte, il serait nécessaire de savoir quelles suites le Gouvernement entend réserver à cet avenant.

#### *Pharmacie (commerce extérieur)*

58305. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur les risques inhérents, pour les malades, à la qualité de certains médicaments exportés vers des pays étrangers alors même que, à défaut d'autorisation de mise sur le marché, ils ne sont susceptibles d'être ni commercialisés, ni prescrits, ni délivrés sur le territoire national. Il a certes conscience que la réglementation intérieure de chacun des pays d'exportation éventuels est singulièrement disparate, voire inexistante en ce domaine, et relève, en tout état de cause, de leurs autorités nationales, mais il lui semble qu'un souci de dignité humaine devrait inciter les fabricants et les pouvoirs publics français à rechercher la mise en œuvre, par concertation, de règles de déontologie à défaut de prescriptions législatives ou réglementaires. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

58313. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Maurice Briland attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des contractuels de la fonction publique hospitalière. En effet, ces personnels ne peuvent prétendre à la nouvelle bonification indiciaire en dépit du fait qu'ils remplissent les conditions de technicité afférentes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures permettant à ces agents d'obtenir une amélioration de leur situation.

#### *DOM-TOM (Guyane : hôpitaux et cliniques)*

58321. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Elie Castor attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur l'insuffisance de personnel médical exerçant au centre hospitalier de Cayenne et plus particulièrement dans le service de pédiatrie. Il indique que les emplois du temps des médecins employés dans ce service sont démentiels, ce qui ne permet pas d'apporter toutes les prestations médicales aux patients, et que la surcharge de travail est susceptible de mettre en cause la responsabilité des praticiens. Il fait également remarquer que la situation est encore pire au sein de l'hôpital A.-Bouron de Saint-Laurent-du-Maroni, car les enfants hospitalisés, du fait du surmenage des médecins, ne sont plus en sécurité. Il lui demande s'il entend donner des instructions à la tutelle pour que les effectifs médicaux de ces deux établissements hospitaliers soient révisés et adaptés aux besoins desdits services.

#### *Pharmacie (politique et réglementation)*

58332. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Joseph Gourmelon demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées afin de réglementer la publicité sur des produits indiqués comme pouvant soulager la douleur et n'ayant pas la qualité de médicament. Ces produits vendus librement, très souvent par correspondance, censés posséder des qualités thérapeutiques et souvent ainsi perçus par le public, ne doivent-ils pas être soumis à une réglementation ?

#### *Etablissements sociaux et de soins (personnel)*

58334. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Alain Journet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la formation des directeurs d'établissements sociaux. Le CAFDES constitue le plus haut diplôme du champ social sanctionné par l'Ecole nationale de la santé publique. Ce diplôme défini par les arrêtés du ministre des affaires sociales du 28 août 1989 et du 18 janvier 1990 concerne les personnels du secteur public et du secteur privé se destinant à la direction des établissements sociaux et médico-sociaux dont relèvent : 1° les enfants et adolescents handicapés ou en difficultés scolaires ; 2° les personnes adultes handicapées (CAT, foyers, MAS) ; 3° les personnes en

difficulté sociale (formation, politique de la ville, RMI) ; 4<sup>o</sup> les personnes âgées. L'administration centrale des affaires sociales (DAS) envisage de ne plus affecter de crédits de formation professionnelle dès le prochain budget avec un transfert aléatoire sur le budget des établissements et services financés par la sécurité sociale et l'aide sociale départementale. Il paraît, en outre, peu plausible que les budgets des établissements sociaux et médico-sociaux puissent permettre de dégager une priorité en faveur de la formation des futurs directeurs.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

**58337.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'arrêté du 14 mars 1986, qui énumère les maladies pour lesquelles les fonctionnaires peuvent être mis en congé de longue maladie. Ces maladies doivent être invalidantes et empêcher l'exercice des fonctions des intéressés. Il s'étonne de ne pas trouver dans cette liste la surdité dont l'apparition chez un enseignant se révèle particulièrement invalidante et rend absolument impossible toute poursuite d'activité dans des conditions satisfaisantes pour le professeur et ses élèves. Il lui demande en conséquence d'envisager de rajouter à la liste des affections de cet arrêté la surdité.

*Santé publique  
(politique de la santé : Nord - Pas-de-Calais)*

**58343.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le fait que la couverture de la région Nord - Pas-de-Calais, en personnel de santé, est inférieure à la moyenne nationale. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1990, les densités de médecins, de dentistes et de pharmaciens titulaires d'officine sont respectivement de 214,2, 40,9 et 37,5 (pour 100 000 habitants) dans la région Nord - Pas-de-Calais alors que les moyennes nationales sont respectivement de 261,8, 67 et 43,8. Il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre pour que la région Nord - Pas-de-Calais se trouve placée dans des conditions sanitaires et sociales identiques aux autres régions françaises.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**58366.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'importance pour la nation des actions conduites par les comités départementaux et l'Association nationale de prévention de l'alcoolisme. Toute réduction des crédits budgétaires consacrés à la prévention de l'alcoolisme aurait des conséquences humaines sociales et financières très graves dont le coût pour le pays serait hors de proportions avec les économies budgétaires recherchées. La réduction des moyens consacrés à la prévention de l'alcoolisme serait de la part de l'Etat un renoncement dont les conséquences dramatiques au niveau de la santé et de la sécurité ne tarderaient pas à se manifester. Il demande donc au Gouvernement s'il n'estime pas nécessaire de renoncer à toutes décisions de réduction des crédits inscrits au budget pour la prévention de l'alcoolisme.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

**58441.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les préoccupations de la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif. En effet, le projet de décret d'application de la loi de la réforme hospitalière, concernant la carte sanitaire, renvoie le traitement de la rééducation-réadaptation à l'échelon de la région. Cette modification ne paraît pas souhaitable à de nombreux titres : 1<sup>o</sup> les créations ont obéi à des logiques qui ne sont pas des logiques régionales, au regard notamment des nécessités de reconversion des sanatoriums, de restructuration de plateaux techniques ; 2<sup>o</sup> les flux de malades se sont organisés nationalement ou interrégionalement du fait, soit de pratiques de collaboration quasi « institutionnalisées » entre établissements de court séjour et établissements rééducation, soit de l'appartenance à un réseau mutualiste, etc. Ainsi, les établissements de la région Nord - Pas-de-Calais se sont de tout temps organisés pour recevoir des malades de toutes régions ; 3<sup>o</sup> la régionalisation des autorisations aurait ainsi un impact très important et injustifié en cassant ces flux de malades et autorisant la création de centres nouveaux, sans tenir compte de la proximité immédiate de structures adaptées et opérationnelles implantées dans la région administrative voisine ; 4<sup>o</sup> cette redondance mettrait indubitablement en péril le fonctionnement

d'établissements existants qui ont fait la preuve de leur compétence, notamment pour la prise en charge lourde de certaines pathologies. Ainsi pour leurs disciplines spécifiques, l'équipement apparaît suffisant au niveau national pour satisfaire les besoins de la population et la régionalisation aurait un impact financier parfaitement discutable et relèverait d'une logique totalement antiéconomique. Pour de telles situations, un raisonnement en terme de filières de soins leur paraît préférable ; 5<sup>o</sup> le risque de « saupoudrage » induit par cette régionalisation comporte également d'autres aspects négatifs, notamment sur la qualité des soins par le manque d'expérience d'équipes limitées et par l'insuffisance de capacité d'investissement en plateau technique liée à la taille de l'établissement ou service. Tel est d'ailleurs le raisonnement même des pouvoirs publics limitant l'accès à certaines disciplines ou spécialités à des conditions d'activité suffisantes (maternité, chirurgie cardiaque, etc.). La qualité des soins développée dans un effort constant d'amélioration des plateaux techniques et de qualification des personnels ne saurait être hypothéquée par les menaces de redéploiement induites par une analyse strictement régionale ; 6<sup>o</sup> enfin, une telle redéfinition des implantations sous couvert d'une plus grande urbanisation, mais sans tenir compte des structures existantes, outre les coûts supplémentaires injustifiés pour l'assurance maladie, porte également le risque de désertification accrue de certains secteurs et pose ainsi un problème en terme d'aménagement du territoire. C'est pourquoi il attire son attention sur l'intérêt d'une appréciation élargie des besoins de la population pour ce type de structures et il lui demande sa position sur les propositions précitées.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

**58475.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Emile Kœhl** rappelle à **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** que les dépenses de santé représentent 7 p. 100 du produit intérieur brut en Grande-Bretagne ; 9 p. 100 du PIB en Allemagne ; 11 p. 100 du PIB aux Etats-Unis. Depuis 1985, l'Allemagne est parvenue à les maîtriser d'une manière exemplaire. Il lui demande si la France peut s'inspirer de ce que a été fait dans ce pays pour arriver à maîtriser ses dépenses de santé.

*Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**58506.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **Mme Martine Daugeilh** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur les problèmes rencontrés par les chirurgiens-dentistes depuis la signature en 1991 d'une convention nationale, entre les trois caisses d'assurance maladie et la Confédération nationale des syndicats dentaires, qui n'a pas été approuvée par le Gouvernement. Dans l'intérêt de la pérennité de la politique contractuelle, l'évolution des tarifs opposables doit se faire en fonction des coûts réels des actes concernés. Ce retard ne se justifie en aucune manière et risque d'entraîner la généralisation des dépassements des tarifs conventionnels. En effet, il n'est point de contrat qui puisse imposer durablement des tarifs aussi divergents de la réalité des coûts. Elle lui demande d'approuver la convention nationale signée entre les caisses d'assurance maladie et la confédération des syndicats dentaires, et de permettre ainsi la poursuite de la politique conventionnelle et l'accès de tous aux soins conservatoires.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**58507.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur le vif mécontentement de nombreuses associations chargées de la prévention routière devant l'annonce d'une réduction de 5 p. 100 des crédits ouverts au budget de 1992 pour la prévention de l'alcoolisme (chapitre 47-14 du budget du ministère de la santé). Cette réduction aura de lourdes conséquences : 1<sup>o</sup> fermeture de centres et de consultations d'alcoologie ; 2<sup>o</sup> licenciement de salariés dont la compétence est reconnue. Toutes les activités spécifiques des comités départementaux de prévention de l'alcoolisme et des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie seront gravement déstabilisées. Il faut soutenir le travail de ces équipes de terrain et le dispositif actuellement en place. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**58508.** - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Selon certaines informations, il serait question, dans le cadre des économies budgétaires, de réduire le montant des crédits affectés à la prévention contre l'alcoolisme. On peut se demander s'il s'agit d'une mesure opportune. L'alcoo-



lisme coûte chaque année à la collectivité des sommes qui sont sans commune mesure avec l'économie dont il est question. D'autre part, l'expérience prouve que, dans ce genre de campagne à long terme, les résultats sont directement fonction des sommes qui lui sont affectées, et que toute diminution de ces sommes se traduit par une baisse du « rendement » de la campagne. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire s'il ne pourrait pas reconsidérer sa position sur ce point précis.

## TOURISME

*Tourisme et loisirs  
(établissements d'hébergement : Ile-de-France)*

58342. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Daniel Vaillant attire l'attention de M. le ministre délégué au tourisme sur les risques de renouvellement des problèmes rencontrés à Paris l'été dernier avec l'afflux de touristes, notamment jeunes et touristes de l'Est de l'Europe, dont le budget est trop modeste pour leur permettre l'accès aux hôtels économiques ou aux auberges de jeunesse. Notre capitale et la région Ile-de-France exercent un attrait puissant, notamment sur les populations de l'est de l'Europe et les jeunes, tant par leurs patrimoines que par leur histoire et leurs valeurs ; le coût des hébergements est malheureusement excessif au regard des faibles moyens dont ils disposent, les obligeant à avoir recours à des solutions précaires. Rien n'étant fait par les collectivités locales pour résoudre ce problème, il lui demande d'étudier la réalisation et le financement de terrains de campings saisonniers et « piétons » en Ile-de-France. En effet, outre la rapidité d'installation, les coûts de réalisation et d'exploitation de tels terrains présentent l'avantage d'être plus réduits que pour un terrain de camping-caravanning traditionnel ; le prix demandé par nuitée pourrait donc être suffisamment faible pour attirer ce public. Il paraît souhaitable de collaborer avec les départements de la région parisienne pour trouver des terrains adaptés et, avec la ville de Paris et la région, pour financer et réaliser ces équipements dont la gestion pourrait être confiée à des associations de jeunesse ayant une expérience dans ce domaine.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

58341. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le trop grand nombre de victimes d'accidents de moto ayant causé le décès de 980 personnes en 1991. Une victime sur quatre avait son permis depuis moins de deux ans. Aujourd'hui, la réglementation française permet de conduire dès l'obtention de son permis un engin aux performances voisines de celles d'une moto de compétition, les systèmes de brigade n'ayant pas encore une fiabilité suffisante. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de mettre en œuvre dès maintenant en France ce qui sera imposé par la réglementation européenne le 1<sup>er</sup> juillet 1996, à savoir l'interdiction, pour tout nouveau possesseur du permis de conduire moto, de piloter un engin dont la puissance dépasserait une trentaine de chevaux.

*Permis de conduire (réglementation)*

58442. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les préoccupations exprimées par les professionnels de la route, transporteurs, chauffeurs, VRP, etc., quant à l'application du permis de conduire à points, puisque de par leur activité, ils sont d'autant plus susceptibles d'être pénalisés. Il lui demande si des mesures peuvent être prévues pour tenir compte de la spécificité de ces professions.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

58509. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Michel Pelchat demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de lui préciser les perspectives de sa politique de communication en matière de sécurité routière. Il tient à lui faire part de son inquiétude face au problème suivant : de nombreux conducteurs provoquent quotidiennement des accidents dus à la prise de certains médicaments, qui diminuent dangereusement leur capacité de réagir. Il est regrettable que quelques panneaux situés à l'entrée

ou à la sortie des péages autoroutiers signalent encore trop discrètement ce danger. Il souhaite donc que le Gouvernement mette l'accent sur ce problème, et qu'une campagne puisse être entreprise, semblable à celle mise en œuvre pour prévenir les dangers de l'alcool au volant.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 51921 Bernard Lefranc.

*Chômage : indemnisation (UNEDIC)*

58278. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Francis Geng demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ce qu'il compte faire pour enrayer l'augmentation du déficit de l'UNEDIC et éviter ainsi que se produise la cessation du paiement des indemnités chômage en octobre prochain comme l'annonce le président de la commission sociale du CNPF (*Les Echos* du 26 mai 1992). Il est urgent maintenant en effet de trouver des solutions à cette situation plus que préoccupante pour l'économie française. Cela est d'autant plus inquiétant que les difficultés rencontrées par l'UNEDIC suivent de près celles que connaissent depuis plus de six mois les caisses d'assurance vieillesse. Le système apparaît plus que grippé et le Gouvernement ne semble pas prendre conscience des conséquences dramatiques de telles situations pour les nombreux ménages concernés soit par l'un des problèmes, soit par l'autre, soit même par les deux. Il ne s'agit plus de prendre des mesures ponctuelles, d'appoint, adoptées dans la précipitation, plus pour calmer les tensions que pour régler un problème de fond. Il est temps de prendre ses responsabilités et de mettre en place un système de poids, même si pour ce faire des sacrifices seront nécessairement demandés aux uns et aux autres. Il est temps d'agir et de réaliser que quelques concessions sur des acquis peuvent éviter le dérèglement complet du système. Il lui demande donc quelles mesures énergiques et efficaces elle entend prendre dans les plus brefs délais pour renflouer les comptes de l'assurance chômage.

*Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation)*

58295. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le texte de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991 concernant la lutte contre le travail clandestin, plusieurs remarques lui ayant été faites à ce sujet par la Fédération du bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais. La loi en question tend, en effet, essentiellement à l'accentuation du dispositif réprimant les infractions à la réglementation par une argumentation des contraintes administratives à l'embauche ainsi que des contrôles. Or, ces mesures paraissent, avant tout, punir les entreprises travaillant dans la légalité, car constituant pour elles des contraintes et des coûts supplémentaires. En effet, la plupart des entrepreneurs du bâtiment demeurent des personnes sérieuses et respectueuses de la législation en vigueur, même si la publicité faite à certaines pratiques isolées (et qui sont en réalité surtout le fait d'individus ou de petites équipes au profit d'une clientèle de particuliers ou de petites structures) ternit, malheureusement, l'image du secteur dans son ensemble. Il serait donc sans doute plus efficace et plus juste de recentrer l'action de l'administration vers des actions comme l'incitation fiscale et l'information grand public : valoriser le travail légal et démontrer l'intérêt qu'il comporte pour tous, démontrer les avantages du recours aux professionnels qualifiés pour assurer la qualité des travaux et la sécurité des hommes. Ainsi, de manière plus précise, une série de mesures ont été proposées par la Fédération : 1° réduire le taux de TVA pour les particuliers ayant recours aux entreprises « régulières » pour les travaux d'entretien ; 2° améliorer l'action et le contrôle de l'administration dans le cadre de l'application du code des marchés publics (contrôler la situation de toutes les entreprises candidates ou non, uniquement de l'entreprise titulaire du marché - améliorer la rapidité du contrôle et la coopération-information entre les différentes administrations, notamment de la sécurité sociale), de même que le contrôle « positif » ou juridictionnel ; 3° simplifier les règles administratives dont le nombre et la complexité peuvent conduire au recours au travail illégal ; 4° lever les incertitudes juridiques en matière de définition de la sous-traitance ; 5° simplifier encore une fois la réglementation relative aux documents et titres autorisant les étrangers à travailler : leur multiplicité rend le contrôle

pour l'employeur souvent difficile. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces propositions.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

58319. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - Le mouvement Vie Libre, association de buveurs guéris et d'abstinents volontaires pour la guérison, la réinsertion et la promotion des malades alcooliques, a lancé depuis plusieurs mois une grande action d'information dans les entreprises, en partant du constat que 15 p. 100 des accidents du travail seraient dus à l'alcoolisme. S'agissant d'une intéressante initiative de prévention, M. Jean-Paul Calloud demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle comment cette demande peut être encouragée et quelle suite peut lui être donnée.

*Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)*

58443. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la loi n° 91-1322 du 31 décembre 1991 qui supprime, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, le bénéfice de l'allocation d'insertion au profit des jeunes à la recherche d'un premier emploi à l'expiration d'un délai de carence de six mois. Cette allocation était destinée aux jeunes de seize à vingt-cinq ans que leur qualification écarte de toutes les autres formes d'aide. Ils recevaient 41,40 francs pendant la période de transition entre la sortie du système scolaire et le moment où ils trouvaient un emploi correspondant à leur niveau de formation. Ces recherches d'emploi étant de plus en plus longues, il est indispensable de revenir sur cette décision choquante, car elle pénalise des jeunes exclus par ailleurs du bénéfice d'un revenu minimum d'insertion. Il lui demande en conséquence si, dans son plan de lutte contre le chômage, le Gouvernement compte prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme à cette situation profondément injuste.

*Emploi (politique et réglementation)*

58471. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Denis Jacquat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour lutter contre le chômage de longue durée et développer le travail à temps partiel.

*Politique économique (travail)*

58474. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Emile Kœhl attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la tendance à la diminution des niveaux hiérarchiques afin d'accélérer le développement des produits et de renforcer la capacité de réaction aux bouleversements des marchés. La nouvelle organisation du travail doit permettre aux salariés de s'adapter aux technologies modernes. Elle devrait permettre de développer la motivation de chacun. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour, d'une part, motiver un personnel mieux formé mais dont l'horizon promotionnel devient borné par l'écrasement de la pyramide, d'autre part, encourager à s'adapter ceux pour qui la hiérarchie abrite davantage qu'elle ne pèse et que les nouvelles responsabilités qu'on leur reconnaît effraient.

*Emploi (ANPE)*

58484. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Emile Kœhl rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que M. le Premier ministre s'est récemment engagé à traiter le cas des 900 000 chômeurs de longue durée d'ici à la fin octobre 1992. Chacun des 900 000 chômeurs de longue durée se verra proposer un emploi, une formation ou une activité d'intérêt général. Il lui demande quels moyens supplémentaires seront donnés à l'Agence nationale pour l'emploi afin d'honorer cet engagement.

*Commerce et artisanat (politique et réglementation)*

58510. - 1<sup>er</sup> juin 1992. - M. Michel Pelchat demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si, dans les nouvelles mesures à l'étude relatives au projet d'aménagement de la loi de 1906 sur le repos dominical, elle envisage de reprendre les propositions faites par MM. Doubin et Soissons qui visaient à augmenter le nombre de dérogations en accordant à tous les commerçants l'autorisation d'ouvrir six fois par an le dimanche, au lieu des trois fois actuellement en vigueur. Il souhaite être tenu informé de ses intentions sur ce sujet.



**3. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**



## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### B

Baeumler (Jean-Pierre) : 56809, handicapés.  
 Barrot (Jacques) : 53618, Premier ministre.  
 Bassinet (Philippe) : 54978, postes et télécommunications.  
 Bayard (Henri) : 21569, fonction publique et réformes administratives ; 49932, éducation nationale et culture.  
 Bequet (Jean-Pierre) : 51091, équipement, logement et transports.  
 Bergelin (Christian) : 54291, affaires sociales et intégration.  
 Bernard (Pierre) : 27938, fonction publique et réformes administratives.  
 Berthol (André) : 38951, équipement, logement et transports ; 55986, équipement, logement et transports ; 56584, affaires sociales et intégration.  
 Birraux (Claude) : 50983, santé et action humanitaire ; 51580, affaires sociales et intégration ; 52088, éducation nationale et culture.  
 Blin (Jean-Claude) : 48087, intérieur et sécurité publique.  
 Bocquet (Alain) : 57083, affaires sociales et intégration.  
 Bois (Jean-Claude) : 48152, ville.  
 Bosson (Bernard) : 52634, collectivités locales ; 57139, affaires sociales et intégration.  
 Boulard (Jean-Claude) : 54336, santé et action humanitaire.  
 Bourdin (Claude) : 48127, équipement, logement et transports.  
 Bourg-Broc (Bruno) : 51218, éducation nationale et culture ; 53962, fonction publique et réformes administratives ; 57383, affaires sociales et intégration.  
 Bouvard (Loïc) : 57042, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Brana (Pierre) : 56058, éducation nationale et culture.  
 Brard (Jean-Pierre) : 54224, éducation nationale et culture.  
 Broissia (Louis de) : 50541, affaires sociales et intégration.

### C

Capet (André) : 52112, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Carraz (Roland) : 54645, équipement, logement et transports.  
 Catala (Nicole) Mme : 56153, affaires sociales et intégration ; 56154, affaires sociales et intégration.  
 Charles (Bernard) : 49014, santé et action humanitaire.  
 Charles (Serge) : 55981, handicapés.  
 Charzat (Michel) : 57239, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Chasseguet (Gérard) : 53406, éducation nationale et culture ; 57014, affaires sociales et intégration.  
 Chavanes (Georges) : 55812, santé et action humanitaire.  
 Clément (Pascal) : 57222, défense.  
 Clert (André) : 55064, handicapés.  
 Colombier (Georges) : 54937, défense ; 55527, santé et action humanitaire.  
 Couanau (René) : 47487, équipement, logement et transports ; 54179, affaires sociales et intégration ; 57024, équipement, logement et transports.  
 Cozan (Jean-Yves) : 50793, affaires sociales et intégration ; 54824, affaires sociales et intégration.

### D

Debré (Bernard) : 55790, équipement, logement et transports.  
 Delalande (Jean-Pierre) : 43455, affaires sociales et intégration.  
 Delattre (André) : 51739, industrie et commerce extérieur.  
 Delattre (Francis) : 50958, équipement, logement et transports ; 57506, affaires sociales et intégration.  
 Delehedde (André) : 57304, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Demange (Jean-Marie) : 55391, collectivités locales.  
 Deniau (Xavier) : 56038, affaires sociales et intégration.  
 Dolez (Marc) : 54352, éducation nationale et culture ; 55299, équipement, logement et transports ; 55579, éducation nationale et culture ; 56308, anciens combattants et victimes de guerre.  
 Dosière (René) : 55962, postes et télécommunications.  
 Ducoat (Pierre) : 56623, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Dumont (Jean-Louis) : 56429, éducation nationale et culture.  
 Durand (Adrien) : 52633, collectivités locales.  
 Duroméa (André) : 42654, éducation nationale et culture ; 53348, éducation nationale et culture.  
 Durr (André) : 53993, équipement, logement et transports.

### E

Ehrmana (Charles) : 52991, santé et action humanitaire.  
 Estève (Pierre) : 53730, éducation nationale et culture.

### F

Falco (Hubert) : 45005, équipement, logement et transports ; 55684, postes et télécommunications.  
 Forni (Raymond) : 53731, éducation nationale et culture.  
 Fréville (Yves) : 47245, éducation nationale et culture ; 55195, équipement, logement et transports.

### G

Gantier (Gilbert) : 53431, équipement, logement et transports ; 53472, équipement, logement et transports.  
 Geng (Francis) : 56855, Premier ministre.  
 Godfrain (Jacques) : 57271, affaires sociales et intégration.  
 Gonnat (François-Michel) : 56987, affaires sociales et intégration.  
 Goubier (Roger) : 53236, santé et action humanitaire ; 55912, éducation nationale et culture.

### H

Harcourt (François d') : 52549, collectivités locales.  
 Hermier (Guy) : 50760, équipement, logement et transports.  
 Hoarau (Elie) : 55728, postes et télécommunications.  
 Hyst (Jean-Jacques) : 56060, éducation nationale et culture.

### J

Jaçq (Marie) Mme : 55307, éducation nationale et culture.  
 Jacquat (Denis) : 56719, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56756, famille, personnes âgées et rapatriés ; 56759, affaires sociales et intégration.  
 Jegou (Jean-Jacques) : 57103, affaires sociales et intégration ; 57294, éducation nationale et intégration.

### L

Laborde (Jean) : 52955, éducation nationale et culture.  
 Laffineur (Marc) : 56728, famille, personnes âgées et rapatriés.  
 Lambert (Michel) : 50664, santé et action humanitaire.  
 Lefranc (Bernard) : 53097, éducation nationale et culture ; 54840, collectivités locales ; 55000, équipement, logement et transports ; 56693, intégration.  
 Legras (Philippe) : 53254, équipement, logement et transports.  
 Léonard (Gérard) : 51558, éducation nationale et culture.  
 Longuet (Gérard) : 45443, affaires sociales et intégration ; 51615, éducation nationale et culture ; 54136, équipement, logement et transports.

### M

Madello (Alain) : 57041, anciens combattants et victimes de guerre ; 57166, affaires sociales et intégration.  
 Mancel (Jean-François) : 31052, éducation nationale et culture.  
 Masse (Marius) : 54825, affaires sociales et intégration ; 55971, industrie et commerce extérieur.  
 Masson (Jean-Louis) : 55931, équipement, logement et transports.  
 Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 54616, éducation nationale et culture.  
 Milgnon (Jean-Claude) : 41584, affaires sociales et intégration ; 42559, affaires sociales et intégration.  
 Millet (Gilbert) : 49251, santé et action humanitaire.  
 Miossec (Charles) : 49025, santé et action humanitaire ; 56077, équipement, logement et transports.  
 Montdargent (Robert) : 50536, éducation nationale et culture.  
 Moyne-Bressand (Alain) : 56978, santé et action humanitaire.

**N**

Nesme (Jean-Marc) : 25607, équipement, logement et transports.

**P**

Paeht (Arthur) : 49015, santé et action humanitaire ; 49016, santé et action humanitaire.

Patriat (François) : 55973, collectivités locales.

Peichat (Michel) : 38337, Premier ministre ; 55376, santé et action humanitaire ; 56464, santé et action humanitaire.

Pierna (Louis) : 54954, éducation nationale et culture.

Plate (Etienne) : 53360, équipement, logement et transports.

Poniatowski (Ladislas) : 54887, industrie et commerce extérieur ; 56856, handicapés.

Pons (Bernard) : 53830, éducation nationale et culture ; 56373, intérieur et sécurité publique.

Préel (Jean-Luc) : 51973, santé et action humanitaire.

Proriot (Jean) : 51942, équipement, logement et transports.

**R**

Reiner (Daniel) : 56543, famille, personnes âgées et rapatriés.

Reltzer (Jean-Luc) : 56755, affaires sociales et intégration ; 57021, affaires sociales et intégration.

Reymann (Marc) : 28243, santé et action humanitaire.

Rigal (Jean) : 52565, santé et action humanitaire.

Rimbault (Jacques) : 41484, équipement, logement et transports ;

51283, affaires sociales et intégration ; 55831, famille, personnes âgées et rapatriés.

Rocheblolne (François) : 55567, santé et action humanitaire ; 55789, équipement, logement et transports ; 56670, anciens combattants et victimes de guerre.

Rouquet (René) : 49413, équipement, logement et transports.

**S**

Saint-Eiller (Francis) : 42150, fonction publique et réformes administratives.

Schreiner (Bernard) Yvelines : 41243, francophonie et relations culturelles extérieures ; 41244, francophonie et relations culturelles extérieures ; 55313, santé et action humanitaire.

Stasi (Bernard) : 54886, fonction publique et réformes administratives.

Stirbois (Marie-France) Mme : 48635, aménagement du territoire.

**T**

Thauvin (Michel) : 54873, éducation nationale et culture.

**V**

Vachet (Léon) : 53876, éducation nationale et culture.

Virapoullé (Jean-Paul) : 53362, équipement, logement et transports.

Vittrant (Jean) : 55975, éducation nationale et culture.

Voisia (Michel) : 54196, affaires sociales et intégration ; 56934, anciens combattants et victimes de guerre.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Fonction publique territoriale (politique et réglementation)*

38337. - 28 janvier 1991. - M. Michel Pelchat demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'application concrète de la circulaire du 23 février 1989 relative au renouveau du service public ont été prises et, si oui, lesquelles. Il constate en effet que la question de la mobilité des agents au sein d'une même administration territoriale est loin d'être vraiment résolue et lui demande d'engager les réformes nécessaires à cette mobilité.

*Réponse.* - Rénover les relations du travail, développer les responsabilités et la déconcentration, évaluer les politiques publiques et améliorer l'accueil et le service à l'égard des usagers sont les axes principaux d'orientation de la politique du renouveau du service public initiée par la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989. Dans ce cadre diverses mesures ont déjà été mises en œuvre qui se traduisent par des améliorations sensibles du cadre d'action quotidien des fonctionnaires et agents de l'Etat et des relations de l'administration avec ses usagers. Il s'agit entre autres des actions ci-après : la signature le 29 juin 1989 d'un accord-cadre sur la formation continue des agents de l'Etat, qui est le premier accord non salarial jamais conclu dans la fonction publique. Cet accord a été très rapidement suivi d'effet dans les ministères ; cet accord-cadre a, notamment, pour objet d'indiquer les points sur lesquels le Gouvernement s'engage à apporter des aménagements au dispositif actuel de la formation initiale. Une amélioration de celui-ci sera recherchée afin de faciliter la formation postrecrutement des fonctionnaires territoriaux. En contrepartie, la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du code des communes prévoit, en son article 18, que le fonctionnaire ayant suivi cette formation peut être soumis à l'obligation de servir dans la fonction publique territoriale, et que la durée de cette obligation, ainsi que les conditions dans lesquelles le fonctionnaire peut en être dispensé et les compensations qui peuvent être dues à la collectivité et à l'établissement qui l'a recruté seront fixées par voie réglementaire, le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations a été signé le 9 février 1990. Il est assorti d'un plan de mise en œuvre de sept ans ; il s'agit donc encore d'un investissement lourd et programmé à moyen terme ; cet accord ambitieux répond à trois préoccupations : revaloriser les basses rémunérations, améliorer les déroulements de carrière, permettre la prise en compte de nouvelles qualifications. Les plans ministériels de modernisation sont poursuivis et réactualisés chaque année ; en matière de développement des responsabilités, le Gouvernement a décidé de donner une ampleur particulière à la politique de déconcentration et de globalisation des budgets de fonctionnement, qui est complète dès 1991, ainsi qu'à celle relative au développement des démarches « projets de service » dont plus de 500 sont actuellement en cours et création de centres de responsabilité qui sont au nombre de 84 pour 1991 (et 170 pour fin 1992) et bénéficient de certains assouplissements en matière de règles de gestion ; s'agissant d'amélioration du cadre d'action quotidien des fonctionnaires, le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 réforme la réglementation relative aux conditions de déplacement des personnels civils en métropole afin d'en adapter l'application aux évolutions de la société ; des mesures prises pour améliorer les relations avec les usagers ont également été mises en œuvre, et notamment : le comité d'information administrative du public a été constitué et a déjà tenu plusieurs réunions avec la participation effective de représentants d'usagers ; l'ouverture au public, par Minitel, des bases de données « 3615 Vos droits » et « 3616 Fonctionnaire » permettent à chaque citoyen d'avoir accès directement à des informations essentielles en matière d'informations administratives ; l'extension des centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA) se poursuit ; des commissions de simplifications des formalités administratives sont en cours de création auprès des préfets de régions, avec la participation des usagers ; en matière d'évaluation des politiques publiques les décisions arrêtées lors du premier séminaire gouvernemental ont

été mises en œuvre. Le décret n° 90-82 du 22 janvier 1990 relatif à l'évaluation des politiques publiques met en place le dispositif qui permet d'amplifier au niveau interministériel les initiatives déjà prises dans un certain nombre de ministères et de généraliser la politique de l'évaluation dans l'administration ; la politique de déconcentration est activement poursuivie et la loi sur l'administration territoriale de la République a été votée par le Parlement en janvier 1992 afin de faire de la déconcentration le principe de droit commun des interventions de l'Etat, le reste étant une exception à justifier ; le décret d'application, appelé « charte de la déconcentration » va être prochainement publié ; de nombreuses mesures de modernisation et de simplification des règles financières et comptables ont d'ores et déjà été prises qui ont pour but de faciliter la gestion et d'accélérer les paiements. Par ailleurs, concernant la mobilité des agents territoriaux, diverses possibilités sont déjà offertes aux fonctionnaires désirant effectuer une mobilité. La mobilité fonctionnelle entre les fonctions publiques ou entre corps ou cadres d'emplois dans une même fonction publique se fait par voie de détachement suivi ou non d'intégration, par concours interne et par la voie du tour extérieur, dans les conditions prévues par les statuts particuliers des corps ou cadres d'emplois. En outre, en ce qui le concerne, le ministère de l'intérieur a ouvert aux fonctionnaires territoriaux, depuis 1987, les corps d'attachés, de secrétaires en chef et de secrétaires administratifs du cadre national des préfetures par voie de détachement suivi d'intégration. Le corps des sous-préfets a également été ouvert au détachement en 1989 et l'inspection générale de l'administration en 1990. De plus, la mise en œuvre du droit d'option offert aux fonctionnaires dans le cadre du partage des services extérieurs de l'Etat entraîne une modification progressive des statuts des corps gérés par les différents départements ministériels concernés. Enfin, s'agissant plus particulièrement de la mobilité interne à la fonction publique territoriale, l'organisation en cadres d'emplois des fonctionnaires territoriaux permet la mise en œuvre rationalisée d'une mobilité professionnelle et géographique. Même si des améliorations techniques peuvent contribuer à l'accroître, le libre recrutement de leurs agents par les collectivités empêche toute comparaison systématique avec la démarche suivie en la matière dans la fonction publique de l'Etat. Sur un plan général toutefois, le Gouvernement et les organisations syndicales signataires de l'accord salarial du 12 novembre 1991 ont manifesté, dans le préambule du relevé de conclusions, leur volonté d'entreprendre une réflexion concertée sur les conditions générales de la mobilité.

#### *Entreprises (recherche et développement)*

53618. - 3 février 1992. - M. Jacques Barrot demande à Mme le Premier ministre les suites qu'elle entend donner aux conclusions du rapport qui lui a été présenté par M. Cossin. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas opportun de prévoir une atténuation de la taxe professionnelle perçue sur les immobilisations et les frais de recherche. Au moment où nos entreprises sont confrontées à des efforts d'investissement et de recherche très importants, le Gouvernement entend-il mettre en œuvre, même progressivement, les allègements significatifs de l'imposition portant sur les frais engagés au titre de la recherche et, s'il en est ainsi, le Gouvernement a-t-il d'ores et déjà l'intention de retenir un échéancier susceptible d'encourager les entreprises à un effort accru de recherche ?

*Réponse.* - Les pouvoirs publics sont très attachés au développement de la recherche par les entreprises et ont mis en œuvre un régime fiscal très favorable pour les dépenses de recherche. Ainsi, l'article 236 du code général des impôts permet aux entreprises de pratiquer la déduction immédiate des dépenses de fonctionnement qu'elles exposent dans les opérations de recherche scientifique ou technique. Par ailleurs, les entreprises qui augmentent leurs dépenses de recherche bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 p. 100 de l'augmentation des dépenses de recherche de l'année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature exposées au cours des deux années précédentes. La loi de finances pour 1991 a amélioré ce dispositif en portant le



plafond du crédit d'impôt Recherche de 5 millions à 40 millions de francs par an et en majorant de 55 p. 100 à 75 p. 100 le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement prises en compte. Enfin, la loi de finances rectificative pour 1991 a étendu le bénéfice du crédit d'impôt Recherche aux entreprises agricoles et aux dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur Textile-habilleme-nt-cuir. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'effort financier de l'Etat en faveur des entreprises qui développent leurs activités de recherche. A cet égard, il est précisé que la dépense fiscale du crédit d'impôt Recherche a été portée de 2,2 milliards à 4,6 milliards de francs au cours de la période 1987-1992. S'agissant de la taxe professionnelle, il n'est pas possible de mettre en œuvre la mesure proposée par l'honorable parlementaire, dès lors qu'elle se traduirait par une perte de matière imposable pour les collectivités locales et par des transferts de charges entre contribuables. Cela dit, le Gouvernement s'est attaché, au cours des dernières années, à poursuivre l'effort entrepris pour limiter la charge de la taxe professionnelle des entreprises. C'est ainsi que l'augmentation des bases liée à des embauches ou des investissements nouveaux est réduite de moitié depuis 1988, sous réserve de la prise en compte de la variation des prix, et que l'article 5 de la loi de finances pour 1991 a réduit le taux du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de 4 à 3,5 p. 100 des cotisations dues au titre de 1991 et des années suivantes.

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(Premier ministre : service d'information et de diffusion)

56855. - 20 avril 1992. - M. Francis Geng demande à M. le Premier ministre s'il serait possible que ses services mettent à la disposition de chaque citoyen des publications facilement accessibles qui rendraient compte non seulement de l'état d'avancement de la construction communautaire mais aussi des mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face aux conséquences économiques et sociales de l'ouverture du grand Marché commun. Cela afin que les Français comprennent bien la portée des Accords de Maastricht, sans crainte de l'avenir et sans rejet de cette nouvelle phase dans l'histoire de la CEE. Actuellement, l'opinion publique, mal et peu informée de ce qui se passe réellement au niveau européen, de la situation exacte dans chaque Etat membre, ne comprend pas ce que signifient au niveau de leur vie quotidienne ces deux événements que sont la ratification de ce Traité et le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et commence à douter et à avoir peur. C'est au Gouvernement de la préparer, de lui faire prendre pleinement conscience des enjeux de cette construction pour eux comme pour la France. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour favoriser cette large information et lutter ainsi contre ce nouveau sentiment d'exclusion et de protectionnisme.

Réponse. - Le service d'information et de diffusion prépare deux publications sur le traité de Maastricht : un supplément à la lettre de Matignon, de quarante-quatre pages, synthèse du traité et présentation des principaux aspects de l'Union européenne et de ce que la France va y gagner : « La France au cœur de l'Europe, c'est : la paix, la sécurité, la croissance, le progrès social, la qualité de la vie, des libertés nouvelles » ; un document plus technique, « Le traité sur l'Union européenne », explication par article du traité de Maastricht, qui rend la lecture de ce texte juridiquement complexe plus aisée. Par ailleurs, le service d'information et de diffusion va lancer une série de brochures thématiques intitulée « Destination Europe ». Chacune des publications sera consacrée à un secteur précis de l'activité économique tant dans le domaine industriel que dans celui des professions libérales (il pourra s'agir, par exemple, de l'industrie du textile, de l'industrie automobile, des architectes, etc.) qu'elle présentera selon une « approche européenne », tout en réservant une place privilégiée à l'aspect français du sujet (situation du secteur en France, enjeux, politique de la France, etc.).

## AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

### Sécurité sociale (cotisations)

41584. - 8 avril 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur les pratiques divergentes des URSSAF quant aux bases d'assujettissement des rémunérations du personnel associatif d'animation des centres de vacances et de loisirs. Il a été observé, en effet, que certaines URSSAF persistent à refuser de reconnaître l'interprétation officiellement publiée et admise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 pour d'autres URSSAF du barème forfaitaire

issu de l'arrêté du 11 octobre 1976. Ainsi, selon le tableau d'équivalence issu de cet arrêté, l'emploi non permanent d'un animateur pour six ou sept jours consécutifs nécessairement interrompus par un congé hebdomadaire compte pour une semaine de cinq unités de compte de non pas pour six ou sept unités de compte. De même, quatre semaines de vingt unités de comptes couvrent vingt-six à trente et un jours consécutifs d'emploi effectif. S'il ne conteste pas la nécessité pour chaque URSSAF de disposer d'une certaine autonomie de gestion, il s'étonne de ces singularités locales dans l'application de règles définies au plan national et qui doivent s'imposer tant aux assujettis qu'aux organismes de recouvrement. Ces disparités ont pour effet de déstabiliser le mouvement associatif qui ne connaît pas à l'avance les règles qui lui seront applicables et subit, de ce fait, des redressements semblant être le fruit d'une doctrine strictement locale. Il lui demande, par conséquent, des précisions sur le mode de calcul applicable en la matière.

### Sécurité sociale (cotisations)

42559. - 29 avril 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la portée exacte de l'arrêté du 11 octobre 1976 fixant les bases forfaitaires de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Il a été observé, en effet, que la doctrine administrative s'est progressivement livrée, depuis quelques années, à une lecture de plus en plus restrictive, voire sélective, des termes originels du texte précité qui couvre normalement les « personnes recrutées à titre temporaire ». Ainsi, il a été décidé, par la quasi-totalité des URSSAF, que ces personnes ne pouvaient s'entendre que de celles qui ne sont recrutées que pour une seule mission en ajoutant que cette mission ne pourrait se prolonger, ne fut-ce que de quelques mois, sans perdre son caractère temporaire. Or, l'analyse attentive du texte ne permet nullement d'assimiler l'emploi temporaire à un emploi ponctuel, occasionnel, voire même franchement exceptionnel. Cependant, ce sont de telles exigences que développent, depuis plusieurs années, l'administration et les URSSAF en restreignant la portée de ce dispositif qui, à l'origine, devait tenir équitablement compte, à la fois de l'impécuniosité relative d'une large majorité d'associations et de la nécessité d'une protection sociale minimale de leur personnel d'animation. C'est ainsi que les URSSAF redressent systématiquement les bases des animateurs que les associations emploient un jour par semaine durant toute une année scolaire malgré le fait que ces personnels n'aient aucune certitude d'être réemployés l'année suivante ou qu'ils puissent eux-mêmes, en cours d'année, interrompre, puis reprendre leurs prestations. De même, le réemploi sur une courte durée et pour une seconde mission d'un animateur suffit à faire verser la qualification retenue par certaines URSSAF dans la catégorie des emplois permanents. Enfin, la majorité des URSSAF dénonce le forfait pour toute animation de loisirs qui se situe dans le cadre de l'année scolaire mais durant un jour de classe et immédiatement après les heures de cours. S'il n'existe pas de véritable définition réglementaire ou légale du travail temporaire pour les animateurs de centres de vacances et de loisirs, il existe néanmoins un minimum de référence par rapport à l'organisation du travail temporaire. D'une part, un salarié qui accomplit deux missions ou plus pour une entreprise de travail temporaire n'est pas considéré comme ayant un emploi permanent au regard de la loi. D'autre part, les emplois attribués par les associations à cette catégorie d'animateurs sont, le plus souvent, frappés du sceau de la précarité puisque leur résiliation peut généralement intervenir, à tout moment, sans indemnité particulière. Le glissement préoccupant exposé plus haut ne semble donc pas avoir de véritable assise légale mais bien plutôt provenir de nouveaux soucis de rendement financier auxquels on espère que les associations, souvent fort démunies et peu conseillées, n'opposeront pas une trop vive résistance. Il lui demande, par conséquent, des précisions sur la portée exacte du dispositif de l'arrêté du 11 octobre 1976 et s'il ne lui paraît pas opportun de fixer clairement un certain nombre de seuils et de conditions explicitement formulés afin de régler équitablement la situation de nombreux animateurs. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

### Sécurité sociale (cotisations)

43455. - 3 juin 1991. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976, traitant des cotisations de sécurité sociale dues pour l'em-



ploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles, pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux personnes qui se consacrent à ces fonctions dans les centres de vacances, les centres de loisirs pour les mineurs et les maisons familiales de vacances et à l'encadrement durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs des enfants. Les dispositions favorables de ce décret autorisaient le calcul des charges sociales, non sur le salaire réel, mais sur des bases forfaitaires et s'appliquaient aux animateurs encadrant les enfants pendant leurs loisirs, durant leur séjour en classes de découverte ou culturelle, à l'exclusion des personnes assurant leur scolarité pendant ces mêmes périodes. Or, il semblerait que l'administration en ait décidé autrement, ne rapportant ces dispositions pour lesquelles les associations n'ont nullement été consultées et qui leur posent des problèmes financiers considérables, les sommes en cause n'étant pas négligeables. Les associations concernées souhaiteraient donc que les nouvelles dispositions soient annulées. En effet, il s'agit bien, d'une part, d'animation exercée exclusivement en dehors du temps scolaire, notamment les mercredis et fins de semaine, et, d'autre part, d'animateurs recrutés temporairement. Le fonctionnement des classes de découverte et culturelles est en partie à la charge des familles et c'est finalement sur celles-ci que pèserait l'augmentation des dépenses incombant aux organisateurs, généralement des associations dirigées par des bénévoles. Il apparaît donc surprenant que les organismes de sécurité sociale, chargés des intérêts des familles, fassent supporter un poids supplémentaire à celles-ci. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui fournir des précisions sur la portée exacte du dispositif de l'arrêté du 11 octobre 1986, et s'il ne lui paraîtrait pas opportun de fixer clairement un certain nombre de conditions explicitement formulées, afin de régler équitablement la situation de nombreux animateurs.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**45443.** - 15 juillet 1991. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le dossier des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs. Le décret du 11 octobre 1976 s'applique, en particulier, à celles qui se consacrent à ces fonctions dans les centres de vacances et à l'encadrement durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs des enfants. Si une lettre de l'ACOSS du 7 juillet 1978 admettait que les dispositions favorables à ce décret qui autorise le calcul des charges sociales non sur le salaire réel mais sur des bases forfaitaires s'appliquaient aux animateurs encadrant les enfants pendant leurs loisirs, durant leur séjour en classes de découverte ou culturelle, à l'exclusion des personnes assurant leur scolarité pendant ces mêmes périodes, ces dispositions viennent d'être rapportées, d'une part, par la circulaire DSS/AAF/A1 n° 20 du 8 novembre 1990 et, d'autre part, par la circulaire n° 90/84 du 24 décembre 1990 de l'ACOSS. Ces décisions, pour lesquelles les associations n'ont nullement été consultées, leur posent des problèmes financiers considérables. Les budgets sont établis ainsi que les tarifs pour l'exercice en cours, et les sommes en cause ne sont pas négligeables. Il lui demande dans quelle mesure elle pourrait revenir sur cette décision et ce qui la justifie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

**Réponse.** - Contrairement aux informations dont il est fait état, l'arrêté du 11 novembre 1976 fixant une assiette forfaitaire de cotisations sociales pour les personnes recrutées à titre temporaire et non bénévoles pour assurer l'encadrement des mineurs des centres de vacances ou de loisirs, qui a été pris pour faciliter l'embauche de jeunes et d'étudiants à titre temporaire, est toujours en vigueur. Cependant, de nombreux centres et associations s'étant éloignés de l'objet initial de cet arrêté, les U.R.S.S.A.F. ont été obligées d'opérer, à maintes reprises, des redressements. L'importance de ce contentieux a conduit le ministère des affaires sociales et de l'intégration à redéfinir par circulaire (n° 90/20 du 8 novembre 1990) les conditions et le champ d'application de cet arrêté, notamment concernant le caractère temporaire de l'activité d'animation. Cette circulaire loin de vouloir restreindre le champ d'application ou de supprimer l'assiette forfaitaire ne fait que préciser des notions trop longtemps négligées. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour en étendre le champ d'application ou de supprimer l'assiette forfaitaire ne fait que préciser des notions trop longtemps négligées. Par ailleurs, des dispositions ont été prises pour en étendre le champ d'application à d'autres catégories, notamment aux centres de vacances pour adultes handicapés.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**50541.** - 25 novembre 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des médecins généralistes conventionnés du secteur 1 de la Côte-d'Or. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1990 la grande majorité d'entre eux applique un tarif pour leur consultation de 100 francs. Ce tarif figure sur la grille des honoraires envoyée aux médecins par la caisse d'assurance maladie en mars 1990 avec le texte conventionnel. Or la CPAM de la Côte-d'Or vient d'adresser à 116 généralistes du département une menace de déconventionnement, par lettre recommandée, pour non-respect des honoraires conventionnels. Cette démarche vis-à-vis de ces médecins est d'autant plus difficile à comprendre que leur choix d'exercer en secteur 1 témoigne de leur attachement à un système garantissant le meilleur remboursement des soins aux assurés sociaux. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces médecins.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**54824.** - 2 mars 1992. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de la convention nationale des médecins et les conséquences de l'accord pris tout récemment entre les praticiens et les caisses de sécurité sociale. L'accord du 30 mars 1990 envisageait une augmentation à 100 francs du tarif des consultations médicales, mesure qui n'a pas été respectée par les pouvoirs publics. De nombreux médecins, en particulier dans le Finistère, ont fait l'objet de sanctions et de déconventionnement pour avoir appliqué malgré tout la hausse promise. Un protocole d'accord autorisant cette hausse vient d'être élaboré. Il lui demande en conséquence, dans quelle mesure il envisage de supprimer les sanctions prises précédemment à l'encontre des praticiens, leur attitude ayant été causée par le non-respect, par les pouvoirs publics, de la convention en vigueur.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**56584.** - 13 avril 1992. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le conflit grave qui se déroule entre les médecins généralistes, les caisses d'assurance maladie et le Gouvernement. En effet, beaucoup d'entre eux, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1991, appliquent le tarif conventionnel de 100 francs pour toutes les consultations C. Ils le font, conformément aux textes parus au *Journal officiel* du 30 mars 1990, mais non respectée par les pouvoirs publics. Ces médecins généralistes ont ainsi fait l'objet de procédures de suspension temporaire du conventionnement, voire de sanctions. Il lui demande s'il compte procéder à la levée de ces dernières et s'il envisage de remédier à cette situation.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**57014.** - 27 avril 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les menaces de déconventionnement dont de nombreux praticiens de son département sont l'objet de la part de la caisse primaire de sécurité sociale, sous le prétexte qu'ils ne respectaient pas les tarifs conventionnels. En fait, ces praticiens appliquent depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1991 le tarif conventionnel de 100 francs pour toutes les consultations. Ils le font, conformément aux textes parus au *Journal officiel* du 30 mars 1990, mais qui n'ont pas été mis en application par les pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir mettre un terme, aussi rapidement que possible, au conflit qui oppose ainsi indûment les caisses primaires de sécurité sociale et les médecins généralistes.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**57621.** - 27 avril 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nouvelle convention nationale médicale. L'institution de pénalités pour les médecins engageant des dépenses au-delà d'un

plafond fixé par la sécurité sociale va à l'encontre de la liberté de prescription et de la qualité des soins. Il lui demande que ces dispositions soient revues pour préserver notre système de santé.

**Réponse.** – Le ministre des affaires sociales et de l'intégration vient d'approuver l'accord de maîtrise des dépenses de santé signé le 10 avril dernier par les caisses de sécurité sociale et par une des organisations syndicales représentatives des médecins. Cette approbation a entraîné, dès le mercredi 6 mai pour les médecins généralistes, le relèvement du tarif de la consultation à 100 francs. Il était évidemment souhaitable de trouver rapidement une issue satisfaisante au problème que posait la revalorisation des honoraires médicaux. Une hausse des tarifs ne pouvait être envisagée que dans le cadre d'un accord de maîtrise globale des dépenses de santé. Pour tenir compte des contraintes financières de l'assurance maladie, les médecins vont devoir respecter un objectif de croissance des dépenses. Ainsi, chaque année, les syndicats médicaux et les caisses nationales d'assurance maladie négocieront, pour chaque secteur de l'activité des médecins libéraux, les taux de croissance prévisionnels des dépenses. Cet accord va faire l'objet d'un projet de loi qui sera présenté en conseil des ministres et soumis au Parlement très prochainement. S'agissant des procédures engagées à l'encontre des médecins conventionnés qui ont appliqué un tarif de 100 francs par consultation avant l'approbation de l'accord, il convient de rappeler qu'en dehors des cas de dépassement dûment autorisés par la convention nationale des médecins, les praticiens sont tenus de respecter les tarifs fixés par celle-ci. Le dépassement de ces tarifs constitue une infraction à la législation sur les prix d'une part et à la législation sur la sécurité sociale d'autre part. S'il est exact que le texte conventionnel conclu entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération des médecins de France prévoyait de porter le tarif de la consultation à 90 francs puis à 95 francs et à 100 francs, scule la première étape de revalorisation tarifaire avait été approuvée par le Gouvernement par arrêté du 27 mars 1990. Les étapes suivantes ne pouvaient donc légalement recevoir application. C'est en raison de cette situation juridique que les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ont engagé, à l'encontre des médecins dépassant ces tarifs, les procédures prévues notamment par l'article L. 162-38 du code de la sécurité sociale.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**50793.** – 2 décembre 1991. – **M. Jean-Yves Cozan** fait part de sa très vive préoccupation auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** concernant la non-revalorisation du tarif de la consultation (lettre clé) des médecins généralistes, dont la situation financière est, de ce fait, en constante aggravation. Il lui rappelle que les revalorisations précédentes remontent à la fin 1987 et au 28 mars 1990, date à laquelle le tarif C est passé de 85 à 90 francs, et que la convention signée quelques jours auparavant, le 22 mars 1990, prévoyait un échancier d'augmentation de 5 francs de ce tarif en décembre 1990 et en octobre 1991 : ce calendrier, dont l'application n'était pourtant pas soumise à l'aboutissement du volet conventionnel de maîtrise des dépenses de santé, n'a pas été respecté, en dépit d'un engagement clair du Gouvernement par lettre d'approbation ministérielle datée du 30 mars 1990. Il relève avec inquiétude que ce retard dans l'application d'une mesure dont l'incidence économique est modeste mais la signification psychologique et la portée financière importantes pour la profession et les malades conduit un certain nombre de praticiens à appliquer unilatéralement la hausse qui leur avait été promise ; il regrette également à cet égard qu'un objectif qui avait été considéré comme légitime par le ministre de la santé de l'époque soit aujourd'hui remis en cause au risque de déstabiliser ce qui constitue le socle de notre système de santé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer très précisément les raisons pour lesquelles l'engagement pris par le Gouvernement n'a pas été, à ce jour, honoré et selon quel calendrier l'indispensable revalorisation du tarif de la consultation généraliste pourra intervenir.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**51283.** – 9 décembre 1991. – **M. Jacques Rimbault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que nombre de médecins généralistes appliquent depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier un tarif de leur consultation (actes C) de 100 francs. En effet, s'il est vrai que, pour les revalorisations tarifaires prévues par la convention en 1990 et 1991, le décret paru au *Journal officiel* le 27 mars 1990 faisait du succès des dispositions conventionnelles de maîtrise des dépenses de santé une condition préalable à l'approbation gouvernementale, il n'en est pas moins vrai également que par une lettre d'approbation adressée par le ministre des affaires sociales et de la santé de l'époque aux parties signa-

taires le 30 mars 1990 (soit trois jours après ledit décret), ce dernier faisait un cas à part de l'objectif du C à 100 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1991 en l'excluant du non-engagement gouvernemental sur les autres lettres clés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans l'intérêt des professionnels et des assurés sociaux, pour mettre fin à cette situation.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**51580.** – 16 décembre 1991. – **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de revoir la tarification des consultations pratiquées par les médecins généralistes. Ces derniers connaissent pour la plupart une situation économique des plus précaires qui les a conduits à appliquer *de facto*, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1991, une augmentation de leur tarif. Une telle démarche traduit d'ailleurs le degré d'exaspération ressenti par la profession, dont l'avenir est intimement lié à une revalorisation des honoraires accordés. La dernière revalorisation date, en effet, du 28 mars 1990 malgré de nombreuses promesses émises depuis à ce sujet. Il lui demande par conséquent quelles options compte adopter le Gouvernement en ce domaine. Une médecine de qualité présuppose le maintien d'une médecine de proximité, dont le médecin de famille constitue le maître d'œuvre. Une politique d'urgence doit donc être rapidement instituée, afin de concilier les impératifs budgétaires de maîtrise des dépenses de santé.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**54179.** – 17 février 1992. – **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'augmentation des honoraires des médecins qui ont décidé de porter le montant de leurs consultations à 100 francs. Ces médecins dénoncent ainsi les conventions qui les lient à leur ministère de tutelle et aux caisses de sécurité sociale, ces dernières ne remboursant les consultations que sur la base de 90 francs. Une fois encore, ce sont les assurés sociaux qui font les frais de cette pratique. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour trouver une issue à cette situation.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**54196.** – 17 février 1992. – **M. Michel Voisin** prend acte de la réponse de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** en date du 3 février 1992 à sa question écrite n° 52004 portant sur l'application de la convention nationale des médecins. Il tient cependant à lui rappeler que son prédécesseur, dans sa lettre d'approbation de l'accord datée du 30 mars 1990, affirmait « partager l'objectif de voir la consultation (C) atteindre 100 francs en octobre 1991 ». En conséquence, il lui réitère sa question en lui demandant de bien vouloir lui indiquer selon quel calendrier il envisage de mettre en œuvre les revalorisations tarifaires contenues à l'annexe 1 de la convention approuvée par arrêté en date du 27 mars 1990.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**54291.** – 24 février 1992. – **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que la convention médicale signée le 22 mars 1990 entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats de médecins, convention approuvée par un arrêté du 27 mars 1990, prévoyait une revalorisation à 100 francs de la consultation des médecins généralistes à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1991. Or, actuellement, cette revalorisation n'a pas eu lieu et les médecins qui appliquent ce nouveau tarif se trouvent en infraction. Il lui demande donc d'intervenir au plus vite pour respecter les engagements pris par le Gouvernement, vis-à-vis des médecins généralistes.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**57506.** – 11 mai 1992. – **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur l'avenant à la convention médicale signé entre les trois caisses d'assurance maladie et la CSMF le 10 avril 1992. La maîtrise des dépenses de santé nécessite-t-elle la remise en cause de la viabilité des cabinets médicaux créés depuis moins de dix ans ? Le plafonnement de l'augmentation du volume d'activité des premières années d'exercice nuit gravement à l'essor des jeunes



cabinets. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

**Réponse.** - Le ministre des affaires sociales et de l'intégration vient d'approuver l'accord de maîtrise des dépenses de santé signé le 10 avril dernier par les caisses de sécurité sociale et par une des organisations syndicales représentatives des médecins. Cette approbation a entraîné, dès le mercredi 6 mai pour les médecins généralistes, le relèvement du tarif de la consultation à 100 francs. Il était évidemment souhaitable de trouver rapidement une issue satisfaisante au problème que posait la revalorisation des honoraires médicaux. Une hausse des tarifs ne pouvait être envisagée que dans le cadre d'un accord de maîtrise globale des dépenses de santé. Pour tenir compte des contraintes financières de l'assurance maladie, les médecins vont devoir respecter un objectif de croissance des dépenses. Ainsi, chaque année, les syndicats médicaux et les caisses nationales d'assurance maladie négocieront pour chaque secteur de l'activité des médecins libéraux, les taux de croissance prévisionnels des dépenses. Cet accord va faire l'objet d'un projet de loi qui sera présenté en conseil des ministres et soumis au Parlement très prochainement.

#### *Etrangers (immigration)*

**54825.** - 2 mars 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation préoccupante des associations gérant les bureaux d'accueil des immigrés, sous la tutelle de la direction de la population et des migrations, avec les financements émanant du fonds d'action sociale (FAS). Ces associations ont été informées d'une diminution des crédits gérés par le FAS de l'ordre de 15 à 20 p. 100 pour 1992. Ces restrictions de crédits risquent non seulement d'affecter des emplois, mais aussi d'amplifier un mouvement d'érosion continu de l'accueil. En effet, l'office des migrations internationales a quasiment fermé les bureaux qu'il gère dans plus de vingt départements depuis dix-huit ans et le service social pour l'accueil des émigrants (SSAE) envisage la même évolution dans la quinzaine de départements où il gère cette activité. Ainsi, aucun bureau ne subsistera dans le Midi de la France et le Sud-Ouest, à l'exception d'Aix-en-Provence, Marseille et Montpellier. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'ensemble des actions qui concourent à l'intégration des immigrés conservent les moyens nécessaires à la réalisation de cet objectif.

**Réponse.** - L'amélioration de l'accueil et de l'information des étrangers dans les services publics constitue une priorité de la politique d'intégration mise en œuvre par le Gouvernement. Ainsi, il est apparu nécessaire de réorganiser le dispositif national d'accueil mis en place en 1973, qui ne correspondait plus aux besoins nouveaux liés à l'évolution de la présence immigrée en France. A l'issue d'une large concertation, à laquelle a été notamment associé le comité de liaison des associations du réseau national d'accueil, une circulaire commune du ministère des affaires sociales et de l'intégration et du ministère de l'intérieur, en date du 13 décembre 1992, a précisé les modalités de cette réorganisation. Il est ainsi demandé aux préfets d'élaborer un dispositif départemental d'accueil et d'information visant à coordonner l'ensemble des moyens disponibles et des services concernés. C'est dans ce cadre que le rôle des associations gestionnaires des bureaux d'accueil est actuellement en cours de redéfinition, dans un souci de rapprochement avec les différents services publics. Des conventions préfet/FAS/associations préciseront, dans chaque département, les modalités de leur contribution au dispositif d'accueil ainsi que les financements correspondants. Il convient de préciser qu'au 1<sup>er</sup> mars 1992 l'Office des migrations internationales dispose de quatorze bureaux dont quatre dans les régions du Midi de la France et du Sud-Ouest ; le service social d'aide aux émigrants quant à lui gère neuf bureaux dont cinq dans les mêmes régions.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**56038.** - 30 mars 1992. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème du remboursement des examens et de la consultation cardiologiques. Par arrêté du 6 août 1991, confirmé par la commission permanente de nomenclature du 1<sup>er</sup> octobre 1991, les actes de radioscopie et de phonocardiographie ont été supprimés par le Gouvernement, sans concertation avec les cardiologues et les syndicats médicaux, et sans réelle évaluation médicale. Outre que la suppression du remboursement de ces actes risque de minorer la valeur et l'efficacité de la consultation cardiologique, elle risque aussi d'avoir pour conséquence des

examens plus coûteux. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur les mesures contestées de suppression du remboursement des actes de radioscopie.

**Réponse.** - La révision de la nomenclature concernant les actes de cardiologie est en cours d'examen au sein de la commission compétente. Lorsque des propositions lui seront faites, le ministre de la santé les étudiera avec attention avant de prendre une décision. Il s'agit d'un dossier dans lequel ne doivent être perdues de vue, ni les considérations de santé publique, ni les contraintes économiques, ni les évolutions des techniques médicales. Sur tous ces points, le ministre souhaite disposer d'avis éclairés et il procédera aux consultations nécessaires.

#### *Retraites : régime général (pensions de réversion)*

**56153.** - 6 avril 1992. - **Mme Nicole Catala** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les règles qui régissent la fixation de la pension de réversion. En l'état actuel de la législation, avec un taux de pension fixé à 52 p. 100 du total de l'avantage vieillesse personnel et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, de nombreuses veuves se trouvent confrontées aux pires difficultés pour faire face aux charges qui continuent de peser sur elles, voire pour assurer leur propre subsistance. Choquées par une réglementation qu'elles considèrent comme injuste, elles réclament non seulement une réévaluation du taux de pension de réversion mais également la possibilité pour le survivant de cumuler la pension de réversion avec une pension personnelle. Elle lui demande donc si la réévaluation du taux de pension et le cumul retraite personnelle-pension de réversion entrent dans les projets du Gouvernement. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir sous quelle forme et à quelle échéance ces mesures sont susceptibles d'intervenir.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**56755.** - 20 avril 1992. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les modalités d'application de la pension de réversion. En effet, le veuvage touche un nombre important de foyers dont la plus grande majorité des victimes sont des femmes. Or, cette situation, pour des femmes qui n'ont pas eu d'activité professionnelle ou qui ne disposent pas de revenus personnels, les place dans une position particulièrement difficile. La pension à laquelle elles ont droit ne s'inscrit pas dans le cadre d'une politique sociale et familiale de solidarité. En effet, ce droit ne s'ouvrant qu'à partir de cinquante-cinq ans n'a fait l'objet d'aucune revalorisation de son taux de 52 p. 100 depuis de nombreuses années, taux qui est l'un des plus faibles d'Europe. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre des dispositions afin de prendre en compte la situation de ces personnes et de réviser ce taux à la hausse.

#### *Retraites : généralités (pensions de réversion)*

**56759.** - 20 avril 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** en particulier sur une préoccupation exprimée dans une motion du comité de vigilance et de coordination des associations de défense des retraités du Grand-Est. Vu le niveau très faible des ressources des veuves, une augmentation du taux des pensions de réversion de 52 à 60 p. 100 à effet immédiat, comme promis, puis à 75 p. 100 a fortement été souhaitée. A cet égard, il aimerait savoir ce que compte entreprendre le Gouvernement vis-à-vis d'une telle revendication qui paraît justifiée si l'on considère la vulnérabilité économique et sociale de cette partie de la population.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

**57166.** - 27 avril 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les revendications exprimées par les associations de retraités. Elles réclament la fixation du taux de pension de réversion à 60 p. 100 comme promis par le Président de la République ainsi que la suppression des conditions restrictives pour bénéficier de la réversion. Elles souhaitent également que des dispositions soient prises afin d'attribuer le fonds national de solidarité dès cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend réserver à ces demandes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

**Réponse.** - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « Retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants, en particulier le passage progressif du taux de la réversion de 52 à 60 p. 100 dans le régime général. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit par dans un plan d'ensemble.

*Retraites : régime général (pensions de réversion)*

**56154.** - 6 avril 1992. - Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les règles qui régissent le cumul d'une pension de réversion avec un avantage de vieillesse personnel dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel de la législation, l'octroi d'une pension de réversion est soumis à une condition de ressources : les revenus personnels du conjoint survivant ne doivent pas excéder, au moment de l'ouverture du droit à réversion, le montant annuel du SMIC calculé sur la base de 2 080 fois le taux horaire (soit 16 983,25 francs par trimestre). De nombreuses veuves s'indignent de cette règle qui les pénalise gravement. Souvent pour avoir dépassé de quelques francs ce plafond, elles se trouvent confrontées aux pires difficultés pour faire face aux charges qui pèsent sur elles. Certaines dépenses demeurent identiques en effet à celles que devait supporter le couple avant le décès de l'un de ses membres. Elle lui demande donc si le Gouvernement n'est pas disposé à supprimer ladite condition de ressources. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir sous quelle forme et à quelle échéance.

**Réponse.** - Les difficultés financières que connaissent et vont connaître, dans l'avenir, nos régimes de retraite, ont conduit le Gouvernement à engager, sur la base du Livre blanc, une concertation avec les partenaires sociaux sur les perspectives de l'ensemble de nos régimes de retraite. C'est dans ce cadre que sera notamment examinée la situation des conjoints survivants. Le rapport de la mission « Retraites » présidée par M. Cottave, remis au ministre des affaires sociales et de l'intégration en décembre 1991, avance plusieurs mesures favorables aux conjoints survivants. Le Gouvernement étudie avec soin toutes les hypothèses relatives à cette question complexe. A ce stade, il paraît difficile de prendre une position définitive. Cependant, il s'agit là, incontestablement, d'un problème majeur pour nos concitoyens. Aucune solution partielle ne sera satisfaisante si elle ne s'inscrit pas dans un plan d'ensemble.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

**56987.** - 27 avril 1992. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inégalité de situation en ce qui concerne la validation de la durée légale de service national dans le calcul de la retraite. Lorsqu'un appelé assure son service national, après avoir exercé une activité ayant entraîné le versement de cotisations, ce temps de service national est validé pour la retraite alors qu'il ne l'est pas pour un appelé qui ne remplit pas cette condition, ce qui est souvent le cas, par exemple, d'un étudiant. Le parlementaire se demande s'il ne serait pas envisageable de rétablir l'équité, à plus forte raison si cet avantage sans contrepartie de cotisations devait être financé par l'impôt. Il aimerait savoir si le Gouvernement ne pourrait pas réfléchir à la prise en compte systématique de la durée légale de service national accompli pour toute liquidation de retraite à venir et cela dans tous les régimes de retraite (régime général de la sécurité sociale, régime des fonctionnaires, etc.).

**Réponse.** - En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale) les périodes de service militaire légal effectuées en temps de paix, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré

social de ce régime. Cette qualité résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations au titre d'une activité salariée. Au plan des principes, la validation gratuite des périodes de service militaire légal compense l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré au même titre que les périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple) est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. A titre exceptionnel, l'article L. 161-19 du code de la sécurité sociale permet la validation des périodes de mobilisation et de captivité postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939, sans condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales, lorsque les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité salariée au titre de laquelle des cotisations ont été versées au régime général. La situation financière du régime général d'assurance vieillesse ne permet pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : pensions de réversion)*

**57083.** - 27 avril 1992. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème suivant. Lors de sa récente visite dans le bassin minier du Nord - Pas-de-Calais, Mme Edith Cresson, alors Premier ministre, a annoncé que le taux de réversion des pensions aux veuves de mineurs passerait de 50 à 52 p. 100. Il lui demande de bien vouloir le tenir informé du calendrier d'application de cette disposition. Il lui demande également de lui confirmer que cette mesure sera effectivement appliquée dans le cadre du respect du régime minier et ne fera donc pas l'objet d'un alignement sur le régime général.

**Réponse.** - Le Gouvernement entend honorer l'engagement pris par Mme Edith Cresson. Le décret permettant l'augmentation de 50 à 52 p. 100 du taux de la réversion dans le régime minier est en cours d'élaboration et sera publié dans les délais compatibles avec sa mise en application au 1<sup>er</sup> juillet 1992. S'agissant de la mise en œuvre précise de cette disposition, il faudra concilier deux principes : celui de la reconnaissance de la spécificité de la profession du mineur et de sa protection sociale ; celui de la préservation d'une certaine parité des droits susceptibles d'être obtenus, dans des situations identiques, dans le régime général des salariés et dans les régimes spéciaux. Les propositions qui seront faites réaliseront un juste équilibre entre ces deux exigences.

*Professions sociales (travailleurs sociaux)*

**57103.** - 27 avril 1992. - M. Jean-Jacques Jegou demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser les perspectives de « la mission de réflexion sur le travail social » qu'il a confiée à un inspecteur général des affaires sociales le 20 octobre 1991.

**Réponse.** - L'ensemble des questions relatives aux professions de l'action sociale a fait l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la mission d'évaluation et de négociation confiée en octobre 1991 à l'inspection générale des affaires sociales. A la suite de cette réflexion, une première série de décisions a été annoncée le 21 novembre visant à améliorer la situation des travailleurs sociaux. Sur cette base, il a été conclu un accord avec les organisations syndicales, qui comporte un programme de travail précis sur l'ensemble des questions se rattachant à la formation et aux conditions d'exercice des travailleurs sociaux. Ainsi, pour ce qui concerne la formation des travailleurs sociaux, il sera recherché une réelle valorisation universitaire de ces études ; en conséquence, le renouvellement de l'arrêté actuel d'homologation au niveau III du DEASS, qui arrive à échéance en juillet 1992, ne sera pas demandé. Par ailleurs, les crédits consacrés aux centres de formation seront augmentés de 20 millions par rapport au projet de loi de finances pour 1992, notamment pour répondre aux besoins spécifiques de certaines régions. D'autre part, pour les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique territoriale, un nouveau statut comportant des avancées importantes a été présenté par M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Il fait l'objet de négociations avec les organisations représentatives de ces professions. L'objectif est d'améliorer les carrières et les rémunérations de tous les travailleurs sociaux



et de traiter de manière plus cohérente les diverses professions sociales qui, sur le terrain, travaillent côte à côte. En outre, les rémunérations des assistants de service social dans la fonction publique ont été revalorisées, à compter du 1<sup>er</sup> août 1991, en application du protocole d'accord Durafour du 9 février 1990. Ce plan d'action constitue le plus important effort engagé de très longue date en faveur de ces professions, ainsi que l'ont reconnu les travailleurs sociaux.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

57139. - 27 avril 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'engagement du Gouvernement dans une circulaire du 7 avril 1982 parue au *Journal officiel* du 8 juin 1982 d'assurer la représentation des retraités au conseil économique et social afin qu'ils participent véritablement aux décisions : « 1.1 ... Les administrations et les collectivités de toutes natures sont invitées à associer des personnes âgées et des retraités aux missions et commissions qui ont à connaître des problèmes touchant à la vie quotidienne du pays. L'Etat en donnera l'exemple notamment au Conseil économique et social : les régions sont invitées à agir de même dans la composition des comités économiques et sociaux. Les conseils d'administration d'offices, établissements et entreprises publics doivent eux aussi faire une place aux personnes âgées et aux retraités. » Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il a prises ou entend prendre pour concrétiser cette promesse.

**Réponse.** - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) dans le cadre du décret n° 88-160 du 17 février 1988, destinés à assurer la participation de cette population dont l'importance ira croissant, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... Enfin les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale.

#### *Sécurité sociale (mutuelles)*

57271. - 4 mai 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser les raisons qui motivent des inégalités dans l'actuel système de répartition des remises de gestion des CNAM aux mutuelles étudiantes. Il semble, en effet, que la Mutuelle nationale des étudiants de France perçoive 280 francs par étudiant géré alors que dans le même temps, des mutuelles régionales tout aussi importantes ne touchent que 170 francs par étudiant. Cet état des choses ne représente-t-il pas une inégalité flagrante ?

**Réponse.** - Le Gouvernement a souhaité modifier les règles d'attribution des remises de gestion aux mutuelles d'étudiants, afin de favoriser leur gestion et de simplifier la réglementation qui leur est applicable. Une lettre a été adressée en ce sens le 31 mars dernier au directeur de la CNAMTS. Cette réforme permettra tout d'abord d'apurer rapidement le passé, en versant dès les prochaines semaines un complément de 72 MF aux mutuelles d'étudiants par rapport aux remises de gestion versées depuis 1988, qui ont été reconduites d'année en année, ce qui portera leur taux de progression à 6 p. 100 en 1989, 6 p. 100 en 1990 et 8 p. 100 en 1991. Cette régularisation des années antérieures, qui représente un effort important pour l'assurance maladie, devrait soulager les problèmes de trésorerie rencontrés par certaines mutuelles d'étudiants. Pour l'avenir ces mutuelles bénéficieront, grâce à leur intégration dans la procédure budgétaire des caisses d'assurance maladie, d'une allocation de ressources plus régulière et cohérente. Il sera en particulier tenu compte, chaque année, de l'évolution du nombre d'adhérents, mutuelle par mutuelle, ce qui leur permettra de réduire le coût d'amortissement de leurs frais fixes. Plusieurs autres dispositions améliorent sensiblement la situation actuelle, comme le versement

des remises de gestion par douzième chaque mois, afin d'alléger leurs charges de trésorerie. Les grandes lignes de ce dispositif d'ensemble ont été bien accueillies par la principale mutuelle d'étudiants, la MNEF et par la Caisse nationale d'assurance maladie. En revanche, ses modalités d'application ont soulevé des réserves de la part de certaines mutuelles régionales, qui souhaitent que l'apurement du passé se fasse sur des bases différentes de la réglementation en vigueur, ce qui dégraderait leurs ratios de gestion actuels. Cette réforme a été conduite avec diligence par les services ministériels, conformément à la demande des mutuelles elles-mêmes, dans un esprit consensuel afin de régler les problèmes de trésorerie dont certaines faisaient état, et dans un sens correspondant à nombre de leurs demandes. C'est ainsi que dans un contexte de rigueur budgétaire, un effort exceptionnel a été consenti en 1992, pour augmenter les moyens mis à la disposition des mutuelles d'étudiants qui pèsent sur le régime général de la sécurité sociale.

#### *Employés de maison (réglementation)*

57383. - 4 mai 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par les employeurs de personnels d'aide à domicile, suite à la prétendue simplification des documents à destination de l'URSSAF. Dans un but de simplification, l'URSSAF fournit désormais des imprimés tenant lieu de feuilles de paye, ce qui dans le principe n'est pas critiquable. Mais, lorsqu'il s'agit de servir le document, le moins que l'on puisse dire est qu'il est d'une complexité extrême pour l'utilisateur. Sur la nouvelle « feuille de paie », on indique sur la ligne 1 le nombre d'heures. Sur la ligne 2, au lieu de mentionner tout naturellement le salaire brut qui, d'ailleurs, était jusqu'à maintenant le résultat de la multiplication du nombre d'heures par le salaire, on commence par inscrire le salaire net du mois, montant que, par définition, on ignore à ce moment des opérations. Sur la ligne 3, comme il faut bien, tout de même, connaître le salaire brut pour calculer des retenues, on procède au calcul du salaire brut. La notice « explicative » donne les informations nécessaires : Ce calcul, qui vous permettra de déterminer ensuite le montant des cotisations salariales dues par votre employé, s'effectue selon la formule indiquée en (3) sur le bulletin de paie. Voici la formule dans sa simplification (et dans sa calligraphie) : salaire net (nombre d'heures  $\times$  0,25) / 0,805. Il suffit effectivement : a) de prendre le salaire net ; b) de multiplier le nombre d'heures par 0,25 F ; c) de soustraire le résultat obtenu du salaire net ; d) et de diviser ce nouveau résultat par 0,805 CQFD ! Ensuite tout devient simple : ligne 4.1 : si l'on multiplie le salaire brut par 0,01405, on obtient la CSG : ligne 4.2A : en multipliant le salaire brut par 0,1345, on obtient un élément qui va servir ensuite à calculer la cotisation sécurité sociale ; ligne 4.2B : on multiplie le nombre d'heures par 0,25 ; on peut alors reporter entre la ligne 4.2A et la ligne 4.2B le résultat de A-B : c'est le montant de la cotisation salariale à la sécurité sociale ! ; ligne 4.3 : en multipliant à nouveau le salaire brut, cette fois-ci par 0,0501, on obtient le total des cotisations chômage et retraite complémentaire (dont le salarié ignorera d'ailleurs toujours la répartition entre les deux organismes). Ensuite, il suffit (pour ainsi dire) de faire le total des retenues et de les ôter du salaire brut pour obtenir le salaire net. Il est difficile de considérer cette nouvelle présentation comme une véritable simplification entrant dans le cadre de la politique gouvernementale de développement des emplois familiaux. Il lui demande donc s'il n'est pas souhaitable, d'une part, de revoir sur le plan tactique les formulaires utilisés, et, d'autre part, de mettre en place des carnets d'usagers qui pourraient se prononcer sur la « lisibilité » des documents émanant des organismes de la sécurité sociale.

**Réponse.** - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, le Gouvernement a engagé une action d'envergure en faveur des emplois familiaux, afin d'alléger la gestion administrative et les charges financières des particuliers employeurs. Ainsi, le nombre de formalités a été réduit lors de la première embauche d'un salarié. Un même document permet à l'employeur, non seulement de déclarer à l'URSSAF, mais également de demander l'immatriculation de son salarié à la CPAM, ou le bénéfice de l'exonération « tierce personne », ou de l'allocation de garde d'enfants à domicile. Une autre mesure permet à présent aux employeurs de recevoir des bulletins de paie diffusés par les unions de recouvrement. Ces bulletins, dont l'utilisation n'est pas obligatoire, ne comportent plus qu'un nombre réduit d'informations. L'article 20 de la loi n° 91-405 du 31 décembre 1991, portant diverses dispositions d'ordre social, a ainsi supprimé l'obligation de faire figurer sur les bulletins de paie les cotisations sociales patronales. Le montant de ces cotisations figurera en fin de trimestre sur le document récapitulatif établi par l'URSSAF en vue de leur paiement. Par ailleurs, les URSSAF proposent un système de précalcul des

cotisations sociales. A la demande des employeurs, les URSSAF calculent elles-mêmes le montant des cotisations dues, l'employeur n'ayant plus à déclarer que le nombre d'heures de travail effectué par son salarié au cours du trimestre et la rémunération nette horaire versée. Ces mesures se doublent d'une importante réduction d'impôt. En effet, les contribuables pourront déduire, à partir de 1993, du montant de leur impôt, la moitié des dépenses salariales consacrées à tout emploi familial dans la limite de 25 000 francs par an. Enfin, en ce qui concerne le cas des personnes âgées, elles peuvent également recourir à l'assistance des associations de services aux personnes, mises en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Ces associations sont habilitées - dans certaines limites - à effectuer toutes les démarches et les formalités administratives en lieu et place de l'employeur, ou à mettre à la disposition des personnes âgées du personnel de maison. L'ensemble de ce dispositif, dont l'expérience montrera si des ajustements se révèlent nécessaires, doit permettre d'adapter au cas spécifique des emplois familiaux, une législation parfois complexe et mal admise par les particuliers.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Politique économique  
(politique industrielle : Lorraine)*

48635. - 14 octobre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur la situation dramatique que risque de connaître la région lorraine dans un proche avenir. Des milliers d'emplois vont être supprimés dans la sidérurgie comme dans l'industrie chimique et l'on peut d'ores et déjà craindre de très graves mouvements sociaux ainsi que le déclin économique d'une région qui fut et qui reste l'un des piliers industriels de notre pays. Elle lui demande quels sont les moyens qu'elle compte mettre en œuvre pour enrayer ces sombres prévisions et pour éviter une explosion sociale. De plus elle souhaiterait savoir si elle entend réunir et écouter les acteurs économiques, sociaux et politique (sans exclusive) de cette région. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - Le Gouvernement connaît les problèmes de la région Lorraine. Pour s'adapter à la conjoncture internationale Usinor-Sacilor a annoncé une réduction de ses effectifs de près de 3 200 emplois sur trois ans. Dans le même temps des investissements très importants vont être réalisés pour conforter l'activité sidérurgique. Les importants efforts qui ont été faits jusqu'à présent par l'Etat au titre de la solidarité nationale (notamment par le biais du fonds d'industrialisation de la Lorraine), ont permis des résultats significatifs : la Lorraine est depuis plusieurs années la première région d'accueil des investisseurs étrangers en France. Dans le bassin houiller, plus de deux emplois ont été créés pour un emploi supprimé dans les mines. C'est afin d'accélérer cette dynamique de reconversion et de la renforcer dans la zone du bassin sidérurgique que le Premier ministre a désigné le 18 novembre dernier un délégué au développement des zones sidérurgiques et ferrières et décidé un train important de mesures d'accompagnement aux restructurations en cours dans la sidérurgie pour permettre à la Lorraine de pallier les pertes d'emplois. Ces mesures qui concernent le soutien à l'industrie, l'aménagement des zones industrielles et de leurs accès, la voirie, la formation des hommes, l'aménagement du cadre de vie représentent un volume d'opérations, dans la zone des bassins sidérurgiques et ferrières, de plus de 1 milliard de francs. Par ailleurs, les groupes industriels Renault et Daewoo ont d'ores et déjà pris des décisions pour réaliser des investissements industriels sur le bassin sidérurgique et ferrière, qui entraîneront la création d'au moins mille emplois d'ici à trois ans.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

56308. - 13 avril 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le sort des hommes et des femmes qui sont entrés dans la Résistance avant l'âge de seize ans. Actuellement, le

décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982 prévoit que leurs services ne sont pris en compte pour le calcul des pensions de retraite qu'à partir de seize ans. Cette disposition est particulièrement injuste dans la mesure où elle pénalise des hommes et des femmes qui ont très jeunes fait le choix de combattre les nazis. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement modifier cette disposition.

*Réponse.* - Rien ne s'oppose statutairement à ce que la carte du combattant volontaire de la Résistance soit attribuée aux personnes ayant effectivement accompli des actes de Résistance, au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, avant l'âge de seize ans. Toutefois, ces services ne sont pas actuellement pris en compte pour le calcul des pensions de retraite, conformément à la législation applicable en la matière. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration avait fait savoir en 1989 que « ces services pourraient être pris en considération à partir de l'âge de quatorze ans - âge de cessation de l'obligation scolaire de l'époque - au lieu de seize ans ». Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre vient de saisir à nouveau le ministre des affaires sociales et de l'intégration de cette question qui entre dans son domaine de compétence.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(montant)*

56670. - 20 avril 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème du rétablissement de la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité de 10 p. 100 à 100 p. 100. En effet, le plan triennal pour le rétablissement de l'indice 500 pour les pensions des veuves de guerre devant s'achever en 1993, il lui demande s'il est dans ses intentions de réhabiliter la proportionnalité des pensions de 10 p. 100 à 100 p. 100.

*Réponse.* - Le rétablissement de la proportionnalité des indices de pension d'invalidité de 10 à 100 p. 100 instaurée par la loi du 31 mars 1919 et abandonnée par le Parlement et le Gouvernement dès 1921 constitue une revendication ancienne et prioritaire du monde combattant. Tout comme le plan de revalorisation des pensions de veuves, cette mesure présente l'intérêt de rééquilibrer les petites et moyennes pensions par rapport aux pensions les plus élevées. En tenant compte du fait que la réforme envisagée ne bénéficierait pas aux pensions cristallisées exclues par principe du champ d'application des mesures nouvelles, le coût du rétablissement de la proportionnalité des pensions en paiement inférieures à 100 p. 100 et non assorties d'une allocation de grand mutilé serait supérieur à 1 milliard de francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

56934. - 20 avril 1992. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions discriminatoires concernant les attestataires titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, selon que leurs services ont été ou non homologués par l'autorité militaire. Par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte retenir pour rendre justice aux résistants indéniables et au rôle éminent qu'ils ont joué. Par ailleurs, il aimerait connaître ses intentions à l'égard du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 qui créent une forclusion opposée à la requête légitime des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

57041. - 27 avril 1992. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions discriminatoires concernant les attestataires titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance selon que leurs services ont été, ou non, homologués par l'autorité militaire. Par souci d'équité, il lui demande les mesures qu'il compte retenir pour rendre justice aux résistants indéniables et au rôle éminent qui a été le leur, et ses intentions à l'égard du décret du 19 octobre 1989, de la circulaire du 29 janvier 1990 qui créent une forclusion s'opposant aux demandes, pourtant légitimes, des résistants.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant)*

**57042.** - 27 avril 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les dispositions discriminatoires concernant les attestataires titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, selon que leurs services aient été ou non homologués par l'autorité militaire. Par souci d'équité, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte retenir pour rendre justice aux résistants indéniables et au rôle éminent qu'ils ont joué. Par ailleurs, il aimerait connaître ses intentions à l'égard du décret du 19 octobre 1989 et de la circulaire du 29 janvier 1990 qui crée une forclusion opposée à la requête légitime des anciens combattants.

**Réponse.** - La loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance, dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examine avec le plus grand soin les dossiers transmis. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veille personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause. Toutefois, une association d'anciens combattants résistants a contesté la légalité du décret précité et a introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Communes (personnel)*

**52549.** - 13 janvier 1992. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences, préjudiciables aux communes, d'un arrêt de travail pour cause d'accident du travail prolongé sous le régime de la longue maladie. Les faits sont aussi simples que dramatiques pour les finances d'une commune. Un employé communal subit un accident du travail, puis est placé en position de longue maladie. Assurée, la commune n'a plus en charge le paiement du salaire net, acquitté par la compagnie d'assurance. En revanche, il lui reste à s'acquitter, auprès de l'URSSAF, des charges patronales dont l'augmentation est proportionnelle à l'augmentation du traitement versé à l'employé. Par ailleurs, la commune est dans l'obligation de confier la charge de l'employé défaillant à un autre employé, voire d'embaucher à titre temporaire un tiers au personnel communal et de le rémunérer. Acceptable pour les communes aux ressources convenables, cette solution est insupportable pour les autres - les plus nombreuses - notamment celles d'importance moyenne. Confrontées à des difficultés de trésorerie sérieuses, ces dernières souhaiteraient qu'une solution plus équitable soit dégagée afin de ne pas leur imposer une charge sans contrepartie pour préserver les intérêts du personnel défaillant. Elles y voient une œuvre de solidarité nationale qu'elles sont seules à supporter. Il lui demande les mesures qu'il lui serait possible d'arrêter pour éviter d'imposer aux communes concernées ces charges non négligeables.

**Réponse.** - Il résulte de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 que le fonctionnaire territorial victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle peut obtenir en particulier des congés de maladie ou de longue maladie pendant lesquels il conserve l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. « La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci (...) ».

Par ailleurs, le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux permet aux agents soumis à ce décret, tels les agents en activité, de percevoir, notamment, des prestations en nature en cas de maladie. Dans ces conditions, l'article 17 de ce décret dispose « qu'en contrepartie des charges qui lui incombent en application des articles 8 à 10 ci-dessus (versement de prestations en nature), l'organisation générale de la sécurité sociale reçoit des cotisations des bénéficiaires et des collectivités et établissements dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous ». En application de l'article 18 précité, les cotisations versées par les agents en activité et leurs employeurs sont assises sur les traitements soumis à retenue pour pension. Compte tenu de ce qui précède, les conséquences pour l'employeur sont les suivantes. Le fonctionnaire territorial ayant obtenu l'un des congés évoqués ci-dessus demeure en activité. Il perçoit une rémunération ainsi que les prestations en nature précitées. Il est donc normal que l'intéressé et son employeur versent les cotisations évoquées à l'article 17 précité. Si l'incapacité du fonctionnaire est due à un tiers, la mise en œuvre du principe de subrogation évoqué au début de cette réponse conduira ce dernier à rembourser à la collectivité territoriale employeur, d'une part, la rémunération qu'elle verse à son agent et, d'autre part, les charges sociales patronales assises sur cette rémunération. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'accident ne serait pas imputable à un tiers que la collectivité devrait faire face elle-même à de telles charges. En tout état de cause, les collectivités territoriales peuvent conclure un contrat d'assurance, en vue de se garantir contre les conséquences financières résultant de l'application de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984. Cependant, un tel contrat ne peut prévoir la prise en charge des cotisations dues par l'employeur en cas de congé pour raison de santé.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**52633.** - 13 janvier 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conséquences de la mise en place du futur cadre d'emploi des personnels des restaurants des collectivités territoriales. Aucune des filières existantes, administrative et technique, ne répondant au besoin des collectivités locales, il est donc nécessaire de prendre en compte la spécificité de cette profession. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

### *Fonction publique territoriale (statuts)*

**52634.** - 13 janvier 1992. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les projets de cadres d'emplois des filières sportives et médico-sociales qui doivent être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique. En effet, l'unior des personnels des restaurants municipaux s'inquiète, compte tenu de la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire (achats, approvisionnements, équilibre alimentaire, diététique, hygiène, micro-biologie, gestion du personnel, organisation, planification, comptabilité, contrôle de gestion, etc.) des décisions qui seront prises et du sort qui sera ainsi réservé à leur profession. Il apparaît donc tout à fait nécessaire qu'un cadre d'emplois prenne en compte l'existence d'une profession qui représente un véritable enjeu économique pour les municipalités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la grille future de cette profession et quant à la reconnaissance statutaire des gestionnaires.

**Réponse.** - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels, les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et les fonctionnaires de la filière sportive dont les statuts ont été publiés le 3 avril 1992. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans la filière médico-sociale. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. A ce jour, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues, et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre dernier et soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression de certaines inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces orientations reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales



sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Au-delà du protocole Dura-four, ces orientations prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues, au nombre desquelles ne figure pas, il est vrai, l'emploi de gestionnaire de restaurant municipal. En effet, dans un souci de cohérence et d'un meilleur fonctionnement global du service public local, il n'est pas apparu opportun, alors que l'objectif de chaque statut d'emplois est de regrouper un certain nombre de métiers, d'accorder un statut spécifique à cette fonction de gestionnaire, certes, importante, mais qui, par la nature et la diversité des compétences qui lui sont attachées, relève de la filière administrative. Les stages offerts par le Centre national de la fonction publique territoriale apportent par ailleurs, en matière de restauration collective, le complément de formation indispensable pour les cadres recrutés sur ces emplois. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale s'est prononcé favorablement sur la filière sanitaire et sociale au cours de la session du 27 février 1992. Sur les trente-neuf textes représentant les vingt-deux métiers relatifs à cette filière, seuls les textes concernant cinq métiers n'ont pas été approuvés. Cette filière est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

**54840.** - 2 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de lui préciser si, dans le cadre de l'application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 28 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux de la filière administrative peuvent bénéficier, au même titre que leurs homologues des préfectures, d'un complément indemnitaire, tel qu'il a été généralisé à l'ensemble des agents du cadre national des préfectures par circulaire ministérielle du 14 mai 1991.

**Réponse.** - Le complément de la rémunération des personnels du cadre national des préfectures résulte du partage des services entre les préfectures et les conseils généraux dans le cadre de la loi du 11 octobre 1985. Le décret n° 86-332 du 10 mars 1986 a permis le maintien au profit des agents de l'Etat concernés de l'équivalent des compléments indemnitaires quelle qu'en soit la nature (« prime départementale », etc.) servis antérieurement par les départements. Ce complément doit donc s'entendre seulement comme le maintien d'un avantage particulier créé par les collectivités territoriales, équivalent à celui dont peuvent continuer à bénéficier grâce à l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 les agents territoriaux (article 2 alinéa 2 de la loi du 11 octobre 1985). Le décret du 10 mars 1986 ne constitue donc pas le fondement d'un régime indemnitaire de portée générale lié à l'appartenance aux grades et aux fonctions en découlant, dont seraient réglementairement définis le mécanisme, les taux ou les critères d'attribution. Il ne s'agit pas plus d'une prime pour responsabilité ou sujétion particulière. Aussi le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 n'a-t-il pas établi de référence à cet égard et ne permet-il pas son application par les collectivités locales aux fonctionnaires territoriaux dont il convient de rappeler qu'ils bénéficient, outre du maintien des avantages acquis, d'une enveloppe indemnitaire complémentaire grâce à l'article 5 du décret du 6 septembre 1991 précité.

#### *Communes (domaine public et domaine privé)*

**55391.** - 16 mars 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** de bien vouloir lui préciser si un administré qui a signé une convention d'occupation précaire et révocable d'un logement du domaine public communal peut, quelques jours après, se rétracter, sans autre formalité. En outre, il souhaiterait savoir si, à cette occasion, la commune peut exiger de l'intéressé le versement d'un dédit.

**Réponse.** - Le caractère exceptionnel de l'occupation d'un logement appartenant au domaine public communal exclut l'application des dispositions de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986. Il implique, en revanche, l'établissement d'une convention d'occupation à titre précaire et révocable. Dans la mesure où cette convention n'a pas prévu de dispositions particulières en cas de départ de l'occupant à l'initiative de celui-ci, la commune propriétaire ne peut rien exiger de l'occupant, hormis le paiement de la quote-part de la redevance afférente aux locaux concernés.

#### *Fonction publique territoriale (rémunérations)*

**55973.** - 30 mars 1992. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'impossibilité, pour les agents de la filière sanitaire et sociale et de la filière sportive, de bénéficier des dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, et notamment pour ceux classés encore en catégorie D. Il lui demande si une rétroactivité au regard de ces indemnités peut être envisagée dès que les filières seront mises en place.

**Réponse.** - Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du nouvel article 88 du statut de la fonction publique territoriale, ne concerne dans l'immédiat que les fonctionnaires intégrés dans les cadres d'emplois relevant du domaine de l'administration générale et du domaine technique, comme le précise expressément l'alinéa 2 de l'article premier de ce décret. Il ne peut donc être fait application de ce décret aux fonctionnaires qui relèvent soit des filières sportive et culturelle, dont les statuts ont été publiés, soit de la filière médico-sociale dont les projets de décrets statutaires ont été transmis pour avis au Conseil d'Etat. Les décrets complétant le décret du 6 septembre 1991, afin de permettre aux collectivités territoriales de fixer le régime indemnitaire de ces fonctionnaires, sont en cours d'élaboration. Les projets ont été établis sur la base du même principe que le décret du 6 septembre 1991. Ils doivent permettre la mise en place d'un régime indemnitaire qui se réfère à celui des fonctionnaires de l'Etat, dont les corps d'appartenance seront reconnus équivalents aux cadres d'emplois de ces filières. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a d'ores et déjà été saisi du projet pour la filière médico-sociale en même temps qu'il a examiné les textes statutaires, le 27 février dernier, tandis que les décrets indemnitaires concernant les filières culturelle et sportive seront présentés à sa prochaine séance.

## DÉFENSE

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

**54937.** - 9 mars 1992. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les inquiétudes de plus en plus vives ressenties par une grande majorité de ruraux. On constate en effet une augmentation nette de la délinquance en milieu rural qui nourrit un sentiment d'insécurité bien compréhensible. Et l'Etat semble bien peu préoccupé par ce phénomène. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de combattre ce véritable fléau.

**Réponse.** - L'augmentation constante des effectifs de la gendarmerie depuis 1989 et la nouvelle organisation de son service ont permis d'accroître l'efficacité de l'action de la gendarmerie dans sa lutte contre l'insécurité. C'est ainsi que dès l'été 1989, 300 appelés du contingent ont été affectés dans 85 unités territoriales et 48 unités motorisées, dans le cadre des mesures de renforcement de la sécurité routière. Par ailleurs, le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires, pour la période de 1990-1993, dont la mise en place a débuté dès la fin de l'année 1989. La mise en œuvre de ce plan se poursuit conformément aux prévisions, depuis 1989, permettant ainsi à la gendarmerie de renforcer ou de créer des pelotons de surveillance et d'intervention et d'accentuer l'effort en faveur des formations territoriales, tout en complétant les centres opérationnels départementaux. Dans le département de l'Isère, ces augmentations d'effectifs, qui traduisent un effort sans précédent, ont permis l'affectation de 84 militaires supplémentaires en 1990 et 1992, au profit des unités les plus chargées. Depuis 1988, l'augmentation globale atteint 13,9 p. 100. Parallèlement, la nouvelle organisation du service des unités, qui combinent désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi, permet de garantir à tout moment la qualité du service dans les zones rurales. De jour, les brigades conservent la maîtrise de l'intervention. De nuit, celle-ci est désormais organisée à l'échelon du département, depuis le centre opérationnel gendarmerie, qui sollicite les unités pour faire face aux événements dont il a connaissance. Cette gestion centralisée permet un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des unités et une réduction des délais. Le renforcement de la surveillance de jour et de nuit, les services coordonnés au niveau du groupement et des compagnies, ainsi que le concours ponctuel de gendarmes



mobiles ont entraîné dans le département de l'Isère une diminution de 0,8 p. 100 du nombre des crimes et délits constatés entre 1990 et 1991.

#### *Service national (durée)*

**57222.** - 4 mai 1992. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la défense** les raisons pour lesquelles les jeunes appelés, qui accomplissent leur service national actif dans les corps de santé, restent sous les drapeaux douze mois au lieu des dix actuellement requis pour la durée du service obligatoire. Il souhaiterait savoir s'il envisage de remédier prochainement à cette disparité de traitement entre plusieurs catégories d'appelés.

**Réponse.** - Les jeunes gens qui ont bénéficié d'un report spécial d'incorporation afin de poursuivre un cycle d'études en vue de l'obtention des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de vétérinaire, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste au titre de l'article L. 10 du code du service national sont astreints à un service actif dont la durée est de douze mois conformément aux dispositions de l'article L. 2 de ce même code. Les deux mois supplémentaires sont la contrepartie de la faculté reconnue à ces jeunes gens d'achever leurs études avant d'être incorporés, et d'effectuer un service qui corresponde à leur qualification.

## ÉDUCATION NATIONALE ET CULTURE

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**31052.** - 2 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les mesures en faveur des élèves handicapés que l'association des paralysés de France souhaite voir prises. Cette association souhaite en effet qu'au niveau de l'enseignement primaire des classes spécialisées intégrées dans des groupes scolaires soient créées lorsqu'il y a des besoins et que ces dernières représentent des tremplins d'intégration en favorisant notamment l'intégration partielle. Au niveau de l'enseignement secondaire, elle demande que : des moyens supplémentaires en heures de soutien soient attribués pour les collèges et les lycées ; les lycées d'enseignement professionnels, les lycées techniques, les centres de formation d'apprentis soient plus largement ouverts aux jeunes handicapés et l'enseignement technique aménagé en fonction des possibilités physiques ; des classes soient prévues pour les jeunes de douze à seize ans qui ne peuvent suivre d'une manière valable les classes ordinaires en raison de la gravité de leur handicap. Ces classes comporteraient une initiation professionnelle, un renforcement des connaissances générales, une préparation à la vie sociale ; soit créé un poste de chargé de mission auprès de chaque recteur pour les questions relatives à la scolarité adaptée et à l'intégration scolaire dans le second degré et les études supérieures. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'association demande que : les créations de sections de techniciens supérieurs soient intensifiées de manière à réduire la sélection à l'admission qui pénalise gravement les personnes handicapées physiques ; les hébergements adaptés avec structure médico-sociale et aide matérielle personnalisée soient développés dans toutes les villes universitaires ; le handicap physique ne soit pas un obstacle à l'intégration de jeunes reçus à des concours nationaux : écoles d'ingénieurs, grandes écoles. Il lui demande de lui indiquer les actions qu'il entend mener afin qu'une suite favorable soit donnée à ces requêtes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

**Réponse.** - La scolarisation de tous les enfants et adolescents constitue un des objectifs fondamentaux du système éducatif qui, dans cette perspective, s'attache à développer en faveur des élèves et adolescents handicapés une politique d'intégration scolaire, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'éducation publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1989. Celle-ci, dans son rapport annexé relatif à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, réaffirme les dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Les principes et les modalités de la politique scolaire qui en découlent et qui ont été précisés dans les circulaires de 1982 et 1983 demeurent valables. Au niveau de l'enseignement primaire, plus de 1 000 postes spécifiques sont actuellement affectés afin de favoriser et développer l'accueil, soit en classe spéciale, soit de préférence en intégration des enfants handicapés

physiques ou moteurs. Par ailleurs, le développement des services de soins et d'éducation à domicile (SESAD) relevant de la tutelle du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, a favorisé l'accueil en classes ordinaires des élèves handicapés physiques ou moteurs grâce au soutien spécialisé que des structures apportent (kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie...). L'accueil des jeunes handicapés dans les lycées est de droit commun et s'effectue en fonction de la demande des intéressés et de leurs familles et relève de la compétence des autorités déconcentrées, ainsi que la loi du 10 juillet 1989 leur en fait obligation. Il appartient donc aux collectivités locales propriétaires des locaux de faciliter la fréquentation des établissements scolaires aux jeunes à mobilité réduite et de prévoir, en liaison avec les chefs d'établissement et leurs équipes pédagogiques les dispositions concrètes pour rendre plus aisée la vie scolaire des jeunes handicapés accueillis. De même, si les études préalables à l'intégration scolaire et les constats d'évaluation révèlent l'utilité ou la nécessité d'un soutien pédagogique complémentaire, il appartient au chef d'établissement d'en exprimer la demande auprès des recteurs chargés de la répartition des moyens. Il convient cependant de noter que les jeunes handicapés susceptibles de poursuivre leurs études peuvent être également accueillis dans des établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Quatre-vingt-deux établissements de ce type existent actuellement, couvrant la quasi-totalité des départements. Par ailleurs, en ce qui concerne la création d'un poste de chargé de mission auprès de chaque recteur, il y a lieu de souligner qu'il lui appartient de prévoir quels services suivent les questions relatives à la formation de la jeunesse handicapée et, éventuellement, de confier à l'un de ses collaborateurs la mission de coordonner l'action en faveur de la jeunesse handicapée. S'agissant du logement des étudiants handicapés, une enquête réalisée pour l'année universitaire 1989-1990 a fait apparaître que la très grande majorité des centres régionaux et des centres locaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent offrir des chambres ou logements spécialement aménagés pour les personnes à mobilité réduite et des chambres ou logements qui, sans disposer d'aménagement particulier, sont toutefois accessibles. Le nombre de chambres ou logements aménagés est de 270 environ, le nombre de chambres ou logements accessibles de 5 000 environ. La nécessité de rendre les bâtiments accessibles aux personnes handicapées est systématiquement prise en compte lors des constructions de nouvelles résidences ou de nouveaux restaurants. Les résidences universitaires accueillent d'ores et déjà des étudiants handicapés nécessitant d'être secondés dans certains actes de leur vie quotidienne. Cette possibilité résulte de mesures pragmatiques telles la mise à disposition de ces étudiants de personnels du CROUS ou l'admission hors barème d'étudiants remplissant des fonctions de tierce personne. Les étudiants dont l'état requiert des soins médicaux et une assistance permanente ne peuvent être hébergés en résidence universitaire. Il leur est en revanche possible de demander leur admission dans certains établissements de la Fondation Santé des étudiants de France (FSEF). Cette fondation, reconnue d'utilité publique en 1925 et qui reçoit des subventions et des personnels du ministère de l'éducation nationale, a pour but de permettre aux étudiants, élèves du second degré et jeunes travailleurs de poursuivre leur formation tout en bénéficiant, dans les établissements participant au service public hospitalier qu'elle crée et gère, d'un suivi médical et paramédical adapté. Huit établissements de la fondation sont actuellement en mesure d'accueillir des étudiants. La FSEF conduit par ailleurs un projet de création à Grenoble d'un foyer et d'un centre de consultations et de soins externes qui seraient implantés dans une résidence universitaire. En ce qui concerne l'admission dans les écoles d'ingénieurs relevant du ministère de l'éducation nationale, il n'existe pas de dispositions réglementaires prévoyant qu'elle puisse être subordonnée à des critères autres que la réussite au concours et l'administration centrale n'a pas connaissance de refus abusifs d'admission. L'aptitude physique des candidats peut en revanche être vérifiée postérieurement à la réussite d'un concours lorsque l'intégration dans une école confère la qualité de fonctionnaire stagiaire. Cette procédure permet aux quelques postulants dont la maladie ou le handicap serait manifestement incompatible avec la fonction à laquelle conduit le cursus d'éviter de se trouver ultérieurement dans une situation sans issue. Par ailleurs, il convient de rappeler que le barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports prévoit l'octroi, sur justificatifs, de deux points de charges au candidat boursier atteint d'une incapacité permanente et non pris en charge à 100 p. 100 dans un internat. Un point de charge supplémentaire lui est accordé lorsque son handicap physique nécessite l'aide permanente d'un tiers. Enfin, une action de sensibilisation est entreprise auprès des établissements d'enseignement supérieur pour que l'accueil des étudiants handicapés figure au rang de leurs priorités. La politique contractuelle engagée avec les universités est l'occasion de mettre en évidence cet axe important de l'intégration de ces étudiants à la vie universitaire. L'ensemble de ces mesures souligne l'intérêt porté par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation

nationale, de la jeunesse et des sports à la situation des étudiants handicapés et sa volonté de les intégrer pleinement à la communauté universitaire en facilitant le déroulement de leur scolarité.

#### *Sports (installations sportives)*

**42654.** - 6 mai 1991. - **M. André Duroméa** indique à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** qu'il était intervenu auprès de **M. le ministre de l'intérieur** afin d'obtenir des explications sur le dispositif actuel relatif au régime juridique et financier du droit d'utilisation des équipements sportifs mis à la disposition des collèges et lycées par les collectivités locales. Il lui rappelle que cette question perdure depuis 1981 et n'a toujours pas été résolue de façon formelle. Suite à la réponse faite à la question n° 34964 du 24 octobre 1990, parue le 18 mars 1991, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de manière précise les différents textes qui régissent les compétences juridiques et financières. Il aimerait également savoir s'il compte publier très rapidement une circulaire à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture.*

*Réponse.* - Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation du 22 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales de rattachement, départements pour les collèges, régions pour les lycées, ont l'obligation de s'assurer que l'enseignement de l'éducation physique et sportive, qui fait partie des enseignements et formations compris dans les programmes officiels, pourra être dispensé dans les établissements scolaires dont elles ont la charge. Lorsque l'établissement ne dispose pas d'équipements sportifs intégrés, cette obligation peut amener les collectivités responsables à négocier l'accès à un équipement sportif appartenant à une autre collectivité publique ou, éventuellement, à une personne privée. Dans ce cas et comme dans le passé, une convention d'utilisation des équipements sportifs peut être conclue entre l'établissement scolaire et la collectivité publique ou la personne privée propriétaire. Dans ce cadre contractuel, une contribution peut être demandée. Les dépenses de fonctionnement sont alors imputées sur le budget de l'établissement. Cependant les droits d'utilisation éventuels doivent respecter le principe de l'égalité de traitement entre les usagers et rester proportionnés par rapport aux coûts de fonctionnement de ces équipements. Toutefois, l'usage des équipements sportifs appartenant à une collectivité peut se faire à titre gratuit. Il convient de rappeler qu'avant le transfert de compétences en matière d'enseignement, l'Etat déléguait des crédits aux collèges et aux lycées pour leur permettre d'indemniser les propriétaires des installations sportives extérieures utilisées par les élèves ; ces crédits ont été intégrés, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, dans la dotation générale de décentralisation et donc transférés aux collectivités compétentes. Dans le cadre de la décentralisation de l'enseignement public, les régions et les départements doivent prendre en considération ces dépenses pour calculer la dotation financière des établissements scolaires, lycées ou collèges, dont ils ont respectivement la charge, au titre des dépenses de fonctionnement. Ces principes applicables à la mise en place des équipements sportifs scolaires et les dispositions relatives aux dépenses d'investissement et de fonctionnement sont développés dans une circulaire interministérielle du 9 mars 1992, publiée au *Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale* n° 15 du 9 avril 1992.

#### *Ministères et secrariats d'Etat (éducation nationale : budget)*

**47245.** - 9 septembre 1991. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur son arrêté du 9 juillet 1991, publié au *Journal officiel* du 8 août 1991 et portant approbation des budgets modificatifs aux budgets des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour l'exercice 1990. Il lui demande les raisons d'une approbation si tardive qui lui semble inconcevable avec le principe de l'annuité budgétaire.

*Réponse.* - Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) soumettent à leurs conseils d'administration deux ou trois décisions modificatives au cours d'un exercice. Conformément au décret n° 73-896 du 11 septembre 1973, le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) qui exerce un véritable contrôle tant sur les dépenses que sur les recettes des CROUS dispose d'un réel pouvoir de substitution par rapport aux ministres de tutelle lesquels ne disposent que du pouvoir d'approbation. Les décisions ainsi autorisées par le CNOUS et exécutées par les CROUS au cours de l'exercice font l'objet d'une consolidation unique établie par le CNOUS à la fin de l'exercice sous forme d'un projet d'arrêté

interministériel soumis à l'approbation des ministres de tutelle. La procédure suivie ne remet donc pas en cause le principe de l'annuité budgétaire.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**49932.** - 11 novembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, si le rapport Mauger a bien été déposé et si le Parlement peut dès maintenant en avoir connaissance.

*Réponse.* - La mission, confiée à Pierre Mauger sur le réseau éducatif dans les zones d'habitat dispersé, par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, n'a pas donné lieu à la rédaction d'un rapport. La production d'un document comportant des recommandations nationales aurait été contraire à la nécessité de trouver des solutions adaptées aux particularités locales. La réflexion et l'action sont donc confiées aux acteurs locaux aidés, s'ils le souhaitent, par le chargé de mission qui a été très sollicité. Il est prévu de réunir, dans un document en cours de rédaction, les exemples divers de réalisations concrètes et significatives montrant qu'il existe de multiples solutions et mettant en lumière les résultats obtenus, tant sur le plan pédagogique que sur celui de l'équilibre du territoire.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs techniques)*

**50536.** - 25 novembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le non-respect des engagements pris par l'Etat lors de la signature du relevé des conclusions en 1989. En effet, le budget 1992 ne donne pas suite à certains engagements contractés : l'indemnité forfaitaire CE-CPE, dont la mise en place s'était effectuée l'an passé avec un retard inadmissible (près d'un an), devrait doubler au 1<sup>er</sup> septembre 1992 ; or rien n'est prévu à ce titre dans le budget ; les transformations d'emplois du premier au deuxième grade des PLP étaient de 5 500 l'an passé, elles sont ramenées à 5 000 cette année. A ce rythme, le ministère sera dans l'incapacité de respecter l'engagement d'intégration de l'ensemble des PLP1 dans le deuxième grade en sept années ; les modalités de calcul pour l'accès à la hors-classe des PLP2 et CPE ont été modifiées de telle sorte que le nombre de places offert cette année s'en trouve réduit de près des deux tiers pour les premiers et de plus de la moitié pour les seconds ; le relevé de conclusions prévoyait enfin la création en 1992 de 600 emplois supplémentaires pour le congé de mobilité ; ils ne sont pas inscrits au budget. Ce non-respect ne peut qu'affecter la crédibilité de l'ensemble du plan de revalorisation et remettre en cause les affirmations gouvernementales quant à la priorité donnée à l'éducation nationale. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte que les dispositions annoncées depuis plus de deux ans figurent dans un collectif budgétaire très rapidement.

*Réponse.* - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées. Il s'agit notamment du troisième contingent des congés de mobilité, de la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation et des modalités de calcul du volume des hors-classe des corps de certifiés et assimilés (professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du second grade et conseillers principaux d'éducation). Sur ces deux derniers points, conscients des attentes des personnels et très désireux de réduire au minimum l'écart constaté, du fait du contexte budgétaire, entre les engagements du protocole et le calendrier d'application, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, a saisi le Premier ministre en lui indiquant son souhait de voir ces deux mesures prises en compte dès le 1<sup>er</sup> janvier 1993, et non à la rentrée scolaire 1993. Le Premier ministre a fait connaître au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, qu'il partageait son souci et qu'il envisageait également favorablement l'application de ces mesures au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Les

demandes correspondantes seront considérées comme des priorités absolues lors de l'élaboration du projet de budget pour 1993. Le Gouvernement entend ainsi manifester le prix qu'il attache à la politique contractuelle et répondre aux préoccupations des personnels et de leurs mandants. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bornes indiciaires identiques à celles des certifiés, la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement et des PLP1 dans le corps des certifiés et dans le grade de PLP2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

#### *Etrangers (statistiques)*

**51218.** - 9 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quel est actuellement le nombre des établissements privés d'enseignement qui ont été ouverts par des particuliers n'ayant pas la nationalité française et leur répartition selon leur origine, notamment eu égard à leur appartenance à un Etat membre de la CEE et selon les degrés d'enseignement. Il lui demande également quel est le nombre d'enseignants dans les établissements privés n'ayant pas la nationalité française et leur répartition selon les degrés d'enseignement.

**Réponse.** - Le ministère de l'éducation nationale et de la culture ne détient pas d'informations statistiques nationales concernant les établissements d'enseignement privés ouverts par des particuliers n'ayant pas la nationalité française, ni sur les maîtres qui exercent dans les établissements d'enseignement privés et ne sont pas détenteurs de la nationalité française. En effet, la législation et la réglementation relatives à l'enseignement privé sont traditionnellement libérales en matière de nationalité, et prévoient depuis longtemps la possibilité pour les étrangers d'enseigner ou de diriger certains types d'établissements. La récente mise en application du droit communautaire ne fait que renforcer cette tradition. Il n'est donc pas apparu pertinent de procéder à un tel recensement.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**51558.** - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude et le mécontentement des 2 500 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive. Alors que le recrutement d'auxiliaires, de vacataires et de contractuels se poursuit, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, recrutés dans le cadre de la loi du 14 juin 1983, et titulaires de bac + 3, ne sont pas toujours reconnus comme enseignants à part entière. Bien plus, l'insuffisance des postes offerts aux concours de recrutement, mis en parallèle avec l'accroissement des effectifs, conduit beaucoup de ces maîtres auxiliaires à ne pouvoir espérer une amélioration de leur situation très précaire. S'agissant ainsi de l'académie de Nancy-Metz, seuls douze auxiliaires sur quatre-vingt ont obtenu un poste à l'année lors de cette rentrée scolaire. Les autres en sont réduits à attendre un poste, et cela en dépit de l'ancienneté dont ils peuvent être titulaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de faire adopter pour l'amélioration de la situation de ces maîtres auxiliaires et leur accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

**Réponse.** - Le nombre de postes ouverts au CAPEPS externe et interne progresse régulièrement. De 1 232 postes en 1990, il est passé à 1 330 postes en 1991 et à 1 415 en 1992. Cette augmentation régulière a eu pour effet d'améliorer qualitativement et quantitativement l'enseignement de l'éducation physique et sportive et devrait permettre de réduire l'auxiliaariat dans cette discipline. Ainsi, au concours du CAPEPS 1991, 189 maîtres auxiliaires ont été admis (31 au CAPEPS externe, 158 au CAPEPS interne) contre 122 en 1990 (48 et 74 respectivement). De même, alors qu'il y avait globalement 1 416 postes vacants avant le mouvement national des professeurs d'éducation physique et sportive de 1991, on n'en dénombrait plus que 192 une fois les opérations d'affectation effectuées. Pour sa part, l'académie de Nancy-Metz est passée de 51 postes vacants à un seul ; il est donc normal qu'il ait été moins nécessaire que par le passé de recourir à l'auxiliaariat.

#### *Education physique et sportive (personnel)*

**51615.** - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'insuffisance de postes offerts au concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive. Pour le cas précis de l'académie de Nancy-Metz, seuls douze auxiliaires sur quatre-vingt ont obtenu un poste à l'année à la rentrée scolaire. Les autres attendent. Il lui demande dans quelle mesure un accès à tous au corps des professeurs d'EPS est possible, et notamment les maîtres auxiliaires. Parallèlement cette mesure ne pourrait-elle pas être prise en même temps que l'arrêt du recrutement d'auxiliaires, de vacataires et de contractuels avec une garantie d'emploi et de salaire pour ceux qui attendent un dispositif cohérent en vue de leur titularisation.

**Réponse.** - Le nombre de postes ouverts au CAPEPS externe et interne progresse régulièrement. De 1 232 postes en 1990, il est passé à 1 330 postes en 1991 et à 1 415 en 1992. Cette augmentation régulière a eu pour effet d'améliorer qualitativement et quantitativement l'enseignement de l'éducation physique et sportive et devrait permettre de réduire l'auxiliaariat dans cette discipline. Ainsi, au concours du CAPEPS 1991, 189 maîtres auxiliaires ont été admis (31 au CAPEPS externe, 158 au CAPEPS interne) contre 122 en 1990 (48 et 74 respectivement). De même, alors qu'il y avait globalement 1 416 postes vacants avant le mouvement national des professeurs d'éducation physique et sportive de 1991, on n'en dénombrait plus que 192 une fois les opérations d'affectation effectuées. Pour sa part, l'académie de Nancy-Metz est passée de 51 postes vacants à un seul ; il est donc normal qu'il ait été moins nécessaire que par le passé de recourir à l'auxiliaariat.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**52088.** - 30 décembre 1991. - La rentrée scolaire est chaque année une source de dysfonctionnement au sein de l'enseignement. Il semble cependant qu'à la rentrée 1991 la situation ait été particulièrement difficile, aggravée par une mauvaise coordination dans les mouvements du personnel entre le ministère et les services des rectorats. Préoccupé par la multiplication des exemples d'absence de communication entre les services, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mesures qu'il compte prendre afin que, par exemple, les mouvements des personnels titulaires soient réglés prioritairement avant les congés d'été, ce qui permettrait aux chefs d'établissement de préparer leurs emplois du temps avec plus de sérénité. Il demande également la raison du retard dans la nomination des suppléants, alors qu'un vivier de maîtres auxiliaires existe.

**Réponse.** - Les décisions d'affectation des personnels enseignants prononcées dans le cadre du mouvement national interviennent, à la suite des réunions des formations paritaires mixtes, et selon la discipline, entre la mi-mai et la mi-juin précédant la rentrée scolaire. Les décisions sont aussitôt portées à la connaissance des services rectoraux comme des personnels concernés. Les éventuelles modifications affectant ces situations sont immédiatement communiquées aux services rectoraux. A la fin du mois de juin au plus tard pour les dernières disciplines examinées au mouvement national, les services des rectorats disposent de tous les éléments pour procéder aux affectations relevant de leur compétence : titulaires académiques, personnels stagiaires affectés en établissements scolaires et, en fonction des postes restant vacants, maîtres auxiliaires.

#### *Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

**52955.** - 20 janvier 1992. - **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs certifiés ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant la rentrée de 1989. Il lui demande pourquoi ces professeurs ne bénéficient pas du reclassement qui a été accordé aux autres catégories d'enseignants.

**Réponse.** - L'incidence sur les personnels retraités des mesures de reclassement dont bénéficient les personnels actifs est régie par l'article L. 16 du code des pensions. Cet article dispose que seules les réformes statutaires applicables à l'ensemble des actifs sont transposables aux retraités. Une disposition contraire aboutirait, en effet, à traiter les retraités plus favorablement que les actifs. S'agissant de la revalorisation de la situation des per-



sonnels enseignants, intervenue à compter de la rentrée 1989, elle n'a pas affecté les corps des certifiés et assimilés en terme de reclassement. En effet, la création d'une hors-classe pour ce corps, dont l'accès est soumis à des conditions particulières, non applicables à tous les actifs, ne peut donc être transposée littéralement aux personnels retraités, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'article L. 16 du code des pensions. Cependant, afin de permettre à l'ensemble des certifiés et assimilés, qui n'accéderont pas à la hors-classe, de bénéficier du plan de revalorisation des enseignants, il a été attribué aux certifiés âgés de cinquante ans et plus, classés du 8<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon, une bonification indiciaire de 15 points. En application de l'article L. 15 du code des pensions, seuls les personnels actifs qui auront détenu pendant six mois cette bonification pourront en bénéficier pour leur retraite. C'est pourquoi, afin de ne pas créer une situation préjudiciable aux actifs, seuls les retraités âgés de cinquante ans et six mois, classés du 8<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon, pourront bénéficier de cette mesure.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : fonctionnement)*

**53097.** - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la menace de suppression d'un poste d'inspecteur de l'éducation nationale dans le département de l'Aisne. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'ensemble des postes d'IEP existants dans le département seront bien maintenus à la rentrée 1992-1993.

**Réponse.** - La décision de suppression d'un emploi d'inspecteur de l'éducation nationale dans le département de l'Aisne s'inscrit dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens. Cette politique implique des transferts de postes des départements ayant les charges d'inspection les plus basses vers les départements ayant les charges les plus élevées. En effet, les écarts existant parmi les charges d'inspection se sont accrues au cours des dernières années, en liaison avec les mesures de carte scolaire. Ils s'échelonnent, au cours de l'année scolaire 1991-1992, aux environs de 188 instituteurs par inspecteur à 335, pour une moyenne nationale de 289. Aussi a-t-il été décidé de poursuivre les transferts d'emploi d'inspecteur de l'éducation nationale en circonscription, commencés à la rentrée scolaire 1991, selon les mêmes critères : charge d'inspection (nombre d'instituteurs publics et privés par IEN), évolution prévisible des effectifs d'instituteur en fonction des mesures de rentrée à court et moyen terme, prise en compte de situations locales, et notamment du caractère plus ou moins urbain ou rural du département. En application de ces critères, dix-sept postes peuvent être supprimés pour être transférés, dès la rentrée 1992 ou à plus longue échéance, dans des départements où la charge d'inspection va de 210 à 282. Quant aux créations, elles peuvent intervenir dans des départements qui se situent entre 305 et 335. Le principe de ne supprimer que les postes vacants a été retenu. La charge d'inspection des inspecteurs de l'éducation nationale du département de l'Aisne est, en 1991-1992, de l'ordre de 255 instituteurs par inspecteur. Ce chiffre est donc plus favorable que la moyenne nationale. A la rentrée scolaire 1992, compte tenu, d'une part, du retrait d'un poste d'inspecteur et, d'autre part, de la baisse des effectifs des instituteurs, elle sera de l'ordre de 273 instituteurs par inspecteur, et demeurera donc plus favorable que la moyenne nationale de 1991-1992. Toutefois, l'emploi d'inspecteur de l'éducation nationale sera maintenu, à titre exceptionnel et pendant l'année scolaire 1992-1993, pour permettre la poursuite des actions engagées.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**53348.** - 27 janvier 1992. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les infirmières et infirmiers de l'Etat dans les établissements d'enseignement. Ces personnels assurent la sécurité, les urgences, les soins, la prévention et l'accueil de tous les élèves pour des questions psychologiques ou relationnelles ayant une incidence sur la santé. Or, leurs conditions de travail se dégradent, les tâches à accomplir s'alourdissent toujours plus. Il souligne le rôle important joué par les infirmières et les infirmiers de l'Etat et les conséquences néfastes pour les enfants, mais aussi pour ces agents que cette situation suscite. Il lui rappelle qu'un protocole d'accord portant sur la réforme de la grille indiciaire de la fonction publique, signé en février 1990 et devant prendre effet le 1<sup>er</sup> août 1991, n'est toujours pas appliqué. Il l'informe également de la nécessité

de créer un corps de débouchés en « catégorie A » pour les infirmières exerçant des missions d'encadrement, de reconnaître le diplôme d'Etat au niveau II, de respecter les engagements pris envers les lycéens permettant la transformation de postes de secouristes lingères en postes d'infirmières au moment de leur retraite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour appliquer ces mesures dans l'intérêt commun de nos enfants et des infirmières et infirmiers de l'Etat.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**55912.** - 30 mars 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quant à la situation des infirmières de l'éducation nationale. Elles sont en nombre insuffisant et participent à un bon encadrement des adolescents et adolescentes de nos lycées et collèges. Elles sont les partenaires indispensables à une bonne information et à une bonne prophylaxie, en particulier pour les maladies sexuellement transmissibles qui touchent les jeunes. Elles sont souvent associées à l'initiative d'un travail permanent et opiniâtre sur les questions de tabagisme et de toxicomanie. Elles ont donc participé aux négociations pour la modification de leur statut et obtenu en 1991 la reconnaissance, eu égard à leur technicité particulière, d'un reclassement dans un corps intermédiaire indiciaire sur une période de quatre ans. En septembre 1991, elles ont appris, de la bouche même de Mme le Premier ministre, la remise en cause de ces acquis. Il n'y aurait de reclassement qu'à partir d'août 1993 et celui-ci serait étalé sur six ans. De plus, il ne concernerait que les grades de la catégorie B. D'autres promesses avaient aussi été faites quant à une transformation progressive, liée aux départs en retraite, de postes de secouristes lingères en postes d'infirmières. Le combat exemplaire des infirmières a prouvé qu'elles avaient toutes un grand sens des responsabilités et du service public. Il convient de ne pas faire de différence entre les infirmières quels que soient les lieux où elles exercent. Il souhaite connaître sa position sur ces légitimes revendications.

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**56050.** - 30 mars 1992. - **M. Jean-Jacques Hiest** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation actuelle des infirmières de l'éducation nationale. En 1990, après des difficiles négociations, le Gouvernement, reconnaissant aux infirmières une technicité particulière, s'était engagé à leur accorder une revalorisation et un classement dans un corps indiciaire intermédiaire (CII). Le protocole d'accord, conclu le 9 février 1990 entre les membres du Gouvernement concernés et les organisations syndicales représentatives et paru au *Journal officiel* du 3 avril 1990, prévoyait pour les infirmières de l'Etat, dont elles sont, une revalorisation échelonnée sur quatre ans avec application dès le 1<sup>er</sup> août 1991. En septembre 1991, les textes d'application n'étaient pas encore parus. Cet accord avait été remis en cause, et on repoussa son application à août 1993 avec allongement pour les infirmières de l'Etat à six ans au lieu des quatre prévus. Les infirmières de l'éducation nationale ont la même formation, le même diplôme que les infirmières hospitalières. Elles ont les mêmes responsabilités, reconnues par la circulaire du 24 juin 1991, face à l'urgence dans les établissements et les secteurs scolaires où elles exercent. A l'heure où les difficultés sociales s'amoncellent, où la violence se manifeste de plus en plus, les infirmières de l'éducation nationale offrent un accueil, une écoute, des dépistages et des soins, que seule leur spécificité au sein de l'équipe éducative, peut offrir tant aux élèves qu'aux personnels. Ne serait-il pas possible de faire appliquer ce protocole, important pour ces infirmières avant le 1<sup>er</sup> août 1993 et de revenir sur un allongement de quatre ans ?

*Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**56429.** - 13 avril 1992. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur la situation des infirmières éducatrices de santé. Le protocole signé en août 1991 et portant rénovation de la grille indiciaire prévoyait leur revalorisation dans le CII, selon un calendrier étalé sur quatre ans à compter de 1991. Or, ce calendrier a été modifié et porté à six ans pour être aligné sur celui des infirmières hospitalières. Cette décision provoque incompréhension, désapprobation et démobilisation des personnels concernés qui ne comprennent pas les motifs pour lesquels un engagement contractuel a été, à leurs yeux, rompu. Ces



infirmières restent très attachées à la revalorisation de leur profession, à la reconnaissance du diplôme national d'infirmière au niveau II, au respect du plan d'urgence des lycées les concernant et à l'organisation d'une négociation sur leurs missions et leurs conditions de travail. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du ministre sur ces questions et avoir connaissance, autant que faire se peut, du calendrier des mesures prévues.

**Réponse.** - Les revendications des infirmières de l'éducation nationale portent notamment sur la mise en place du classement indiciaire intermédiaire (CII), prévu pour ces personnels par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il est à préciser tout d'abord que doit être respecté l'arbitrage rendu au niveau interministériel pour l'ensemble des corps d'infirmières de l'Etat, au terme duquel la constitution des nouveaux grades du CII s'effectuera selon l'échéancier présenté lors de la session de printemps 1991 de la commission de suivi du protocole d'accord. Ainsi, le 1<sup>er</sup> août 1993 sera créé le premier grade du CII (indices bruts IB 322-558) par fusion des deux premiers grades actuels. Cette opération aura été préparée en 1991 et 1992 par l'avancement au deuxième grade actuel de toutes les infirmières promouvables du premier grade. Les dispositions indiciaires induites par cette opération ont été récemment publiées et se traduisent par un relèvement substantiel de la plupart des indices de l'actuel premier grade au 1<sup>er</sup> août 1991 et au 1<sup>er</sup> août 1992. Le deuxième grade du CII (IB 471-593) sera créé progressivement à partir de 1994 pour atteindre le pyramidage de 10 p. 100 prévu par le protocole d'accord. Le troisième grade du CII (IB 471-638) sera institué le 1<sup>er</sup> août 1992 par intégration des infirmières en chef. S'agissant de la création d'un corps de débouché en catégorie A, il est à constater que le protocole d'accord n'a pas prévu une telle constitution pour les infirmières de l'Etat assurant des missions d'encadrement, aucune raison d'ordre fonctionnel ne justifiant cette mesure. Au demeurant, depuis quelques années les corps d'infirmières de l'Etat ont bénéficié d'avancées catégorielles significatives avec la création en 1984 d'un deuxième grade (IB terminal 533), suivi en 1989 d'un troisième grade (IB terminal 579) et aujourd'hui du CII (IB terminal 638). Ces réformes successives ont conduit à un alignement sur les corps de la catégorie B type, puis 3 des perspectives de carrière plus avantageuses que celles réservées à cette catégorie. L'indice terminal du corps a ainsi progressé de 78 points d'indice majoré en quelques années. Lorsque le CII sera définitivement mis en place, ces traitements seront l'un et l'autre augmentés d'au moins 500 francs et 1 000 francs. En ce qui concerne la reconnaissance du diplôme national d'infirmière au niveau II, les ministres chargés des affaires sociales et de la santé, qui ont la responsabilité de la dévolution des diplômes infirmiers, n'ont pas prévu à ce jour d'engager une négociation sur ce point. Pour ce qui est des missions et des conditions de travail, la récente circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, qui reconnaît notamment l'individualisation ou service infirmier, a fait l'objet d'une longue concertation. Enfin, il convient de rappeler que, dans le cadre du plan d'urgence ayant fait suite au mouvement lycéen de l'automne 1990, cinquante emplois d'infirmière ont été ouverts en surnombre au 1<sup>er</sup> novembre 1990 et consolidés au budget 1992. Quant aux transformations d'emplois de secouriste ligué en emplois d'infirmière, perspective envisagée lors de la préparation du budget pour 1992, elles n'ont pu être réalisées pour des raisons tenant aux arbitrages budgétaires effectués au sein du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, compte tenu de l'importance de la politique de santé scolaire, le ministre présentera des demandes en ce sens à l'occasion du budget pour 1993.

#### Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

**53406.** - 3 février 1992. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'impossibilité pour les jeunes gens fréquentant l'Institut national des hautes études économiques et commerciales (l'INSEEC), 31, quai de la Seine, à Paris, d'accéder au bénéfice des bourses nationales. Or cet institut dépend directement de l'INSEEC, dont le siège est à Bordeaux et qui est habilité à recevoir des bourses. Aussi il lui demande de bien vouloir faire bénéficier l'INSEEC de Paris des mêmes avantages que l'INSEEC de Bordeaux.

**Réponse.** - La possibilité pour un établissement privé de recevoir des boursiers de l'enseignement supérieur est déterminée par la nature du régime juridique dont il relève. Ainsi, seuls les établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat en application de l'article 73 du code de l'enseignement technique (décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 modifié)

peuvent être habilités à recevoir des boursiers (art. 75 de ce même code), ce qui est le cas de l'INSEEC de Bordeaux reconnu par l'Etat en 1988 (décret du 19 février 1988). Pour sa part l'INSEEC de Paris, distinct juridiquement de celui de Bordeaux, a demandé sa reconnaissance par l'Etat. Ce dossier est actuellement en cours d'examen selon la procédure prévue à cet effet. Une décision d'habilitation à recevoir des boursiers ne pourra donc être envisagée qu'à partir de la reconnaissance par l'Etat de l'INSEEC de Paris. Dans l'immédiat, et pour l'actuelle année universitaire, les élèves de cet établissement ne peuvent recevoir de bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

#### Grandes écoles

(classes préparatoires : Pyrénées-Orientales)

**53730.** - 10 février 1992. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la décentralisation des classes préparatoires aux grandes écoles. Le choix de telle ou telle ville s'avère très important et entraîne d'ailleurs des conséquences sur l'économie locale. Il s'étonne que pour la classe de mathématiques supérieures et technologie qui permet de préparer au concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers on n'ait pas retenu la ville de Perpignan qui présentait beaucoup d'avantages. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les critères qui ont été retenus pour cette décision.

**Réponse.** - L'accueil d'un nombre croissant de bacheliers dans des structures de formation et d'enseignement qui leur donnent les meilleures chances de réussite scolaire et d'insertion professionnelle constitue un objectif prioritaire pour le ministère de l'éducation nationale. A cet effet, les schémas concertés de développement des formations post baccalauréat, qui ont été établis par les recteurs d'académie pour la période 1989-1993 et qui intègrent, en particulier, la carte des classes préparatoires aux grandes écoles et des préparations comptables supérieures, visent précisément à répondre à l'objectif ci-dessus énoncé. Au sein de ce dispositif, cette carte peut être, à l'occasion de la répartition de chaque rentrée, l'objet d'un certain nombre d'ajustements au regard notamment des orientations générales retenues, de l'évolution du nombre de places mises au concours d'entrée de ces écoles et des propositions formulées à ce propos par les recteurs. Pour ce qui concerne les préparations technologiques - T - lesquelles débouchent essentiellement sur le concours d'entrée à l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, la région Languedoc-Roussillon dispose actuellement de deux préparations de cette nature implantées respectivement à Montpellier et à Nîmes. Dans la perspective du renforcement de ce dispositif, le recteur de l'académie de Montpellier a inscrit parmi ses projets jusqu'à l'horizon 1994 une classe de mathématiques supérieures technologiques - T - dont le site d'implantation serait le lycée Jean-Moulin, à Béziers. Compte tenu de l'échéancier établi par les autorités académiques, l'ouverture de cette classe serait envisagée pour la rentrée 1994. Quant au choix de cette deuxième localisation dans le département de l'Hérault, il est notamment dicté par l'intérêt que présenterait le rapprochement géographique entre la nouvelle préparation technologique T et le centre régional de l'ENSAM qui devrait, quant à lui, ouvrir ses portes à Montpellier à l'horizon 1995. En tout état de cause, il convient de souligner que les schémas concertés des formations post-baccalauréat feront très prochainement l'objet de travaux d'actualisation. Dans ce contexte, les autorités académiques auront toute latitude pour proposer, si les évolutions constatées dans la région Languedoc-Roussillon le justifient, l'ouverture d'une préparation technologique - T - sur la ville de Perpignan.

#### Enseignement supérieur (fonctionnement)

**53731.** - 10 février 1992. - **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelles dispositions il entend prendre afin de permettre une solution à un délicat problème qui concerne un groupe d'étudiants qui s'étaient destinés à la profession de géomètre expert, et qui avaient suivi deux années de préparation qui doivent être sanctionnées par un examen préliminaire leur permettant d'intégrer l'Institut national des sciences topographiques rattaché au CNAM. Ceux-ci ayant échoué à la dernière session de novembre 1991 se retrouvent actuellement sans aucune perspective d'avenir, dans la mesure où cette formation initiale a été entre-temps supprimée et remplacée par un BTS. Ces étudiants n'ont donc plus la possibilité d'intégrer l'une ou l'autre des filières de poursuivre dans la voie qu'ils avaient choisie, celle

de la profession de géomètre expert. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'envisager une session de rattrapage pour donner à ces jeunes concernés la possibilité d'intégrer, comme ils le souhaitent, l'Institut national des sciences topographiques rattaché au CNAM.

**Réponse.** - La réforme de la formation conduisant à la profession de géomètre expert foncier, engagée depuis plusieurs années, vise, conformément aux vœux des professionnels, à subordonner l'accès au titre de géomètre expert à l'obtention d'un diplôme d'ingénieur, dont le profil permet de répondre à la technicité croissante de cette profession et de faire face à la concurrence européenne. Première étape de cette réforme, à la rentrée 1990, l'examen préliminaire qui se préparait dans des classes spécifiques de lycée, après un baccalauréat, mais ne correspondait pas à un niveau de qualification, a été remplacé par un brevet de technicien supérieur de géomètre-topographe. A partir de 1992, les futurs géomètres-experts, recrutés parmi les titulaires du BTS de géomètre-topographe nouvellement créé, et les étudiants des classes préparatoires, recevront une formation en trois ans sanctionnée par un diplôme d'ingénieur, où les stages en entreprise occupent une part importante. Afin d'assurer une continuité entre l'ancien et le nouveau cursus et à la demande expresse des étudiants et des formateurs, une session exceptionnelle de l'examen préliminaire a été organisée en novembre 1991 ainsi qu'une session de rattrapage, en février 1992 pour les candidats admissibles à l'issue des épreuves écrites mais qui ont échoué à l'oral. Des mesures particulières en vue de faciliter le redoublement en classe de BTS, des candidats ayant définitivement échoué à l'examen préliminaire, sont également à l'étude. En revanche, l'ouverture d'une nouvelle session, pour des candidats qui n'auront pas disposé du temps et de l'encadrement nécessaires pour parfaire leur formation ne saurait être envisagée sans méconnaître des considérations pédagogiques auxquelles le ministère de l'éducation nationale et de la culture reste très attaché.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction)*

53830. - 10 février 1992. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'une organisation syndicale de proviseurs de second cycle long de l'enseignement public a appelé son attention sur le plafonnement indiciaire à l'échelle lettre A auquel ces personnels sont soumis. Ce plafonnement lui paraît inéquitable surtout compte tenu des conséquences qu'il a pour les retraités. Il interdit en effet à certains d'entre eux de toucher une partie importante et à d'autres la totalité de la bonification indiciaire qu'ils reçoivent au titre de leurs charges de personnels de direction. Le syndicat en cause pense que les personnels de direction de l'enseignement de second degré seraient les seuls fonctionnaires de l'éducation nationale à subir un tel écrêtement lors de leur départ à la retraite. Il considère que l'alignement sur le corps des professeurs ne se justifie plus puisque le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 a créé de nouveaux corps de personnels de direction distincts des corps enseignants. Il estime souhaitable que dans l'article 8 du décret précité la référence au « traitement perçu des professeurs agrégés hors classe » soit remplacée par celle aux « inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale » dont le traitement se poursuit jusqu'à l'échelle lettre B. Cette modification leur apparaîtrait conforme à la tradition de la fonction publique puisqu'elle ferait référence au supérieur hiérarchique et ne représenterait pas une charge importante pour le budget de l'Etat compte tenu du petit nombre des bénéficiaires concernés. Elle constituerait un encouragement pour un plus grand nombre de professeurs agrégés à s'engager vers des emplois de direction alors que ceux-ci connaissent actuellement un désintérêt évident. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qu'il vient de lui exposer.

**Réponse.** - La première catégorie du corps des personnels de direction comprend une première classe dont l'indice terminal se situe en échelle lettre A, ce qui correspond à la hors classe des professeurs agrégés. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de créer une classe exceptionnelle qui permette aux personnels de direction de première catégorie d'accéder à l'échelle lettre B. En revanche, le statut de 1988 prévoit que le pourcentage statutaire des emplois de 1<sup>re</sup> classe de 1<sup>re</sup> catégorie doit représenter 30 p. 100 des effectifs du corps, ce qui offre à tous ses membres la garantie d'une promotion dans le cadre d'un déroulement normal de carrière. La date prévue pour atteindre ce pourcentage, initialement fixée à l'année 1992 a été ramenée, à l'issue des négociations conduites avec les organisations du personnels, à l'année 1991. Il convient par ailleurs de rappeler, qu'outre le traitement afférent à leurs corps, les personnels de direction perçoivent une bonification pouvant atteindre 150 points.

*Enseignement maternel et primaire (programmes)*

53876. - 10 février 1992. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation de l'enseignement des langues vivantes dans les établissements du secteur primaire situés en zones rurales. Si, dans les classes situées en zones citadines, l'enseignement des langues vivantes se fait sans trop de difficultés, il n'en va pas de même dans les écoles des villages, faute de directives. Aussi certains parents ont-ils recours à des cours particuliers qui, même donnés dans des structures associatives, ne sont pas accessibles aux familles de revenus modestes. Il serait opportun et urgent de prendre les mesures appropriées, afin de rendre effectif l'enseignement des langues dans toutes les communes, dans le cadre du grand service public qu'est l'éducation nationale.

**Réponse.** - L'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante à l'école élémentaire a débuté à la rentrée scolaire 1989-1990. A la rentrée 1991, cette expérimentation concernait 25 p. 100 des classes de CM 2 et 16 p. 100 des classes de CM 1 ; cette répartition est en fait très variable selon les régions concernées. Cette expérimentation s'achevant à la fin de cette année scolaire, une nouvelle politique d'apprentissage des langues vivantes appelée « Langues plus » a été définie par le ministre précédent ; elle se poursuivra sur la même voie, s'articulant autour de trois objectifs : la maîtrise de la langue comme moyen de communication dans la vie courante ; la connaissance de la civilisation des pays concernés et l'acquisition des éléments de leur culture ; la spécialisation de la connaissance de la langue dans le secteur professionnel. Dans le cadre de ce programme, il a été décidé que l'enseignement des langues à l'école primaire se réalisera d'abord par une généralisation progressive à tous les CM 2 à compter de la rentrée 1992, puis par une généralisation progressive aux CM 1. Il vise à sensibiliser les élèves aux langues et civilisations étrangères avec un souci d'ouverture et de diversification. Du fait de cette généralisation, un tel enseignement sera donc progressivement assuré dans toutes les communes, qu'elles soient situées en zones rurales ou citadines. La réalisation de ce projet dépendra naturellement des crédits disponibles dans la loi de finances.

*Enseignement secondaire  
(établissements : Seine-Saint-Denis)*

54224. - 17 février 1992. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la dégradation inacceptable des conditions de fonctionnement des collèges de Seine-Saint-Denis. Soulignée récemment par de nombreux mouvements de grève et de protestation, cette situation touche notamment les établissements de Montreuil dans lesquels les conditions d'enseignement et de travail se détériorent : manque de personnel de toutes corporations (surveillants, personnels d'entretien et d'administration), absence d'assistantes sociales et d'infirmières, faible présence des médecins scolaires, non-prise en compte des demandes de personnels spécialisés (éducateurs, psychologues), augmentation des heures supplémentaires imposées aux enseignants pour éviter des créations de postes et mettre, au contraire, des suppressions. Mais au lieu de considérer la gravité de la situation et d'examiner avec les intéressés les remèdes urgents à y apporter, c'est à une répression brutale que les autorités ont eu recours à l'inspection d'académie de Seine-Saint-Denis, à Bobigny. En effet, le 28 janvier 1992 des enseignants, des élèves et des parents d'élèves ont été matraqués alors qu'ils demandaient à être reçus pour discuter de leurs revendications. En conséquence, il lui demande quelles dispositions, notamment financières, il compte mettre en œuvre pour rétablir dès cette année une situation correcte dans les collèges du département, tant en matière d'enseignement que de conditions de vie de la communauté scolaire et comment il conçoit la reprise d'un réel dialogue à cet effet, avec les enseignants, les parents et les élèves du département.

**Réponse.** - La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (4 114 dont 614 d'encadrement) et d'heures supplémentaires (59 000) soit au total près de 7 400

équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. Ont été également prises en considération les spécificités académiques, en particulier celles ayant trait à des situations d'élèves en difficulté. En outre, chaque établissement devant ouvrir à la rentrée prochaine s'est vu attribuer une équipe complète de personnel d'encadrement (chef d'établissement, adjoint, conseiller principal d'éducation, certifié chargé de documentation). Il a été ainsi attribué à l'académie de Créteil, dont la situation est légèrement déficitaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 345 emplois d'enseignants, 47 emplois d'encadrement, auxquels s'ajoutent 25 emplois de MI/SE, et 6 067 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. S'agissant plus spécialement des collèges de la Seine-Saint-Denis, une délégation SNES-SNI-PEGC-SNEP-FCPE a été reçue au ministère le 22 février dernier, à laquelle ont été apportées toutes les précisions possibles sur les problèmes soulevés.

#### Enseignement supérieur (IUT)

**54352.** - 24 février 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le rapport : « Les I.U.T. vingt-cinq ans après leur création » que M. Christian Forestier lui a remis il y a quelques mois. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte donner aux propositions formulées dans ce rapport.

**Réponse.** - La concrétisation des propositions formulées par le recteur Forestier dans son rapport se traduira, dès la rentrée 1992, et en premier lieu, par la création de 48 départements d'IUT. Dans le cadre de cette programmation sont privilégiés : le développement des sites existants ; l'extension du réseau IUT dans les académies qui offrent aux jeunes bacheliers des possibilités d'accueil dans des structures de formation de niveau bac + 2 jugées relativement insuffisantes ; la cohérence avec la politique nationale d'aménagement du territoire. La concrétisation des propositions formulées par le recteur Forestier se traduira également par l'ouverture de quatre-vingt-dix groupes supplémentaires au sein des départements d'IUT dont les capacités d'accueil ne sont pas encore complètement utilisées.

#### Enseignement supérieur (fonctionnement)

**54616.** - 2 mars 1992. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quel est le « coût » de la formation d'un étudiant en université.

**Réponse.** - Des informations sur les coûts des formations sont fréquemment publiées par des instances diverses, mais il s'agit toujours de coûts partiels résultant d'analyses budgétaires ou comptables. Jusqu'alors il n'avait pas été entrepris d'études des coûts réels et complets à partir d'une observation du terrain. C'est pourquoi il a été mis en place un observatoire des coûts des établissements d'enseignement supérieur. La méthodologie est basée sur l'étude d'un panel d'établissements pour lesquels sont analysés non seulement les dépenses de fonctionnement mais également le coût de renouvellement des équipements ainsi que la masse salariale imputable à l'activité d'enseignement. L'investissement en terrains et en constructions n'est pas décompté car il est fonction du site. Le panel expérimental, constitué initialement des universités de Dijon et de Paris XII vient d'être étendu à trois autres universités : Strasbourg I, Lyon II et Le Mans, ainsi qu'à deux écoles : l'INSA de Toulouse et l'Ecole nationale supérieure de chimie de Lille. Ce n'est qu'à partir d'un panel de cette taille et ayant cette diversité qu'il sera possible de chiffrer un coût de l'étudiant par famille de formation, qui varie fortement d'une famille à l'autre, ce qu'un coût moyen d'étudiant d'université, d'étudiant d'IUT, d'étudiant d'école ne permet pas de percevoir. Une maîtrise de sciences et techniques en génie mécanique par exemple a un coût très différent d'un DEUG de droit (rapport de 1 à 5) mais très proche de celui d'une école d'ingénieurs. Ces écarts résultent en particulier de différences d'équipements et de différences de taille des groupes. Dans chaque famille de formations, les effectifs faibles accroissent la dépense par étudiant ;

aussi les coûts observés sur deux universités ne sauraient, pour toutes les familles de formation, donner une référence nationale. Ils feront l'objet d'une publication avec les commentaires nécessaires. Fin 1993, l'observatoire pourra publier des coûts par famille de formation à partir de l'étude d'un échantillon représentatif.

#### Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

**54873.** - 2 mars 1992. - M. Michel Thauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, si, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des instituteurs spécialisés exerçant en S.E.S., il envisage un allègement de leurs horaires de travail. Enseignant dans des conditions particulièrement difficiles, ces personnels souhaitent en effet bénéficier, comme leurs collègues professeurs de l'enseignement technique, d'une diminution de trois heures de leur horaire hebdomadaire.

**Réponse.** - Les enseignants qui exercent dans les sections d'éducation spécialisées sont, notamment, des instituteurs ou des professeurs des écoles spécialisés qui ont bénéficié de différentes mesures gouvernementales. Il s'agit, d'une part, de la revalorisation de la situation des personnels enseignants qui a abouti, pour les instituteurs, à attribuer en deux fois (1<sup>er</sup> septembre 1989 et 1<sup>er</sup> septembre 1990) au total dix points d'indice du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> échelon et quinze points d'indice au 11<sup>e</sup> échelon et, d'autre part, de la revalorisation de la grille de la fonction publique qui aboutira à attribuer en trois fois (1<sup>er</sup> août 1991, 1<sup>er</sup> août 1992 et 1<sup>er</sup> août 1993) au total quinze points d'indice majoré supplémentaires à l'échelon de stage et aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> échelons, onze points aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> échelons et cinq points au 6<sup>e</sup> échelon du corps des instituteurs. Par ailleurs, les instituteurs spécialisés peuvent accéder de façon privilégiée au corps des professeurs des écoles du fait de la prise en compte, dans le barème établi pour l'inscription sur la liste d'aptitude, des diplômes professionnels dont ils sont titulaires. Lors de leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, ils bénéficient, en outre, d'une bonification d'ancienneté destinée à compenser la perte de la bonification indiciaire qu'ils percevaient dans leur ancien corps. De plus, les professeurs des écoles titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé perçoivent une indemnité annuelle fonctionnelle uniforme de 4 479 francs depuis le 1<sup>er</sup> février 1992. Les instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les sections d'éducation spécialisées bénéficient également d'une indemnité annuelle de 8 355 francs depuis le 1<sup>er</sup> février 1992. Enfin, les obligations de service des instituteurs et professeurs des écoles spécialisés exerçant dans les sections d'éducation spécialisées sont inférieures à celles des enseignants exerçant dans les écoles. Ces derniers doivent effectuer vingt-six heures par semaine devant les élèves alors que les premiers effectuent vingt-quatre heures.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

**54954.** - 9 mars 1992. - M. Louis Pierna interpelle M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les graves difficultés provoquées par la suppression de crédits dans les collèges. Ainsi, le collège Marcel-Cachin du Blanc-Mesnil ne pourra, l'an prochain, assurer le nombre d'heures de cours nécessaires et donc les actions pédagogiques prévues (heures de soutien pédagogique notamment). L'insuffisance des moyens, la surcharge des classes ne peuvent avoir pour conséquence que l'augmentation de l'échec scolaire. La jeunesse de notre pays a besoin au contraire de formation de qualité. Il lui demande en conséquence de débloquer des moyens correspondant aux besoins.

**Réponse.** - La rentrée scolaire 1992 est actuellement en cours de préparation : les mesures de carte scolaire concernant chaque académie ont été décidées dans le cadre d'une politique engagée dès la préparation de la rentrée 1989, tendant à réduire progressivement les disparités entre les académies, à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant les effectifs par classe dans les lycées, à mettre en place des dispositifs pour réduire le nombre d'élèves qui sortent sans aucune qualification du système scolaire. Le budget de la section scolaire pour 1992 s'inscrit dans la continuité des efforts entrepris depuis quatre ans, la priorité étant nettement marquée pour l'enseignement secondaire si l'on considère le nombre de créations d'emplois (3 500) et d'heures supplémentaires (59 000) soit au total près de 6 800 équivalents-emplois. Cette année encore, dans un contexte d'exigence visant à mieux former les élèves à tous les niveaux, les décisions d'attribution ont été prises avec le souci arrêté de rééquilibrer progressivement les situations académiques tout en tenant compte, notamment, de l'évolution de la population scolaire, de la rénovation de la seconde des lycées et de la mesure catégorielle d'allègement du



service des professeurs de lycée professionnel. Il a été ainsi attribué à l'académie de Créteil, dont la situation est légèrement déficitaire au vu du bilan interacadémique de l'année 1991-1992, 345 emplois et 6 067 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée 1992. S'agissant plus spécialement du collège Marcel-Cachin au Blanc-Mesnil, une délégation de parents d'élèves et d'enseignants, accompagnée par M. Robert Fregossy, conseiller général de la Seine-Saint-Denis, a été reçue au ministère, le 1<sup>er</sup> avril 1992, où la plus grande attention possible a été portée sur les problèmes soulevés.

#### *Enseignement secondaire (élèves)*

**55307.** - 16 mars 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème posé par la F.C.P.E. La question concerne l'absence de plus en plus fréquente d'internat dans les collèges publics. Les internats sont importants pour les élèves en difficulté et issus de milieux défavorisés. Or, quand ces internats existent, ils ferment le week-end, ce qui pose encore d'autres problèmes. En conséquence elle lui demande comment ouvrir un minimum d'internats dans les collèges publics en permettant que ces internats, au moins pour certains, soient ouverts le week-end.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985, pris en application des lois de décentralisation, l'institution dans les établissements publics locaux d'enseignement de services annexes d'hébergement relève de la compétence de la collectivité de rattachement. L'accueil des élèves qui ne peuvent pas rentrer chez eux à l'occasion des congés de fin de semaine et de jours fériés se règle souvent par une délibération entre les différents membres de la communauté éducative, représentés au conseil d'administration de l'établissement. Dans la pratique, l'instauration d'une politique de regroupement des internats d'une même agglomération pendant les périodes considérées permet d'héberger à tour de rôle l'ensemble des élèves internes et de concilier à la fois l'intérêt des familles (l'hébergement de leurs enfants est assuré dans les meilleures conditions) et celui des agents (en améliorant leurs conditions de travail).

#### *Enseignement secondaire (baccalauréat)*

**55579.** - 23 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les bacs musicaux (série F11). Il le remercie de bien vouloir lui communiquer le résultat des études réalisées par le ministère de l'éducation nationale concernant : 1° le taux de réussite au baccalauréat des élèves qui choisissent cette filière ; 2° les débouchés qu'offre cette formation, en insistant sur les statistiques relatives aux emplois effectivement exercés par les bacheliers de la série F11, une fois leurs études achevées.

**Réponse.** - Les résultats de la session 1991 concernant le baccalauréat F11 font apparaître un taux de réussite de 94,6 p. 100 : 280 présentés et 265 reçus. La situation reste stable dans cette section de baccalauréat, puisque à la session de 1980, 259 candidats s'étaient présentés et 224 candidats avaient été reçus (86,5 p. 100 de taux de réussite). Session 1991 : résultats par sexe : garçons, 136 présentés ; 126 reçus ; 92,6 p. 100 admis. Filles, 144 présentées ; 139 reçues ; 96,5 p. 100 admises. Mentions délivrées : 134 mentions, soit 50,6 p. 100 des admis. 96 : AB ; 31 : B ; 7 : TB. Origine scolaire des candidats : 261 présentés ; 250 reçus venaient d'un établissement du secteur public. 94 p. 100 des bacheliers F11 s'engagent dans des études supérieures : à l'université, principalement le DEUG lettres et arts, ou dans les conservatoires et écoles de musique (débouché privilégié pour les bacheliers F11). L'enseignement constitue un débouché réel (professeurs des écoles de musique, des collèges et lycées, dans les cours privés). La culture musicale facilite l'accès aux métiers de l'animation, aux bibliothèques, discothèques. Mais si l'on connaît les débouchés potentiels de ce type de formation, il n'est pas possible de fournir des statistiques sur les emplois effectivement exercés par les bacheliers de la série F11. Le CAPES « éducation musicale » et l'agrégation « musique » constituent une insertion possible au sein des établissements du second degré : à la session de 1991, 250 postes étaient proposés au CAPES et 59 à l'agrégation. 182 et 26 postes ont été respectivement pourvus.

#### *Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**555975.** - 30 mars 1992. - **M. Jean Vittrant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences des regroupements pédagogiques intercommunaux. La politique menée en faveur du monde rural a poussé les communes à regrouper au sein de ces RPI les enfants scolarisables en primaire. Alors qu'il existait auparavant des classes uniques ne comptant pas plus d'une douzaine d'enfants, la classe restait ouverte et le poste maintenu. Aujourd'hui, la carte scolaire globalise les effectifs des différentes classes réparties dans les différentes communes, et il est appliqué des seuils de fermeture semblables à ceux des ZEP (27 élèves par classe) mettant ainsi en difficulté des communes qui voient leur classe disparaître alors que des investissements lourds pour ces petites communes avaient été parfois consentis en plus de la prise en charge intercommunale du « ramassage scolaire ». Il lui demande s'il ne pourrait pas exister des contrats liant les communes et l'inspection académique sur la définition des seuils avant toute décision de procéder à un RPI. Par ailleurs, il lui demande ce que deviennent et ce que deviendront les directeurs d'école qui auparavant étaient chacun respectivement en poste dans leur propre école. Enfin il lui demande s'il estime juste de faire supporter aux communes les frais de transport.

**Réponse.** - La politique de répartition des moyens tient compte non seulement de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des élèves, mais également des contraintes locales, et, plus particulièrement, de la ruralité. Dans le cadre des travaux préparatoires à la rentrée scolaire, le souci constant des autorités académiques est de ne pas déstructurer le réseau scolaire et de préserver le service public d'enseignement dans les secteurs fragilisés. La définition du projet de rentrée et des priorités départementales, ainsi que les mesures de « carte scolaire » qui en découlent, donnent lieu à une très large concertation locale. Mais l'école ne peut pas toujours être maintenue avec les mêmes structures et la poursuite de l'exode des jeunes vers les zones urbaines finit par rendre inévitables des fermetures d'école à classe unique et conduit à opérer des regroupements. Il n'existe d'ailleurs pas de formule exclusive tant les situations locales sont diverses. Lorsque la formule du regroupement pédagogique concentré est retenue, une seule école regroupant les enfants autrefois scolarisés dans plusieurs petites écoles, on a en général un ensemble scolaire d'une importance suffisante pour que son existence ne soit pas remise en cause, même si la baisse des effectifs amène un jour à y fermer une classe. Par contre, dans le RPI dit « éclaté » ou « dispersé » où plusieurs communes conservent une école, à une ou deux classes, les enfants étant répartis par niveaux dans chacun des établissements au lieu d'être regroupés dans une école importante, il peut arriver que les effectifs ne justifient plus le maintien de toutes les implantations. Les conséquences qui découlent de telles suppressions peuvent effectivement être dommageables pour de petites communes et, sans aller jusqu'à la passation de contrats à plus ou moins long terme, on ne peut qu'encourager des concertations préalables approfondies pour déterminer, en temps utile, les conditions optimum permettant d'assurer la constitution de regroupements viables. S'agissant des directeurs d'école, l'organisation en regroupement pédagogique dispersé n'empêche pas de maintenir aux directeurs concernés dans chaque implantation une bonification indiciaire en fonction du nombre de classes de l'école qu'ils dirigent. En cas de diminution du montant de la bonification par rapport à la situation antérieure, la rémunération est maintenue pendant un an, temps pendant lequel les personnels concernés ont la possibilité de demander, s'ils le souhaitent, la direction d'une école plus importante. Enfin, il est rappelé que la décentralisation des transports scolaires s'est accompagnée en son temps du transfert des crédits alors gérés par l'Etat aux collectivités territoriales, désormais compétentes en la matière.

#### *Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)*

**56058.** - 30 mars 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs des écoles retraités. Certains d'entre eux, intégrés dans le corps et qui ont fait valoir leur droit à la retraite, n'ont pas bénéficié de revalorisations accordées aux professeurs des écoles. La révision de la situation de ces retraités pose un problème de droit : les retraités ne peuvent bénéficier des avantages accordés aux actifs que seulement s'ils présentent un caractère automatique. Le fait que l'intégration dans le corps des professeurs des écoles est subordonnée à une liste d'aptitude, exclue donc ces retraités du bénéfice des mesures de revalorisation. Il lui demande donc si, comme cela s'est déjà produit dans



d'autres ministères, il compte prendre des mesures pour permettre aux professeurs des écoles retraités de bénéficier des avantages accordés aux actifs.

**Réponse.** - Le corps des professeurs des écoles, créé à la rentrée scolaire 1990, a été constitué initialement par l'intégration d'instituteurs par voie de liste d'aptitude. Il n'est pas prévu, dans ce cadre, d'aligner la situation des instituteurs retraités sur celle des professeurs des écoles. En effet, la création de ce nouveau corps ne peut être considérée comme une réforme statutaire affectant le corps des instituteurs qui impliquerait, conformément à l'article L. 16 du code des pensions, un tableau d'assimilation pour les instituteurs retraités. De fait, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat établit, d'une part, que les modifications statutaires impliquant un choix ne peuvent être étendues aux retraités et, d'autre part, qu'un décret prévoyant l'intégration dans un nouveau corps, sous certaines conditions, ne constitue pas une réforme statutaire au sens de l'article L. 16. Cependant, la même jurisprudence impose que l'administration procède à l'assimilation des retraités, dès lors qu'il n'y a plus d'actifs régis par le statut antérieur à la réforme, celle-ci étant de ce fait considérée comme une réforme statutaire. Ce n'est que lorsqu'il ne restera plus d'instituteurs en activité, qu'il y aura obligation d'établir un tableau d'assimilation permettant d'appliquer aux retraités les mesures dont auront alors bénéficié tous les personnels en activité. En effet, une assimilation qui ne tiendrait pas compte de cette condition, aboutirait à traiter plus favorablement les personnels retraités que les personnels en activité. En revanche, les instituteurs retraités ont bénéficié des mesures de revalorisation indiciaire de dix points du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> échelon et de quinze points au 11<sup>e</sup> échelon, appliquées en deux étapes au 1<sup>er</sup> septembre 1989 et au 1<sup>er</sup> septembre 1990. Cette attribution de points est répercutée aux instituteurs retraités à proportion du taux de liquidation de leur pension, sur une base annuelle brute comprise actuellement entre 2 978,40 francs et 4 467,60 francs.

#### *Enseignement : personnel (médecine scolaire)*

**57294.** - 4 mai 1992. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture**, sur les modalités d'application de l'accord cadre concernant les infirmiers des trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière). Ces personnels, classés en catégorie B, bénéficieront du classement indiciaire intermédiaire, suivant un échancier prévu pour s'étaler sur quatre ans, d'août 1991 à août 1994. Il lui demande dans quels délais ce reclassement s'appliquera aux infirmiers relevant du service de santé scolaire et si un report de ce reclassement ne lui semble pas en contradiction avec les nouvelles missions qui sont dévolues à ces personnels, telles qu'elles sont notamment définies dans le cadre de la circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991.

**Réponse.** - Les revendications des infirmières de l'éducation nationale portent notamment sur la mise en place du classement indiciaire intermédiaire (CII), prévu pour ces personnels par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il est à préciser tout d'abord que doit être respecté l'arbitrage rendu au niveau interministériel pour l'ensemble des corps d'infirmières de l'Etat, au terme duquel la constitution des nouveaux grades du CII s'effectuera selon l'échancier présenté lors de la session de printemps 1991 de la commission de suivi du protocole d'accord. Ainsi, le 1<sup>er</sup> août 1993 sera créé le premier grade du CII (indices bruts IB 322-558) par fusion des deux premiers grades actuels. Cette opération aura été préparée en 1991 et 1992 par l'avancement au deuxième grade actuel de toutes les infirmières promouvables du premier grade. Les dispositions indiciaires induites par cette opération ont été récemment publiées et se traduisent par un relèvement substantiel de la plupart des indices de l'actuel premier grade au 1<sup>er</sup> août 1991 et au 1<sup>er</sup> août 1992. Le deuxième grade du CII (IB 422-593) sera créé progressivement à partir de 1994 pour atteindre le pyramidage de 10 p. 100 prévu par le protocole d'accord. Le troisième grade du CII (IB 422-638) sera institué le 1<sup>er</sup> août 1992 par intégration des infirmières en chef. S'agissant de la création d'un corps de débouché en catégorie A, il est à constater que le protocole d'accord n'a pas prévu une telle constitution pour les infirmières de l'Etat assurant des missions d'encadrement, aucune raison d'ordre fonctionnel ne justifiant cette mesure. Au demeurant, depuis quelques années les corps d'infirmières de l'Etat ont bénéficié d'avancées catégorielles significatives avec la création en 1984 d'un deuxième grade (IB terminal 533), suivi en 1989 d'un troisième grade (IB terminal 579) et aujourd'hui du CII (IB terminal 638). Ces réformes successives ont conduit à un alignement sur les corps de la catégorie B-type, puis trois des perspectives de carrière plus avantageuses que celles réservées à cette catégorie. L'indice terminal du corps a ainsi progressé de

soixante-dix-huit points d'indice majoré en quelques années. Lorsque le CII sera définitivement mis en place, ces traitements seront l'un et l'autre augmentés d'au moins 500 francs et 1 000 francs. En ce qui concerne la reconnaissance du diplôme national d'infirmière au niveau II, les ministres chargés des affaires sociales et de la santé, qui ont la responsabilité de la dévolution des diplômes infirmiers, n'ont pas prévu à ce jour d'engager une négociation sur ce point. Pour ce qui est des missions et des conditions de travail, la récente circulaire n° 91-148 du 24 juin 1991 relative aux missions et au fonctionnement du service de promotion de la santé en faveur des élèves, qui reconnaît notamment l'indivisionnalisation du service infirmier, a fait l'objet d'une longue concertation. Enfin, il convient de rappeler que dans le cadre du plan d'urgence ayant fait suite au mouvement lycéen de l'automne 1990, cinquante emplois d'infirmières ont été ouverts en surmombre au 1<sup>er</sup> novembre 1990 et consolidés au budget 1992. Quant aux transformations d'emplois de secouristes légères en emplois d'infirmières, perspective envisagée lors de la préparation du budget pour 1992, elles n'ont pu être réalisées pour des raisons tenant aux arbitrages budgétaires effectués au sein du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, compte tenu de l'importance de la politique de santé scolaire, le ministre présentera des demandes en ce sens à l'occasion du budget pour 1993.

### **ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TRANSPORTS**

#### *Transports aériens (personnel)*

**25607.** - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la politique de recrutement et de formation des pilotes en France. Il est actuellement reconnu que la France manque de pilotes et que la durée de la formation aéronautique ne permettra pas de résoudre cette pénurie à court terme. La compagnie Air France, à elle seule, recherche plus de 400 pilotes d'ici à trois ans. Le grand groupe que la compagnie nationale forme désormais avec UTA et Air Inter constitue un facteur nouveau dans le transport aérien. A ce titre, il souhaiterait connaître quelles seront les conséquences de la constitution de ce groupe en matière de recrutement des pilotes et de formation aéronautique. Il lui demande quelle place il entend réserver aux centres du SFACT et, plus particulièrement, au centre aéronautique de Saint-Yan dans le cadre de cette nouvelle restructuration du transport aérien.

**Réponse.** - Les mesures prises par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ont permis à la fois d'augmenter le nombre de pilotes formés par l'Etat et de développer un secteur privé de formation. Ainsi, si la croissance du transport aérien s'était poursuivie au rythme antérieur, l'on serait à présent dans une situation de bonne adéquation des effectifs de pilote. Mais compte tenu de la baisse du trafic intervenue depuis la guerre du Golfe, il y a aujourd'hui au contraire plutôt un sur-effectif. Le ministère de l'équipement, du logement et des transports gère cette situation avec le groupe Air France, sa filiale, l'école de pilotage Amaury-de-la-Grange (EPAG), et en concertation avec les organisations professionnelles. Le service de la formation aéronautique et du contrôle technique (SFACT) est reconnu comme un fournisseur essentiel pour le groupe Air France, tant par sa filière élèves-pilotes de transport, que par sa formation pratique complémentaire, dispensée au centre de Saint-Yan. Ce centre s'est vu doter de moyens modernes de formation. Quatre avions de type « Beech 200 » et deux simulateurs ont été mis en service et des investissements complémentaires sont prévus cette année.

#### *Urbanisme (contentieux)*

**38951.** - 11 février 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui préciser si le maire peut demander à un agent assermenté de la direction départementale de l'équipement de venir constater une infraction aux règles d'urbanisme, en prétextant sa méconnaissance de la législation du droit des sols.

**Réponse.** - Les dispositions pénales du droit de l'urbanisme sont une garantie de cohérence de la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme. Les lois de décentralisation ont lié l'obligation

générale de faire dresser procès-verbal, en cas d'infraction, à la compétence attribuée aux maires dans les communes disposant d'un plan d'occupation des sols approuvé. Un maire ne saurait invoquer sa méconnaissance de la législation pour s'abstenir d'élaborer les règles locales d'urbanisme ou de délivrer les autorisations d'occuper le sol. Il en va de même en matière pénale qui constitue le troisième volet de son domaine de compétence. La mairie doit être le siège des plaintes des particuliers. La commune peut d'ailleurs se doter d'un agent municipal qui possède en la matière les compétences juridiques et techniques nécessaires. La direction départementale de l'équipement peut également apporter une assistance juridique. Toutefois, dès lors que les infractions commises concernent des autorisations délivrées au nom de la commune, les actions préjudiciaires sont mises en œuvre par le maire et l'abstention ou le retard qui serait mis par celui-ci pour la constitution ou la saisine du parquet engagent sa responsabilité.

#### SNCF (fonctionnement)

**41484.** - 8 avril 1991. - **M. Jacques Rimbault** proteste contre les mesures annoncées au conseil d'administration de la SNCF du 13 février 1991, précisées au comité central d'entreprise du 20 mars 1991, et traduisant la volonté du Gouvernement comme de la direction de ce grand service public d'utiliser la guerre du Golfe pour accélérer et accentuer l'austérité. L'allègement du budget de l'Etat est supérieur à 10 milliards. Pour la SNCF, les économies annoncées s'élèvent à 516 millions de francs. Elles se traduiront par : la suppression de 5 000 emplois en 1991 ; la fermeture de lignes au trafic voyageurs et la suppression de trains ; de nouveaux abandons de trafic fret diffus ; l'aggravation des conditions de travail des cheminots et celle des conditions de sécurité pour les usagers. Dans le département du Cher, les villes de Saint-Amand et Vierzon ont ainsi tout dernièrement été touchées par les réductions de personnel et de prestations. De nombreuses communes du département sont délaissées et négligées au détriment de l'aménagement du territoire. Le chef-lieu du département n'est pas épargné par les réductions de personnel, de prestations (transport combiné) et souffre d'un manque d'équipement informatique au service voyageurs. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** quelles mesures il compte prendre pour que le contrat de plan soit renégocié sur de nouvelles bases plus conformes à la mission de la SNCF, que soient ouvertes de véritables négociations salariales. Ces mesures apparaissent en effet indispensables pour le maintien et la modernisation de l'entreprise au service de la population.

**Réponse.** - Dans le cadre fixé par la loi d'orientation des transports intérieurs, la SNCF est tenue d'assurer ses missions en optimisant les moyens dont elle dispose. Elle doit prendre les dispositions permettant de concilier ses objectifs d'équilibre financier avec la nécessité de maintenir un service adapté aux besoins de la collectivité. Au travers du contrat de plan, l'Etat ne fixe que le bon emploi des ressources publiques ; il appartient à la SNCF d'adapter ses services aux besoins réels afin de maintenir la compétitivité globale de son réseau. Pour que l'établissement public puisse mener à bien cette politique, l'Etat apporte son concours financier à la SNCF au titre de ses missions spécifiques de service public et de l'harmonisation des conditions de concurrence, l'établissement s'engageant de son côté à maintenir l'équilibre de son compte d'exploitation et à assurer l'autofinancement d'une partie de ses investissements. Ces concours publics atteignent un niveau élevé (36,7 milliards de francs au total en 1992) et n'ont pas été touchés par les mesures d'économie que l'Etat a été amené à prendre sur d'autres chapitres budgétaires. La baisse des effectifs s'avère parfois nécessaire dans certains établissements, mais la SNCF s'efforce de le faire progressivement en proposant aux agents concernés un reclassement répondant dans la mesure du possible aux souhaits des intéressés. Cette adaptation ne met nullement en cause la sécurité des usagers. La rémunération des cheminots a fait l'objet d'une réforme visant à la mise en place d'un nouveau système examiné lors des diverses réunions en commission mixte du statut avec les partenaires sociaux. Cette réforme qui améliore le déroulement de carrière des cheminots se déroule en deux étapes, la première au 1<sup>er</sup> janvier 1992, la seconde au 1<sup>er</sup> janvier 1993. Elle a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 23 décembre 1991. En ce qui concerne le fret, le contrat de plan fixe pour objectif l'équilibre du compte à la fin de la décennie de manière à garantir la pérennité de cette activité. Pour atteindre cet objectif, la SNCF a été amenée à réexaminer les conditions d'exploitation des gares et des lignes qui présentent un coût élevé eu égard à leur faible activité et à établir un plan de transport basé sur le principe d'acheminement de trains directs évitant tout triage de transit. Cette réorganisation tend au niveau national à concentrer les moyens ferroviaires sur les axes à fort potentiel de trafic et à recourir à la technique

routièrre pour les dessertes terminales des gares situées hors de ces zones. Elle permettra de proposer, dans des conditions économiques satisfaisantes, une prestation de qualité (délai d'acheminement inférieur à 24 heures pour 40 p. 100 du trafic). Ce sont donc des considérations d'ordre économique associées à la préoccupation de maintenir une offre globale de qualité satisfaisante permettant de faire face à la concurrence qui conduisent la SNCF à réexaminer la nature de ses prestations. Quant à l'activité voyageurs, l'évolution des besoins des déplacements a amené la SNCF à adopter sur les grands axes une nouvelle politique d'arrêts qui tend, tout en prenant en compte les besoins spécifiques des régions concernées, à spécialiser les trains et à améliorer les temps de parcours à longue distance sur lesquels la concurrence aérienne est très forte. Enfin la SNCF s'attache, en concertation avec les régions autorités organisatrices des dessertes régionales en vertu de la loi d'orientation des transports intérieurs, à définir la consistance des services ferroviaires régionaux la mieux adaptée aux besoins des usagers de la région.

#### Urbanisme (réglementation)

**45005.** - 1<sup>er</sup> juillet 1991. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'interprétation qu'il convient de faire de l'article 315-54 du code de l'urbanisme qui stipule qu'il n'y a pas de lotissement dans le cadre d'un partage familial, dès l'instant où pas plus de quatre lots ne sont créés. La direction départementale de l'équipement du Var déclare, en effet, inconstructible pendant dix ans, sauf autorisation de lotir, le lot conservé par le donateur qui effectue un partage familial, même s'il n'y a pas plus de quatre lots créés dans le cadre de ce partage au nombre desquels on compte le lot conservé par le donateur. Cette interprétation très restrictive n'est fondée sur aucun texte. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires au règlement de cette divergence d'application des textes.

**Réponse.** - En application de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme, les divisions foncières résultant de partages successoraux ou d'actes assimilés ne constituent pas des lotissements lorsque ces actes n'ont pas pour effet, sur une période de dix années, de porter à plus de quatre le nombre de terrains issus d'une même propriété d'origine et destinés à l'implantation de bâtiments. Ainsi, dans le cas d'une propriété n'ayant fait l'objet d'aucune division depuis dix années, la division de cette propriété en quatre lots constructibles peut être opérée par une donation-partage sans que soit requise une autorisation de lotir. *A contrario*, une autorisation de lotir est nécessaire lorsque cette division intervient moins de dix ans après une première division en deux lots de la propriété d'origine.

#### Transports aériens (personnels)

**47487.** - 16 septembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le protocole conclu le 11 juillet 1991 au bénéfice d'une partie des personnels de l'aviation civile. Il lui demande pourquoi les contrôleurs et électroniciens ayant pour la plupart exercé des responsabilités au plus haut niveau avant d'être promus ingénieurs des études et de l'exploitation après examen et stage voient leur situation bloquée à un niveau indiciaire inférieur à celui des ingénieurs divisionnaires du contrôle ou de la maintenance des installations. Il souhaiterait que des mesures correctives soient apportées d'urgence à cette situation paradoxale.

#### Transports aériens (personnel)

**57024.** - 27 avril 1992. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur le protocole conclu le 11 juillet 1991 au bénéfice d'une partie des professionnels de l'aviation civile. Il a, à plusieurs reprises, interrogé son prédécesseur sur ce sujet sans obtenir de réponse. Aussi, il se permet de renouveler sa question et lui demande pourquoi les contrôleurs et électroniciens ayant pour la plupart exercé des responsabilités au plus haut niveau avant d'être promus ingénieurs des études et de l'exploitation après examen et stage voient leur situation bloquée à un niveau indiciaire inférieur à celui des ingénieurs divisionnaires du contrôle ou de la maintenance des installations. Il souhaiterait que des mesures correctives soient apportées d'urgence à cette situation paradoxale.

**Réponse.** - Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et les ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne entrés dans le corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile par la voie du concours interne ou de l'examen professionnel, peuvent effectivement être classés à un niveau indiciaire inférieur à celui qui serait le leur dans leur corps d'origine. Cette situation n'est pas rare au sein de la fonction publique, lorsque les fonctionnaires passent d'un corps de catégorie A à un autre, puisque le reclassement s'effectue nécessairement au premier grade. Aussi, une indemnité différentielle a-t-elle été créée, afin de remédier à cette situation pénalisante pour les intéressés.

#### *Urbanisme (lotissements)*

**48127.** - 30 septembre 1991. - **M. Claude Bourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur certaines difficultés que rencontrent les associations syndicales de propriétaires qui souhaitent transférer aux communes la charge et l'entretien des équipements des lotissements. Il lui demande s'il lui paraît opportun ou non d'envisager un transfert automatique des biens communs des lotissements dans le patrimoine des communes au terme d'un délai de dix ans suivant l'acte d'autorisation de lotir.

**Réponse.** - Le lotissement est fondamentalement une opération d'aménagement à caractère privé à l'initiative d'un lotisseur qui en assume la responsabilité et le risque. Les équipements communs créés par le lotisseur ont pour vocation normale d'être la propriété des acquéreurs de lots ou de leur association syndicale. Il serait inopportun de transférer automatiquement à la commune, si celle-ci ne le désire pas, la charge et la responsabilité d'équipements dont la réalisation n'a pas été décidée par le conseil municipal.

#### *SNCF (tarifs voyageurs)*

**49413.** - 4 novembre 1991. - **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des associations à vocation touristique. La SNCF offrait à leurs adhérents depuis de nombreuses années une réduction, sous forme, d'abord, de « billet randonneur » remis par carnets aux responsables de groupes, puis de la carte « train-évasion-randonnées ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, cet avantage a été supprimé sous le motif de l'extension des zones de carte orange et banlieue par rapport aux grandes lignes. Cette mesure a amené les associations de tourisme concernées à raccourcir leurs déplacements, voire à les espacer, en raison du coût du billet plein tarif, occasionnant ainsi un grave préjudice à leur fonctionnement car, parmi les adhérents, nombreux sont ceux qui ne disposent que de faibles ressources et qui ont, néanmoins, un besoin de « changement d'air » en fin de semaine. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de ce qui précède, quelles dispositions il compte prendre, notamment auprès des services compétents de la SNCF, afin de remédier aux difficultés ainsi apparues.

**Réponse.** - La suppression de la carte train-évasion-randonnée (TER) en Ile-de-France est consécutive à l'extension, le 1<sup>er</sup> janvier 1991, de la région des transports parisiens (RTP) aux limites de l'Ile-de-France. Cette extension a permis à plus de 630 000 nouveaux utilisateurs potentiels de bénéficier de la carte orange : abonnement multimodal sur tous les réseaux ferrés et sur toutes les lignes régulières d'autobus offrant ainsi une indéniable autonomie de circulation à ses détenteurs : gamme de prix modérée au regard de sa souplesse et de ses possibilités d'utilisation (nombre illimité de déplacements au sein des zones concentriques choisies par le voyageur sur l'ensemble du réseau des transports en commun) ; pour les salariés, remboursement à 50 p. 100 de sa valeur par l'employeur. Par ailleurs, le régime financier de la SNCF banlieue, qui est fixé par le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs de la région parisienne, stipule que le syndicat des transports parisiens fixe les tarifs après approbation par les ministres de tutelle. Le système tarifaire en vigueur en Ile-de-France se caractérise par des tarifs réduits imposés par l'Etat ou les collectivités locales, qui remboursent les pertes qui en résultent afin d'assurer l'équilibre financier du compte d'exploitation de l'entreprise. C'est pourquoi, dans le système juridique actuel, tout aménagement de la tarification ne peut se faire qu'après

acceptation des parties mentionnées dans le décret précité et doit donner lieu à des compensations dues aux pertes de recettes et versées par les collectivités concernées. Ceci explique que, du moins pour ce qui concerne les relations purement franciliennes, la carte en cause, titre du réseau principal de la SNCF créé sous la seule responsabilité commerciale de l'entreprise et donc sans contribution financière extérieure, ne puisse statutairement être maintenue en Ile-de-France. Enfin, il est ressorti de différentes études que l'intérêt porté par les utilisateurs de la carte TER était devenu de plus en plus marginal. Dans ce contexte, au vu des avantages considérables offerts à tous les Franciliens par les titres « orange » et sans méconnaître pour autant les inconvénients ressentis par les bénéficiaires du titre en cause, il n'est pas envisagé de revenir sur la situation actuelle.

#### *SNCF (sécurité des biens et des personnes : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

**50760.** - 2 décembre 1991. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les graves problèmes qui se posent à l'intérieur des trains et dans les gares de la région PACA. Le problème de la « sûreté » (vols, agressions, déprédations...) se pose de manière aiguë notamment l'été et à certaines périodes de l'année lors de certaines festivités, nombreuses dans notre région, comme le carnaval de Nice, les férias, les festivals... Ce phénomène d'insécurité dans cette région atteint une ampleur qui, excepté la région parisienne, est sans commune mesure avec ce qui se passe ailleurs. D'ailleurs, les médias en ont fait leur « une » pendant tout l'été. Il est évident que les mesures d'austérité prises par la SNCF, et qui se sont traduites notamment par des suppressions ou des regroupements de lignes, par la fermeture de nombreuses gares, par une réduction des effectifs, tendent à faciliter la progression de ces phénomènes. Le service public qu'est la SNCF se doit de garantir aux usagers de voyager en toute sécurité. Afin de mettre un terme à cette situation inacceptable, la fédération nationale CGT des cheminots a proposé à la direction de la SNCF toute une série de mesures liées au matériel, moyens radio, effectifs, composition des trains. Il lui demande d'intervenir pour que ces propositions soient étudiées et prises en compte dans les plus brefs délais.

**Réponse.** - Les vols et, d'une manière générale, la délinquance commis dans les trains et sur le domaine ferroviaire constituent une préoccupation pour la SNCF et pour les services du ministère de l'équipement, du logement et des transports. La SNCF s'efforce en permanence d'améliorer le dispositif de sécurité. Elle a ainsi organisé, particulièrement dans les trains de nuit, une surveillance effectuée par des patrouilles composées d'agents assermentés du chemin de fer spécialisés dans cette tâche, souvent assistés de fonctionnaires de la brigade spéciale chemins de fer de la police de l'air et des frontières (PAF). Pour assurer cette surveillance, les effectifs SNCF affectés à la sécurité ont été augmentés permettant ainsi de faire régresser les vols dans les trains et dans les gares. Par ailleurs, dans certaines gares et sur certaines lignes sensibles, les agents de surveillance disposent d'appareils radio leur permettant d'entrer en relation avec un poste de commandement fixe qui les dirige vers les points où leur intervention est nécessaire. La mise en place de dispositifs efficaces de fermeture des compartiments et d'entrebâilleurs de porte est en cours de généralisation. Enfin, la SNCF, au vu des résultats des actions menées en 1991 pour enrayer la délinquance sur ses lignes, a créé un groupe de travail national associant les services de la PAF, les personnels cheminots ainsi que les élus. L'ensemble de ces mesures devrait permettre de faire cesser ou du moins régresser les agissements délictueux sur les lignes de l'ensemble du réseau et, plus particulièrement, de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

#### *SNCF (fonctionnement : Val-d'Oise)*

**50958.** - 2 décembre 1991. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le problème de la qualité des transports en commun dans le secteur Nord de la région parisienne. Le transport est en effet une des préoccupations essentielles des « Val-d'Oisiens » qui subissent, pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail, les désagréments quotidiens de l'inconfort des rames surchargées aux heures de pointe, des retards de plus en plus fréquents des trains, de la saleté des gares, et de l'insécurité croissante qui se développe dans les transports publics. Dans un tel contexte, le vif sentiment d'exaspération et d'inquiétude ressenti et exprimé par la plupart des usagers de la SNCF est tout à



fait légitime et compréhensible. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation aussi déplorable.

**Réponse.** - Le trafic banlieue en provenance ou à destination de la gare du Nord est assuré chaque jour par 1 436 trains, ce qui correspond à un départ toutes les deux minutes. Sur ce trafic pèsent des contraintes de plusieurs ordres : la saturation d'un réseau composé d'infrastructures anciennes, le nombre élevé de passages à niveau, le système d'espacement des trains peu performants entre Epinay et Persan-Beaumont ont compte tenu de la densité des circulations et la présence sur certaines lignes de locomotives thermiques. A ces contraintes d'ordre structurel s'ajoutent les incidents inhérents à des conditions d'exploitation anormales qui sont souvent le fait de tiers. Cette dernière cause représente à elle seule 34 p. 100 du temps perdu, qu'il s'agisse d'accidents de personnes, d'actes de malveillance, de signaux d'alarme tirés indûment ou de descentes de voyageurs sur les voies, ce qui provoque instantanément l'arrêt de toutes les circulations. Enfin, certaines contraintes d'exploitation sont liées aux travaux en cours : les travaux d'accueil du TGV Nord et le dédoublement de voies en gare du Nord, ainsi que la construction du boulevard intercommunal du Parisis et de l'autoroute A 16, qui entraîne une limitation de la vitesse des trains à 40 kilomètres/heure à hauteur de la gare de Villiers-le-Bel. Malgré ce contexte défavorable, la SNCF a pour objectif de fluidifier le trafic ; pour cela, elle met en œuvre un vaste programme. La SNCF qui veille à l'augmentation constante de la capacité des trains, a entrepris de moderniser les infrastructures et les installations électriques : la mise en service de voies permettant le dédoublement du tronc commun aux courants Pontoise et Persan-Beaumont prévue fin 1993, début 1994 améliorera sensiblement le trafic sur les trois axes de Pontoise, Valmondois et Persan-Beaumont ; la modification du plan de voies de la gare de Montsoult permettra aux trains provenant de Persan-Beaumont et de Luzarches de se croiser plus facilement. A l'amélioration de la régularité du trafic, contribuera également la mise en service, durant le premier semestre de l'année 1994, d'un système d'espacement des trains (bloc automatique) plus performant entre Epinay et Persan-Beaumont. Le plan Qualité-banlieue mis en œuvre par la SNCF concerne aussi le nettoyage des gares : la société nationale s'est engagée dans un processus de transformation des contrats la liant à des sociétés de nettoyage en y incluant des obligations de résultat. Une première phase expérimentale concerne la gare du Nord et la ligne B du RER ; cette politique sera prochainement étendue au secteur d'Ermont. A l'exception de cinq gares, en rénovation ou en reconstruction, toutes les gares de la banlieue Nord ont fait l'objet d'un traitement contre les graffitis. Le dernier volet de ce plan porte sur la lutte contre la délinquance, car les actes de malveillance représentent plus de 5 p. 100 des causes du retard des trains. Le renforcement des effectifs chargés de la sécurité, qu'il s'agisse d'agents de la SNCF ou de policiers, permet de mieux lutter contre la fraude, de renforcer la présence humaine dans certaines gares et d'accroître la vigilance dans les trains. De nouvelles techniques de travail, telles que l'ilotage, sont employées par les brigades de surveillance. D'autres mesures concourent au même objectif : c'est ainsi que des expériences de télésurveillance sont en cours à Aulnay-sous-Bois et Sevran-Beaudottes, que des bornes d'appel sont progressivement implantées sur les quais et que l'ouverture de certaines gares sera prolongée jusqu'à 21 heures.

#### SNCF (fonctionnement)

**51091.** - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation de plus en plus critique des transports en commun ferroviaires sur le réseau Nord. De plus en plus souvent des retards inexplicables, parfois des trains supprimés, rendent la vie des banlieusards particulièrement difficile. Plusieurs lignes déjà lentes du fait d'un grand nombre d'arrêts voient des retards s'accumuler dépassant souvent quinze minutes sur un parcours de trente minutes à une heure. C'est en particulier le cas des lignes Paris-Valmondois et Paris-Pontoise. Qui plus est, il apparaît de plus en plus complexe d'obtenir un billet de retard servant de justificatif à l'employeur. Cette situation intolérable doit cesser. Il est grand temps que le service public retrouve son efficacité, sa ponctualité, sa sécurité dans l'intérêt des usagers comme des personnels. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il compte prendre pour remédier à cette fâcheuse situation.

**Réponse.** - Le trafic banlieue en provenance ou à destination de la gare du Nord est assuré chaque jour par 1 436 trains, ce qui correspond à un départ ou une arrivée toutes les deux

minutes. Sur ce trafic pèsent des contraintes de plusieurs ordres : la saturation d'un réseau composé d'infrastructures anciennes, le nombre élevé de passages à niveau, le système d'espacement des trains peu performants entre Epinay et Persan-Beaumont compte tenu de la densité des circulations et la présence sur certaines lignes de locomotives thermiques. A ces contraintes d'ordre structurel s'ajoutent les incidents inhérents à des conditions d'exploitation anormales qui sont souvent le fait de tiers. Cette dernière cause représente à elle seule 34 p. 100 du temps perdu, qu'il s'agisse d'accidents de personnes, d'actes de malveillance, de signaux d'alarme tirés indûment ou de descentes de voyageurs sur les voies, ce qui provoque instantanément l'arrêt de toutes les circulations. Enfin, certaines contraintes d'exploitation sont liées aux travaux en cours : les travaux d'accueil du TGV Nord et le dédoublement de voies en gare du Nord, ainsi que la construction du boulevard intercommunal du Parisis et de l'autoroute A 16, qui entraîne une limitation de la vitesse des trains à 40 kilomètres à l'heure à hauteur de la gare de Villiers-le-Bel. Malgré ce contexte défavorable, la SNCF a pour objectif de fluidifier le trafic ; pour cela, elle met en œuvre un vaste programme. La SNCF, qui veille à l'augmentation constante de la capacité des trains, a entrepris de moderniser les infrastructures et les installations électriques : la mise en service de voies permettant le dédoublement du tronc commun aux courants Pontoise et Persan-Beaumont prévue fin 1993, début 1994 améliorera sensiblement le trafic sur les trois axes de Pontoise, Valmondois et Persan-Beaumont ; la modification du plan de voies de la gare de Montsoult permettra aux trains provenant de Persan-Beaumont et de Luzarches de se croiser plus facilement. A l'amélioration de la régularité du trafic, contribuera également la mise en service, durant le premier semestre de l'année 1994, d'un système d'espacement des trains (bloc automatique) plus performant entre Epinay et Persan-Beaumont. Le plan « qualité-banlieue » mis en œuvre par la SNCF concerne aussi le nettoyage des gares : la Société nationale s'est engagée dans un processus de transformation des contrats la liant à des sociétés de nettoyage en y incluant des obligations de résultat. Une première phase expérimentale concerne la gare du Nord et la ligne B du RER ; cette politique sera prochainement étendue au secteur d'Ermont. A l'exception de cinq gares, en rénovation ou en reconstruction, toutes les gares de la banlieue Nord ont fait l'objet d'un traitement contre les graffitis. Le dernier volet de ce plan porte sur la lutte contre la délinquance, car les actes de malveillance représentent plus de 5 p. 100 des causes du retard des trains. Le renforcement des effectifs chargés de la sécurité, qu'il s'agisse d'agents de la SNCF ou de policiers, permet de mieux lutter contre la fraude, de renforcer la présence humaine dans certaines gares et d'accroître la vigilance dans les trains. De nouvelles techniques de travail telles que l'ilotage sont employées par des brigades de surveillance. D'autres mesures concourent au même objectif : c'est ainsi que des expériences de télésurveillance sont en cours à Aulnay-sous-Bois et Sevran-Beaudottes, que des bornes d'appel sont progressivement implantées sur les quais et que l'ouverture de certaines gares sera prolongée jusqu'à 21 heures.

#### Permis de conduire (examen : Haute-Loire)

**51942.** - 23 décembre 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur une circulaire du 27 août 1991 émanant du directeur du service de la circulation qui supprime certaines bases du passage de l'examen du code de la route. Dans le département de la Haute-Loire, seront supprimés les centres de Langeac, puis de Monistrol-sur-Loire. Il s'ensuivra, par conséquent, un prix de revient nettement plus élevé pour les candidats au permis de conduire. Au moment où les pouvoirs publics s'attachent à maintenir des activités en Auvergne, il lui demande s'il n'estime pas opportun de revenir sur cette décision.

**Réponse.** - La desserte des centres secondaires à faible activité est très coûteuse en raison des compensations et frais de déplacement qu'elle entraîne. Soucieux cependant de préserver le fonctionnement du service public en milieu rural, le ministre de l'équipement, du logement et des transports confirme le principe du maintien en activité des centres d'examen théoriques de Langeac et pratiques de Monistrol-sur-Loire. Il demande en conséquence au délégué à la formation du conducteur, territorialement compétent, de rechercher, en liaison étroite avec les services préfectoraux, les modalités pratiques de desserte de ces centres qui permettraient de répondre de façon satisfaisante aux besoins réels des enseignants de la conduite et du public, tout en veillant à l'utilisation optimale du potentiel de travail des inspecteurs du permis de conduire.



*SNCF (tarifs voyageurs)*

53254. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les suppléments perçus à certaines dates sur les lignes de la SNCF. Il lui fait valoir que ceux-ci peuvent, s'agissant de certains trains, atteindre jusqu'à 25 p. 100 du prix du billet. Ces dispositions apparaissent comme particulièrement dissuasives et injustifiées à certaines dates. Elles sont d'ailleurs en contradiction avec la mission de service public que doit remplir la SNCF en application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et telle qu'elle est d'ailleurs précisée dans le contrat de plan Etat-SNCF. Ainsi le lendemain de Noël, 26 décembre 1991, la pratique du supplément a été étendue aux usagers, ce qui apparaît comme particulièrement regrettable lorsque ces suppléments doivent être payés par des étudiants regagnant leur lieu d'études après un séjour dans leur famille. Dans de telles circonstances la politique commerciale et tarifaire de la SNCF a des conséquences à la fois anti-économiques et antisociales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'obtenir de la SNCF un réajustement de ses tarifs tenant compte des remarques qui précèdent.

*Réponse.* - La modulation temporelle introduite sur les trains circulant sur les lignes à grande vitesse, par l'intermédiaire de la réservation et supplément associés (RESA), vise à inciter certains voyageurs à différer de quelques heures leur départ, ce qui ne peut avoir que des conséquences favorables pour l'ensemble des usagers. Un montant de RESA plus faible aux heures creuses peut entraîner un report de voyageurs vers les trains circulant à ces heures-là et, en réduisant l'encombrement aux heures de pointe, permettre d'obtenir plus facilement une place réservée dans les trains circulant aux heures chargées, un meilleur confort pour tous, une gestion plus aisée et moins coûteuse pour la SNCF, ce qui représente en définitive un gain pour la collectivité. Il importe que chacun puisse voyager dans les trains circulant sur les lignes à grande vitesse ainsi que dans les trains ayant des caractéristiques d'utilisation analogues par la fréquence de desserte et la vitesse moyenne de parcours. Le système de réservation à prix modulés permet, en effet, leur accessibilité à tous, dans la mesure où existe un choix de trains suffisamment large pour chaque niveau de réservation et notamment au prix le plus faible, ce qui est le cas notamment sur les TGV Sud-Est et Atlantique. Il convient par ailleurs de préciser que la SNCF publie avant leur application pour chacun des services d'été et d'hiver, ses nouvelles grilles horaires ainsi que les niveaux de RESA pour chaque train. Les usagers ont ainsi la possibilité de s'informer plusieurs semaines ou plusieurs mois à l'avance du montant des RESA applicables à chaque train et décider en toute connaissance de cause du choix de leur train.

*Circulation routière  
(contrôle technique des véhicules)*

53360. - 27 janvier 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'intérêt qu'il y aurait à clarifier aux yeux du public l'organisation actuelle des contrôles techniques des véhicules de plus de cinq ans. Il existait, en effet, avant les décrets d'application de cette réglementation administrative, des centres agréés qui ne délivraient que des bilans de l'état des véhicules avant mise en vente. Or tous ces centres n'auraient pas reçu le nouvel agrément pour la délivrance des vignettes attestant qu'un véhicule de plus de dix ans est en état de rouler, ce qui amène l'usager à se trouver dans une situation embarrassante car, s'il s'est déjà préoccupé par avance de l'état de son véhicule, et ce pour ne pas être pris de court, dans un centre agréé, le voilà contraint, s'il veut conserver son véhicule, de payer à nouveau pour un nouvel agrément. En outre, il se trouvera des personnes qui risquent de croire, en toute bonne foi, qu'une visite technique vaut l'autre. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et d'éviter cette désagréable expérience aux personnes concernées.

*Réponse.* - Le contrôle technique mis en place en 1985 n'avait pour objectif que la bonne information de l'acquéreur puisque ce contrôle, valable six mois, n'était exigé du propriétaire d'un véhicule de plus de cinq ans d'âge qu'en cas de mutation et n'entraînait pas la réparation des organes défectueux. Ce contrôle a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 1992. A cette date, est entré en vigueur le nouveau contrôle technique qui, d'une part, repose sur des bases

juridiques totalement différentes (notamment il ne peut être effectué que par des contrôleurs indépendants du commerce et de la réparation automobile) et, d'autre part, est assorti d'une obligation de réparation limitée dans un premier temps aux organes de freinage. Ainsi une visite effectuée dans un nouveau centre agréé a une durée de validité de trois ans ramenée à six mois en cas de mutation. Il donne lieu à la délivrance d'un macaron accompagné de son récépissé et à l'apposition d'un cachet sur la carte grise indiquant la limite de validité de la visite. Afin de sensibiliser les usagers sur ce nouveau contrôle, une importante campagne d'information a été faite auprès des médias. Par ailleurs, ont été diffusés plus de cinq millions de dépliants qui attirent notamment l'attention des usagers sur la matérialisation de ce contrôle sur le véhicule (macaron) et sur la carte grise. Il a été mis également à leur disposition un numéro de téléphone vert qui a été appelé au-delà des prévisions les plus optimistes (plusieurs milliers par jour au début de l'année). Il en a été de même sur le minitel 36-15 code route. Cela montre l'intérêt des personnes concernées. Aussi le risque de confusion entre l'ancien et le nouveau contrôle évoqué par l'honorable parlementaire apparaît-il très minime.

*Architecture (maîtrise d'œuvre)*

53362. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des maîtres d'œuvre qui, sans être architectes, exerçaient une activité de conception architecturale au moment de la publication des dispositions de l'article 37-2° de la loi du 3 janvier 1977. D'une part, en effet, l'inscription de ces professionnels à l'Ordre des architectes leur a été refusée. D'autre part, la délivrance d'un récépissé provisoire du ministère de l'équipement les autorisant à assurer les mêmes missions qu'un architecte ne leur permet pas en fait d'exercer dans de bonnes conditions leur profession. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte mettre en œuvre, sur la base notamment de la circulaire ministérielle du 25 juillet 1991, afin d'améliorer le statut des personnels concernés.

*Réponse.* - La situation des demandeurs d'agrément en architecture qui se présentait comme temporaire au départ s'est pérennisée depuis 1977 et il convient d'en tirer les conséquences. Les efforts des professionnels pour rapprocher leurs positions ont déjà permis de retenir l'une des propositions formulées par M. Floch, député de la Loire-Atlantique, dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée en 1989. C'est ainsi qu'a été créée une formation sanctionnée par un diplôme pour les maîtres d'œuvre en activité. Des textes réglementant l'accès au DPLG d'architecte par cette voie ont été récemment publiés et six écoles d'architecture ont été habilitées à organiser cette formation. Pour les maîtres d'œuvre qui ne voudraient ou ne pourraient accéder au DPLG, le parti a été choisi de stabiliser leur situation actuelle. A cet effet, les services du ministère de l'équipement sont en train de procéder à la vérification de la validité de chacun des récépissés de dépôt de demande d'agrément en architecture encore détenus par les professionnels. A l'issue de cette vérification, un certificat administratif confirmant la position de demandeur d'agrément sera délivré. Cette opération ne modifie pas, juridiquement, la position des maîtres d'œuvre titulaires de récépissé que seul un texte de loi permettrait de régler dans le sens souhaité par les maîtres d'œuvre. Mais elle répond à un souci d'apaisement dans un conflit qui peut porter atteinte au crédit des professionnels de la conception architecturale.

*Transports aériens (sécurité)*

53431. - 3 février 1992. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il envisage, à la suite de l'accident de l'Airbus A 320 du mont Sainte-Odile, de modifier la réglementation relative aux balises de détresse. Il apparaît, en effet, que la destruction de cette balise a retardé considérablement l'arrivée des secours, alors même qu'un tel instrument devrait être conçu pour résister au choc d'un accident. Il souhaite donc savoir quelles mesures sont envisagées pour prévenir la répétition d'un fait aussi dommageable.

*Réponse.* - A la suite de la publication du rapport préliminaire de la commission d'enquête sur l'accident de l'Airbus A 320 du mont Saint-Odile le 20 janvier 1992, le ministre chargé des trans-

ports a demandé à la direction générale de l'aviation civile d'accélérer les travaux entrepris dans les instances internationales concernant les radio balises de détresse à déclenchement automatique. Ces travaux portent notamment sur les conditions de fonctionnement, de résistance, d'homologation et d'implantation des balises. Le ministre a également demandé que les conclusions qui seront ainsi mises au point soient transcrites sans délais dans la réglementation française. La France a déjà joué un rôle de pointe dans ce domaine rendant obligatoire dès 1978 l'emport de ces balises à bord des aéronefs civils alors qu'encore aujourd'hui certains pays comme les USA ou la Grande-Bretagne n'en ont pas fait une obligation. En octobre 1991 une action a déjà été entreprise au sein d'un groupe d'études de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour proposer des modifications aux textes internationaux relatifs aux balises de détresse. Les organismes compétents en matière de normalisation technique, Radio Technical Commission for Aeronautics (RTCA) aux Etats-Unis et European Organisation for Civil Equipment (EUROCAE) en Europe, se sont également penchés sur les normes de ces appareils. C'est ainsi qu'une nouvelle norme européenne EUROCAE n° ED 62 a été publiée en 1991. Parallèlement, la direction générale de l'aviation civile a lancé dès 1986 des études pour l'amélioration de ces balises conçues initialement pour les avions légers (meilleure résistance aux chocs, meilleure résistance au feu, fonctionnement à l'impact, évitement des fausses alarmes etc...). Une balise de deuxième génération vient d'être homologuée. Elle répond à la norme EUROCAE ED 62. La réglementation va être modifiée afin de prendre en compte la nouvelle norme européenne en attendant les résultats des évolutions internationales au sein de l'OACI.

#### *Transports aériens (politique et réglementation)*

**53472.** - 3 février 1992. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la destruction partielle des « boîtes noires », à l'occasion de l'accident survenu au mont Sainte-Odile. Si les faits rapportés par la presse sont exacts, il paraîtrait souhaitable de modifier la conception de ces boîtes afin de leur permettre de remplir en toute circonstance leur mission.

**Réponse.** - Les caractéristiques des enregistreurs de paramètres montés à bord des avions français sont conformes aux normes et recommandations internationales. Dans ce domaine comme dans d'autres, la garantie de résistance à 100 p. 100 n'est pas techniquement possible, mais il est reconnu qu'il faut améliorer la protection de ces systèmes et qu'il est possible de le faire. A la suite de la publication du rapport préliminaire de la commission d'enquête sur l'accident de l'Airbus A 320 au mont Saint-Odile le 20 janvier 1992, le ministre chargé des transports a demandé à la direction générale de l'aviation civile de confirmer au plan européen la nécessité de normes plus protectrices et de contribuer activement à la future réglementation européenne concernant ces matériels. Compte tenu des travaux déjà engagés, des normes plus sévères devraient être applicables à partir de 1995.

#### *Transports aériens (sécurité)*

**53993.** - 17 février 1992. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que la Fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile met, depuis vingt ans, ses moyens humains et matériels à la disposition de la sécurité civile. La recherche des aéronefs en détresse lui a été confiée et les services qu'elle rend sont appréciés de tous. A l'occasion de l'accident survenu à l'Airbus A 320 d'Air Inter au mont Sainte-Odile, il a été fait état du non-fonctionnement de la balise qui devait permettre de déterminer l'emplacement de l'appareil accidenté. La Fédération nationale des radioamateurs lui a fait savoir qu'elle avait déjà attiré l'attention des responsables sur le non-fonctionnement, dans certains cas, des balises de détresse des avions. Elle estime qu'il est capital et urgent d'obtenir une efficacité accrue de ces balises. Elle propose en ce domaine que celles-ci offrent une meilleure résistance aux chocs et au feu. Elle suggère également que les appareils, tel l'Airbus, soient équipés de deux balises, l'une dans la cabine, l'autre dans la queue de l'appareil. Elle souhaite en outre obtenir le financement qui lui est indispensable pour réaliser son équipement en matériel goniométrique. Actuellement, ce matériel spécifique est entièrement financé par ses membres. Les revendications présentées par la Fédération précitée apparaissent particulièrement justifiées et

étant susceptibles d'obtenir des résultats plus rapides dans la recherche des appareils accidentés, et donc dans le secours porté aux victimes, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des suggestions dont il vient de lui faire part.

**Réponse.** - A la suite de la publication du rapport préliminaire de la commission d'enquête sur l'accident de l'Airbus A 320 du mont Sainte-Odile, le 20 janvier 1992, le ministre chargé des transports a demandé à la direction générale de l'aviation civile d'accélérer les travaux entrepris dans les instances internationales concernant les radiobalises de détresse à déclenchement automatique. Ces travaux portent notamment sur les conditions de fonctionnement, de résistance, d'homologation et d'implantation des balises. Le ministre a également demandé que les conclusions qui seront ainsi mises au point soient transcrites sans délais dans la réglementation française. La France a déjà joué un rôle de pointe dans ce domaine, en rendant obligatoire dès 1978 l'emport de ces balises à bord des aéronefs civils alors qu'encore aujourd'hui certains pays comme les USA ou la Grande-Bretagne n'en ont pas fait une obligation. En octobre 1991, une action a déjà été entreprise au sein d'un groupe d'études de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour proposer des modifications aux textes internationaux relatifs aux balises de détresse. Les organismes compétents en matière de normalisation technique, Radio Technical Commission for Aeronautics (RTCA) aux Etats-Unis et European Organisation for Civil Equipment (EUROCAE) en Europe, se sont également penchés sur les normes de ces appareils. C'est ainsi qu'une nouvelle norme européenne EUROCAE n° ED 62 a été publiée en 1991. Parallèlement, la direction générale de l'aviation civile a lancé dès 1986 des études pour l'amélioration de ces balises conçues initialement pour les avions légers (meilleure résistance aux chocs, meilleure résistance au feu, fonctionnement à l'impact, évitement des fausses alarmes, etc...). Une balise de deuxième génération vient d'être homologuée. Elle répond à la norme EUROCAE ED 62. La réglementation va être modifiée afin de prendre en compte la nouvelle norme européenne en attendant les résultats des évolutions internationales au sein de l'OACI. Le souhait de la fédération nationale des radioamateurs au service de la sécurité civile rejoint donc l'action entreprise depuis plusieurs années déjà par les services du ministère. En ce qui concerne la demande de financement de la fédération pour du matériel goniométrique, il convient d'indiquer que, depuis 1985, la direction générale de l'aviation civile verse une subvention de participation au fonctionnement des équipes de la fédération à hauteur de 120 000 F par an. Cette subvention devrait pouvoir, en partie, répondre à la demande de la fédération.

#### *Industrie aéronautique (entreprises)*

**54136.** - 17 février 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la commande par Air France de trois Boeing 767-300. Il est pour le moins étonnant qu'une entreprise nationale, dont le président est nommé par le Gouvernement, ne privilégie pas le consortium européen Airbus qui propose le même type d'appareils que ceux commandés et emploie des milliers de Français. Le Gouvernement se répand en déclarations selon lesquelles une action volontariste et soutenue est menée pour sauvegarder et développer l'emploi. On constate par cette commande que des Français fabriquant un appareil similaire ont été écartés au profit d'un concurrent extra-européen. Peut-il présenter les motivations qui ont amené une entreprise, où l'Etat est actionnaire majoritaire, à opérer une telle discrimination. - **Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports.**

**Réponse.** - La commande par Air France de trois Boeing 767-300 ne résulte que du réaménagement, à enveloppe financière constante, du plan de commande antérieurement passé auprès du constructeur américain, la compagnie nationale ayant obtenu de pouvoir échanger deux commandes fermes de Boeing 747-400 contre trois commandes de Boeing 767-300. Cet échange de deux appareils de grande capacité contre trois appareils de moindre capacité permettra à Air France de mieux s'adapter aux évolutions récentes du trafic aérien, dont le rythme de croissance s'est ralenti, et à la demande de la clientèle qui souhaite davantage de fréquences de vol. Le réaménagement des commandes passées à la société Boeing ne modifie pas la répartition des commandes d'appareils d'Air France entre les différents constructeurs. Il ne se fait pas au détriment du consortium européen Airbus Industrie dont les plans de commande sont maintenus.

*Transports urbains (RATP : métro)*

**54645.** - 2 mars 1992. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le coût d'entretien des voitures de la ligne 5 du métro parisien. Il ressort d'un contrat passé par la RATP que, pour repeindre ces voitures, une entreprise de Marseille a été retenue, ce qui suppose le transport par camions des voitures jusqu'à leur lieu de traitement. Bien évidemment, ces aller et retour, outre un allongement des travaux, entraînent un surcoût pour l'entreprise publique. Aussi peut-on légitimement se demander si une solution moins lointaine et donc moins onéreuse n'aurait pas été possible.

**Réponse.** - La remise en peinture des voitures du métro est normalement assurée par l'atelier de Fontenay dont les installations permettent de traiter environ 120 voitures par an. Or, le nombre de voitures à rénover est à l'heure actuelle de 210 chaque année. Pour faire face à ces nouveaux impératifs, la RATP a porté de 120 à 130 voitures par an la capacité de traitement de l'atelier de peinture de Fontenay ; en outre, l'atelier de Champonnet, qui est affecté à l'entretien des autobus, a été modifié pour pouvoir assurer la reféction des peintures des rames de métro à la cadence de 20 à 30 voitures par an. Malgré l'utilisation maximale des installations de la Régie, il a été nécessaire de confier à une entreprise extérieure les travaux qui ne pouvaient être assurés, à savoir la rénovation d'une soixantaine de voitures chaque année. C'est pour cette raison que la RATP a lancé le 22 juin 1988 un appel d'offres auprès de plusieurs entreprises. Une visite des ateliers de ces entreprises a permis d'évaluer leur capacité technique. L'entreprise retenue - Saint-Marcel Ferruviaire - a été la moins disante ; même si son implantation pouvait apparaître pénalisante, il s'est finalement avéré que le coût global de peinture d'une voiture était tout à fait comparable à celui d'une remise en état dans les ateliers de la RATP.

*Voirie (routes : Aisne)*

**55000.** - 9 mars 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le souhait des élus et responsables associatifs du canton de Chauny (Aisne) de voir rapidement aménager les carrefours de la R.N. 32 (déviations de Chauny) afin de supprimer tout risque d'accident à ces endroits particulièrement fréquentés. Il lui précise que la route nationale n° 32, déviation de Chauny, où se situent les carrefours incriminés, a été réalisée en 1975 et 1976 à deux voies, les carrefours devant être dénivelés. Si cet axe est important pour la région Picardie qui l'a retenu comme réseau structurant avec la R.N. 2 et la R.N. 31, pour ce qui concerne le département de l'Aisne, aucune aménagement n'a pu être programmé sur cette déviation dans le cadre du contrat Etat-région au cours du X<sup>e</sup> Plan. Seule la mise à deux fois deux voies de la déviation de Chauny sur laquelle se situent ces carrefours au cours du XI<sup>e</sup> Plan dans la mesure où cette opération serait retenue conjointement par l'Etat et la région résoudrait définitivement les graves problèmes de sécurité rencontrés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si son ministère entend bien présenter au cours des futures négociations sur le XI<sup>e</sup> Plan la mise à deux fois deux voies de la R.N. 32 comme un aménagement prioritaire de l'Etat. Il lui demande également de lui faire connaître la situation d'avancement des études qui permettront la réalisation des travaux au cours du XI<sup>e</sup> Plan.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement et des transports est parfaitement conscient de l'importance que revêt l'aménagement de la R.N. 32 entre Compiègne et La Fère pour la région Picardie et le département de l'Aisne en particulier, comme en témoigne la priorité nationale et régionale qui lui a été accordée par l'Etat et la région dans le cadre du contrat pour le X<sup>e</sup> Plan. Plus de 350 MF (dont 177 MF de l'Etat) lui seront en effet consacrés pendant cette période. A ce titre, figurent les travaux de la deuxième tranche de la déviation à deux fois deux voies de Compiègne-Thourrotte - Ribécourt, ceux de la première tranche de la déviation à deux voies de Noyon et ceux de la déviation à deux voies de Tergnier-La Fère récemment mise en service, de même que les études de la troisième tranche de la déviation de Compiègne et de la mise à deux fois deux voies de la déviation de Chauny. Cet effort doit être poursuivi au-delà du X<sup>e</sup> Plan ; à cet effet, les études du doublement de la déviation de Chauny et de la dénivellement des carrefours seront poursuivies.

*Circulation routière (accidents)*

**55195.** - 9 mars 1992. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur certains résultats surprenants figurant dans sa réponse du 20 janvier 1992 à la question écrite n° 47081 de M. Bayard. Suivant cette réponse, le nombre d'accidents corporels pour 10 000 habitants ne serait que deux en Côtes-d'Armor, trois dans le Finistère, un dans le Morbihan et trois en Mayenne à comparer à un nombre de vingt-cinq en Ille-et-Vilaine et de trente pour la France entière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui confirmer l'homogénéité de la notion « d'accidents corporels » utilisée dans ces calculs et le cas échéant de lui fournir les nombres absolus d'accidents corporels constatés dans les différents départements de l'Ouest (Bretagne, Pays de Loire, Basse Normandie).

**Réponse.** - Seule une erreur de lecture entre niveaux d'insécurité routière et classement des départements semble pouvoir être à l'origine des interrogations de l'honorable parlementaire. Au plan de la sécurité routière, en se limitant au nombre d'accidents corporels ramené à la population, le bilan des cinq départements de l'Ouest cités est le suivant :

|                      | NOMBRE<br>d'accidents<br>corporels<br>sur 10 000 habitants<br>en pourcentage | CLASSEMENT |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Côtes-d'Armor.....   | 15,9                                                                         | 2          |
| Finistère.....       | 18,4                                                                         | 3          |
| Morbihan.....        | 15,7                                                                         | 1          |
| Mayenne.....         | 18,4                                                                         | 3          |
| Ille-et-Vilaine..... | 25,4                                                                         | 25         |
| France entière.....  | 30                                                                           | -          |

Ce qui signifie que sur ce seul critère, le niveau d'insécurité routière est plus faible en Bretagne que dans l'ensemble de la France, et de l'ordre de deux fois plus faible dans le Morbihan et dans les Côtes-d'Armor. Si l'on cherche à situer les départements entre eux on constate l'excellent résultat de trois départements bretons sur quatre, qui se situent aux trois premières places, l'Ille-et-Vilaine étant en vingt-cinquième place.

*Automobiles et cycles (commerce et information)*

**55299.** - 16 mars 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le marché des véhicules automobiles d'occasion. Malheureusement, un nombre important de véhicules voient leur compteur kilométrique falsifié. Chaque année, de nombreux automobilistes sont ainsi littéralement escroqués. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend promouvoir l'utilisation de systèmes qui garantiraient le caractère inviolable des compteurs kilométriques.

**Réponse.** - Le kilométrage d'un véhicule d'occasion a toujours été considéré, par le marché comme par la jurisprudence, comme une qualité substantielle de la chose, et les fraudes en ce domaine sont sanctionnées. Il faut lutter contre les possibilités techniques de falsification des compteurs kilométriques en cherchant à compliquer l'opération de falsification. Les opérations sur les compteurs modernes ne sont pas accessibles aisément. La mise en œuvre de sanctions dissuasives en cas de fraude semble la méthode la plus efficace pour lutter contre la falsification des compteurs kilométriques dénoncée à juste titre par l'honorable parlementaire.

*Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**55789.** - 23 mars 1992. - **M. François Rochebloine** observe que le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 et l'arrêté du même jour relatifs à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles prévoient l'utilisation obligatoire, pour les enfants de moins de dix ans, d'un système de retenue pour enfants homologué et adapté à leur taille et à leur poids ; que ces textes disposent, en outre, que « le port de la ceinture de sécurité ou de ce système est obligatoire pour tous les

occupants des places équipées de ceintures de sécurité dans la limite des possibilités d'installation et d'utilisation correcte des moyens de retenue disponibles ». Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui préciser s'il résulte de ces dispositions que cette nouvelle obligation puisse ne pas s'appliquer aux familles ayant de nombreux enfants et aux bénévoles d'associations de loisirs qui assurent le transport de beaucoup d'enfants, faute d'une utilisation correcte des moyens de retenue possibles.

**Réponse.** - L'interprétation de la réglementation relative à l'utilisation des dispositifs de retenue donnée par l'honorable parlementaire est tout à fait conforme à l'esprit des textes. Il est en effet admis, en application de l'article 2 de l'arrêté du 27 décembre 1991, que tous les passagers, enfants ou adultes, peuvent être exemptés de l'usage d'un moyen de retenue dans le cas où le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre de places effectives offertes. Il est important également de signaler que le transport d'un nombre de passagers supérieur au nombre de places offertes par le véhicule reste autorisé en application de l'article R. 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne adulte lorsque le nombre des enfants transportés n'excède pas dix.

#### *Circulation routière (réglementation et sécurité)*

**55790.** - 23 mars 1992. - **M. Bernard Debré** tient à faire part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** des préoccupations de nombreux clubs et associations qui, dans le cadre de compétitions sportives, d'activités culturelles ou scolaires, transportent gratuitement, en voiture particulière, des enfants à la suite de la parution d'un décret en janvier 1992 relatif au transport des enfants de moins de dix ans. Celui-ci rend obligatoire l'utilisation de sièges spéciaux appelés rehausseurs, conformes à des normes précises pour le transport de ces enfants. Il plonge ainsi dans le désarroi un certain nombre d'associations qui n'ont pas les moyens de financer l'achat de ces rehausseurs et qui craignent à terme de devoir mettre fin à toute activité pour ces enfants. Sans nier l'aspect sécuritaire contenu dans ce décret, ces associations souhaiteraient que des dérogations puissent être accordées à la rigueur de ce texte. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour les satisfaire.

**Réponse.** - L'obligation générale de protection des enfants de moins de dix ans introduite par le décret n° 91-1321 du 27 décembre 1991 a pour but de préserver des vies humaines et de limiter la gravité des blessures en cas d'accident. Elle implique par conséquent une utilisation maximale et optimale des moyens de retenue disponibles à l'arrière des voitures pour tous les occupants, adultes et enfants. Toutefois, afin de prendre en compte l'équipement des véhicules et les contraintes particulières que peuvent rencontrer les organismes ou associations à caractère médical, social, culturel ou sportif ayant régulièrement à transporter des enfants, l'arrêté du 27 décembre 1991 pris en application du décret précité prévoit, en son article 2, une dispense à l'obligation d'usage des moyens de retenue quand il y a impossibilité d'installer et d'utiliser correctement des systèmes de retenue, enfants ou adultes. C'est notamment le cas lorsque le nombre de personnes transportées à l'arrière, sur une banquette ou un siège individuel, est supérieur au nombre des places effectives offertes, dépassement qui reste autorisé en application de l'article R 124 du code de la route qui stipule qu'un enfant de moins de dix ans compte pour une demi-personne tant que le nombre d'enfants transportés n'excède pas dix. Par ailleurs, il convient de signaler que l'usage de la seule ceinture de sécurité est suffisant si la taille de l'enfant (même âgé de moins de dix ans) est adaptée au port de ce dispositif, étant précisé que l'utilisation d'un dispositif de retenue (ceinture ou système de protection particulier pour enfant) n'est obligatoire, en dehors des cas d'exemption, qu'aux places équipées de ceinture.

#### *Transports fluviaux (voies navigables)*

**55931.** - 30 mars 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui indiquer dans quels délais l'approfondissement du chenal de la Moselle canalisée au nord de Thionville sera effectué, conformément aux dispositions du contrat de plan entre l'Etat et la région.

**Réponse.** - Les études préalables à l'approfondissement de la Moselle entre l'écluse d'Apach et le port de Richemont sont en voie d'achèvement. Le projet devrait être soumis aux enquêtes

réglementaires au mois de septembre, et les travaux débuter cette année, Voies navigables de France ayant réservé les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération.

#### *Urbanisme (permis de construire)*

**55986.** - 30 mars 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser si les demandes de permis de construire émanant des communes peuvent être instruites lorsque les collectivités pétitionnaires n'ont pas eu recours à un architecte.

**Réponse.** - L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme pose le principe du recours obligatoire à un architecte pour établir le projet architectural de tous travaux soumis à permis de construire. La seule exception à ce principe concerne les constructions de faible importance édifiées par les personnes physiques et les travaux qui se rapportent exclusivement à l'aménagement et à l'équipement des espaces intérieurs des constructions et des vitrines commerciales. Sous cette réserve, toute collectivité publique qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire est tenue de faire appel à un architecte pour établir le projet architectural. A cet égard, il convient de signaler qu'une commune peut, si elle dispose d'un architecte salarié, assumer la mission de maître d'œuvre pour le compte d'une autre commune (Conseil d'Etat, 28 septembre 1984, conseil régional de l'ordre des architectes du Limousin, n° 36 467).

#### *Mer et littoral (politique et réglementation)*

**56077.** - 30 mars 1992. - La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral a instauré de nouvelles dispositions en matière d'urbanisme destinées à préserver des espaces remarquables situés en bordure de mer. Ces mesures restrictives au plan de l'aménagement du territoire communal posent de réels problèmes aux élus qui disposent d'une liberté d'action sensiblement réduite. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, bon nombre de propriétaires riverains ont effectué des travaux sur ces terrains désormais compris dans ces sites à protéger : édification d'un cabanon de jardin, de sanitaires, d'un emplacement pour recevoir une caravane, plantations pour camoufler l'ensemble, etc. Ces travaux, généralement modestes, permettent chaque année à ces communes littorales d'accueillir des estivants qui constituent un apport économique certain pour le tourisme et le commerce local. Remettre ces aménagements en cause dans leur intégralité provoquerait un préjudice pour ces communes. C'est pourquoi **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quel est le sort réservé par la loi Littoral à ces réalisations qui lui sont antérieures.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme instituent un mode de préservation, spécifique au littoral, des milieux ou espaces terrestres et marins remarquables, caractéristiques ou nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Ces dispositions n'ayant pas d'effet rétroactif, il n'est pas possible de revenir sur les autorisations de travaux délivrées régulièrement dans ces espaces avant la promulgation de la loi 86-2 du 3 janvier 1986. Toutefois, il est incontestable que des espaces naturels fragiles aux qualités intrinsèques reconnues ont été dénaturés dans le passé et les aménagements réalisés n'ont guère été bénéfiques pour les communes. Il est nécessaire qu'un travail de reconquête et de réhabilitation des espaces naturels remarquables ou caractéristiques soit entrepris pour permettre une véritable valorisation du littoral.

#### **FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS**

##### *Prestations familiales (allocation de parent isolé)*

**52112.** - 30 décembre 1991. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes salariées qui, à l'issue d'une période post-natale indemnisée par une caisse primaire d'assu-



rance maladie, sollicitent le bénéfice de l'allocation de parent isolé, dès lors qu'elles ne reprennent pas le travail de leur volonté, lorsqu'elles ont décidé et obtenu un congé parental par exemple. Le mode de calcul fixé aux caisses d'allocations familiales obligeait celles-ci à prendre en considération les ressources des trois mois précédant le mois d'ouverture du droit potentiel à l'allocation de parent isolé, il peut en découler un refus ou une allocation réduite durant le premier trimestre. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisageable, à l'image du mode de calcul du revenu minimum d'insertion, de neutraliser certains revenus afin de permettre l'ouverture d'autres ressources au caractère de substitution impératif. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - L'allocation de parent isolé, créée par la loi du 9 juillet 1976, garantit au parent veuf, divorcé, séparé ou abandonné, assumant seul la charge d'enfant, un revenu minimum correspondant à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité des ressources perçues par l'intéressé, et s'élevant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 à 3 879 francs par mois (avec un enfant à charge). Cette prestation a été conçue comme une aide momentanée destinée à permettre le retour à l'autonomie financière et sociale du parent qui, de manière imprévisible, se trouve privé de tout soutien pécuniaire et moral. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, la mesure qui consisterait à exclure du mode de calcul de l'allocation de parent isolé certains revenus, tels les revenus de remplacement perçus par le bénéficiaire, ne s'inscrit pas dans l'objectif de la prestation et n'est donc pas envisageable.

#### *Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

55831. - 30 mars 1992. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'insuffisance du nombre des établissements d'accueil pour les personnes âgées dépendantes. Il résulte d'une telle situation que le choix des médecins traitants ou hospitaliers, des familles ou des travailleurs sociaux, recherchant pour une personne âgée dépendante un placement dans une institution correspondant à son état de santé, est réduit à l'extrême. Un décalage existe entre les définitions de services de longs séjours et des structures de cure médicale et les besoins des personnes âgées dépendantes. Le fait que des textes restent imprécis quant au rôle respectif de chacune des structures permet que certaines dépenses qui devraient être prises en charge par l'assurance maladie soient en fait à la charge des résidents, de leurs familles ou de l'aide sociale. En conséquence, les personnes âgées dépendantes, leurs obligés alimentaires ou l'aide sociale supportent une charge financière importante. Il lui demande de prendre des mesures d'urgence permettant d'améliorer réellement la situation des personnes âgées dépendantes.

*Réponse.* - Le Gouvernement est parfaitement conscient de la difficulté que peuvent rencontrer les médecins traitants, les familles et les travailleurs sociaux pour trouver une place dans un établissement médicalisé susceptible de prendre en charge une personne âgée dépendante. C'est pourquoi a été mis en place, conformément à la circulaire du 22 janvier 1991, un plan triennal de création de places médicalisées dans les différents services et structures assurant l'hébergement des personnes âgées. De plus, l'augmentation du montant des forfait soins de 7,5 p. 100 en 1992 permet un renforcement des personnels soignants intervenant dans les institutions. Par ailleurs, à partir des travaux réalisés par la mission parlementaire présidée par M. Boulard, député, et par le commissariat général au Plan, le Gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de loi visant à améliorer le dispositif actuel de prise en charge de la dépendance des personnes âgées. Mieux coordonner les interventions, améliorer les conditions d'hébergement des personnes âgées dépendantes et leur prise en charge par l'assurance maladie, renforcer l'efficacité des aides à domicile et enfin mieux solvabiliser les personnes dépendantes grâce à une allocation spécifique, tels sont les objectifs visés par la future loi.

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

56543. - 13 avril 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité d'accorder une représentation au Conseil économique et social des organisations de retraités les

plus représentatives. Il lui indique que l'abaissement de l'âge de la retraite a conduit à augmenter le nombre de retraités, que ceux-ci sont plus dynamiques et participent à la vie économique, sociale et associative, et qu'ils doivent pouvoir émettre un avis sur les questions qui les concernent directement. Il lui rappelle la circulaire ministérielle du 7 avril 1982 parue au *Journal officiel* du 8 juin 1982, qui tenait compte de cette évolution en indiquant « ... que l'Etat donnerait l'exemple en assurant leur représentation au CES ... par une véritable participation aux décisions ».

#### *Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)*

56623. - 13 avril 1992. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la représentation des retraités au conseil économique et social. Si l'on veut que le CES soit en mesure de remplir le rôle qui lui est imparti par la Constitution, il importe qu'il comprenne en son sein des représentants qualifiés de toutes les catégories économiques et sociales. Lors de la mise en application de l'ordonnance du 29 décembre 1958, portant loi organique relative au CES, le nombre de retraités de soixante ans était de 1 500 000 alors qu'il est maintenant de 12 000 000. A ce titre, la circulaire ministérielle du 7 avril 1982 (*JO* du 8 juin 1982) tenait compte de cette évolution en indiquant « que l'Etat donnerait l'exemple en assurant leur représentation au CES »... « pour une véritable participation aux décisions ». En 1984, la refonte de la composition du CES a fait l'objet d'une loi organique (loi du 27 juin 1984) mais celle-ci n'a pas accordé de place supplémentaire aux retraités. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable aujourd'hui d'augmenter cette représentativité, afin que les problèmes spécifiques des retraités soient assurés directement par des personnalités mandatées par eux. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

56719. - 20 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une des revendications notamment exprimées par de nombreuses associations de retraités quant à la création d'un collège de retraités dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale. Il aimerait savoir, à cet égard, si des mesures sont envisagées afin de répondre de manière positive à cette demande. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

56756. - 20 avril 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes exprimées par le comité de coordination du Grand-Est qui s'est réuni le 5 mars 1992 à Strasbourg et qui a rassemblé plus de 2 500 délégués et adhérents d'associations de retraités, de veuves et d'invalides démontrant ainsi l'importance de leurs préoccupations. Une des revendications inscrites, notamment, dans une motion unanimement approuvée par l'ensemble des membres réclame la participation de plein droit des représentants des associations à toutes les assemblées qui les concernent, au même titre et avec les mêmes prérogatives que les autres partenaires sociaux. A cet égard, il aimerait savoir si le Gouvernement compte entreprendre des mesures afin de répondre à cette légitime demande. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

*Réponse.* - Le Gouvernement est attaché à la représentation des retraités et personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre des problèmes les concernant. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA) et les Comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) dans le cadre du décret n° 88-160 du 17 février 1988, destinés à assurer la participation de cette population, dont l'importance ira croissante, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique les concernant. Outre leur représentation au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative et des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes

agées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. Enfin, les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. S'il est contestable que les retraités et personnes âgées sont davantage partie prenante que par le passé dans les processus décisionnels qui les concernent, il n'en demeure pas moins que toutes les questions ne sont pas pour autant résolues. Le Gouvernement entend poursuivre son action visant à davantage associer les retraités et personnes âgées à la réflexion et à l'élaboration de mesures les concernant, en coopération avec l'ensemble des partenaires, dans le respect de la nécessaire solidarité entre générations et en tenant compte de la spécificité des diverses instances dans lesquelles se pose la question de cette représentation.

#### *Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)*

**56728.** - 20 avril 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conséquences de la parution du décret n° 90-1254 du 21 décembre 1990 modifiant le congé parental lors d'une adoption, sans avoir prolongé l'allocation parentale. En effet, auparavant, une mère de famille pouvait prendre trois ans de congé parental à partir de l'entrée de l'enfant dans la famille. Désormais, ce congé s'achève dès que l'enfant a trois ans, quelle que soit la date de son entrée dans la famille. Dès lors, même si le congé parental est accepté, les parents adoptifs ne peuvent prétendre à aucune allocation. Ce problème est d'autant plus vif pour les familles adoptant plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin de modifier ce décret qui ne peut qu'entraver la bonne volonté des familles adoptives qui n'ont jamais reçu aucune information à ce sujet.

**Réponse.** - L'article L. 122-28-1 du code du travail dispose que pendant la période qui suit l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption, a le droit, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement qui l'emploie. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Si l'extension à trois ans du congé parental d'éducation garantit les droits des bénéficiaires de l'allocation parentale d'éducation à leur emploi, les conditions de droit et les objectifs de cette prestation ne sont pas liés à ceux du congé parental d'éducation. Il faut en effet souligner que l'allocation parentale d'éducation s'inscrit dans un dispositif d'ensemble comprenant également l'allocation de garde d'enfant à domicile et l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, et visant à offrir aux parents outre un choix véritable entre la poursuite ou la cessation d'une activité professionnelle, la possibilité d'opter pour le mode de garde qui leur paraît être le plus adapté à leur situation personnelle et à l'éducation de leurs enfants. L'allocation parentale d'éducation est ainsi destinée aux parents qui n'exercent plus d'activité professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de rang trois ou plus. Aux termes des articles L. 532-2 et R. 532-2 du code de la sécurité sociale, l'ouverture du droit à cette prestation est de plus subordonnée à l'exercice d'une activité antérieure exercée durant deux ans dans les dix ans qui précèdent l'arrivée de l'enfant de rang trois ou plus au foyer. Enfin, il convient de préciser que cette prestation est servie jusqu'aux trois ans de l'enfant de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle et de sa prise en charge par le système éducatif. Le gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier le dispositif relatif à l'allocation parentale d'éducation en cas d'adoption.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (politique et réglementation)*

**57239.** - 4 mai 1992. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le financement des fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). En effet, une décision de sep-

tembre 1991 a ramené le taux de progression des crédits de 1991 de 3,3 p. 100 à 2,2 p. 100. Dans la mesure où cet arrêté suscite une inquiétude concernant l'avenir de l'aide à domicile aux familles, il lui demande des précisions relatives aux conséquences de cette décision. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

**Réponse.** - La politique d'aide à domicile aux familles relève à la fois de l'action sociale des caisses du régime général de sécurité sociale (assurance maladie ou allocations familiales) et de celle des départements et des communes dans le cadre de leurs compétences, qu'il s'agisse de la protection maternelle et infantile, de l'aide sociale, ou, par exemple, de l'insertion des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Chacun des partenaires concernés doit donc définir des critères d'intervention et apporter les contributions nécessaires. Les interventions au titre de l'action sociale de l'assurance maladie et des allocations familiales sont gérées par les caisses d'allocations familiales. Elles sont financées de deux façons : d'une part chaque heure d'intervention donne lieu au versement d'une « prestation de service » correspondant à 30 p. 100 du prix plafond horaire fixé par la Caisse nationale d'allocations familiales ; d'autre part chaque caisse locale détermine librement une participation complémentaire qu'elle prélève soit sur les dotations d'action sociale dont elle dispose, soit sur une dotation spéciale qui lui est attribuée par la Caisse nationale d'allocations familiales par répartition d'une enveloppe versée annuellement par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). C'est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1975 et dans un but de simplification que les caisses d'allocations familiales assurent la gestion des interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères pour le compte de la branche maladie. Chaque année le CNAM verse à la Caisse nationale d'allocations familiales une subvention que celle-ci répartit entre les caisses d'allocations familiales sous forme de dotations à caractère limitatif. La dotation allouée à chaque caisse d'allocations familiales est calculée par l'application d'un taux directeur - correspondant au taux d'augmentation de l'enveloppe allouée - au montant de la dotation de l'exercice précédent. Compte tenu du mode de répartition des dotations et des pratiques très diverses des caisses d'allocations familiales, les financements alloués chaque année par la Caisse nationale d'assurance maladie ont permis de couvrir largement l'ensemble des dépenses engagées par les caisses d'allocations familiales, les dotations limitatives mises en place ayant même généré un excédent significatif de l'ordre de 20 millions de francs par exercice jusqu'en 1989 sur l'enveloppe nationale attribuée. Au vu de ce constat, une remise à niveau de cette enveloppe a été effectuée en 1990, à la demande de la Caisse nationale d'assurance maladie, de façon à rapprocher son montant des dépenses réelles. Pour 1991, la dotation initiale, en hausse de 2,2 p. 100 seulement par rapport à celle de 1990, était néanmoins supérieure de 4,7 p. 100 aux dépenses réelles de 1990. Après l'ajustement de 3,4 millions de francs supplémentaires consenti par la Caisse nationale d'assurance maladie en octobre 1991, la dotation a été supérieure de 5,8 p. 100 à ces mêmes dépenses de 1990 et aurait dû permettre de faire face à l'augmentation moyenne des prix et des salaires. Il reste néanmoins que le système actuel de financement, par les caisses d'allocations familiales, des interventions de travailleuses familiales ou d'aides ménagères n'est pas très satisfaisant en raison même de sa complexité. La combinaison d'une prestation de service fixée à l'échelon national, d'une enveloppe « assurance maladie » dont la répartition entre caisses manque de souplesse, et de participations dont le montant est déterminé librement par chaque caisse ne permet pas aux caisses nationales concernées ni aux administrations de tutelle d'avoir une appréciation correcte et rapide des besoins, des coûts, des moyens et de leur évolution. Il paraît donc nécessaire que les caisses nationales concernées étudient les améliorations et simplifications susceptibles d'être apportées à ce système. Le Gouvernement est très attentif à ce que l'aide à domicile s'effectue dans de bonnes conditions. Il souhaite également que les différents partenaires associés dans son financement et sa mise en œuvre poursuivent et améliorent leurs interventions avec le souci de répondre aux besoins et d'utiliser au mieux les ressources consacrées à cette tâche par la collectivité. Dans le même contexte, il est disposé à examiner les adaptations éventuellement nécessaires de la grille d'intervention des travailleuses familiales définies en 1977 et du système de financement de l'aide à domicile en faveur des familles.

#### *Prestations familiales (politique et réglementation)*

**57304.** - 4 mai 1992. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur l'attribution de la nouvelle allocation de 500 francs pour les enfants de moins de trois ans et de

300 francs pour les enfants de trois à six ans gardés par une assistante maternelle agréée. Il apparaît que les enfants gardés par une assistante maternelle agréée dépendant d'une crèche familiale ne peuvent bénéficier de cette mesure. Or la crèche n'est dans ce cas qu'un intermédiaire prestataire de services entre les familles et les assistantes maternelles agréées. Afin de ne pas mettre en difficulté les structures volontaires que constituent les crèches familiales et qui apportent des garanties supplémentaires en matière d'encadrement, il lui demande s'il envisage de considérer que les assistantes maternelles agréées dépendant d'une crèche familiale donnent droit à l'allocation précitée.

**Réponse.** - Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode de garde le moins aidé et, en moyenne, le plus coûteux pour les familles, et la prise en charge des cotisations sociales par les caisses d'allocations familiales représentait, par enfant et par mois, une aide mensuelle sensiblement inférieure aux prestations de service versées à une crèche familiale. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Il apparaît, en outre, que le choix des parents, s'il prend en compte les données financières évoquées ci-dessus, s'effectue également au vu de la qualité, de la sécurité et des divers avantages offerts par les différentes formules auxquelles ils peuvent recourir pour la garde de leurs enfants. Enfin, les pouvoirs publics et les caisses d'allocations familiales resteront attentifs à l'évolution de la situation et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides versées si un déséquilibre apparaissait.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### Handicapés (emplois réservés)

21569. - 11 décembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les mesures qui avaient été annoncées en début d'année visant à rationaliser les procédures d'examen et de classement des candidatures aux emplois réservés pour les handicapés. Compte tenu des problèmes qui se posent en effet dans ce domaine, il y avait lieu de prendre un certain nombre de dispositions pour y remédier. Il lui demande en conséquence quelle mesure précise ont été décidées notamment pour réduire les délais d'attente et en ce qui concerne la nomenclature des emplois pour l'adapter aux conditions réelles des possibilités de recrutement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

**Réponse.** - En ce qui concerne l'accès à la fonction publique par la voie des emplois réservés, il est précisé à l'honorable parlementaire, qui fait allusion au délai parfois excessif pendant lequel les intéressés ne peuvent bénéficier d'une affectation réelle, qu'un groupe de travail interministériel chargé de réfléchir aux mesures et propositions susceptibles d'améliorer ce mode de recrutement s'est constitué en 1989, sous l'impulsion du ministre de la fonction publique. Cette réflexion a été à l'origine de dispositions réglementaires visant à rendre plus efficace cette voie d'accès à la fonction publique. En particulier, le décret publié au *Journal officiel* du 2 mai 1990, révisé la nomenclature des emplois réservés et a supprimé notamment certains emplois classés dans les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories qui ne débouchaient pas à terme sur aucun emploi. Par ailleurs, trois décrets modifiant le régime de recrutements ont été publiés au *Journal officiel* du 13 novembre 1990. Leur objectif est double : ces textes ont pour finalité d'une part de mieux adapter les listes des candidats aux emplois réservés aux possibilités réelles de recrutement, et d'autre part de simplifier les procédures. Les décrets n° 90-1005 modifiant l'article R. 323-106 du code du travail et n° 90-1006 modifiant les articles R. 408, R. 409, R. 416 et R. 430 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont mis un terme à la constitution de listes de classement démesurées, sur lesquelles se trouvaient inscrits des candidats ayant peu de chance de bénéficier d'un recrutement dans un délai raisonnable. La réglementation adoptée consiste d'une part à supprimer la constitution annuelle des listes de classement, d'autre part à permettre l'ajustement de ces listes sur le nombre des emplois réellement disponibles. Par ailleurs, le premier décret évoqué ci-dessus apporte quelques modifications de détail aux conditions d'organisation de

l'examen d'aptitude qui précède le classement des candidats. Enfin, le décret n° 90-1007 du 8 novembre 1990 relatif au classement des candidats aux emplois réservés et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre contient des dispositions de nature à simplifier la procédure de classement des candidats ; en particulier, ce texte confie le classement des candidats au ministre chargé des anciens combattants et limite les hypothèses d'intervention de la commission administrative qui, auparavant, établissait les listes de classement, au traitement des recours formés par les candidats écartés.

### Emplois réservés (réglementation)

27938. - 30 avril 1990. - M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le bilan d'application de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi pour les travailleurs handicapés pour l'année 1988. Il ressort de ce bilan que l'administration d'Etat ne compte que 3,6 p. 100 de handicapés dans ses effectifs. Comme vous le savez, la procédure qui régit les emplois réservés ne favorise pas les handicapés puisque ces derniers, compte tenu des modalités de recrutement, demeurent parfois de longues années sans offre d'affectation. C'est ainsi qu'un lauréat à l'examen des emplois réservés, toute catégories confondues, est dans l'obligation d'attendre une affectation, parfois pendant plusieurs années, alors qu'il est titulaire d'un examen d'aptitude. Dans le cadre de l'action que mène le Gouvernement en faveur de l'insertion des handicapés, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réviser de fond en comble les modalités d'organisation et d'affectation régies par les emplois réservés sous tutelle du ministère des anciens combattants. Il lui demande en outre, s'il ne vaudrait pas mieux transformer les emplois réservés en un concours, spécifique à toutes administrations, qui bien que plus difficile pour les candidats, leur assurerait la certitude d'être nommés rapidement dans une administration au même titre que les autres candidats non handicapés au concours d'Etat de la fonction publique. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.*

**Réponse.** - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que quatre décrets modifiant le régime des recrutements par la voie des emplois réservés ont été publiés au *Journal officiel* en 1990 et ont apporté des améliorations à ce mode d'accès aux emplois publics. L'un d'entre eux, publié au *Journal officiel* du 2 mai 1990, révisé la nomenclature des emplois réservés et supprime notamment certains emplois classés dans les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégories qui ne débouchaient à terme sur aucun emploi. Trois autres textes de nature réglementaire ayant pour finalité d'une part de mieux adapter les listes de candidats aux emplois réservés aux possibilités réelles de recrutement, et d'autre part de simplifier les procédures ont également été adoptés. Les décrets n° 90-1005 modifiant l'article R. 323-106 du code du travail et n° 90-1006 modifiant les articles R. 408, R. 409, R. 416 et R. 430 du code des pensions alimentaires d'invalidité et des victimes de guerre ont mis un terme à la constitution de listes de classement démesurées, sur lesquelles se trouvaient inscrits des candidats ayant peu de chance de bénéficier d'un recrutement dans un délai raisonnable. La réglementation adoptée consiste d'une part à supprimer la constitution annuelle des listes de classement, d'autre part à permettre l'ajustement de ces listes sur le nombre des emplois réellement disponibles. Par ailleurs, le premier décret évoqué ci-dessus apporte quelques modifications de détail aux conditions d'organisation de l'examen d'aptitude qui précède le classement des candidats. Enfin, le décret n° 90-1007 du 8 novembre 1990 relatif au classement des candidats aux emplois réservés et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre contient des dispositions de nature à simplifier la procédure de classement des candidats ; en particulier, ce texte confie le classement des candidats au ministre chargé des anciens combattants, et limite les hypothèses d'intervention de la commission administrative qui auparavant, établissait les listes de classement, au traitement des recours formés par les candidats écartés. Compte tenu de ce qui précède, il ne paraît pas nécessaire de substituer à cette procédure de recrutement, un recrutement classique par voie de concours.

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

42150. - 22 avril 1991. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les discriminations au détriment des hommes dans la fonction publique. Le 25 octobre 1988,



la France était condamnée par la Cour européenne de justice pour n'avoir pas pris toutes les mesures permettant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes comme le prévoyait la directive européenne de juillet 1976. C'est ainsi qu'encore aujourd'hui les fonctionnaires du sexe masculin ayant élevé à la suite d'un divorce seul leur enfant ne peuvent prétendre à la bonification d'une année pour le cumul de leur retraite qui est accordée aux femmes dans ce cas. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre fin à cette pratique discriminatoire et contraire au règlement européen.

**Réponse.** - La bonification pour enfants prévue à l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires est effectivement accordée aux seules femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, de leurs enfants naturels, dont la filiation est établie, ou de leurs enfants adoptifs et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième année révolue, pour chacun des autres enfants énumérés au paragraphe 11 de l'article L. 18 du même code. Cette condition posée au bénéfice de la bonification trouve son équivalent dans le régime général d'assurance vieillesse. L'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale stipule que seules les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant. Une réflexion sur la modification éventuelle de ces dispositions ne peut être dissociée de la réflexion générale sur l'évolution et les perspectives de régimes de retraite.

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

53962. - 10 février 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les revendications dont viennent de lui faire part les agents des corps techniques de l'équipement (techniciens et dessinateurs). Il apparaît en effet que, depuis leurs projets de réformes statutaires négociés en 1989, leur statut n'est toujours pas paru et que l'usage fait du protocole Durafour contribuerait à geler toute amélioration statutaire. Or ces agents, dont les fonctions effectivement exercées tant par les techniciens que par les dessinateurs demandent formation, qualifications, polyvalence et disponibilité, se sentent dévalorisés. Il lui demande donc s'il entend respecter, et dans quels délais, les engagements pris pour accorder à ces agents un statut décent et leur reconnaître ainsi la considération qu'ils méritent.

**Réponse.** - Le dossier de techniciens de l'équipement est en cours d'examen dans le cadre de la revalorisation de la catégorie B. Par ailleurs, il est rappelé que le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens des travaux publics de l'Etat a ainsi été revalorisée par l'attribution de dix points majorés pour les échelons du début de carrière et sera une nouvelle fois relevée par cinq points majorés le 1<sup>er</sup> août 1992, soit, sur les trois premières années d'application du protocole, un gain moyen de plus de 370 francs par mois. Pour ce qui concerne les dessinateurs de l'équipement, le décret n° 91-826 du 28 août 1991 a créé un nouveau grade de débouché pour ces personnels, situé sur le nouvel espace indiciaire entre les indices brut 396 et 449, conformément aux mesures retenues par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille pour les personnels de catégorie C déroulant une carrière sur les deux échelles de rémunération E4 et E5. Un projet de réforme statutaire accompagné d'une revalorisation indiciaire a été proposé par le ministère de l'équipement aux partenaires ministériels. Une première phase de consultation a conduit à des demandes d'informations complémentaires sur la situation de ces agents. Ces éléments sont en cours d'examen.

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

54886. - 2 mars 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur l'inquiétude exprimée par l'ensemble des agents des corps techniques de l'équipement (techniciens et dessinateurs) devant les hésitations du Gouvernement pour répondre à leurs projets de réformes statutaires négociés en 1989, et devant l'usage fait du protocole Durafour pour rejeter toute amélioration statutaire non inscrite

dans ce dernier. Les techniciens des TPE participent à la responsabilité de l'étude et de l'exécution des travaux de génie civil (routes, bâtiments, voirie et réseaux divers, ouvrages d'art, bases aériennes, voies navigables), de conseil auprès des maîtres d'ouvrage. Ils sont également chargés d'études d'urbanisme ou d'habitat, technique et financement de la construction, application du droit des sols, etc. Ils participent à des domaines d'activités tels que l'environnement, l'architecture, ainsi que la sécurité routière, la politique de la ville. Ils participent tous et sont tous très attachés au service public technique de l'équipement mis à disposition des collectivités locales (que ce soit en milieu rural ou urbain). Depuis juillet 1989, ces agents demeurent cependant dans l'attente du nouveau statut de technicien supérieur de l'équipement. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposent aujourd'hui à une publication de ces textes, tant attendue par cette profession.

**Réponse.** - Le dossier des techniciens de l'équipement est en cours d'examen dans le cadre de la revalorisation de la catégorie B. Par ailleurs, il est rappelé que le protocole d'accord du 9 février 1990 relatif à la rénovation des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la recomposition et l'amélioration des carrières des fonctionnaires de la catégorie B. La situation des techniciens des travaux publics de l'Etat a ainsi été revalorisée par l'attribution de dix points majorés pour les échelons du début de carrière et sera une nouvelle fois relevée par cinq points majorés le 1<sup>er</sup> août 1992, soit, sur les trois premières années d'application du protocole, un gain moyen de plus de 370 francs par mois. Pour ce qui concerne les dessinateurs de l'équipement, le décret n° 91-826 du 28 août 1991 a créé un nouveau grade de débouché pour ces personnels, situé sur le nouvel espace indiciaire entre les indices bruts 396 et 449, conformément aux mesures retenues par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille pour les personnels de catégorie C déroulant une carrière sur les deux échelles de rémunérations E4 et E5. Un projet de réforme statutaire accompagné d'une revalorisation indiciaire a été proposé par le ministère de l'équipement aux partenaires ministériels. Une première phase de consultation a conduit à des demandes d'informations complémentaires sur la situation de ces agents. Ces éléments sont en cours d'examen.

## FRANCOPHONIE ET RELATIONS CULTURELLES EXTÉRIEURES

### Radios (Radio France internationale)

41243. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales** sur le projet de Radio France internationale d'avoir accès à la bande FM, en particulier sur Paris et la région d'Ile-de-France. L'audience de RFI depuis la guerre du Golfe a augmenté considérablement et sa diffusion est souhaitée sur la bande FM. Une telle décision contribuerait au processus d'intégration des communautés étrangères résidant en France, les radios thématiques existantes ne permettant pas la vision d'ensemble apportée par la radio de service public. Il lui demande s'il compte demander au CSA, dans les bandes de fréquence réservées au service public, de permettre la diffusion de RFI sur la bande FM.

**Réponse.** - Comme l'indique l'honorable parlementaire, l'attribution d'une fréquence FM à RFI sur Paris et l'Ile-de-France a été demandée au CSA dans le but de diffuser les programmes qui sont quotidiennement envoyés à l'étranger. L'intention était de toucher, d'une part, les populations étrangères vivant en France et de participer ainsi au processus d'intégration de ces communautés et, d'autre part, de permettre aux auditeurs francophones d'avoir accès à des programmes et des informations de caractère international. La fréquence FM a été attribuée le 15 octobre 1991. Le contenu des programmes est en majeure partie constitué par le service mondial en français, à l'exception de quelques émissions spécifiques le samedi et le dimanche.

### Politique extérieure (relations culturelles internationales)

41244. - 1<sup>er</sup> avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux relations culturelles internationales** sur l'initiative de l'ambassade de France à Buenos-Aires qui compte diffuser à partir du 15 avril une chaîne



de télévision francophone câblée en Argentine. Cette chaîne diffusera par jour six heures de programmes enregistrés fournis par Canal France international et concernera essentiellement les 150 000 francophones de la région de Buenos-Aires. Il lui demande s'il compte étendre cette initiative intéressante à d'autres pays et de lui faire un état complet de l'utilisation de la télévision francophone ou d'autres moyens audiovisuels dans le cadre de sa politique de relations culturelles.

**Réponse.** - Comme le souligne l'honorable parlementaire, Cablevision, réseau câblé argentin, propose depuis le 15 avril 1991 une émission quotidienne de trois heures en français, alimentée par des programmes sur cassettes fournis par Canal France international complétés par des films du fonds du service culturel et la reprise du journal d'Antenne 2, reçu par satellite. Ce programme lancé et animé par le service culturel est diffusé deux fois par jour. Il s'agit d'une programmation expérimentale de qualité dont l'intérêt comme amorce d'une présence française dans le paysage audiovisuel argentin est évident. Toutefois, il n'est pas envisagé d'étendre cette formule spécifique à l'Argentine, à d'autres pays d'Amérique latine. En effet, le ministère délégué à la francophonie entend privilégier la diffusion par satellite d'un bloc de programmes de la chaîne de télévision francophone TV 5. Les modalités de cette diffusion seront examinées lors du prochain Conseil de l'audiovisuel extérieur de la France le 26 février prochain. Dans le reste du monde, la politique télévisuelle extérieure de la France s'appuie sur trois axes : les actions menées dans le cadre de la francophonie (TV 5) ; la diffusion par satellite de programmes susceptibles d'être repris par les télévisions étrangères : il s'agit de Canal France international ; la diffusion par les chaînes publiques françaises de tout ou partie de leurs programmes à l'étranger (Antenne 2, La Sept). 1<sup>o</sup> La chaîne francophone TV 5 - Europe, chaîne de télévision à part entière, diffuse par satellite à l'intention des réseaux câblés principalement. Elle rassemble, outre Antenne 2, FR 3, la Sofrad et l'INA, les télévisions belge et suisse ainsi que le consortium de Télévision Québec-Canada. Cette chaîne, qui diffuse quatorze heures de programmes par jour en semaine et dix-huit heures les fins de semaine, est présente en Europe occidentale et orientale ainsi que dans les pays du pourtour méditerranéen. Il est prévu que TV 5 Europe étende son action sur l'Afrique dans le courant de 1992. Sa programmation, constituée d'une sélection d'émissions déjà diffusées par les divers partenaires complétée de productions propres, met l'accent sur l'information. Le consortium de télévision TV 5 Québec-Canada diffuse pour sa part en Amérique du Nord et sera appelé à poursuivre son action sur l'Amérique du Sud, comme cela a été indiqué précédemment. 2<sup>o</sup> Canal France international, est une banque d'images diffusées par satellite offrant une grande souplesse d'utilisation. Elle met à la disposition des pays ayant signé des accords des programmes libres de droits constitués de reprises des chaînes françaises et d'achats de longs métrages, de séquences d'actualités, de sports et de variétés. C.F.I. diffuse huit heures de programmes quotidiens articulés autour de modules adaptés aux spécificités culturelles des trois principales zones recevant la banque d'images : l'Afrique, l'Europe de l'Est, l'Asie. 3<sup>o</sup> Antenne 2 est également diffusée ponctuellement à l'étranger. Ses programmes sont reçus en direct sur les réseaux hertziens d'Italie du Nord et de Tunisie ; le journal télévisé de vingt heures est repris à New-York et à Chicago sur des chaînes câblées. En outre depuis 1991, Antenne 2 est diffusée par le satellite de diffusion directe TDF 1-TDF 2 dans le but de promouvoir en Europe la norme D 2 MAC et le format 16/9. Cependant, la chaîne n'a pas vocation à une diffusion internationale et seules certaines zones géographiques, en raison des liens particuliers qui les unissent à la France, justifient une dérogation à ce principe général. 4<sup>o</sup> La Sept, pôle français de la future chaîne culturelle européenne, a fait preuve de dynamisme en engageant avec l'appui du ministère délégué à la francophonie une politique de pénétration en Europe de l'Est. La chaîne a signé des accords de coopération avec les télévisions polonaise, tchécoslovaque, hongroise, roumaine, yougoslave et russe portant sur la diffusion partielle de ses programmes et la réalisation de coproductions. L'objectif est que ces accords ou une partie d'entre eux, en fonction du bilan qui est en cours sur l'effectivité des reprises de programmes fournis par La Sept, soient repris par la future chaîne culturelle européenne.

## HANDICAPÉS

### Handicapés (politique et réglementation)

**55064.** - 9 mars 1992. - M. André Clert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les récriminations de plus en plus vives qui parviennent de toute part et qui font état de la dégradation de la situation actuelle de cette catégorie de personnes. Malgré les nombreuses et pertinentes mesures prises ces dernières années pour permettre à l'ensemble des handicapés de s'insérer dans la société dans les meilleures conditions possibles, il reste que les diverses allocations qui leur sont allouées (AHA - ACTP - allocations spéciales pour enfants) ne répondent plus, bien souvent, aux charges supplémentaires qu'ils doivent supporter. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour répondre à cet impératif.

**Réponse.** - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides et handicapées sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Pour 1992, la revalorisation a été fixée à 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et à 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Ces taux sont identiques à ceux adoptés pour les autres prestations sociales. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), dont le montant mensuel est de 3 035 francs, représente 67,7 p. 100 du montant du SMIC net. Quant au montant mensuel minimum que doit atteindre toute pension d'invalidité, soit 1 293,3 francs, il correspond à 28,8 p. 100 du SMIC net. Toutefois, ce montant, complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (ASFNS), attribuée aux pensionnés dont les ressources sont insuffisantes, est égal à celui de l'AAH. S'agissant des pensions d'invalidité de première catégorie et de deuxième catégorie, il est utile de rappeler qu'elles s'élèvent aujourd'hui respectivement à 3 561 francs et à 5 935 francs, par mois, et sont équivalentes à 79,4 p. 100 et à 132,3 p. 100 du montant du SMIC net. Les difficultés financières de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement à accroître la participation des hospitalisés à leur hébergement. Les dispositions législatives en vigueur prévoient toutefois que les bénéficiaires de différentes prestations conservent une somme minimale (12 p. 100 de l'AAH dans le cas de cette prestation). Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, un bénéficiaire de l'A.A.H., célibataire et hospitalisé depuis plus de deux mois, reçoit 365 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est à la charge de ces personnes hospitalisées. Les bénéficiaires de l'AAH hospitalisés depuis plus de deux mois supportent, en effet, un abattement de 50 p. 100 sur leur allocation (20 p. 100 s'ils sont mariés) ; les caisses d'allocation familiales ont reçu instruction, comme le prévoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, après paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limité à environ 38 p. 100). Ces bénéficiaires sont ainsi placés dans une situation comparable à celle des autres hospitalisés, bénéficiaires de prestations sociales ou de solidarité : un retraité conserve 10 p. 100 de sa pension, un bénéficiaire du minimum vieillesse 365 francs par mois, un allocataire du RMI, 656 francs par mois, la première année, et 327 francs la seconde. Pour les personnes les plus démunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarité, l'aide médicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appréciées au cas par cas, dans le cadre des règles fixées par le conseil général ; il n'est pas exercé, pour cette prise en charge, de recours auprès des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide médicale. Enfin, le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer les conditions d'existence des personnes handicapées en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, l'accès à la culture et aux loisirs. Des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent, parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

### Handicapés (allocation d'éducation spéciale)

**55981.** - 30 mars 1992. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les décrets n° 91-967 et n° 91-968 du 23 septembre 1991. Ces textes prévoient l'attribution d'un complément « 3<sup>e</sup> caté-

gorie » pour enfants atteints d'un handicap particulièrement grave. Chacun s'accorde aujourd'hui à penser qu'il convient avant tout d'aider les familles lorsqu'un des parents cesse son activité professionnelle pour pouvoir garder son enfant à domicile. Or, les dispositions réglementaires élaborées auraient, semble-t-il, un caractère trop restrictif. Nombreux sont les parents et responsables d'associations d'aide aux enfants handicapés qui souhaitent le réexamen du dispositif mis en place ; ils proposent, à cet effet, de modifier l'alinéa 1<sup>er</sup> du 3<sup>e</sup> de l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit : « Est classé dans la 3<sup>e</sup> catégorie, l'enfant ou l'adolescent atteint d'un handicap lourd nécessitant un suivi continu, après examen par une commission mixte (composée de médecins spécialistes en rapport avec le handicap concerné, du médecin de famille, d'un représentant de la DASS et d'un membre de l'association à laquelle adhèrent les parents). La commission proposera après examen de l'handicapé la suite à donner au dossier. Le versement de l'allocation correspondante est subordonné à la prise en charge par l'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ». Il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette proposition.

#### *Handicapés (allocation d'éducation spéciale)*

**56856.** - 20 avril 1992. - **M. Ladislas Ponlatowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur l'application du décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 instituant un troisième complément d'allocation d'éducation spécialisée destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé. Les conditions d'application de ce décret sont très strictes et ne concernent qu'une minorité. En effet, il faut que l'enfant soit sous assistance médicale. Il faudrait un peu plus de souplesse dans son application. Très souvent des parents souhaitent que leur enfant très handicapé, qui n'est pas sous assistance médicale mais qui a besoin d'une assistance permanente, reste dans le milieu familial et ils quittent pour cela leur emploi. Ces parents devraient pouvoir bénéficier de ce troisième complément qui serait une compensation à leur perte de salaire. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de donner des consignes pour que ce décret puisse être interprété avec une souplesse qui tienne compte de la situation familiale.

**Réponse.** - Un certain nombre de familles ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur la situation précaire dans laquelle elles se trouvent, lorsque l'un des parents décide d'abandonner son emploi afin de garder son enfant lourdement handicapé, à domicile. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, particulièrement sensible au drame cruel que vivent ces familles et parfaitement informé de leur problème, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative, il a été décidé de créer une troisième catégorie au complément de l'allocation d'éducation spéciale. Dorénavant prévu par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave, justifiant des soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents, ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ; son montant est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de troisième catégorie. Ce troisième complément est attribué par la commission départementale d'éducation spéciale, conformément à l'article L. 541-2 du code de la sécurité sociale. Il s'accompagne en outre, de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile, par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés ayant été appelée sur le caractère trop restrictif de la circulaire du 18 décembre 1991, prise pour l'application des décrets précités et qui semble conduire certaines CDES à des décisions de refus parfois sévères, il envisage d'apporter prochainement à cette circulaire les assouplissements nécessaires. Par la suite, la réflexion lancée sur les prolongements à apporter à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, sera l'occasion de mettre à plat les mécanismes de prestations familiales prévus en faveur des familles d'enfants handicapés et de rechercher les évolutions souhaitables.

#### *Handicapés (allocation aux adultes handicapés)*

**56809.** - 20 avril 1992. - **M. Jean-Pierre Baemler** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés** sur la situation financière des personnes handicapées. Les adultes handicapés, qui connaissent des difficultés d'insertion en milieu

ordinaire, se trouvent également confrontés à des problèmes financiers. Ils ont le sentiment de ne pas être entendus et demandent une revalorisation du montant de l'allocation adulte handicapée (AAH) pour que soit préservé leur pouvoir d'achat et leur accès à l'aide d'une tierce personne sans se trouver obligés, par manque de moyens financiers, de réduire le nombre d'heures effectué par cette aide. Par ailleurs, ils refusent une revalorisation calculée en fonction des prix et souhaitent l'application, lors de son calcul, des articles L. 341-6 et L. 351-11 du code de la sécurité sociale, qui indexent la revalorisation des prestations sur l'évolution des salaires. Il lui demande s'il entend revaloriser les prestations accordées aux adultes handicapés et s'il envisage un retour à un mode de calcul basé sur l'évolution des salaires.

**Réponse.** - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix. En 1991, la revalorisation du 1<sup>er</sup> janvier 1991 de 1,7 p. 100 et celle de 0,8 p. 100 du 1<sup>er</sup> juillet 1991 ont permis d'atteindre une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année. Pour 1992, les deux revalorisations ont été fixées à 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet, comme pour l'ensemble des prestations sociales. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 035 F au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Le montant de l'AAH qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 114,2 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, soit 11,7 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 67,7 p. 100 du SMIC net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation d'éducation spéciale (AES) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

## INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)*

**51739.** - 23 décembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les conditions des transactions de la distribution de l'essence. La différence de température entre la sortie du dépôt et la cuve du pompiste enterrée dans le sol peut entraîner une variation en volume de l'essence particulièrement dans les régions septentrionales de la France d'où un manque à gagner qui peut induire une hausse bien involontaire des marges du détaillant. Par des tables de conversion ramenant au volume que l'essence occuperait à quinze degrés celsius, les compagnies pétrolières tiennent compte, dans leurs transactions avec les raffineries, de ce phénomène physique. L'usage des tables de conversion pourrait être généralisé en faveur des réseaux de distribution d'essence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures peuvent être envisagées pour promouvoir cette pratique dans ce secteur énergétique. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur.*

**Réponse.** - Les transactions de produits pétroliers ayant acquitté les taxes s'effectuent sans corrections éventuelles des effets des différences de température. Il en est de même dans tous les pays de la Communauté. Ce phénomène peut jouer à l'avantage ou au désavantage du détaillant comme du consommateur et il est rendu pratiquement négligeable par le jeu des compensations des températures entre l'hiver et l'été. Pour ce qui concerne les stations-service, il convient de souligner que, d'une part, la reconnaissance des volumes s'effectue sur le site de la station, avant le déchargement, dans la cuve du véhicule assurant

la mise en place ; d'autre part, les capacités des stations-service étant enterrées et ayant un fort taux de rotation, les variations de température pendant la durée du stockage, outre qu'elles peuvent jouer dans les deux sens, sont vraisemblablement limitées en raison de la faiblesse des échanges thermiques. Par ailleurs, les accords interprofessionnels des gérants de station-service prévoient la prise en compte par le fournisseur d'une perte d'exploitation forfaitaire due à l'évaporation des produits et à l'expulsion de l'air carburé lors des opérations de dépotage, de 1,5 pour mille. Les pouvoirs publics envisagent des négociations avec les organisations professionnelles pour revoir ces règles, compte tenu de l'évolution de la qualité des produits plus volatils. Il paraît difficile par ailleurs de facturer au consommateur final autrement qu'au volume à température ambiante. Toute modification dans le système de facturation au consommateur final se heurterait à des difficultés techniques et nécessiterait des investissements coûteux dans l'équipement des véhicules d'approvisionnement et des stations-service. Ces investissements se traduiraient par une hausse des prix des carburants à la pompe, une amplification des fermetures des petites stations libres et une aggravation des problèmes de maillage du réseau de distribution.

#### *Risques technologiques (risque nucléaire)*

**54887.** - 2 mars 1992. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce extérieur** sur le rapport Tanguy concernant la sûreté nucléaire en France. Ce rapport précise qu'en 1991 cent incidents de niveau 1 ont été constatés dans les centrales nucléaires françaises et neuf de niveau 2 sur une échelle qui en comporte six. Ces résultats placent la France derrière l'Allemagne et le Japon. Le rapport Tanguy fait une série de propositions dont l'objectif est de réduire ce taux à 50 p. 100 dans les trois ans à venir. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de retenir ces propositions et dans quels délais.

**Réponse.** - La sûreté d'un réacteur et d'un parc nucléaire ne peut s'apprécier à la seule lecture de bilans statistiques sur les incidents classés dans l'échelle de gravité. En effet, cette échelle, établie en 1988 pour la première fois en France et qui, depuis 1991, a fait l'objet d'une expérimentation internationale, est avant tout un outil de communication destiné à donner rapidement au public, une évaluation de l'importance de l'incident ou de l'accident considéré. Elle ne saurait donc remplacer l'indispensable analyse de sûreté qui ultérieurement permet d'apprécier tous les enseignements de ces événements. Par ailleurs, l'application d'une telle échelle, même qualifiée d'internationale, fait l'objet de distorsions significatives d'un pays à l'autre, en fonction de la politique de communication adoptée. La comptabilisation des incidents classés est donc impropre à donner une appréciation globale de la sûreté des installations concernées et ne permet pas de procéder à des comparaisons internationales : tel n'est pas l'objet de cet outil de communication. La France, pour sa part, a privilégié depuis 1988 la plus grande transparence sur le fonctionnement des installations nucléaires. Elle a ainsi été à l'origine de l'utilisation d'une échelle de gravité. Elle en fait une interprétation exigeante, en classant et en rendant public tout événement pouvant intéresser la population et les médias. Une telle pratique est une condition nécessaire du climat de confiance qui doit régner en matière de sûreté nucléaire. La comparaison des niveaux de sûreté atteints en France et dans divers pays se fait sur la base d'expertises techniques approfondies. Celles-ci confirment que la France se situe au meilleur niveau international, avec un certain nombre d'autres pays, dont les deux cités par l'honorable parlementaire. Enfin, le rapport annuel de l'inspecteur général pour la sûreté d'Electricité de France propose dans son rapport annuel un certain nombre d'objectifs, afin de poursuivre l'amélioration permanente de la sûreté des centrales nucléaires françaises. Il appartient à EDF de mettre en œuvre cette politique d'amélioration, sous le contrôle de l'autorité réglementaire de sûreté, qui formule en tant que de besoin des exigences supplémentaires.

#### *Electricité et gaz (EDF : Bouches-du-Rhône)*

**55971.** - 30 mars 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce extérieur** sur la récente décision d'Electricité de France de transférer les activités hydrauliques « Budget délégué hydraulique Corse et DOM », conduites jusqu'ici par le centre d'ingénierie générale (CIG) de Marseille, au Centre national d'équipement hydraulique (CNEH) de Chambéry, d'ici à juin 1992. Cette décision est d'autant plus surprenante qu'elle intervient après une réorganisation

de la direction de l'équipement d'EDF, survenue il y a à peine dix-huit mois et qui avait confirmé les compétences en matière hydraulique du CIG. Dans un contexte où la région de Marseille est durement frappée par le chômage, cette suppression d'activité du CIG aurait des conséquences tant sur l'activité d'EDF proprement dite (quatre-vingts personnes) que sur les activités des entreprises sous-traitantes. Aussi il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de l'équipement d'EDF pour que le pôle hydraulique traditionnel de Marseille soit conservé.

**Réponse.** - Dans le cadre de la réorganisation de la direction de l'équipement, Electricité de France entend conserver à Marseille un fort potentiel d'ingénierie et souhaite continuer à mettre ses équipes et leurs compétences au service de projet d'intérêt public, notamment de la ville de Marseille et des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. Le bureau d'ingénierie, constitué par la direction de l'équipement d'Electricité de France a procédé à une adaptation de son organisation. Ce processus, aujourd'hui achevé, a permis de consolider l'activité du centre d'ingénierie générale autour de trois pôles : la maîtrise d'œuvre de l'ingénierie de la maintenance des tranches nucléaires 900 MW CP1-CP2 et 1300 MW, enjeu capital pour l'avenir d'Electricité de France : la compétitivité d'Electricité de France dépendra tout autant de la maîtrise du coût de maintenance du parc nucléaire que du coût de construction des nouvelles tranches ; la maîtrise d'œuvre des budgets délégués par la direction EDF-GDF, services pour la construction d'ouvrages de production thermique d'électricité dans les DOM-TOM ou en Corse (dans la mesure où ils n'interféreront pas avec des grands dossiers à caractère national traités par d'autres centres) ; les prestations d'ingénierie générale valorisant les compétences du centre d'ingénierie générale dans le sud de la France. Dans le domaine de l'export, le centre d'ingénierie générale pourra également être associé à tout projet relevant de ses domaines de compétence. Cette réorganisation, qui s'inscrit dans une logique de spécialisation des centres permettant à Electricité de France de conserver son savoir-faire et sa maîtrise technique, manifeste l'importance qu'Electricité de France attache au centre d'ingénierie générale, dont l'effectif devrait atteindre 550 personnes à l'horizon 1995, niveau équivalent à celui des autres centres d'équipement d'Electricité de France à Clamart, Tours, Lyon et Paris.

## INTÉGRATION

#### *Racisme (lutte contre le racisme)*

**56693.** - 20 avril 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'Intégration** sur les conclusions du rapport annuel de la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Dans son rapport qui comporte trois volets, l'examen des manifestations du racisme et de l'antisémitisme en France en 1991, l'évaluation des réponses qui y ont été données par l'administration et l'analyse des nouveaux aspects du racisme, la commission fait état de l'installation du sentiment xénophobe chez nos concitoyens (41 p. 100 des Français se disent racistes, 40 p. 100 ne croient pas à l'avenir de l'intégration, 49 p. 100 disent ressentir de l'antipathie pour les maghrébins, tandis que selon les dernières statistiques du ministère de l'intérieur, les actions et menaces à caractère raciste sont en constante progression depuis 1987), et suggère que la lutte contre le racisme doit radicalement changer de méthode : « aux traditionnelles condamnations incantatoires doivent se substituer des arguments rationnels étayant des mesures de prévention, d'éducation et d'offensive civique ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser si une action d'information civique par le biais de spots radiophoniques et télévisés peut être réalisée en 1992 par son secrétariat.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat chargé de l'intégration, partage les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire à l'occasion de la publication du dernier rapport de la commission consultative des droits de l'homme, concluant à l'installation d'un sentiment xénophobe chez nos concitoyens. La mise en œuvre d'une politique active visant à affirmer les valeurs républicaines, à renforcer l'exercice des droits et des responsabilités civiques est au cœur de l'action menée par le secrétariat d'Etat à l'intégration. Dans ce cadre, il soutient toutes les initiatives audiovisuelles visant à valoriser le rapprochement des pratiques culturelles des différentes communautés vivant sur le territoire français et à promouvoir la citoyenneté. Au-delà, le secrétaire d'Etat félicite l'honorable parlementaire de sa vigilance. La lutte contre les tensions racistes et la défense des valeurs républicaines impliquent en effet une mobilisation permanente de l'ensemble des élus.



## INTÉRIEUR ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

48087. - 30 septembre 1991. - M. Jean-Claude Blin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 91-555 du 14 juin 1991 modifiant le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990, qui, dans son article 8, prévoit que tous les titulaires du brevet de sous-officier de sapeurs-pompiers professionnels qui l'ont obtenu avant le 25 septembre 1990 sont nommés sergents dans les deux ans à venir, malgré les dispositions de l'article 13 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990. Or une polémique dans différents centres de secours apparaît quant aux compétences opérationnelles et administratives de ces sous-officiers. Aussi, il souhaiterait obtenir des informations sur ce dossier.

Réponse. - Avant le 26 septembre 1990, et en application des dispositions de l'article R. 353-40 du code des communes, les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers pouvaient être nommés sergent après avoir suivi une formation et subi avec succès les épreuves d'un examen sanctionnant les connaissances acquises pour l'obtention du « brevet d'aptitude au grade de sergent ». Les noms des lauréats étaient ensuite inscrits sur une liste d'aptitude. Les candidats pouvaient être nommés sergent lorsque des postes étaient déclarés vacants. Tous les caporaux et caporaux-chefs qui postulaient pour ce grade ont donc suivi une même formation et ont acquis les mêmes connaissances techniques que leurs collègues qui, antérieurement, n'avaient pas pu accéder à ce grade faute de postes budgétaires.

*Elections et référendums (vote par procuration)*

56373. - 13 avril 1992. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique que, lors de la discussion du projet de loi devenu la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988, son prédécesseur avait clairement exposé que l'objectif de ce projet était de supprimer la fraude qu'entraînaient les trop grandes facilités de vote par procuration. C'est ainsi qu'il déclarait au Sénat (séance du 14 décembre 1988) que, après la suppression du vote par correspondance, générateur de fraude, il lui paraissait évident qu'il fallait supprimer la disposition qui figurait au paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral car c'était une source essentielle de la fraude. La disposition en cause permettait aux électeurs ayant leur résidence et exerçant leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription de voter par procuration. La position de principe défendue alors par le ministre de l'intérieur avait été appuyée par le président de la commission des lois, rapporteur du projet, lequel, s'agissant d'un amendement, avait demandé son rejet en faisant valoir qu'il augmentait les possibilités de vote par procuration alors que l'un des buts de ce projet de loi était de les restreindre. Il ajoutait : « Il est donc dans son esprit en totale contradiction avec celui du projet de loi ». Tous les parlementaires sont évidemment d'accord avec l'objectif poursuivi, mais il apparaît que les restrictions apportées à la possibilité de voter par procuration sont excessives. Tel est le cas en ce qui concerne les retraités, qui n'ont plus la possibilité de voter par procuration lorsqu'ils sont absents de leur domicile pour cause de vacances. Le ministère de l'intérieur considère en effet que seules des personnes en activité peuvent bénéficier de « vacances », qu'il n'en est pas de même pour les retraités et que si ceux-ci veulent s'absenter de leur domicile ils peuvent le faire en dehors des périodes électorales. En réponse à une question écrite, il a même été précisé que les élections, sauf pour celle du Président de la République, avaient lieu au mois de mars et que les retraités pouvaient donc s'absenter de leur domicile à une autre époque de l'année. Cet argument est difficilement acceptable car des consultations référendaires ont eu lieu à un autre mois que celui du mois de mars. De toute manière, il n'existe aucune raison valable de restreindre par cette interprétation la possibilité de déplacement des retraités, quelle que soit la période de l'année. Il a par ailleurs récemment eu connaissance de la situation de jeunes gens qui s'absentent périodiquement de Paris pour des entraînements d'hiver de voile dans un port de l'Atlantique. Ne souhaitant pas désertir les urnes, ils ont fait les démarches nécessaires pour obtenir des procurations à l'occasion des récentes élections. Il leur a été demandé de fournir la preuve qu'ils devaient participer à des régates et ils ajoutent que, devant ces difficultés, ils avaient préféré renoncer à leur intention de voter. C'est pourtant en raison de la suppression de la possibilité de voter par procuration pour les personnes ayant leur résidence et

exerçant leur activité professionnelle hors du département que l'impossibilité de voter par procuration apparaît la plus choquante. Dans beaucoup de régions, les électeurs restent attachés à leur commune de naissance. Ils ont envie de maintenir un lien avec elle en y exerçant leur droit de vote. C'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit des élections locales. Ils sont actuellement dans l'impossibilité de voter de cette manière et, pour peu qu'ils se trouvent dans un département d'outre-mer, ils n'ont pratiquement pas, sauf dépenses excessives, la possibilité de voter directement. En somme, à partir d'un principe incontestable, celui d'éviter la fraude électorale, on en est arrivé à dresser des obstacles qui sont en fait une restriction à l'exercice du droit de vote. Il apparaît donc souhaitable de modifier la rédaction de l'article L. 71 du code électoral en trouvant un moyen terme entre des facilités excessives et des restrictions inacceptables. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi allant dans le sens qu'il vient de lui indiquer.

Réponse. - Si l'honorable parlementaire a lu attentivement la réponse à la question écrite qu'il évoque, il a pris connaissance des motifs qui s'opposent à ce que les retraités puissent avoir recours au vote par procuration pour la seule raison qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Au surplus, dès lors que le droit de voter par procuration pour convenances personnelles serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres catégories de citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Une telle conséquence est d'ailleurs bien illustrée par l'exemple cité par l'auteur de la question de jeunes gens qui s'absentent périodiquement de Paris pour des entraînements d'hiver de navigation à la voile sur les côtes de l'Atlantique. C'est bien là un motif d'absence de pure convenance personnelle, lié à l'exercice d'activités récréatives ou sportives qui, aux termes de la loi, ne saurait être retenu comme justifiant une autorisation à voter par procuration, puisque celle-ci ne saurait être fondée que sur un empêchement, indépendant de la volonté de l'électeur, qui lui interdit d'être présent dans son bureau de vote le jour du scrutin. Par ailleurs, l'existence de liens affectifs avec sa commune d'origine n'est pas au nombre des conditions qui, aux termes de l'article L. 11 du code électoral, permettent l'inscription sur la liste électorale d'une commune déterminée. Quoi qu'il en soit, si une personne, retraitée ou non, séjourne la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de sa commune d'inscription ou participe en qualité de contribuable aux charges d'une commune autre que celle de son domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'elle y exerce ses droits électoraux. En effet, l'article L. 11 précité prévoit que peuvent être inscrits sur la liste électorale ceux qui résident depuis six mois au moins dans une commune. Ce même article ouvre aussi cette possibilité aux personnes qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de leur demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes de la commune où elles souhaitent voter. Cette dernière disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de résidence, est également applicable au conjoint.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (structures)*

54978. - 9 mars 1992. - M. Philippe Bassinet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'éventualité d'une délocalisation de l'unité de Bagneux du Centre national d'études des télécommunications (CNET). En effet, lors du CIAT du 7 novembre 1991, il a été proposé qu'une partie du CNET soit délocalisée à Belfort. Aussi, il lui demande des précisions quant aux conséquences de la délocalisation du CNET pour l'unité de Bagneux, et quelles sont ses intentions.

Réponse. - Le laboratoire de Bagneux poursuit actuellement des recherches très spécialisées sur les composants actifs opto-électroniques en composés III-V pour les télécommunications optiques, et sur les composants pour micro-ondes dans les mêmes matériaux. Il n'est pas envisagé de délocaliser ces recherches à Belfort. Il est donc, actuellement, bien prévu que les travaux confiés au laboratoire de Bagneux soient poursuivis en Ile-de-France.



*Postes et télécommunications (fonctionnement)*

**55684.** - 23 mars 1992. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la vive inquiétude des brigadiers de réserve de La Poste face au projet de réorganisation des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste qui serait à l'étude. Ce projet fait craindre une réduction importante des effectifs, compensée par des personnels contractuels extérieurs à La Poste. Cette solution ne manquerait pas de porter atteinte à la qualité du service rendu. Les élus du monde rural craignent en outre qu'elle conduise peu à peu à la réduction de la présence du service public de La Poste en milieu rural qui demeure bien souvent le dernier rempart contre la mort d'un village. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer du contenu de ce projet de réorganisation de La Poste, de ses conséquences sur le devenir des brigades de réserve départementales, et s'il compte s'opposer à toute réduction d'effectif.

**Réponse.** - La Poste conduit une politique active de déconcentration afin de donner une plus grande autonomie aux chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant des moyens de remplacement dans les petits bureaux de poste, le projet actuellement étudié par La Poste, en concertation avec les organisations de personnel, consiste à définir des orientations générales permettant aux responsables locaux de mettre en place l'organisation des moyens de remplacement qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces personnels devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Des dispositifs seront prévus pour faciliter la mobilité fonctionnelle et favoriser la promotion des intéressés. Dans ce cadre, les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, pourront organiser les différentes équipes de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ces équipes seront établies en concertation avec les partenaires sociaux. Le personnel contractuel représente une capacité d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission principale des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent, au travers de leurs missions, à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. C'est pourquoi, La Poste prendra en compte la spécificité des fonctions exercées par les intéressés dans le vaste projet des classifications fonctionnelles amorcé en 1990 et qui doit se poursuivre jusqu'en 1994.

*DOM-TOM (Réunion : postes et télécommunications)*

**55728.** - 23 mars 1992. - **M. Elie Hoarau** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les difficultés rencontrées quotidiennement par les services de poste de l'île de la Réunion, cela du fait d'un manque d'effectifs, difficultés qui, bien évidemment, se répercutent sur la notion même de service public. Prenons pour seul exemple la distribution aux usagers des lettres-chèques : celle-ci se trouve être tellement étalée dans le temps, évitant peut-être un engorgement des bureaux de poste, qu'elle a surtout pour conséquence de susciter un mécontentement parmi les populations concernées. Il souhaite savoir si, dans un proche avenir, des créations de postes seront faites pour l'ensemble des DOM en général, fortement affectés par un manque d'effectifs.

**Réponse.** - En Réunion, comme dans les autres départements d'outre-mer, il n'est pas contestable que le trafic postal augmente à un rythme moyen annuel supérieur à celui constaté en métropole. Cette évolution découle pour une large part du développement des opérations de règlement, par lettres-chèques, des prestations sociales de toute nature dont La Poste assure la quasi-totalité des paiements. Compte tenu du nombre élevé de titres de l'espèce émis (2 millions en 1991 à la Réunion) et du volume considérable de fonds qui doivent être manipulés lors de chaque échéance, il s'est avéré indispensable, en période de fort trafic, d'étaler sur quelques jours la mise en distribution des

lettres-chèques. Cette mesure répond à un impératif évident de planification des commandes de fonds, d'équilibrage de charge des tournées de distribution et de maintien des normes de sécurité dans les bureaux de poste. Conscients de la gêne occasionnée et afin d'éviter que les usagers ne subissent des mensualités variables, les services locaux de La Poste sont attentifs à maintenir la même périodicité entre deux versements. Par ailleurs, la direction départementale de Saint-Denis étudie actuellement, en liaison avec les organismes sociaux concernés, les possibilités d'améliorer les conditions de mise en paiement des prestations en privilégiant notamment le mode de virement des allocations sur comptes d'épargne ou postaux et en développant la pratique des retraits de fonds aux distributeurs de billets accessibles aux titulaires de comptes. En ce qui concerne le niveau des effectifs, les moyens en personnels disponibles dans les DOM se sont accrus de 139 unités en quatre ans (1989 à 1992). La Réunion a pour sa part bénéficié durant la même période de la création de 58 postes (8 en 1989, 19 en 1990, 20 en 1991 et 11 au titre de l'exercice budgétaire 1992). Cette situation est loin d'être défavorable aux DOM si l'on considère que, dans le même temps, le cadre des moyens de La Poste au plan national s'est réduit de l'équivalent de plus de 5 000 emplois, du fait de la mise en œuvre d'actions de modernisation des services, génératrice de gains de productivité. Il convient d'ajouter que les DOM sont également concernés par divers programmes de modernisation des exploitations. A titre d'exemple, l'informatisation des bureaux de poste réunionnais, engagée en 1989, sera entièrement réalisée fin 1992. De même, le raccordement des bureaux au réseau Cheops pour le traitement des opérations de CNE a débuté cette année et se poursuivra en 1993. Enfin, le projet de satellisation du centre financier de Saint-Denis sur la métropole devrait permettre la mise en place de la nouvelle exploitation prévue au deuxième semestre prochain.

*Postes et télécommunications (services financiers)*

**55962.** - 30 mars 1992. - **M. René Dosièr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les agios perçus sur les découverts des CCP. Il lui demande si, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, le taux de ces agios ne doit pas être fixé par un document contractuel entre le client et La Poste.

**Réponse.** - Le droit français est protecteur des consommateurs. La loi du 28 décembre 1966 prévoit que le taux des intérêts débiteurs pour découverts en compte ne peut dépasser celui de l'usure, fixé à 22,57 p. 100 au mois de mars 1992. Le taux des agios perçus par La Poste en matière de découverts est calculé en fonction du taux effectif moyen pratiqué le trimestre précédent par les établissements de crédit. Ce taux paraît au *Journal officiel* et s'élevait à 16,93 p. 100 en mars 1992 (*J.O.* du 20 mars 1992). La Poste, quant à elle, applique un taux légèrement inférieur au taux effectif précité, soit 16,75 p. 100 pour mars 1992. La jurisprudence précise que le taux d'intérêt pratiqué et le taux effectif global doivent être mentionnés par écrit, pour que la stipulation soit valable. Cette obligation est satisfaite lorsque le taux d'intérêt est mentionné sur le relevé de compte et il est considéré comme accepté en l'absence de protestation du client à la réception du relevé de compte. Pour mieux informer ses clients, La Poste prévoit, lors de l'ouverture d'un compte-chèques postal, la remise d'une convention de compte qui sera un document contractuel régissant les relations entre La Poste et le titulaire du compte-chèques postal. Ce document précisera en particulier le taux des agios applicable en cas de découvert sur le CCP ainsi que ses modalités de calcul. Toutefois, ce document ne concernera que les nouvelles ouvertures de CCP. Aussi, pour informer les titulaires actuels, La Poste étudie la possibilité d'inscrire, lors de l'approbation d'un découvert, le taux des agios applicable sur les relevés périodiques. De plus, ce taux sera rappelé sur tous les relevés faisant apparaître un découvert non comblé. Il convient de rappeler que le taux des agios est déjà affiché dans les bureaux de poste sur le panneau des « principaux tarifs financiers » ou peut être demandé aux guichets. Enfin, les titulaires de compte-chèques postal peuvent obtenir ce taux en téléphonant à leur centre de chèques postaux dont le numéro est indiqué sur chaque formule de chèque.

## SANTÉ ET ACTION HUMANITAIRE

*Drogue (lutte et prévention)*

**28243.** - 7 mai 1990. - **M. Marc Reymanu** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'opportunité - dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie - d'une connaissance par les DDASS des patients toxicomanes soignés dans leur département. Il rappelle à cet égard l'indispensable secret professionnel des médecins en particulier vis-à-vis de l'administration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère vis-à-vis du signalement sanitaire des toxicomanes par ses services extérieurs dont la mission est avant tout la mise en place de structures d'accueil et de services de cure et de post-cure. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

**Réponse.** - La question de l'honorable parlementaire pose deux problèmes distincts : d'une part, celui du signalement sanitaire, d'autre part, celui du fichage des toxicomanes. Le signalement sanitaire est une procédure prévue par la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie. Les articles L. 355-18 et suivants du code de la santé publique prévoient, en effet, la possibilité d'une saisine de la DDASS par une assistante sociale ou par un médecin, du cas d'un usager illicite de stupéfiants. L'autorité sanitaire peut alors procéder à une enquête sur la situation familiale, professionnelle et sociale de cette personne, ainsi qu'à un examen médical. En fonction des résultats de cet examen, l'autorité sanitaire pourra enjoindre à cette personne toxicomane de se soigner. Il convient de préciser que cette procédure est peu utilisée par les DDASS. Lorsqu'on y a recours, c'est le médecin-inspecteur de la santé qui est en relation avec le médecin qui a procédé au signalement, ou avec l'assistante sociale, en toute confidentialité. Compte tenu du rôle central du médecin-inspecteur dans cette procédure, celle-ci garantit donc aux personnes qui en font l'objet, toute la confidentialité nécessaire ainsi que le secret médical en ce qui concerne leur situation de santé. Le signalement sanitaire est conçu à la fois, comme une incitation aux soins et comme une aide aux médecins et aux personnels sociaux face à certaines situations de détresse vis-à-vis desquelles ils peuvent se sentir isolés. En aucun cas le signalement sanitaire ne donne lieu à l'établissement par les DDASS de listes de toxicomanes. En ce qui concerne ce deuxième point, le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à préciser que si les DDASS ont un rôle de contrôle des centres de soins pour toxicomanes et doivent impulser au niveau départemental une politique d'accueil et de prévention en direction de ces personnes, elles n'effectuent ni recensement, ni fichage d'aucune sorte. De telles procédures seraient inacceptables tant du point de vue de l'éthique médicale qu'au regard de la législation en vigueur. En effet, ces pratiques sont actuellement passibles de poursuites judiciaires. Le ministre de la santé et de l'action humanitaire réaffirme donc son opposition formelle à tout fichage de personnes en raison de leur toxicomanie, et cela quel que soit l'organisme responsable d'une telle initiative.

*Recherche (politique et réglementation)*

**49014.** - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article L. 209-7 de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988 relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales. En effet, cet article précise en particulier que, pour toute recherche biomédicale, le promoteur d'une recherche doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette assurance obligatoire s'applique à un praticien hospitalier ou à un hôpital lorsqu'une recherche biomédicale est entreprise par eux. Or il souligne que se pose actuellement un problème de financement. En effet, nombre d'établissements hospitaliers n'ont pas prévu de ligne budgétaire liée à ce devoir d'assurance obligatoire à l'intérieur des budgets globaux qui leur sont alloués. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation préoccupante.

**Réponse.** - Le promoteur d'une recherche, en application de l'article L. 209-7 de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, doit souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile. Cette mesure s'applique aux hôpitaux publics lorsqu'ils sont eux-mêmes promoteurs de recherche. Ces dépenses nouvelles doivent être financées dans les mêmes conditions que les autres dépenses des établissements, dans le cadre du budget global qui leur est alloué. En outre, le texte législatif prévoit que le promoteur souscrit une assurance pour toute recherche biomédicale, ce qui crée une ambiguïté quant à la capacité pour les établissements d'être

couverts par un contrat cadre qu'ils pourraient négocier avec les compagnies d'assurances. Une nouvelle rédaction de l'article L. 209-7 pourrait donc être proposée en ce sens.

*Drogue (lutte et prévention)*

**49015.** - 21 octobre 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de mieux assurer la régularité annuelle du financement du secteur associatif qui a la charge des problèmes de la lutte contre les toxicomanies et les soins aux usagers d'une drogue. Ces crédits sont inscrits aux chapitres 47-15 et 47-16 du budget. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une remise en cause, chaque année, des budgets alloués à ce secteur qui joue un rôle de plus en plus essentiel dans la lutte contre la drogue.

**Réponse.** - Depuis la loi du 31 décembre 1970 modifiée relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite de substances vénéneuses, la majorité des structures d'accueil et de prise en charge des toxicomanes relèvent du secteur associatif. Les établissements sont financés sur des crédits d'Etat inscrits dans la loi de finances au chapitre 47-15. L'évolution des crédits sur ce chapitre n'obéit pas à une augmentation du type de celle appliquée aux secteurs hospitalier et médicosocial financés sur des crédits d'assurance maladie. Cependant les crédits disponibles, grâce à l'apport des crédits interministériels de lutte contre la toxicomanie, permettent le financement d'un taux de progression annuel.

*Drogue (lutte et prévention)*

**49016.** - 21 octobre 1991. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de mieux concrétiser budgétairement le programme d'action national de lutte anti-drogue « Le Combat pour la vie », décidé par le conseil des ministres du 9 mai 1990. Ce programme implique un doublement des capacités d'accueil et de prise en charge des toxicomanes. Aussi lui demande-t-il, au sein du budget de la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie, de mieux équilibrer les crédits affectés aux trois postes suivants : prévention, répression et institutions de soins et de réinsertion, les crédits de ce secteur étant notoirement insuffisants l'an dernier. Il lui demande enfin de bien vouloir lui indiquer la ventilation des crédits DGLDT prévue pour 1992.

**Réponse.** - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire tient à rassurer l'honorable parlementaire en rappelant que le programme de lutte contre la toxicomanie adopté par le Gouvernement le 9 mai 1990 comporte six priorités qui sont les suivantes : le renforcement de la prévention ; l'accroissement des moyens de répression ; l'accroissement de la capacité de prise en charge et de la réinsertion des toxicomanes ; le développement du rôle de la justice ; la lutte économique contre le blanchissement et contre le trafic de précurseurs ; une coordination internationale accrue. Ces priorités se déclinent en quarante-deux mesures. Un bilan de l'avancement de ces quarante-deux mesures a été établi par la DGLDT en juin 1991, soit un an après la mise en place du plan. Il apparaissait que la mise en œuvre de la mesure 22, à savoir le doublement dans les années à venir de la capacité d'accueil et de prise en charge des toxicomanes, avait pris quelque retard. En effet, en 1991 c'est une somme de 8,5 millions de francs en année pleine qui a pu être consacrée à des mesures nouvelles. En 1992, cet effort sera poursuivi de façon plus significative. Il s'accompagnera des mesures nécessaires de clarification et de redéploiement d'un secteur où certaines formes d'hébergement sont insuffisamment développées. En tout état de cause, le Gouvernement veille au respect d'un équilibre parfois difficile mais néanmoins indispensable entre les aspects répression, prévention, soins et réinsertion.

*Hôpitaux et cliniques (budget)*

**49025.** - 28 octobre 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les dépenses de l'hospitalisation publique. Ce domaine paraît être régulièrement écarté de tout plan de rationalisation des dépenses de santé. Pourtant un rapport, le rapport Pegnie, a été remis à ce sujet à son prédécesseur. Il s'intéressait aux dépenses de fonctionnement des hôpitaux publics et des cliniques privées. Parmi les solutions envisagées, il proposerait la possibi-



lité de recourir, dans les établissements publics, à une gestion déléguée des services non directement liés au service de santé et de soins. Il pourrait en résulter d'importantes économies, de l'ordre de 40 milliards de francs. C'est pourquoi il lui demande quelle suite il envisage de réserver à ce rapport et les mesures concrètes qui peuvent en découler. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Concernant la rationalisation des dépenses de santé, le rapport Peigne évoque notamment la structuration du tissu sanitaire national et, au sein de l'hôpital, les possibilités d'amélioration liées à la flexibilité de l'organisation et à l'intervention de tous les acteurs internes, dont les médecins et les personnels, à l'exercice des responsabilités. A ce titre, il a inspiré plusieurs dispositions de la loi hospitalière du 31 juillet 1991 tant en termes de planification sanitaire que de participation. Pour ce qui est du recours, par les établissements publics, à une gestion déléguée des services non directement liés aux activités de santé et de soins, ce point n'est réellement abordé dans le rapport précité qu'en ce qui concerne la participation de l'industrie à la recherche. Ce mode de gestion existe cependant déjà, notamment en matière de maintenance de certaines installations, mais il n'est pas clairement établi qu'il soit systématiquement moins coûteux pour les établissements. En effet, les établissements de santé, du fait de leurs responsabilités, peuvent avoir des impératifs particuliers et des modes d'interventions imposant des techniques plus élaborées que celles offertes par le marché. Confrontés à une insuffisance de prestataires sur le marché, ils risquent de ne pas pouvoir faire jouer la concurrence à leur profit. Il appartient donc aux responsables locaux de mener les analyses économiques nécessaires à de tels choix.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions)*

49251. - 28 octobre 1991. - M. Gilbert Miller attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur une injustice qu'entraîne l'application de l'article 41 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 sur le reclassement des agents des collectivités locales pour leurs droits à la retraite. Il a l'exemple d'une personne qui a pris sa retraite classé au 7<sup>e</sup> échelon du grade d'infirmier surveillant des services médicaux avec deux ans et deux mois d'ancienneté. Il a été postérieurement déclassé au 6<sup>e</sup> échelon, le nouveau texte exigeant une ancienneté de trois ans. Or, il lui semble qu'il s'agit là de la remise en cause d'un droit acquis, l'intéressé, d'une part, n'ayant pu prévoir l'allongement de la durée d'ancienneté et, d'autre part, s'il l'avait su, aurait pu ne prendre sa retraite que dix mois plus tard pour bénéficier du 7<sup>e</sup> échelon. Il y a en tout état de cause une injustice. Il lui demande comment il envisage de la réparer. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

*Réponse.* - Le fonctionnaire dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire avait, lors de sa cessation d'activité, atteint au titre du 7<sup>e</sup> échelon de la carrière ancienne l'indice brut 533 sur la base duquel était calculé sa pension de retraite. Son reclassement au 6<sup>e</sup> échelon de la carrière nouvelle lui permet d'atteindre l'indice brut 547 soit un gain de quatorze points bruts. On ne saurait donc parler de déclassement. Il n'a pu être reclassé au 7<sup>e</sup> échelon de la carrière nouvelle en raison du fait qu'il n'avait pas lors de sa mise à la retraite atteint dans le 7<sup>e</sup> échelon de la carrière ancienne, l'ancienneté exigée d'un fonctionnaire en activité pour être reclassé au 7<sup>e</sup> échelon de la carrière nouvelle.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

50664. - 2 décembre 1991. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la procédure actuelle de recrutement des directeurs et personnels de direction des hôpitaux. Il lui signale que, contrairement à ce qui se pratique dans d'autres administrations, les postes ne sont pas pourvus dès leur vacance effective. Il en résulte des préjudices graves pour les établissements qui sont ainsi privés d'une direction suffisamment étoffée et ne peuvent par conséquent pas mettre totalement en œuvre la politique définie par leur conseil d'administration. Il lui signale à titre d'exemple la situation du centre hospitalier général Jacques-Monod de Flers, centre hospitalier de 1<sup>re</sup> catégorie, dont le poste de directeur est vacant depuis mars 1991. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, eu égard aux difficultés actuelles des hôpitaux, il entend mettre en œuvre une politique de recrutement et de remplacement permettant d'éviter une vacance prolongée des postes de direction.

*Réponse.* - Il ne paraît pas exact de considérer que les postes vacants de chef d'établissement ou de cadre de direction hospitalier seraient pourvus moins rapidement que dans d'autres admi-

nistrations. Leur renouvellement obéit à des règles de procédure qui constituent pour les membres du corps des garanties auxquelles ils sont légitimement attachés (publication des vacances, délai de réception des candidatures, consultation d'une commission de classement après recueil des avis du président du conseil d'administration), qui rendent inévitable l'écoulement d'un certain délai entre la vacance d'un poste et une nouvelle nomination. Il est précisé à l'honorable parlementaire que toutes mesures sont prises pour assurer en permanence l'existence d'une direction effective, grâce à la procédure d'intérim qui consiste à confier à un cadre de direction de l'établissement concerné ou d'un établissement voisin les fonctions de directeur dans l'attente d'un nouveau titulaire.

*Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)*

50883. - 2 décembre 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation encore non réglée des infirmières. Il considère, en effet, que leurs revendications sont légitimes et qu'elles doivent être d'autant plus entendues, qu'elles concernent l'ensemble de la population dans un secteur aussi sensible que celui de la santé. Les infirmières déplorent la dégradation inquiétante de leurs conditions de travail qui ne leur permettent plus de faire face correctement aux besoins de leurs malades. Elles demandent par conséquent une transformation radicale de leurs conditions de travail, ce qui nécessite non seulement une augmentation de leurs effectifs mais aussi le respect de nouvelles normes : aménagement des horaires, création de mesures sociales d'accompagnement, présence des infirmières aux différents niveaux décisionnels. Enfin, les infirmières souhaitent une reconnaissance du niveau d'études bac + 3 avec une revalorisation de leur salaire et une formation continue conforme aux exigences actuelles de leur profession. Certes, un projet de protocole a été proposé fin octobre par le ministre, mais les infirmières jugeant insuffisantes les offres du ministère de la santé, lui demande de poursuivre la concertation afin de régler une fois pour toutes ce dossier vital.

*Réponse.* - Les trois accords relatifs à l'amélioration des conditions de travail à l'hôpital conclus le 15 novembre 1991 à l'issue des négociations menées sous la présidence du ministre délégué à la santé avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives des infirmiers contiennent des dispositions qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le protocole n° 1 sur la reconnaissance des sujétions hospitalières, les effectifs et la formation professionnelle prévoit la mise en œuvre de mesures destinées d'une part à diminuer la pénibilité du travail et d'autre part à favoriser le recrutement des infirmiers. A la première préoccupation se rattachent la réduction à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire de nuit accompagnée de la création de 4 000 emplois, le financement sur les exercices 1992-1993-1994 de 1 500 emp. is, d'infirmières et d'aides soignantes destinée à satisfaire aux besoins les plus urgents liés au développement des activités et l'amélioration de l'indemnisation du travail de dimanches et jours fériés. A la seconde se rattachent l'accroissement du quota d'élèves dans les écoles d'infirmières (le quota national est fixé à 17 200 au titre de 1992, soit une augmentation de 2 000 élèves) et l'extension aux établissements des régions frontalières (Alsace, Rhône-Alpes, Franche-Comté, Provence-Alpes-Côte-d'Azur) de la possibilité reconnue jusqu'alors aux établissements de la seule région Ile-de-France, de bénéficier d'un financement spécifique pour le versement aux élèves infirmiers d'allocations d'études en contrepartie d'un engagement de servir. Le protocole n° 2 sur les rémunérations et perspectives de carrière des infirmières et des aides soignantes comporte plusieurs mesures en faveur des personnels infirmiers : en premier lieu, la prime spécifique est portée à 500 francs par mois. Par ailleurs, une prime mensuelle est instituée en faveur des personnels d'encadrement. Le montant de cette prime est fixé à 400 francs pour les surveillants, à 600 francs pour les directeurs d'écoles paramédicales et les surveillants chefs, à 700 francs pour les directeurs d'écoles de cadres et les infirmières générales de 2<sup>e</sup> classe et à 800 francs pour les infirmières générales de 1<sup>re</sup> classe. Enfin une étude sera engagée au premier semestre 1992 sur la fonction d'infirmière clinicienne ou experte et sur la possibilité pour les personnels infirmiers les plus expérimentés d'entre eux d'accéder à la catégorie A. L'accord n° 3 sur l'amélioration des conditions de vie au travail vise à favoriser la mise en œuvre de façon décentralisée de mesures concrètes permettant d'améliorer les conditions d'exercice professionnel en milieu hospitalier grâce à la signature de contrats entre l'Etat et les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 et les établissements privés à but non lucratif. Afin d'accompagner l'effort des établissements, une enveloppe de 150 millions sera dégagée au titre de l'exercice 1992. Ces mesures qui s'ajoutent à celles déjà arrêtées en application du protocole



d'accord du 24 octobre 1988 et du protocole d'accord du 9 février 1990 devraient contribuer à rendre plus attractive la carrière d'infirmier hospitalier.

#### *Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)*

**51973.** - 23 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la dotation globale versée aux hôpitaux. Cette dotation a pris pour base la situation de 1984, et est réévaluée chaque année du taux directeur. Cette réévaluation fige donc les situations et ne tient aucun compte de l'évolution de l'activité des établissements. Il lui demande donc s'il envisage de réévaluer les bases budgétaires afin de tenir compte de l'activité réelle de 1991, par rapport à celle enregistrée par les hôpitaux lors de leur entrée dans le régime dit de « dotation globale ». - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

**Réponse.** - La maîtrise de l'évolution des dépenses hospitalières a conduit le législateur à modifier en 1983 le système de financement des établissements hospitaliers. Pour les établissements publics et privés participant au service public hospitalier, l'essentiel des recettes budgétaires provient depuis cette date de la dotation globale versée par les organismes d'assurance maladie. La dotation globale suit donc l'évolution des dépenses des établissements, fixées, compte tenu d'un taux moyen d'évolution, en fonction, notamment, des hypothèses économiques générales dont les prévisions de prix et de salaires, conformément à l'article 9 du décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier. La référence à un taux d'évolution des dépenses hospitalières a été reprise par l'article L.714-7 de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière. L'honorable parlementaire s'interroge sur ces mécanismes de revalorisation de la dotation globale, compte tenu de l'évolution de l'activité des établissements. D'une part, le décret n° 83-744 du 11 août 1983 précité prévoit dans son article 39 un mécanisme de révision de la dotation, en cas d'augmentation, sur justification d'une modification importante et imprévisible de l'activité médicale de nature à provoquer un accroissement substantiel des charges de l'établissement. D'autre part, le taux d'évolution des dépenses hospitalières fixé annuellement comprend une part destinée à alimenter les marges de manœuvre régionale et départementale. Ces marges peuvent être également abondées par les moyens redéployés d'établissements faisant l'objet de restructurations. Ces ajustements, déjà entrepris par les services, devraient pouvoir être encore accrus, en se fondant sur les données d'activité médicale fournies par le système d'informations médicalisées (PMSI) en cours de généralisation dans les établissements hospitaliers. En outre, des expérimentations pour élaborer, exécuter et réviser les budgets présentés, en tout ou partie, par objectifs tenant compte notamment des pathologies traitées pourraient être encouragées conformément à l'article L.716-2 du code de la santé publique résultant de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

**52565.** - 13 janvier 1992. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des médecins angiologues, médecins spécialisés dans les maladies vasculaires. Il lui demande s'il compte reconnaître les médecins angiologues comme des médecins spécialistes dans le but de maintenir la spécificité de l'angiologie.

**Réponse.** - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le règlement de qualification des médecins approuvé par arrêté du 4 septembre 1970 modifié, et applicable aux médecins ayant commencé leur troisième cycle d'études avant la mise en place du régime d'études instauré par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 prévoit que la qualification reconnue à un médecin peut être la qualification de spécialiste ou celle de compétent. Dans ce cadre, l'angiologie est une compétence, exercée exclusivement ou simultanément avec une autre compétence ou avec la médecine générale. Le nouveau règlement de qualification des médecins, approuvé par arrêté du 16 octobre 1989 modifié, prévoit que les médecins qualifiés en application du règlement antérieur conservent le bénéfice de cette qualification. Les médecins formés dans le cadre du régime d'études instauré par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 n'ont plus accès aux « compétences ». Les deux seules qualifications reconnues sont celles qui existent dans les directives européennes relatives à la libre circulation des médecins, et qui concernent, d'une part, le médecin généraliste, d'autre part, le médecin spécialiste, cette dernière qualification étant obtenue uniquement par la voie de

l'internat qualifiant ce qui n'est pas de l'angiologie. Par ailleurs, à titre transitoire, l'article 31 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé permet aux médecins ayant effectué leurs études dans le cadre du régime instauré par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 inscrits au plus tard au cours de l'année 1988/1989 dans une formation universitaire d'angiologie de solliciter, après validation de celle-ci, leur qualification dans les conditions décrites ci-dessus. Actuellement, l'angiologie fait l'objet d'un enseignement dispensé par le biais d'une capacité en médecine, diplôme national accessible à tout docteur en médecine et dont la durée de formation est de deux années. Tout médecin qui obtient ce diplôme peut en faire état sur sa plaque et ses ordonnances mais ce diplôme ne peut être comparé aux diplômes d'études spécialisées qui donnent droit au titre de spécialiste.

#### *Tabac (politique et réglementation)*

**52991.** - 20 janvier 1992. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le non-respect du plan de lutte contre le tabac établi par le précédent gouvernement. Le prix du tabac n'a augmenté que de 5 p. 100 en 1991 alors qu'une hausse de 15 p. 100 était initialement prévue. Le plan anti-tabac prévoyant également une hausse de 15 p. 100 pour 1992, l'honorable parlementaire demande au ministre de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'augmenter de 25 p. 100 pour 1992 le prix du tabac afin de permettre un combat plus efficace contre ce fléau terriblement destructeur de vies humaines et particulièrement coûteux pour les caisses nationales, régionales et primaires d'assurance maladie.

**Réponse.** - Le ministre de la santé et de l'action humanitaire précise à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'entend pas renoncer à l'application du plan d'augmentation des prix des produits du tabac. Une première augmentation a eu lieu le 20 avril 1992, de 10,25 p. 100, afin de compenser le retard pris en 1991. Une deuxième augmentation aura lieu en fin d'année pour respecter le plan prévu à l'origine. Le Gouvernement est d'autant plus attaché à ce plan que la hausse des prix du tabac est un moyen efficace pour lutter contre le tabagisme. Des études réalisées dans les pays développés soulignent que de fortes augmentations de prix, étalées dans le temps de manière continue, contribuent, de manière significative, à une réduction de la consommation du tabac.

#### *Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

**53236.** - 27 janvier 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation particulière du département de la Seine-Saint-Denis en matière d'interruption volontaire de grossesse. Il ne prend que deux exemples qui touchent des établissements de sa circonscription dans lesquels nombre de patients sont amenés à se faire soigner. Il s'agit de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy dans lequel aucune IVG ne serait pratiquée après 7 semaines et qui ne permettrait pas aux femmes de faire une IVG pendant les périodes de vacances. Il s'agit aussi de l'hôpital intercommunal de Montreuil qui n'ouvre son centre d'IVG que deux fois par semaine de 17 heures à 20 heures. Actuellement, le nombre de prise en charge par l'Etat pour les femmes démunies de son département est passé de 1 590 à 300 en trois ans. C'est-à-dire qu'il a baissé de 75 p. 100 alors que les conditions sociales ne se sont pas améliorées et que le nombre d'IVG reste constant. En conséquence, il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le droit des femmes, acquis de haute lutte, soit défendu en matière d'IVG comme en matière de contraception et de planning familial, pour que cessent les attaques violentes de commandos extrémistes contre les centres d'IVG et pour que des moyens conséquents soient donnés aux centres afin que ceux-ci puissent répondre à leurs obligations légales.

**Réponse.** - L'attention de ministre de la santé et de l'action humanitaire a été appelée sur les difficultés rencontrées par les femmes recourant à l'interruption volontaire de grossesse dans le département de la Seine-Saint-Denis. Des instructions ont été données par voie de circulaires en 1991 et 1992 à tous les chefs d'établissements pour améliorer la pratique des IVG. Ces instructions concernaient notamment la réalisation des IVG en période de vacances, l'accueil et l'information des femmes, les dispositions visant à lutter contre les commandos anti-IVG. Par ailleurs une autre circulaire sera prochainement diffusée concernant le respect de la tarification de l'IVG et les modalités de prise en charge à respecter par tous les établissements quel que soit leur statut.

*Santé publique (politique de la santé)*

**54336.** - 24 février 1992. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'activité des observatoires régionaux de santé et leur place dans le dispositif de connaissance de l'état de santé de la population. Le IX<sup>e</sup> Plan avait prévu dans son onzième programme d'exécution prioritaire la création d'observatoires régionaux de la santé. Une circulaire du 28 juin 1985 est venue définir les objectifs de leurs missions et le cadre juridique et administratif de leur action. Les vingt-trois observatoires régionaux de la santé ont un rôle important dans la collecte et la valorisation des informations épidémiologiques détenues par les institutions ayant une responsabilité de conception, d'animation, de contrôle de la politique de santé ou par les organismes ou individus producteurs de biens ou de services sanitaires. Il apparaît cependant que leur activité dans ce domaine ou dans celui du conseil et de l'aide à la décision en matière sanitaire et sociale est très variable. Elle dépend en fait des moyens en personnel et en matériel dont ils disposent, des relations qu'ils ont su développer avec les partenaires locaux, des financements autres que les crédits d'Etat qui ont pu être mis en place. Dans un contexte de régulation concertée des dépenses de santé, il apparaît toujours aussi indispensable de connaître les besoins des personnes et, en fonction de ceux-ci, d'orienter la politique de santé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'appréciation qu'il porte sur l'activité des observatoires régionaux de santé et de lui faire part des orientations et des mesures qu'il entend promouvoir pour assurer leur plein développement et leur efficacité.

**Réponse.** - Les observatoires régionaux de la santé assurent une mission essentielle de collecte et de valorisation d'informations épidémiologiques de diverses sources. Par ailleurs, ils ont vocation à susciter, voire à participer à des études dans des domaines jugés insuffisamment explorés. Leur développement a été variable depuis leur mise en place progressive à partir de 1982, et d'un ORS à l'autre, on peut constater des écarts portant sur les moyens en personnel ou l'activité, mais aussi sur le type de fonctionnement et de relations avec les services déconcentrés de l'Etat comme avec les partenaires locaux. Le rôle des ORS devrait connaître dans les années à venir un développement nouveau : d'une part au plan régional, ils auront un rôle à jouer dans le renouveau des processus de planification (schémas régionaux d'organisation sanitaire) ; d'autre part, la préparation par chaque ORS d'un rapport régional sur l'état de santé de la population selon un canevas commun qui permettra une synthèse nationale ainsi que des comparaisons interrégionales est en cours. Ces rapports pourront notamment alimenter les travaux du haut comité de la santé publique. En conséquence, la dotation budgétaire de l'Etat pour le fonctionnement des ORS, qui a été portée de 9,6 en 1991 à 11,6 MF en 1992, contribuera : à consolider le réseau d'observation constitué par les ORS les plus démunis en personnel qui font preuve de dynamisme dans leurs missions ; à stimuler l'élaboration de programmes de travail concertés entre les ORS et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales ; à faciliter la production par chaque ORS d'un rapport régional sur l'état de santé de la population. Ces objectifs ont été annoncés dans la circulaire relative à l'utilisation des crédits de subvention et promotion de la santé du 20 janvier 1992.

*Sang et organes humains (don du sang)*

**55313.** - 16 mars 1992. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** fait part à **M. le ministre délégué à la santé** de la campagne menée par certains milieux pour revenir sur la gratuité du don du sang en France. Prenant exemple sur d'autres pays européens, certains préconisent en effet d'indemniser les donneurs de sang, avec pourtant tous les risques de dérive qu'une telle mesure peut entraîner. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une telle éventualité, et les mesures qu'il compte prendre dans le cas du maintien de la gratuité actuelle pour relancer les dons dans notre pays.

**Réponse.** - Le Gouvernement est fermement décidé à maintenir la gratuité du don de sang soutenue à juste titre par l'honorable parlementaire. Afin de conforter ce principe, l'interdiction de toute rémunération de la collecte de sang a été expressément prévue et assortie de sanctions pénales dans le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain et à la PMA et modifiant le code de la santé publique (article L. 666-4 et L. 681-4). Ce projet a été adopté par le conseil des ministres du 25 mars 1992 et déposé au Parlement.

*Santé publique (politique de la santé)*

**55376.** - 16 mars 1992. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité d'une meilleure utilisation de notre système de soins. La maîtrise des dépenses de santé ne doit pas conduire uniquement à réduire les dépenses de prise en charge par l'assurance maladie. Il tient à lui indiquer que la promotion de diverses formes de prévention et de dépistage sur les lieux de travail et dans les écoles peut conduire également à une rationalisation efficace des dépenses. Il lui demande donc quelles actions il compte mettre en œuvre dans ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire.*

**Réponse.** - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre de la santé et de l'action humanitaire fait valoir que le protocole du 25 octobre 1991 conclu entre le ministère des affaires sociales et de l'intégration, d'une part, et les régimes d'assurance maladie, d'autre part, définit les principes d'une maîtrise négociée des dépenses d'assurance maladie. Il se fonde sur la détermination d'un objectif annuel chiffré des dépenses assorti de contreparties et de mécanismes de régulation fixé sur la base d'accords négociés ainsi que sur le rejet de toute baisse du niveau moyen de remboursement. Par ailleurs, le renforcement des actions en cours et la mise en place de nouveaux dispositifs permettra à la prévention de s'intégrer à terme dans la politique de régulation des dépenses. En ce qui concerne la question posée, le programme de prévention individuelle développé en 1991 a prévu des actions de communication (actions de prévention du sida, de la toxicomanie, du bon usage du médicament, de l'usage du tabac et de l'abus d'alcool) ainsi que diverses réglementations visant la mise en œuvre des textes parus en application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme. Ces dispositions, qui s'intègrent dans un ensemble plus vaste incluant également des actions de dépistage et de prévention collective, trouvent, de façon naturelle, leur champ d'application sur les lieux de travail et dans les écoles. Elles sont relayées par d'autres administrations telles que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi que le ministère de l'éducation nationale et de la culture.

*Pharmacie (médicaments)*

**55527.** - 23 mars 1992. - **M. Georges Colombier** souhaite que **M. le ministre délégué à la santé** lui dise quelles sont les raisons exactes qui motivent la non-autorisation, en France, du « sumatriptan », ce « médicament miracle » contre la migraine. Plusieurs pays membres de la Communauté européenne viennent de donner leur accord pour la commercialisation de ce produit, qui reste interdit en France.

**Réponse.** - Le sumatriptan fait actuellement l'objet d'une évaluation par les services du ministère de la santé et de l'action humanitaire dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché pour les deux formes pharmaceutiques : comprimés et solution injectable. La prescription de cette spécialité devra être très précisément définie et à un niveau de prix qui, compte tenu des ventes attendues et de l'intense promotion commerciale dont ce produit a déjà fait l'objet, devra être fixé dans la limite d'une charge supportable pour la sécurité sociale. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que ce médicament n'est toujours pas autorisé aux Etats-Unis.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**55567.** - 23 mars 1992. - **M. François Rochebloine** interroge **M. le ministre délégué à la santé** sur l'application du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des trois fonctions publiques (*Journal officiel* du 3 avril 1990). Cet accord dont l'application s'échelonne dans le temps doit permettre de faire évoluer, entre 322 et 638, les indices bruts des infirmiers et des surveillants, qui constituent un corps à trois grades rangés dans la classification indiciaire (CII). Il lui demande de lui indiquer à quelle date et dans quelles conditions ce reclassement sera atteint et s'il respecte les prévisions initiales. Il souhaite par ailleurs que le ministre lui précise les modalités d'application du système de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ainsi que celle des différents protocoles signés par le ministre de la santé.

**Réponse.** - Le calendrier de mise en œuvre du classement indiciaire intermédiaire (CII) est prévu à l'annexe du protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des

classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Il s'étale sur une période de sept ans allant du 1<sup>er</sup> août 1990 au 1<sup>er</sup> août 1996. Le calendrier prévu sera respecté, les premières mesures d'application étant entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 1990. Les modalités d'application de la nouvelle bonification incidière (NBI) ont été précisées par le décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification incidière attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que les différents protocoles ont, en fonction de la nature des mesures en cause, fait l'objet de textes d'application de nature diverse (décrets, arrêtés, circulaires) et qu'en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail il a été prévu de conclure, dans un délai de six mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992, deux cents contrats. Une enveloppe de 150 millions de francs a été prévue au titre de l'exercice 1992 pour aider à la conclusion de ces contrats.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**55812.** - 23 mars 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le statut des ambulanciers hospitaliers. En effet ceux-ci s'étonnent que, lors des derniers accords sur la fonction publique, le corps des ambulanciers hospitaliers soit la seule catégorie qui n'ait pu obtenir la révision de son statut de personnel des services généraux en statut de soignant, demandé par les dix syndicats et représentants de la profession comme juste reconnaissance du certificat de capacité d'ambulancier, obligatoire pour pouvoir exercer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire en ce sens.

#### *Hôpitaux et cliniques (personnel)*

**56464.** - 13 avril 1992. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la nécessité de revaloriser le statut des ambulanciers hospitaliers. En effet ces personnels assurent auprès des malades des fonctions à la fois difficiles et délicates qui mériteraient de les classer dans la catégorie des personnels « soignants ». Il lui demande de bien vouloir prendre en compte sa requête et de l'informer de la suite qu'il envisage de lui réserver.

**Réponse.** - Les conducteurs ambulanciers ont fait récemment l'objet d'un nouveau statut pris par décret du 14 janvier 1991. Ce statut affirme la spécificité de leur rôle auprès des malades : ils assurent le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage. Ils peuvent, le cas échéant, participer à l'activité des services mobiles d'urgence et de réanimation. Il résulte de cette définition que si la mission principale des conducteurs ambulanciers n'est pas de participer aux soins et ne justifie donc pas de considérer ces personnels comme paramédicaux, ils ont néanmoins un rôle auprès des malades bien défini par le nouveau statut. Par ailleurs, afin de tenir compte des cas où les conducteurs ambulanciers sont affectés à titre permanent à la conduite des véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières agissant dans le cadre d'un service d'aide médicale urgente ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation, un décret n° 92-112 du 3 février 1992 prévoit, en application du protocole d'accord du 9 février 1990, l'octroi d'une bonification incidière de dix points majorés mensuels. Il n'est donc pas dans l'immédiat envisagé d'ouvrir de nouvelles négociations sur ce statut.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

**56978.** - 20 avril 1992. - **M. Alain Moyne-Bressand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la politique du Gouvernement en matière de remboursement de la consultation et des examens cardiologiques. En effet, l'arrêté ministériel du 6 août 1991 a comme conséquence de supprimer le remboursement des actes de radioscopie et de phonomécanographie, sans que cette décision ait été préalablement discutée avec les représentants des cardiologues et des syndicats médicaux. On peut donc s'interroger sur le bien-fondé des critères ayant conduit le Gouvernement à prendre une telle décision, d'autant que ces actes pourraient être remplacés par des examens dont le remboursement sera nettement plus coûteux. Il lui demande donc s'il envisage, dans l'intérêt des patients, de revenir sur cette mesure contestée.

**Réponse.** - La révision de la nomenclature concernant les actes de cardiologie est en cours d'examen au sein de la commission compétente. Lorsque des propositions lui seront faites, le ministre de la santé les étudiera avec attention avant de prendre une décision. Il s'agit d'un dossier dans lequel ne doivent être perdues de vue ni les considérations de santé publique, ni les contraintes économiques, ni les évolutions des techniques médicales. Sur tous ces points, le ministre souhaite disposer d'avis éclairés et il procédera aux consultations nécessaires.

#### **VILLE**

##### *Urbanisme (ZAC)*

**48152.** - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur la législation relative aux ZAC et aux mesures qui l'accompagnent. Il apparaît souhaitable que les nécessaires avancées urbanistiques se fassent de manière plus simple et qu'une attitude plus conciliante au niveau de la concertation, ainsi que des mesures techniques telles qu'une réduction du périmètre de 3 à 5 p. 100 soient adoptées de façon à éviter des mécontentements et des blocages nuisibles à l'ensemble d'un projet. Il souhaite donc connaître les mesures envisageables qui permettraient de ménager des intérêts contradictoires au niveau de l'urbanisme.

**Réponse.** - La procédure de zone d'aménagement concerté est d'abord un moyen pour les communes de réaliser ou faire réaliser une opération d'aménagement. Les défauts que comporterait cette procédure lors de sa création en 1967 ont été progressivement corrigés. C'est ainsi que préalablement à la création de la zone d'aménagement concerté, la commune doit mettre en œuvre avec les habitants, les associations locales et les personnes concernées, une concertation sur les objectifs poursuivis ; le dossier de création de la zone d'aménagement concerté doit comporter une étude d'impact ; le plan d'aménagement de zone ne peut être adopté qu'après enquête publique selon une procédure similaire à celle des plans d'occupations des sols. Les règles du parallélisme des formes permettant en outre à la commune de rectifier si besoin est le périmètre de la zone d'aménagement concerté ou de réviser le plan d'aménagement de zone. Ainsi, telle qu'elle est aujourd'hui, la zone d'aménagement concerté est nécessairement l'occasion d'une succession de débats locaux prévus par le code de l'urbanisme dont les dispositions sur le plan procédural paraissent satisfaisantes. Toutefois, la qualité de ces débats ne peut être assurée par des textes législatifs ou réglementaires mais uniquement par la volonté des communes qui ont la responsabilité de les mettre en œuvre pour ménager les intérêts contradictoires dont fait état l'honorable parlementaire.



## 4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 25 mai 1992

### QUESTIONS ÉCRITES

Page 2277, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Jean-Jack Queyranne à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, porte le numéro 58058.

# ABONNEMENTS

| ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                                   |                            |              |          |        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------|----------|--------|
| EDITIONS                                                                                                                                                                                                      |                            | FRANCE       | ETRANGER |        |
| Codes                                                                                                                                                                                                         | Titres                     | et outre-mer |          |        |
|                                                                                                                                                                                                               |                            | Francs       |          | Francs |
| <b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :                                                                                                                         |                            |              |          |        |
| - 03 : compte rendu intégral des séances ;                                                                                                                                                                    |                            |              |          |        |
| - 33 : questions écrites et réponses des ministres.                                                                                                                                                           |                            |              |          |        |
| <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :                                                                                                                                         |                            |              |          |        |
| - 05 : compte rendu intégral des séances ;                                                                                                                                                                    |                            |              |          |        |
| - 35 : questions écrites et réponses des ministres.                                                                                                                                                           |                            |              |          |        |
| <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :                                                                                                                      |                            |              |          |        |
| - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.                                                                                                                                     |                            |              |          |        |
| - 27 : projets de lois de finances.                                                                                                                                                                           |                            |              |          |        |
| <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.                                                                                              |                            |              |          |        |
| <b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b><br>28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15<br><b>TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00</b><br><b>ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77</b><br><b>TELEX : 201178 F DIRJO-PARIS</b> |                            |              |          |        |
| <b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                                                                                                      |                            |              |          |        |
| 03                                                                                                                                                                                                            | Compte rendu..... 1 an     | 100          |          | 852    |
| 33                                                                                                                                                                                                            | Questions ..... 1 an       | 100          |          | 554    |
| 83                                                                                                                                                                                                            | Table compte rendu .....   | 52           |          | 85     |
| 93                                                                                                                                                                                                            | Table questions .....      | 52           |          | 95     |
| <b>DEBATS DU SENAT :</b>                                                                                                                                                                                      |                            |              |          |        |
| 05                                                                                                                                                                                                            | Compte rendu..... 1 an     | 99           |          | 535    |
| 35                                                                                                                                                                                                            | Questions ..... 1 an       | 99           |          | 349    |
| 85                                                                                                                                                                                                            | Table compte rendu .....   | 52           |          | 81     |
| 95                                                                                                                                                                                                            | Table questions .....      | 32           |          | 52     |
| <b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>                                                                                                                                                                   |                            |              |          |        |
| 07                                                                                                                                                                                                            | Série ordinaire..... 1 an  | 670          |          | 1 572  |
| 27                                                                                                                                                                                                            | Série budgétaire..... 1 an | 203          |          | 304    |
| <b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>                                                                                                                                                                                   |                            |              |          |        |
| 69                                                                                                                                                                                                            | Un an.....                 | 670          |          | 1 536  |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envol à votre demande.                                                                                                                                    |                            |              |          |        |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution                                                                                                                                                          |                            |              |          |        |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.                                                                                   |                            |              |          |        |

Prix du numéro : 3 F

